



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
31 mai 2024

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Quatre-vingt-quatorzième réunion
Montréal, 27 – 31 mai 2024

**RAPPORT DE LA QUATRE-VINGT-QUATORZIÈME RÉUNION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Introduction

1. La 94^e réunion du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal s'est déroulée au siège de l'Organisation internationale de l'aviation civile (OACI) à Montréal, au Canada, du 27 au 31 mai 2024.
2. Conformément à la décision XXXV/23 de la trente-cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal, les représentants des pays suivants, membres du Comité exécutif, ont pris part à la réunion :
 - (a) Parties visées à l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole (parties visées à l'article 5) : Argentine (présidence), Cuba, Ghana, Inde, Jordanie, Koweït et Tunisie ;
 - (b) Parties non visées à l'alinéa 1 de l'article 5 du Protocole (parties non visées à l'Article 5) : Belgique, Canada, Estonie, États-Unis d'Amérique, Italie (vice-présidence), Japon et Suède.
3. Conformément aux décisions prises par le Comité exécutif à ses deuxième et huitième réunions, des représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en qualité d'agence d'exécution et de trésorier du Fonds, ainsi que de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Banque mondiale ont assisté à cette réunion à titre d'observateurs.
4. Le Secrétaire exécutif et le Secrétaire exécutif adjoint du Secrétariat de l'Ozone ainsi que le président du bureau de la trente-cinquième Réunion des Parties étaient également présents.
5. Un représentant de l'Union européenne a assisté à la réunion en tant qu'observateur.
6. Des représentants de l'Alliance pour une politique atmosphérique responsable, du Carbon Containment Lab, de la fondation ClimateWorks, de l'Environmental Investigation Agency, de l'Institute for Energy and Climate Strategies, de l'Institute for Governance and Sustainable Development, du Natural Resources Defense Council et de l'Association des fabricants de gaz frigorigènes de l'Inde et de la

Commission du secteur privé pour les études sur le développement durable du Mexique ont aussi assisté à la réunion à titre d'observateurs.

POINT 1 DE L'ORDRE DU JOUR : OUVERTURE DE LA RÉUNION

7. La 94^e réunion du Comité exécutif a été ouverte par la Présidente, María Antonella Parodi (Argentine). Elle a souhaité la bienvenue aux participants, se félicitant de la session fructueuse d'une demi-journée tenue la veille sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Un résumé de la réunion sera présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/Inf.3.

8. La Présidente a rendu hommage à Patrick McInerney (Australie), décédé en février 2024. Elle a présenté ses condoléances à sa famille et a exprimé son émotion face à cette tragédie au nom du Comité. La Cheffe a ensuite partagé son expérience personnelle de travail avec M. McInerney, qu'elle considérait comme un mentor depuis qu'elle avait rejoint la famille Ozone. Elle a évoqué son humilité, sa facilité d'approche et sa sensibilité aux défis rencontrés par les pays en développement. Elle a déclaré qu'il incarnait les qualités qui contribuent à la réussite du Protocole de Montréal. Plusieurs membres ont ensuite exprimé leurs condoléances pour la perte soudaine de M. McInerney. Ils ont mentionné le rôle clé que Patrick avait joué et ont souligné sa positivité, son humour et sa capacité à combler les lacunes dans les discussions difficiles. Le Comité a observé une minute de silence en sa mémoire.

9. La Présidente a déclaré que le Comité exécutif poursuivrait ses travaux, dans le but de parvenir à un accord sur les questions encore en cours d'examen. Il examinera 15 nouveaux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC, six nouvelles phases de plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), de nombreuses tranches de PGEH et certains projets pilotes en matière d'efficacité énergétique. Elle a déclaré que le gel de la consommation de HFC et la réduction de 67,5 pour cent de la consommation de base de HCFC étaient imminents et qu'une assistance continue serait fournie aux pays visés à l'article 5.

10. Un certain nombre de questions stratégiques continueront d'être abordées, en particulier celles liées à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali et à la finalisation des lignes directrices sur les coûts. La réunion abordera également le projet de modèle pour les accords relatifs à la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC ; l'analyse des implications de la décision 62/17 pour la mise en œuvre des PGEH et la révision éventuelle de l'approche des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC ; le cadre opérationnel des questions liées à l'efficacité énergétique dans le cadre de l'élimination des HFC ; les solutions de remplacement dans la fabrication de mousse de polyuréthane (PU) ; la manière dont les activités d'élimination des HCFC et de réduction des HFC soutenues par le Fonds pourraient contribuer à un refroidissement durable ; et les questions relatives au guichet de financement de l'aide aux pays touchés par la pandémie de la maladie du coronavirus (COVID-19).

11. Compte tenu de l'ordre du jour chargé, la Présidente a invité les membres du Comité exécutif à utiliser le temps limité qui leur était imparti de la manière la plus efficace possible.

POINT 2 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS D'ORGANISATION

a) Adoption de l'ordre du jour

12. Le Comité exécutif a adopté l'ordre du jour ci-dessous à partir de l'ordre du jour provisoire contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :

- (a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - (b) Organisation des travaux.
3. Activités du Secrétariat.
4. Questions financières :
- (a) État des contributions et des décaissements ;
 - (b) Rapport portant sur les soldes et la disponibilité des ressources.
5. Données relatives au programme de pays et perspectives de conformité.
6. Évaluation :
- (a) Mise à jour sur l'état d'avancement de l'étude théorique sur l'évaluation du Programme d'aide à la conformité ;
 - (b) Rapport portant sur l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds Multilatéral ;
 - (c) Rapport sur l'examen des rapports d'achèvement de projet.
7. Mise en œuvre du programme :
- a) Rapports périodiques et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports, sans questions en instance ;
 - b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports avec des questions en suspens à examiner individuellement ;
 - c) Rapport global d'achèvement de projets de 2024.
8. Planification des activités :
- a) Compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général de 2024-2026 du Fonds multilatéral et planification financière de la période triennale 2024-2026 ;
 - b) Retards dans la soumission des tranches.
9. Propositions de projets :
- a) Aperçu des questions soulevées lors de l'examen des projets ;
 - b) Coopération bilatérale ;
 - c) Projets recommandés aux fins d'approbation générale ;
 - d) Projets recommandés aux fins d'examen individuel.

10. Document sur le problème des solutions de remplacement dans la fabrication de mousse de polyuréthane (alinéa 127 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105).
11. Analyse des répercussions de la décision 62/17 sur la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (décision 93/105 a)).
12. Questions en lien à l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal :
 - a) Projet de lignes directrices sur les coûts de financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (alinéa 351 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105) ;
 - b) Élaboration plus poussée du cadre opérationnel pour soutenir le maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98 (décision 93/93 d) ;
 - c) Projet de modèle d'Accord sur la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC (alinéa 368 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105).
13. Document sur la manière dont les activités d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC appuyées par le Fonds multilatéral pourraient contribuer à un refroidissement durable (décision 92/1 b)).
14. Question en lien avec la fenêtre de financement pour aider les pays visés à l'article 5 affectés par la pandémie de la maladie du coronavirus (alinéa 406 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105).
15. Projet de rapport du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal à la trente-sixième Réunion des Parties.
16. Rapport du sous-groupe sur le secteur de la production.
17. Questions diverses.
18. Adoption du rapport.
19. Clôture de la réunion.

13. Le Comité exécutif a convenu d'examiner au titre du point 17, sur les questions diverses, i) le résumé et les points importants à retenir sur la session d'une demi-journée tenue le 26 mai 2024 sur les approches stratégiques relatives à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali; et ii) les dates et le lieu de la 98^e réunion et des informations supplémentaires sur les 95^e à 97^e réunions.

b) Organisation des travaux

14. Le Comité exécutif a convenu de suivre ses procédures habituelles.

15. Le Comité exécutif a convenu également de convoquer à nouveau le Sous-groupe sur le secteur de la production constitué comme suit : Argentine, Canada, Cuba, États-Unis d'Amérique, Inde, Italie, Jordanie et Suède.

POINT 3 DE L'ORDRE DU JOUR : ACTIVITES DU SECRETARIAT

16. La Cheffe a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/2.

17. Soulignant les points saillants du document, elle a également mentionné que, pendant l'examen des projets, particulièrement les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC et les projets pilotes aux termes de la décision 91/65, le Secrétariat avait essayé autant que possible de veiller à la cohérence et à l'équité dans sa façon de traiter avec tous les pays et entre les agences ; que le Secrétariat et l'équipe d'administration avaient fait de leur mieux pour réduire le temps nécessaire à l'achèvement des processus de recrutement en cours ; que le Secrétariat avait l'intention de donner une présentation sur les avancées dans le système de gestion des connaissances ; et que, dans l'attente de la confirmation du Secrétariat de l'ozone, le Secrétariat continuerait à organiser deux événements en marge de la quarante-sixième réunion du groupe de travail à composition non limitée, sur la préparation et la proposition des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC ainsi que sur la soumission en ligne des données de programme de pays, avec un regard sur l'augmentation de la capacité des administrateurs nationaux de l'ozone pour mettre en œuvre l'Amendement de Kigali.

18. Plusieurs membres ont exprimé leur reconnaissance pour les travaux réalisés depuis la dernière réunion du Comité exécutif, particulièrement en ce qui concerne le système de gestion des connaissances et la coopération avec diverses entités, y compris le Fonds vert pour le climat, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales et le Bilan mondial du refroidissement de la Cool Coalition.

19. Un membre a exprimé de l'intérêt pour l'élaboration d'une méthodologie afin d'estimer les émissions évitées découlant des projets de réduction progressive des HFC appuyés par le Fonds multilatéral et a demandé plus d'information sur les hypothèses sous-jacentes afin d'être en mesure de mieux comprendre les avantages environnementaux potentiels des projets et pour s'assurer que les stratégies étaient fondées sur des données scientifiques fiables. Le même membre a aussi posé les questions des critères de Transparency International Australia en ce qui concerne la sélection des établissements pour l'évaluation et son expérience avec les fonds internationaux ainsi que la répartition du travail entre ses bureaux.

20. En réponse, la Cheffe a dit que des informations plus détaillées sur l'estimation des émissions évitées découlant des projets de réduction progressive des HFC appuyés par le Fonds multilatéral seraient fournies dans le cadre du point 9 a) à l'ordre du jour sur l'aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets. En outre, elle a expliqué que le Secrétariat comprenait que Transparency International était une grande organisation, avec des bureaux dans de nombreux pays, mais que les publications étaient toujours publiées sous le nom général de Transparency International. Il est reconnu que cinq études relatives aux fonds ont déjà été entreprises : une évaluation sur la lutte contre la corruption du Fonds pour l'adaptation; une évaluation sur la lutte contre la corruption des fonds d'investissement climatique; une étude sur le Fonds pour l'environnement mondial, en particulier liée au Fonds pour les pays les moins avancés et le Fonds spécial pour les changements climatiques; une étude sur la protection de l'approvisionnement financier pour la lutte aux changements climatiques; et une évaluation relative à l'Organisation maritime internationale. Elle a dit que la demande d'information provenant de Transparency International Australia était principalement axée sur les processus du Secrétariat et donc sur ceux du PNUE et ceux relatifs au cadre réglementaire du Secrétariat des Nations Unies. Les informations communiquées à Transparency International-Australie étaient accessibles au public.

21. Un autre membre, rappelant la récente évaluation par le Réseau d'évaluation de la performance des organisations multilatérales, qui avait nécessité des travaux détaillés, a dit qu'il était à l'aise avec la soumission des informations disponibles publiquement, mais que si d'autres demandes avaient lieu, alors le Secrétariat devrait consulter le Comité exécutif en vue d'éviter d'être surchargé.

22. Par la suite, le Comité exécutif a pris note, avec satisfaction, du rapport sur les activités du Secrétariat figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/2.

POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS FINANCIÈRES

a) État des contributions et des décaissements

23. Le Trésorier a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/3. Il a fourni des informations actualisées sur les contributions des Parties au Fonds multilatéral. Depuis la publication du document, le Trésorier a reçu des contributions supplémentaires d'un montant total de 17 030 260 \$US des gouvernements de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la Grèce, du Kazakhstan et du Liechtenstein, ce qui porte à 22 le nombre total de Parties ayant contribué au Fonds en 2024.

24. Au 24 mai 2024, le solde du Fonds s'élevait à 558 357 769 \$US en espèces. Depuis la dernière réunion du Comité exécutif, la perte totale sur le mécanisme de taux de change fixe a augmenté d'environ 532 000 \$US. Les pertes cumulées sur le mécanisme de taux de change fixe s'élèvent à environ 30 millions \$US.

25. Le Trésorier a indiqué que les factures pour 2024, ainsi que les rappels concernant les contributions en suspens, avaient été envoyés à toutes les Parties au début du mois de février 2024.

26. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport du Trésorier sur l'état des contributions et des décaissements, figurant à l'annexe I du présent document ;
- (b) De demander à la Cheffe du Secrétariat et au Trésorier de continuer le suivi auprès des Parties ayant des contributions en souffrance pour une ou plusieurs périodes triennales, et de faire rapport à la 95^e réunion ; et
- (c) De prier instamment toutes les Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral en totalité et le plus tôt possible.

(Décision 94/1)

b) Rapport portant sur les soldes et la disponibilité des ressources

27. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/4 et a indiqué que le financement total demandé à la présente réunion s'élevait à 67 918 167 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence. Compte tenu des informations actualisées fournies par le Trésorier sur le solde du Fonds, qui s'élevait à 558 357 769 \$US, et des soldes de restitution de 1 362 594 \$US, le financement total disponible s'élevait à 559 720 363 \$US, ce qui a été jugé suffisant pour l'approbation des projets à examiner au cours de la présente réunion.

28. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note :
 - (i) Du rapport portant sur les soldes et la disponibilité des ressources présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/4 ;
 - (ii) Du fait que le montant net des fonds restitués à la 94^e réunion par les agences d'exécution est de 1 362 594 \$US, soit 239 606 \$US plus les coûts d'appui

d'agence de 17 619 \$US par le PNUD ; 469 599 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 44 402 \$US par le PNUE ; et 551 985 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 39 383 \$US par l'ONUDI ;

- (iii) Du fait que le PNUD détenait des soldes d'un montant de 71 695 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour sept projets achevés depuis plus de deux ans ;
 - (iv) Du fait que l'ONUDI détenait des soldes de 72 926 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour cinq projets achevés depuis plus de deux ans, des soldes de 823 615 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour trois projets achevés « par décision du Comité exécutif » et de 116 758 \$US, y compris les coûts d'appui d'agence, pour quatre projets achevés financés grâce aux contributions volontaires supplémentaires versées par un groupe de pays donateurs pour financer des activités à démarrage rapide pour la mise en œuvre de la réduction progressive des HFC ;
- (b) De demander au PNUD et à l'ONUDI :
- (i) De procéder au décaissement ou d'annuler les sommes engagées et non engagées n'étant pas nécessaires aux projets achevés et de restituer les soldes correspondants à la 95^e réunion ;
 - (ii) De procéder au décaissement ou d'annuler les engagements pour les projets achevés depuis plus de deux ans, et de restituer les soldes à la 95^e réunion ; et
- (c) De demander également à l'ONUDI de procéder au décaissement ou de restituer à la 95^e réunion les soldes des projets achevés « par décisions du Comité exécutif » et les projets achevés financés au moyen de contributions volontaires.

(Décision 94/2)

POINT 5 DE L'ORDRE DU JOUR : DONNÉES RELATIVES AU PROGRAMME DE PAYS ET PERSPECTIVES DE CONFORMITÉ

29. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/5, en indiquant qu'après la publication du document, le Secrétariat avait reçu les données de programme de pays de 2022 pour la République populaire démocratique de Corée et la Guinée équatoriale. L'alinéa b) de la recommandation devait par conséquent être retiré. Elle a également expliqué qu'après le 16 avril, 73 pays supplémentaires visés à l'article 5 avaient présenté leurs données du programme du pays pour 2023.

30. Un membre a rappelé une demande faite à la précédente réunion en vue d'obtenir des renseignements plus approfondis sur l'usage du HFC-23 déclaré dans la catégorie de secteur « autre ». Il a demandé s'il y avait d'autres détails disponibles, y compris en ce qui concerne quelle proportion de l'usage inconnu a été résolue. La représentante du Secrétariat a répondu que, des deux pays en question, l'un avait déclaré des données relatives au secteur de l'entretien en réfrigération, tandis que les détails pour le pays restant n'étaient pas disponibles; le Secrétariat souhaiterait continuer de demander d'autres précisions et faire un nouveau rapport à la réunion suivante. Le membre a néanmoins exprimé son intention de mener des consultations bilatérales sur la question.

31. Le représentant des États-Unis d'Amérique a présenté une proposition de projet de décision figurant dans un document de séance, demandant aux pays qui indiquent leur consommation de HFC-23 dans la colonne « autres » de fournir des précisions sur les utilisations ou les applications les plus probables du HFC-23 indiqués dans cette colonne.

32. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note des informations sur les données relatives au programme de pays et les perspectives de conformité contenues dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/5, et du fait qu'au 16 avril 2024, 21 pays avaient soumis les données de leur programme de pays pour 2023, 73 pays avaient soumis ces données après le 16 avril 2024 et 50 pays ne l'avaient pas encore fait ; et
- (b) De demander aux pays qui déclarent le HFC-23 dans la colonne « autres » du modèle de déclaration des données de programme de pays de fournir des informations supplémentaires ou des estimations, dans la mesure du possible, sur les utilisations ou les applications les plus probables du HFC-23 déclaré dans cette colonne.

(Décision 94/3)

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR : ÉVALUATION

a) **Mise à jour sur l'état d'avancement de l'étude théorique sur l'évaluation du Programme d'aide à la conformité**

33. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/6.

34. Un membre, se déclarant préoccupé par le fait que le réseau régional des responsables nationaux de l'Ozone pour l'Amérique latine et les Caraïbes ne s'était jamais réuni au cours de la période en question, a demandé au Secrétariat de faire référence à cette question dans son évaluation du Programme d'aide à la conformité. Un autre membre a relevé que le consultant chargé de l'étude théorique avait été informé de la nécessité d'éviter tout chevauchement avec l'évaluation précédente, qui portait sur les réseaux régionaux ; et a proposé que la question soit résolue de manière bilatérale avec le Programme d'aide à la conformité du PNUE.

35. Le Comité exécutif a pris note de l'état d'avancement de l'étude théorique portant sur l'évaluation du Programme d'aide à la conformité figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/6.

b) **Rapport portant sur l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds Multilatéral**

36. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/7.

37. Un membre a demandé quelles leçons avaient été tirées des entretiens menés avec les parties prenantes concernées. En réponse, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation a indiqué que le consultant indépendant menait actuellement des enquêtes ciblées visant à compléter les informations recueillies lors des entretiens et qu'il n'était pas encore en mesure de partager ses premières conclusions.

38. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport portant sur l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral (partie I) figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/7 ; et
- (b) De demander à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation de présenter le rapport final de l'évaluation externe de la fonction d'évaluation du Fonds multilatéral à la 95^e réunion.

(Décision 94/4)

c) Rapport sur l'examen des rapports d'achèvement de projet

39. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/8.

40. Plusieurs membres ont exprimé leur soutien à l'adoption du format unique de rapport d'achèvement de projet, un modèle qui en renforcerait l'efficacité et fournirait des données plus significatives ; ils se sont félicités qu'une nouvelle section portant sur l'intégration de l'égalité des sexes en fasse partie. Un membre a en outre exprimé sa satisfaction devant le fait qu'une section facultative dédiée au rendu de rapport sur les Objectifs de développement durable y figure. Deux membres ont relevé que l'intégration des rapports d'achèvement de projet dans le système de gestion des connaissances faciliterait l'extraction des données des rapports et rendrait ce système plus utile. Un membre a demandé si le Secrétariat avait consulté les agences d'exécution lors de l'élaboration du format unique.

41. En réponse, l'Administratrice principale, Suivi et évaluation a indiqué que l'Unité d'évaluation avait consulté les agences d'exécution lors des réunions de coordination interagences en 2023 et 2024 et avait mené des enquêtes pour répertorier les besoins et les attentes des agences vis-à-vis du nouveau format. Le résultat des consultations avait été annexé au document.

42. Deux membres ont soutenu la proposition formulée à l'alinéa 43 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/8 portant sur la soumission d'un rapport d'achèvement de projet unique et consolidé à la première réunion de chaque année.

43. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport portant sur l'examen des rapports d'achèvement de projet figurant au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/8 ;
- (b) D'approuver le format unique de rapports d'achèvement de projet figurant en annexe II au présent rapport, les agences bilatérales et d'exécution devant utiliser ce format une fois que le système de gestion des connaissances aura fourni les fonctionnalités requises pour la soumission en ligne des rapports d'achèvement de projet, d'ici fin 2025 ;
- (c) De demander à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation et au Secrétariat :
 - (i) De coordonner les actions nécessaires pour opérationnaliser l'intégration du format unique applicable aux rapports d'achèvement de projet et du processus de soumission dans le système de gestion des connaissances, au cours de la phase 3 du développement de ce système, comme prévu, en veillant à ce que les rapports d'achèvement de projets soient adéquatement alignés avec les rapports à rendre au cours des différentes étapes du cycle de vie des projets tout en tenant compte, le cas échéant, des débats menés au cours de la 95^e réunion suite à la décision 93/1, laquelle portait sur le document relatif à la cartographie des exigences en matière de rapports et à la rationalisation du rendu de rapports à travers l'ensemble de ces rapports ;
 - (ii) De lancer la soumission en ligne des rapports d'achèvement de projet une fois la migration des données achevées, d'ici fin 2025 ; et
- (d) De demander à l'Administratrice principale, Suivi et évaluation de rendre rapport sur l'état de mise en œuvre de la réforme des rapports d'achèvement de projet à la 97^e réunion, dans

le cadre du rapport annuel inclus dans le document portant sur le programme de travail et le budget annuels du suivi et de l'évaluation.

(Décision 94/5)

POINT 7 DE L'ORDRE DU JOUR : MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME

a) Rapports périodiques et rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports, sans questions en instance

44. Le comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9, qui comporte deux sections.

I. Projets présentant des retards de mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés

45. De l'information relative aux projets présentant des retards de mise en œuvre et pour lesquels des rapports de situation spéciaux ont été demandés a été présentée au paragraphe 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

46. Le Comité exécutif a décidé :

(a) De prendre note :

(i) Des rapports sur les retards de mise en œuvre et les rapports de situation présentés par les agences bilatérales et les agences d'exécution contenus dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9 ;

(ii) Du fait que les agences bilatérales et d'exécution feront rapport au Comité exécutif, lors de sa 95^e réunion, sur 29 projets présentant des retards de mise en œuvre, comme indiqué aux annexes III et IV du présent rapport, et sur sept projets pour lesquels des rapports de situation supplémentaires sont recommandés, comme indiqué dans l'annexe V du présent rapport, dans le cadre du rapport périodique financier et annuel 2023 des agences bilatérales et d'exécution ; et

(b) D'approuver les recommandations concernant les projets en cours présentant des questions particulières mentionnées dans la dernière colonne du tableau de l'annexe V du présent rapport.

(Décision 94/6)

II. Projets comportant des exigences particulières de remise de rapports, sans questions en instance

47. Les rapports concernant la phase II des PGEH du Chili, du Kenya et de l'Uruguay ont été retirés du présent sous-point et ajoutés à la liste des rapports soumis à un examen individuel au sous-point 7 b).

A. Rapports relatifs aux plans de gestion de l'élimination des HCFC

Argentine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – disponibilité de solutions de remplacement au HCFC141b à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le secteur de la fabrication de mousses et recours provisoire à des solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement de la planète) (ONUDI et Gouvernement de l'Italie)

48. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 5 à 14 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

49. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport sur la situation de la disponibilité des solutions de remplacement au HCFC-141b à faible potentiel de réchauffement de la planète (faible PRG) dans le secteur de la fabrication de mousses et sur le recours provisoire à des solutions de remplacement à fort potentiel de réchauffement de la planète (fort PRG) dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC de l'Argentine, fourni par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9 ; et
- (b) De demander au gouvernement de l'Argentine et à l'ONUDI, en accord avec la décision 92/31 c) ii), de fournir, à la 95^e réunion, une mise à jour concernant la disponibilité sur le marché local des solutions de remplacement à faible PRG pour le HCFC-141b dans le secteur des mousses et concernant l'usage transitoire de solutions de remplacement à fort PRG.

(Décision 94/7)

Jordanie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche) (Banque mondiale et ONUDI)

50. Les informations relatives au PGEH sont présentées aux paragraphes 26 à 38 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

51. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la troisième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Jordanie, tel que présenté par la Banque mondiale et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

Malaisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique final) (PNUD)

52. L'information relative au PGEH a été présentée aux paragraphes 1 à 20 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/43.

53. Le Comité exécutif a pris note du rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour la Malaisie soumise par le PNUD et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/43.

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre des troisième et quatrième tranches) (ONUDI et PNUE)

54. L'information relative au PGEH a été présentée aux paragraphes 49 à 61 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

55. Le Comité exécutif a pris note du rapport sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre des troisième et quatrième tranches de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Pakistan, présenté par l'ONUDI et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

Pakistan : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – rapport portant sur la situation des importations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'assistance technique pour le secteur de la fabrication des mousses) (ONUDI et PNUE)

56. L'information relative au PGEH a été présentée aux paragraphes 62 à 69 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

57. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport portant sur la situation des importations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b et sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de l'assistance technique pour le secteur de la fabrication des mousses au titre de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Pakistan, remis par l'ONUDI, et présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9 ;
- (b) De demander au Gouvernement du Pakistan, par l'intermédiaire de l'ONUDI, de continuer à communiquer :
 - (i) Sur l'état de l'interdiction des importations de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés, en prenant note du fait que la mise en œuvre de l'interdiction était prévue en 2024 ; et
 - (ii) Annuellement, sur l'état des importations de polyols prémélangés contenant du HCFC-141b, jusqu'à ce que l'interdiction de telles importations soit en place, et sur l'avancée de la mise en œuvre de l'assistance technique pour le secteur des mousses.

(Décision 94/8)

Afrique du Sud (l') : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I – rapport périodique sur la mise en œuvre de la cinquième et dernière tranche) (ONUDI)

58. Les informations relatives au PGEH figurent aux alinéas 70 à 77 du document HPMP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

59. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- (a) Du rapport périodique final sur la mise en œuvre de la cinquième et dernière tranche de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Afrique du Sud, présenté par l'ONUDI et figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9 ;
- (b) Du fait qu'un solde inutilisé de 33 000 \$US issu de la phase I du PGEH devrait être renvoyé à la 95^e réunion ; et
- (c) Du fait qu'une fois les projets de démonstration visant les utilisateurs finaux inclus dans la phase I du PGEH achevés, l'ONUDI présentera un rapport final sur leur mise en œuvre conformément à la décision 92/36 g), y compris sur l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus.

(Décision 94/9)

*Viet Nam : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique)
(Banque mondiale et gouvernement du Japon)*

60. Les informations relatives au PGEH figurent aux alinéas 93 à 95 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

61. Le Comité exécutif a pris note de la soumission par la Banque mondiale du rapport périodique final de la phase II du PGEH pour le Viet Nam, qui sera examiné et présenté par le Secrétariat à la 95^e réunion.

B. Rapport relatif à un projet sur les HFC

Jordanie : Rapport annuel sur les ventes de grands climatiseurs commerciaux de toit fonctionnant au R-290 (décision 90/25 b) ii) (ONUDI)

62. Les informations relatives au projet figurent aux alinéas 96 à 98 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

63. Le Comité exécutif a pris note de la présentation par l'ONUDI, au nom de Petra Engineering Industries Co., du rapport portant sur les ventes annuelles de grands climatiseurs commerciaux de toit fonctionnant au R-290 dans les pays visés à l'Article 5 et dans les pays non visés à l'Article 5, qui sera examiné et présenté par le Secrétariat à la 95^e réunion.

b) Rapports sur les projets comportant des exigences particulières de remise de rapports avec des questions en suspens à examiner individuellement

Chili : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique final sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la tranche finale) (PNUD, PNUE et ONUDI)

64. Des renseignements relatifs au PGEH, qui avait été retiré de la liste des rapports sur les projets sans question en suspens à l'alinéa 7 a) et ajouté à la liste des rapports aux fins d'examen individuel au présent alinéa, ont été exposés dans les paragraphes 15 à 25 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

65. Répondant à la question d'un autre membre, le représentant du Secrétariat a dit que certaines entreprises s'étaient retirées du projet du secteur de la fabrication de la mousse PU en raison de leur réticence à s'engager à ne pas utiliser de HFC et à adopter une technologie dans un contexte d'incertitude des prix. Un membre a relevé que les mêmes défis économiques que rencontrent les entreprises du secteur de la fabrication de la mousse au Chili se faisaient ressentir dans toute la région.

66. Le Comité exécutif a décidé de prendre note :

- (a) Du rapport périodique final sur la mise en œuvre de la troisième et dernière tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Chili, présenté par le PNUD et contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9 ;
- (b) Du fait que l'entreprise individuelle Multipanel a choisi de ne pas participer aux projets de conversion pour la fabrication de mousse de polyuréthane dans le cadre de la phase II du PGEH ; et
- (c) Que les soldes inutilisés de 128 961 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 027 \$US, y compris les fonds provenant de l'entreprise mentionnée à l'alinéa b) et du suivi, ont été renvoyés au Fonds par le PNUD pendant à la 94^e réunion.

(Décision 94/10)

Chine : Rapport portant sur la différence entre le solde restant indiqué en dollars des États-Unis et celui indiqué en renminbi dans le rapport d'audit financier, et sur les soldes à restituer dans la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et climatisation industrielles et commerciales (PNUD)

67. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/10.

68. Au cours du débat qui s'est ensuivi, des remerciements ont été exprimés pour les efforts déployés par le Secrétariat, le PNUD et le gouvernement chinois pour expliquer l'écart entre le solde restant déclaré en dollars des États-Unis (USD) et celui déclaré en renminbi (RMB) dans le rapport d'audit financier et pour les principes fondamentaux qui sont énoncés à l'annexe I du document. Deux membres ont demandé si les pertes de change mentionnées dans le document représentaient des pertes pour le Fonds multilatéral ou si elles avaient été répercutées sur les entreprises bénéficiaires. Un membre, relevant que le document ne permettait pas de déterminer quel montant de financement avait fait l'objet de contrats et versé avant le changement d'approche en matière de contrats portant sur des reconversions en 2014, a demandé si le Fonds multilatéral avait subi des pertes et à quelle hauteur ; un autre a demandé si le chiffre de 1 163 094 \$US était le montant qui aurait été restitué au Fonds multilatéral si les fonds transférés du PNUD au Bureau de coopération environnementale étrangère (BCEE) de Chine n'avaient pas été convertis en RMB. Il a été relevé que la Chine bénéficiait d'une modalité de financement unique, un membre suggérant que, si cette modalité entraînait des pertes préoccupantes pour le Fonds multilatéral, elle devrait peut-être être réexaminée à la 95^e réunion du Comité exécutif.

69. Le représentant du Secrétariat a déclaré que s'il ne faisait aucun doute que les fluctuations du taux de change RMB/USD avaient des répercussions sur le pouvoir d'achat des entreprises, il restait difficile de calculer exactement le gain ou la perte de change pour le Fonds multilatéral. Pour qu'un tel gain ou une telle perte existe, il devait y avoir une opération de change au moment du paiement ou du décaissement. Les fonds transférés du PNUD au BCEE avaient été convertis en RMB à la date de réception et étaient restés en RMB au moment du paiement ou du décaissement en faveur des entreprises. Il serait possible de simuler les gains ou les pertes de change, à condition de connaître un montant fixe équivalent en USD ou en RMB à la date d'approbation de la tranche et que les fonds soient entièrement décaissés avant le déblocage de la tranche suivante. Dans un tel scénario, l'écart entre le montant approuvé en USD d'une part et d'autre part le total des montants décaissés par le BCEE, exprimés en USD convertis à partir de RMB (en faveur des entreprises, à différentes dates et à différents taux) constituerait le gain ou la perte de change. Même si l'équivalent en RMB au moment de la réception par le BCEE était considéré comme référence pour les écarts, les soldes glissants entre les différentes tranches n'ont pas permis d'identifier la tranche ou le taux de change auquel se rapportaient les décaissements. Il en va de même pour les soldes à restituer, ce qui s'est donc fait au taux de change en vigueur.

70. En réponse à la question de savoir s'il serait possible d'ouvrir un compte en dollars américains pour tous les plans sectoriels en Chine, le représentant du PNUD a expliqué qu'il était nécessaire de se conformer aux réglementations du Ministère chinois des finances concernant la manière dont les comptes bancaires pourraient être ouverts et les fonds transférés. De plus, les auditeurs nationaux ont demandé que les comptes des projets liés aux subventions soient en RMB, un principe qui a également été appliqué aux projets financés par le Fonds pour l'environnement mondial.

71. Des discussions supplémentaires ont eu lieu entre les membres intéressés, en marge de la réunion.

72. Le Comité exécutif a décidé :

(a) De prendre note :

(i) Du rapport sur la différence entre le solde restant déclaré en dollars des États-Unis et celui déclaré en renminbi dans le rapport d'audit financier, et sur les soldes à

restituer au cours de la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales, tel que figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/10 ;

- (ii) Des principes généraux de gestion des fonds transférés des agences d'exécution au Bureau de coopération environnementale étrangère pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine, décrits à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/10 ;
- (b) De demander au PNUD :
- (i) D'appliquer à la phase II du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales pour la Chine, à titre expérimental, les principes généraux mentionnés au sous-alinéa a) ii) ci-dessus et les conditions de leur application telles que décrites à l'annexe VI au présent rapport ;
 - (ii) De se coordonner, en sa qualité d'agence d'exécution principale, avec les autres agences d'exécution pour la phase II du PGEH pour la Chine, de faire rapport à la 95^e réunion sur la manière de mettre en œuvre les principes généraux mentionnés au sous-alinéa a) ii) ci-dessus dans le secteur des solvants, le secteur des mousses de polystyrène extrudé, le secteur de la fabrication de climatiseurs individuels et de chauffe-eau à pompe à chaleur, ainsi que le plan du secteur de l'entretien en réfrigération et en climatisation et le programme national d'habilitation ; et
- (c) De prendre note de ce que le PNUD restituera, lors de la 94^e réunion, 18 337 \$US, solde qui a été calculé à titre exceptionnel en utilisant le taux de change du 13 mai 2024 et représentant les soldes restants des fonds issus de la mise en œuvre de la phase I du plan sectoriel de la réfrigération et de la climatisation industrielles et commerciales, plus les coûts d'appui d'agence de 1 322 \$US pour le PNUD.

(Décision 94/11)

Kenya : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – changement de technologie dans un supermarché (Quickmart)) (gouvernement de la France)

73. Des renseignements relatifs au PGEH, qui avait été retiré de la liste des rapports sur les projets sans question en suspens à l'alinéa 7 a) et ajouté à la liste des rapports aux fins d'examen individuel au présent alinéa, ont été exposés dans les paragraphes 39 à 48 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

74. Un membre a dit qu'il serait utile de recevoir des détails supplémentaires sur la manière dont l'approche utilisant de l'équipement fonctionnant au R-290 serait efficace en pratique et quelle avait été l'expérience d'autres pays ayant adopté une telle approche dans les supermarchés, y compris le coût comparativement à d'autres approches ainsi que l'incidence sur l'efficacité énergétique. Si l'approche était faisable et rentable, elle pourrait s'avérer très utile pour d'autres pays qui rencontrent des défis dans la réfrigération des supermarchés. Un autre membre a demandé si l'équipement fonctionnant au R-290 consisterait en unités autonomes et a dit que, dans l'affirmative, il y aurait une réduction drastique du coût du projet, ce qui soulevait des questions concernant la réorientation proposée du financement vers la formation.

75. Un représentant du gouvernement de l'Allemagne, à titre d'agence bilatérale, a expliqué que l'approche utilisant de l'équipement fonctionnant au R-290 avait été proposée après une évaluation technique du supermarché Quickmart et qu'elle était rentable et facile à reproduire.

76. Après des discussions informelles, le Comité exécutif a décidé de reporter à la 95^e réunion l'examen de la proposition révisée de programme d'incitation pour le secteur de la réfrigération commerciale dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC pour le Kenya, qui avait été soumise lors de la 94^e réunion, étant entendu que les gouvernements français et kényan soumettraient, à la 95^e réunion, une nouvelle proposition révisée réaffectant tout ou partie des fonds du projet à d'autres programmes d'incitation des utilisateurs finals afin de promouvoir l'adoption de technologies à faible potentiel de réchauffement de la planète dans le pays et réduisant le niveau de l'appui à la formation par rapport à la proposition soumise à la 94^e réunion.

(Décision 94/12)

Uruguay : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – rapport périodique sur la mise en œuvre de la reconversion dans le secteur de la fabrication de la mousse) (PNUD)

77. Les informations relatives au PGEH, qui ont été retirées de la liste des rapports sur les projets sans questions en suspens au titre du point 7 a) et ajoutées à la liste des rapports à examiner individuellement au titre du présent point, figurent aux paragraphes 78 à 92 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/9.

78. Un membre a exprimé son regret devant le fait que la plupart des petites et moyennes entreprises (PME) n'avaient pas été en mesure de passer à la technologie de l'hydrofluoroléfine (HFO) à la fin du projet. Tout en reconnaissant que le gouvernement de l'Uruguay et l'agence d'exécution avaient fait de leur mieux, le membre a noté que la majeure partie du financement du projet était restituée, ce qui créait une incertitude quant à l'avenir. Il a proposé qu'une mise à jour sur l'état des efforts de passage au HFO et sur la technologie choisie par les PME soit fournie dans un an et demi, à la 98^e réunion, en vue d'explorer les possibilités d'aide de la part du Fonds. Le représentant du secrétariat a déclaré que la demande d'établissement de rapports serait examinée en vue d'être incluse dans des projets soumis à des exigences particulières en matière d'établissement de rapports. Le représentant a également noté que, bien que le projet actuel soit en cours de clôture, les entreprises peuvent toujours être prises en considération pour une assistance à l'avenir dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC.

79. Un autre membre a noté que le cas présent illustre les défis auxquels les pays d'Amérique latine étaient confrontés dans l'élimination des HCFC. En particulier, le manque de disponibilité de la technologie requise affectait la durabilité des efforts de conversion, ce qui poussait certaines PME à quitter le marché ou à modifier leurs stratégies et entraînait un impact économique négatif sur les pays de la région.

80. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note :
 - (i) Du rapport sur l'état d'avancement de la conversion dans les entreprises de production de mousse et de la mise à disposition d'hydrofluoroléfine (HFO) et de systèmes de polyuréthane (PU) à base de HFO et de leurs composants associés, financé au titre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Uruguay ;
 - (ii) De l'interdiction des importations de HCFC-141b pur depuis le 1^{er} janvier 2023 et de l'interdiction des HCFC-141b contenus dans les polyols pré-mélangés importés depuis le 1^{er} janvier 2024 ;
 - (iii) De l'achèvement de la phase II du PGEH pour l'Uruguay, et de la restitution au Fonds multilatéral, lors de la 96^e réunion, des coûts de fonctionnement supplémentaires non dépensés d'un montant de 309 186 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence d'un montant de 21 643 \$US, liés aux entreprises de mousse de PU qui

n'ont pas effectué la conversion ; et

- (b) De demander au PNUD de fournir, à la 98^e réunion, une mise à jour sur la technologie choisie par les petites et moyennes entreprises de fabrication de mousse, et sur la disponibilité de la technologie fondée sur le HFO dans le secteur de la mousse, en Uruguay.

(Décision 94/13)

c) Rapport global d'achèvement de projets de 2024

81. L'Administratrice principale, Suivi et évaluation, a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/11.

82. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport global d'achèvement de projets (partie I) de 2024, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/11 ;
- (b) De demander :
 - (i) Aux agences bilatérales et d'exécution de remettre, à la 95^e réunion, les rapports d'achèvement de projet (RAP) pour les accords pluriannuels en suspens et les projets individuels ou d'exposer les raisons pour lesquelles ces rapports n'ont pu être remis ;
 - (ii) Aux agences d'exécution principales et coopérantes de continuer à coordonner étroitement leur travail en mettant la dernière main aux parties des rapports d'achèvement de projet qui leurs incombent, pour faciliter la remise des rapports par les agences d'exécution principales en temps voulu ;
 - (iii) Aux agences bilatérales et d'exécution de s'assurer, lors de la saisie des données pour les remises de RAP, de l'inclusion des informations pertinentes et utiles, dont les informations relatives au genre, et de communiquer les enseignements tirés et les raisons des retards de mise en œuvre des projets pour leur utilisation dans les améliorations futures de la conception et la mise en œuvre des projets ; et
- (c) D'inviter toutes les parties impliquées dans la préparation et la mise en œuvre des accords pluriannuels et des projets individuels, en particulier le Secrétariat et les agences bilatérales et d'exécution, à tenir compte des enseignements tirés des rapports d'achèvement de projet, le cas échéant.

(Décision 94/14)

POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR : PLANIFICATION DES ACTIVITÉS

a) Compte rendu sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général de 2024-2026 du Fonds multilatéral et planification financière de la période triennale 2024-2026

83. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/12.

84. Un membre a demandé si de nouveaux projets pouvaient être proposés pendant le triennat en cours. Le représentant du PNUE a répondu que le plan d'activités global pour 2024-2026, proposé à la 93^e réunion, comprenait des projets dont la mise en œuvre est projetée pendant le triennat 2024-2026. Si de nouveaux

projets sont planifiés avant la 95^e réunion, ils seront inclus dans le plan d'activités global pour 2025-2027 aux fins d'examen à la 95^e réunion.

85. Un autre membre a demandé des précisions sur une différence notable entre l'attribution des ressources du plan d'activités global rectifié pour 2024-2026, qui s'élevait approximativement à 500 millions \$US, et le budget du Fonds de 965 millions \$US approuvé dans la décision XXXV/I. La représentante du Secrétariat a expliqué que le solde de 493 millions \$US était destiné aux activités qui doivent encore être engagées ; comme le Fonds a travaillé avec un plan d'activités en évolution, les ressources disponibles dépendront de la valeur des nouvelles activités qui viendront plus tard au cours du triennat. Une membre a exprimé ses préoccupations quant au fait que le plan d'activités ne semblait pas épuiser les ressources disponibles. En relevant que le nombre de projets présentés était inférieur à celui des années précédentes et que les agences d'exécution ont rencontré des difficultés malgré les ressources supplémentaires qui leur ont été fournies, elle a suggéré qu'il y ait une discussion sur la manière d'encourager les pays à soumettre plus de propositions. Un autre membre a avancé que le langage utilisé dans la recommandation du document serait suffisant ; la membre précédente était d'accord.

86. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note :
 - (i) De la mise à jour sur l'état de la mise en œuvre du plan d'activités général de 2024-2026 du Fonds multilatéral et planification financière de la période triennale 2024-2026 qui figurent dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/12 ;
 - (ii) Que la valeur totale des activités, tel que demandé à la 94^e réunion s'élevait à 62 835 221 \$US, y compris 4 791 958 \$US pour les activités relatives aux HFC, 2 830 001 \$US pour les projets pilotes sur l'efficacité énergétique et 2 418 400 \$US pour la préparation des inventaires nationaux des banques de déchets des substances réglementées, dont 5 994 565 \$US ont été associés à des propositions de projets ne figurant pas dans le plan d'activités pour 2024 ;
 - (iii) Avec appréciation, du rapport fourni par le PNUD sur le résultat de sa discussion avec le gouvernement de la République dominicaine au sujet des problèmes soulevés pendant l'évaluation de son efficacité qualitative, en accord avec la décision 93/8 b) ;
- (b) D'adopter une attribution des ressources de 181 millions \$US en 2024, de 392 millions \$US en 2025 et de 392 millions \$US en 2026, avec des fonds non attribués qui seront attribués ultérieurement pendant le triennat 2024-2026 ;
- (c) D'exhorter les agences d'exécution à présenter tous les projets et toutes les activités endossées dans le plan d'activité afin d'utiliser entièrement des ressources disponibles pendant le triennat 2024-2026 ; et
- (d) D'examiner la disponibilité du flux de trésorerie pour le budget de 2026 à la dernière réunion de 2025, compte tenu de la perception des intérêts, du retour imprévu des soldes inutilisés provenant des projets et des accords, du paiement des gages provenant des triennats avant la reconstitution pour la période 2024-2026, de toute perte en raison du non-paiement des gages attendus du renflouement pour la période 2024-2026 et de toute perte ou tout gain découlant du mécanisme de taux de change fixe.

(Décision 94/15)

b) Retards dans la soumission des tranches

87. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/13.
88. Le Comité exécutif a décidé :
- (a) De prendre note :
 - (i) Du rapport sur les retards dans la soumission des tranches, contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/13 ;
 - (ii) Des informations sur les retards dans la proposition des tranches au titre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) soumises par les gouvernements de l'Allemagne, de la France, par le PNUD, le PNUE et l'ONUDI ;
 - (iii) Que 32 des 60 activités (18 pays sur 35) associées à des tranches de PGEH attendues à la 94^e réunion ont été proposées à temps ;
 - (iv) Que les agences bilatérales et d'exécution concernées ont indiqué que la soumission tardive des tranches de PGEH qui devaient être proposées à la première réunion de 2024 aurait une incidence nulle sur la conformité au Protocole de Montréal des pays et rien n'indiquait que les pays concernés ne respectaient pas les mesures de contrôle du Protocole de Montréal ; et
 - (b) De demander au Secrétariat d'envoyer des lettres aux gouvernements concernés au sujet des décisions prises sur les retards dans la soumission des tranches, contenues dans l'annexe VII du présent rapport.

(Décision 94/16)**POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR : PROPOSITIONS DE PROJETS****a) Aperçu des questions soulevées pendant l'examen des projets**

89. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/14.

Détermination de l'impact sur le climat des activités incluses dans les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC

90. Un représentant du secrétariat a déclaré que ce dernier avait reçu du consultant expert une version mise à jour du modèle d'indicateur d'impact climatique du Fonds multilatéral (MCII) et qu'il était en train de la mettre à l'essai. Les mises à jour du modèle comprennent l'ajout des mélanges de HFC et des produits de remplacement les plus couramment indiqués ; la liaison du modèle à une base de données thermodynamiques disponible dans le commerce pour permettre une utilisation plus précise et plus souple du modèle ; la mise à jour des facteurs de correction du transfert de chaleur ; et l'ajout de coefficients d'échangeurs de chaleur accessibles à l'utilisateur.

91. L'élaboration d'une méthode permettant d'estimer les émissions évitées grâce à la mise en œuvre de projets de réduction des HFC appuyés par le Fonds multilatéral était en cours. Le secrétariat examinait la littérature scientifique et les méthodes établies afin d'élaborer une méthode de calcul des émissions évitées grâce à la mise en œuvre de ces projets, y compris les projets d'investissement et les activités autres que d'investissement. Parmi les questions examinées figuraient la prise en compte ou non de la croissance et la durée de la période pour laquelle les émissions évitées seraient calculées. Le secrétariat pensait pouvoir

utiliser le modèle MCII actualisé pour les projets de conversion dans le secteur de la fabrication de réfrigérateurs et de climatiseurs soumis à la 95^e réunion, mais un délai supplémentaire serait nécessaire pour élaborer la méthodologie et estimer les émissions évitées grâce à la mise en œuvre des projets de réduction progressive.

92. Un membre a remercié le secrétariat pour cette mise à jour et a souligné que, étant donné que les travaux du Fonds multilatéral étaient de plus en plus axés sur la réduction de l'impact sur le climat et sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, il était nécessaire de disposer d'une méthodologie crédible pour assurer le suivi de ces réductions et en rendre compte.

93. Le membre a exprimé sa satisfaction quant au fait que le modèle MCII actualisé puisse être appliqué aux projets d'investissement dans les systèmes de réfrigération et de climatisation examinés lors de la 95^e réunion et a déclaré qu'il serait utile d'inclure une description de l'application du modèle MCII actualisé dans l'aperçu des questions identifiées au cours de l'examen des projets lors de cette réunion.

Examen de la liste des pays sélectionnés pour vérification et de leurs demandes de financement

94. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De noter que les agences bilatérales et d'exécution concernées avaient inclus dans leurs programmes de travail pour 2024, soumis lors de la 94^e réunion, des demandes de financement des rapports de vérification des plans de gestion de l'élimination des HCFC pour l'Angola, les Bahamas, la Barbade, le Burkina Faso, le Cambodge, le Tchad, le Gabon, la Grenade, la Guyane, Madagascar, le Monténégro, le Mozambique, le Nicaragua, la Macédoine du Nord, la Sierra Leone, Sri Lanka et le Timor-Leste ; et
- (b) D'examiner les demandes de financement associées aux vérifications mentionnées à l'alinéa a) ci-dessus dans le cadre des programmes de travail soumis par chaque agence d'exécution pertinente au titre du point 9 d) de l'ordre du jour sur les projets recommandés pour examen individuel.

(Décision 94/17)

Précisions concernant les pratiques du Secrétariat relatives aux plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC

95. Un membre a déclaré vouloir faire trois observations. Premièrement, lors de sa 93^e réunion, le Comité exécutif avait inclus, dans plusieurs de ses décisions relatives à l'approbation des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC, un libellé indiquant que le Gouvernement en question continuerait à surveiller sa consommation de HFC afin de comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence était représentative des besoins du marché local et d'évaluer la demande future de HFC, et qu'il fournirait cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. La même formulation se retrouvait dans trois des recommandations proposées par le secrétariat lors de la réunion en cours, et il souhaitait savoir quels critères avaient été utilisés pour déterminer le moment où il convenait d'inclure une telle formulation.

96. Deuxièmement, contrairement aux documents de projet préparés pour les réunions précédentes du Comité exécutif, les documents soumis lors de la présente réunion ne comportaient pas de prévisions de la consommation de HFC. Malgré l'incertitude importante entourant ces prévisions, il serait utile de connaître l'estimation de l'augmentation dans le cadre de l'examen de projets dans des pays dont la consommation est encore sur une trajectoire de croissance. Il a donc suggéré d'inclure ces prévisions dans les futurs documents de projet.

97. Enfin, notant l'approche élaborée à la 93^e réunion du Comité exécutif, selon laquelle une méthode particulière permet de calculer le coût et les réductions à partir du point de départ de tous les Plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali pour les pays non-consommateurs de faible volume dans le secteur de l'entretien, il propose que le Comité prenne une décision indiquant explicitement l'intention de continuer à utiliser une telle méthode.

98. Répondant au premier point, le représentant du secrétariat a expliqué que la clause relative au suivi de la consommation de HFC avait été utilisée dans les cas où la fluctuation de cette consommation au cours des années de référence n'était pas entièrement comprise et où il n'était pas clair si elle représentait des besoins réguliers du marché. Bien qu'il ait pu y avoir d'autres cas de fluctuation de la consommation, le secrétariat n'a utilisé la clause que lorsqu'il ne pouvait pas trouver d'explication à la fluctuation.

99. Concernant le deuxième point, le secrétariat a choisi de ne pas inclure les tableaux décrivant les scénarios sans contrainte de croissance de la consommation de HFC, compte tenu de leur incertitude et ceux-ci n'étant pas strictement nécessaires au processus de prise de décision. Toutefois, si le Comité trouvait ces tableaux utiles, ils pourraient être incorporés dans les futurs documents relatifs au plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali.

100. Concernant le troisième point, tout en remerciant le membre pour sa proposition, plusieurs membres ont déclaré qu'ils avaient besoin de plus de temps pour examiner la question avant de prendre une décision. Le représentant du Secrétariat a précisé que la méthode décrite à l'annexe I du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97 avait en fait été utilisée pour déterminer les réductions de la consommation restante de HFC pouvant faire l'objet d'un financement conformément aux coûts convenus.

101. Par la suite, le représentant du Canada a présenté un projet de décision, exposé dans un document de séance, sur la poursuite de l'utilisation de l'approche élaborée par le secrétariat et utilisée depuis la 93^e réunion du Comité exécutif.

102. Plusieurs membres ont déclaré qu'il fallait plus de temps pour examiner attentivement l'impact de l'adoption du projet de décision proposé. L'un de ces membres a demandé comment la méthode proposée modifierait le calcul du point de départ tel que proposé aux paragraphes 8 à 15 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97. Il a également demandé à entendre les points de vue des agences d'exécution qui ont soumis des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC dans le secteur de l'entretien.

103. Le représentant du Secrétariat a déclaré que l'approche adoptée dans le cas des pays à faible volume de consommation dont la consommation se limite au secteur de l'entretien était décrite aux paragraphes 12 à 14 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/97. Il était indiqué dans la page de couverture du projet pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali que le point de départ ne serait pas applicable à ces pays. Le Secrétariat a reçu un certain nombre de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour des pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation dont la consommation se limite au secteur de l'entretien, dont l'approche est décrite aux paragraphes 8 et 9 du document susmentionné, et pour des pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation dont la consommation se répartit entre le secteur de l'entretien et celui de la fabrication, dont l'approche est décrite aux paragraphes 10 et 11.

104. Conscient des contraintes de temps de la réunion en cours, le représentant du Canada a suggéré que son projet de décision proposé soit annexé au rapport de la réunion, en vue de son examen à la 95^{ème} réunion. Il a déclaré qu'il serait utile d'avoir une présentation, lors de cette réunion, soit par le Secrétariat seul, soit par le Secrétariat et les agences d'exécution, sur la méthode utilisée depuis la 93^e réunion pour calculer les coûts pour le secteur de l'entretien dans la phase I des Plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali dans les pays qui ne sont pas des pays à faible volume de consommation.

105. Le Comité exécutif a décidé d'examiner, à sa 95^e réunion, la proposition du Gouvernement du Canada, qui figure à l'annexe VIII du présent rapport, concernant la poursuite de l'application de l'approche, élaborée lors de la 93^e réunion, du calcul du rapport coût-efficacité dans le secteur de l'entretien dans les plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali dans les pays non-consommateurs de faibles volumes.

(Décision 94/18)

b) Coopération bilatérale

106. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/15.

107. Le représentant du Secrétariat a déclaré que, suite à la publication du document, le Secrétariat avait reçu des lettres d'approbation provenant des gouvernements de la Sierra Leone et de l'Ouganda indiquant que leurs projets pilotes sur l'efficacité énergétique seraient préparés par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord plutôt que par le gouvernement de l'Allemagne. Cette demande était inférieure au niveau de coopération bilatérale autorisé de 20 pour cent du gouvernement du Royaume-Uni.

108. Un membre a rappelé que, à la 93^e réunion, qui avait coïncidé avec la fin de la précédente période triennale, une agence bilatérale avait dépassé sa limite autorisée de 20 pour cent. Il a recommandé au Comité exécutif de suivre la situation tout au long de l'actuelle période triennale pour veiller à ce que la situation ne se reproduise pas.

109. Le Comité exécutif a décidé de demander au Trésorier de déduire les coûts des projets bilatéraux approuvés à la 94^e réunion comme suit :

- (a) La somme de 783 667 \$US (dont des frais d'appui d'agence) sur le solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Autriche pour 2024–2026 ;
- (b) La somme de 6 870 648 \$US (dont des frais d'appui d'agence) sur le solde de la contribution bilatérale du gouvernement de l'Allemagne pour 2024–2026 ; et
- (c) La somme de 67 800 \$US (dont des frais d'appui d'agence) sur le solde de la contribution bilatérale du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour 2024-2026.

(Décision 94/19)

c) Projets recommandés aux fins d'approbation générale

110. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/16.

111. Un membre a demandé que la troisième tranche de la phase II du PGEH pour Sri Lanka soit supprimée de la liste des projets recommandés aux fins d'approbation générale, de sorte qu'elle puisse être examinée conjointement au projet pilote sur le rendement énergétique dans le secteur de l'entretien dans ce pays.

112. Un autre membre a demandé que la deuxième tranche de la phase III du PGEH pour le Nigéria soit supprimée de la liste des projets recommandés aux fins d'approbation générale et examinée individuellement, car certaines questions nécessitaient plus d'explications.

113. Le Comité exécutif a décidé d'approuver les projets et les activités soumis aux fins d'approbation générale aux niveaux de financement indiqués à l'annexe IX au présent rapport, avec les programmes de

mise en œuvre associés aux tranches concernées des projets d'accord pluriannuels, les Accords mis à jour le cas échéant, les conditions pertinentes ou les dispositions figurant dans les documents d'évaluation de projet correspondants, en prenant note :

- (a) Que les Accords suivants ont été mis à jour :
- (i) Entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif pour la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), tel qu'il figure à l'annexe X du présent rapport, particulièrement l'Appendice 2-A, pour refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement d'activités supplémentaires afin de maintenir le rendement énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et le paragraphe 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui conclu à la 87^e réunion ;
 - (ii) Entre le Gouvernement du Cambodge et le Comité exécutif pour la phase I du PGEH, tel qu'il figure à l'annexe XI du présent rapport, en particulier l'appendice 2 A, pour refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement d'activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements frigorifiques, et le paragraphe 16, qui a été mis à jour pour indiquer que l'accord actualisé remplace celui conclu à la 70^e réunion ;
 - (iii) Entre le gouvernement de Cuba et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, particulièrement l'Appendice 2-A, tel qu'elle figure à l'annexe XII du présent rapport, pour refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement d'activités supplémentaires afin de maintenir le rendement énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et le paragraphe 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui conclu à la 86^e réunion ;
 - (iv) Entre le gouvernement d'Eswatini et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, particulièrement l'Appendice 2-A, figurant à l'annexe XIII du présent rapport, pour refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement d'activités supplémentaires afin de maintenir le rendement énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et le paragraphe 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui conclu à la 86^e réunion ;
 - (v) Entre le gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XIV du présent rapport, particulièrement l'Appendice 2-A, pour refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement d'activités supplémentaires afin de maintenir le rendement énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération et de passer la troisième tranche en 2027, l'Appendice 5-A, pour refléter le nouveau Bureau national de l'ozone relevant du Département des changements climatiques, et le paragraphe 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui conclu à la 86^e réunion ;
 - (vi) Entre le gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XV du présent rapport particulièrement l'Appendice 2-A, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires afin de maintenir le rendement énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement

de réfrigération, et le paragraphe 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui conclu à la 87^e réunion ;

- (vii) Entre le Gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, particulièrement l'Appendice 2-A, figurant à l'annexe XVI du présent rapport, pour refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement d'activités supplémentaires afin de maintenir le rendement énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et le paragraphe 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui conclu à la 87^e réunion ;
- (viii) Entre le Gouvernement du Timor-Leste et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XVII du présent rapport, particulièrement l'Appendice 2-A, pour refléter l'inclusion du financement d'activités supplémentaires afin de maintenir le rendement énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et le passage du financement initial de la troisième tranche de 2023 à 2024, et le paragraphe 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui conclu à la 80^e réunion ;
- (ix) Entre le Gouvernement de la Zambie et le Comité exécutif pour la phase II du PGEH, figurant à l'annexe XVIII du présent rapport, particulièrement l'Appendice 2-A, pour refléter le niveau de financement révisé en raison de l'inclusion du financement d'activités supplémentaires afin de maintenir le rendement énergétique dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, et le paragraphe 17, qui avait été ajouté pour indiquer que l'Accord mis à jour remplaçait celui conclu à la 86^e réunion ; et

- (b) Que, pour les projets liés au renouvellement des projets de renforcement des institutions, l'approbation globale comprend l'approbation des observations à communiquer aux gouvernements bénéficiaires, telles qu'elles figurent à l'annexe XIX au présent rapport.

(Décision 94/20)

d) Projets recommandés aux fins d'examen individuel

114. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/17.

I. Activités ne portant pas sur des investissements

A. Assistance technique : Préparation des rapports de vérification de la consommation de HCFC

115. Le Comité exécutif a examiné la sélection des pays figurant au tableau 2 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/17.

116. Conformément à la décision 94/17, le Comité exécutif a décidé d'approuver l'élaboration des rapports de vérification de la consommation de HCFC pour les pays suivants, étant entendu que les rapports devaient être soumis dix semaines avant la réunion du Comité exécutif au cours de laquelle la tranche suivante des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) était examinée :

- (a) L'Angola et Sri Lanka, concernant la vérification de la phase II des PGEH, pour un montant de 30 000 \$US chacun, plus des frais d'appui de 2 700 \$US, pour le PNUD ;

- (b) Les Bahamas, la Barbade, le Burkina Faso, le Cambodge, le Gabon, la Grenade, le Guyana, Madagascar, le Mozambique, le Nicaragua, la Sierra Leone, le Tchad et le Timor-Leste, concernant la vérification de la phase II des PGEH, pour un montant de 30 000 \$US chacun, plus des frais d'appui de 3 900 \$US, pour le PNUE ; et
- (c) Le Monténégro et la Macédoine du Nord, concernant la vérification de la phase II des PGEH, pour un montant de 30 000 \$US chacun, plus des frais d'appui de 2 700 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 94/21)

B. Projets de renforcement institutionnel

Afrique du Sud (1') : Demande de projet de renforcement institutionnel (phase I) (PNUE)

117. Le Comité exécutif a examiné le projet figurant aux alinéas 21 à 24 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/19.

118. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet de renforcement institutionnel (phase I) pour l'Afrique du Sud d'un montant de 500 000 \$US pour le PNUE.

(Décision 94/22)

C. Préparation de projets

Chine : Préparation de projet pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (PNUD)

119. Les informations concernant ce projet sont présentées aux paragraphes 13 à 17 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/18.

120. Des membres ont soulevé plusieurs questions sur le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC et ont suggéré d'organiser des discussions bilatérales.

121. À la suite de ces discussions bilatérales, le Comité exécutif a convenu de reporter à la 95^e réunion l'examen du projet de préparation de la phase I du Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali pour la Chine.

Papouasie-Nouvelle-Guinée : Préparation de projet pour la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (gouvernement de l'Allemagne)

122. Le Comité exécutif a examiné le projet figurant aux alinéas 4 à 10 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/15.

123. Une membre a déclaré qu'elle soutiendrait la préparation du projet sur la base de la proposition du Secrétariat, à condition que le pays finalise sa ratification de l'Amendement de Kigali.

124. Le Comité exécutif a décidé d'approuver la préparation du projet pour le plan de mise en œuvre l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Papouasie-Nouvelle-Guinée, pour un montant de 130 000 \$US, plus 16 900 \$US de coûts d'appui d'agence, pour le Gouvernement de l'Allemagne, à condition que le financement ne soit déboursé par le Trésorier qu'après réception de la confirmation que l'instrument officiel de ratification a été déposé auprès du depositaire des Nations unies et reçu par celui-ci, de façon à signifier que le pays a ratifié l'Amendement de Kigali.

(Décision 94/23)

Chine : Préparation d'un projet pilote visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique de la climatisation dans les centres de données (PNUD)

125. Le Comité exécutif a examiné le projet figurant aux alinéas 21 à 28 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/18.

126. Plusieurs membres ont fait remarquer que la proposition présentait un nouveau type de projet pour le Fonds multilatéral. Ils ont demandé une discussion bilatérale pour aborder un certain nombre de questions et ont requis davantage d'informations sur la relation entre le projet et la réduction progressive des HFC. Un membre a demandé que le Secrétariat fasse une brève présentation pour répondre à certaines questions.

127. Le représentant du Secrétariat a présenté le projet pilote tel qu'il figure dans le document.

128. La présidente a reconnu la nécessité de poursuivre la discussion et a demandé aux parties intéressées de consulter le Secrétariat pour aborder les différentes questions.

129. À la suite de ces consultations, le Comité exécutif a décidé d'approuver la préparation d'un projet pilote visant à améliorer l'efficacité énergétique et à accélérer l'élimination des HFC grâce à une solution de refroidissement par immersion en une seule phase dans un centre de données intelligent en Chine, pour un montant de 25 000 \$US, plus des frais d'appui de 1 750 \$US, pour le PNUD.

(Décision 94/24)

Échelle mondiale : Préparation d'un projet pilote pour démontrer l'utilisation d'outils numériques de surveillance et de gestion pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs du refroidissement d'espaces et de la chaîne du froid en Colombie, au Liban, au Panama, à Sri Lanka et à la Trinité-et-Tobago (PNUD)

130. Le Comité exécutif a examiné le projet figurant aux alinéas 29 à 36 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/18.

131. Un membre a déclaré qu'il pourrait y avoir un lien intéressant à faire entre le présent projet pilote et le projet pilote proposé pour maintenir ou améliorer l'efficacité de la climatisation pour les centres de données.

132. Une autre membre a déclaré que le projet demeurerait relativement inchangé par rapport à la version présentée à la 93^e réunion (UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/35). Ce membre a réitéré sa demande de réexamen de la proposition, estimant que le projet ne serait pas efficace si les résultats et les prestations restaient en l'état. En outre, la réduction de la consommation de HFC obtenue grâce au projet n'était pas connue. Elle a ajouté que le projet devrait coûter 1 000 000 \$US, ce qui représente une somme considérable pour ce qui semble être un projet sans avantage sur le plan environnemental. Elle a également fait remarquer que, dans la version actuelle du projet, le PNUD avait indiqué la possibilité d'obtenir un cofinancement, mais qu'il n'était pas en mesure de fournir des assurances. Il a donc été noté la nécessité de poursuivre la discussion.

133. À la suite de discussions informelles en marge de la réunion, le Comité exécutif a décidé d'approuver la demande d'élaboration d'un projet pilote mondial visant à démontrer l'utilisation d'outils numériques de surveillance et de gestion pour améliorer l'efficacité énergétique et réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs de la réfrigération des locaux et de la chaîne du froid en Colombie, au Liban et à Trinité-et-Tobago, d'un montant de 80 000 \$US, plus des frais d'appui de 5 600 \$US, pour le PNUD, étant entendu que le projet final sera axé sur le secteur de la chaîne du froid et comprendra des informations relatives à la réduction de la consommation de HFC, aux économies

d'énergie en kilowattheures, à tout cofinancement et à la manière dont les produits et les résultats contribuent à la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali.

(Décision 94/25)

II. Projets d'investissement dans le cadre d'accords pluriannuels

A. Nouvelles phases de plans de gestion de l'élimination des HCFC

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD, ONUDI et gouvernement de l'Allemagne)

134. La représentante du Secrétariat a présenté les paragraphes 39 à 98 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/25.

135. Plusieurs membres ont reconnu avec appréciation la proposition, dont un membre soulignant que le Brésil s'engage au-delà de ses cibles de conformité pour les HCFC. Tout en relevant aussi avec appréciation que les projets de démonstration compris dans le PGEH encourageraient les utilisateurs finaux à ne pas réaliser la transition vers les technologies de HFC à fort PRG, le membre a demandé plus d'informations sur les technologies sélectionnées pour les projets de démonstration dans les utilisations de refroidisseurs et de réfrigération industrielle et a demandé si des mesures réglementaires étaient envisagées pour appuyer l'évitement des HFC.

136. D'autres ont exprimé leur appui au projet, dont l'un le considérant comme une solide proposition et relativement rentable, compte tenu de la quantité de consommation éliminée. Le même membre a demandé plus d'informations sur les technologies sélectionnées pour les projets de démonstration et a souligné que, en général, les projets de démonstration et pour les utilisateurs finaux qui étaient proposés ne fournissaient pas assez d'informations sur la technologie sélectionnée. Le membre a rappelé aux agences d'exécution qu'il était attendu, avec l'utilisation du financement approuvé pour la préparation des propositions, qu'une évaluation des technologies et de leur coût ainsi que des utilisateurs finaux qui pourraient être inclus soit entreprise, en relevant que le Comité exécutif pourrait envisager un changement de technologie, si nécessaire.

137. En réponse, un autre membre a souligné que, même si le Comité incite les pays à présenter des projets, un trop grand contrôle des projets pourrait décourager de futures propositions. Il a insisté sur la nécessité des solutions novatrices pour permettre aux pays d'éliminer complètement la consommation des HCFC et a averti que l'inflexibilité pourrait également agir de façon dissuasive contre les propositions de projets.

138. Un représentant du Secrétariat, répondant à la question sur les technologies précises que le Comité approuverait pour les projets de démonstration au Brésil, a confirmé que le Secrétariat s'était entretenu de façon détaillée avec le PNUD au sujet des solutions de remplacement sélectionnées et de leur coût. Il a confirmé que, pour les projets de démonstration dans la climatisation, le R-290 était la principale technologie pour la démonstration des refroidisseurs et des petites unités de climatisation. La technologie sélectionnée pour l'utilisation particulière d'unités à débit variable de frigorigènes était uniquement le HFC-32, en raison des caractéristiques de l'équipement. L'ammoniac ou les HFO pourraient être envisagés pour les refroidisseurs dans quelques cas, mais la principale technologie continue d'être le R-290. En lien avec les projets de démonstration dans la réfrigération commerciale et industrielle de l'ONUDI, le R-290 était la principale technologie sélectionnée pour les refroidisseurs modulaires dans le projet de supermarché, tandis que la principale technologie à démontrer pour la réfrigération industrielle était l'ammoniac. Sur la question concernant l'élaboration de règlements de soutien pour encourager l'évitement de l'usage de la technologie de HFC, le Secrétariat a informé le Comité que le projet ne comprenait pas de mesures réglementaires sur les HFC, mais que le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, qui sera

probablement présenté à la 97^e réunion, était préparé en vue d'aborder les HFC, compte tenu des activités qui sont mises en œuvre dans le cadre du PGEH.

139. Le représentant du PNUD a en outre précisé que ce n'était pas possible puisque l'agence, au moment de la préparation du projet, ne pouvait connaître précisément les utilisateurs finaux bénéficiaires, puisqu'ils seront sélectionnés pendant la mise en œuvre du projet par l'expression des intérêts, conformément aux règles pour veiller au traitement égal des entreprises.

140. Les membres ont reconnu la rigueur des réponses du Secrétariat et du PNUD, et ils ont exprimé leur appui à l'approbation de la phase III du PGEH.

141. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brésil pour la période 2024-2030 afin de compléter l'élimination de la consommation des HCFC, pour la somme de 36 564 717 \$US, soit 16 700 130 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 169 009 \$US, pour le PNUD, 7 838 622 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 548 704 \$US, pour l'ONUDI, et 9 277 704 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 1 030 548 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera offert pour l'élimination des HCFC ;
- (b) De prendre note :
 - (i) De l'engagement du Gouvernement du Brésil à éliminer complètement les HCFC et à interdire les importations de HCFC d'ici le 1 janvier 2030, et que les HCFC ne seront plus importés après cette date, sauf pour ceux autorisés pour le volet de l'entretien entre 2030 et 2040, lorsque requis, ce qui correspond aux dispositions du Protocole de Montréal ;
 - (ii) Qu'à l'achèvement des projets de démonstration pour les utilisateurs finaux sur les refroidisseurs, les unités de climatisation, les unités de réfrigération commerciale et les unités de réfrigération industrielle compris dans la phase III du PGEH, le PNUD et l'ONUDI présenteront des rapports finaux sur leurs mises en œuvre, y compris l'élimination des HCFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus, en accord avec la décision 92/36 g) ;
- (c) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement du Brésil devrait présenter :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures garantissant que la consommation des HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030-2040 ;
 - (ii) Si le Brésil a l'intention d'avoir une consommation pendant la période de 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord avec le Comité exécutif couvrant la période au-delà de 2030 ;
- (d) De soustraire 641,25 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante admissible au financement ;

- (e) De demander au PNUD d'inclure dans le rapport périodique à présenter avec la demande pour la deuxième tranche de la phase III des renseignements sur les mécanismes incitatifs destinés aux utilisateurs finaux dans les projets de démonstration sur les refroidisseurs et les unités de climatisation ;
- (f) D'approuver :
 - (i) L'Accord entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation des HCFC, conformément à la phase III du PGEH figurant à l'annexe XX du présent rapport ; et
 - (ii) La première tranche de la phase III du PGEH pour le Brésil et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour, pour un montant de 10 886 940 \$US, soit 5 010 039 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 350 703 \$US, pour le PNUD, de 2 351 587 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 164 611 \$US, pour l'ONUDI et de 2 709 081 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 300 919 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne.

(Décision 94/26)

Comores : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE)

142. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/30.
143. Le Comité exécutif a décidé :
- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour les Comores pour la période 2024-2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour la somme de 427 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 55 575 \$US, pour le PNUE, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera octroyé pour l'élimination des HCFC et qu'aucun reliquat aux fins d'entretien ne sera alors nécessaire ;
 - (b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement des Comores :
 - (i) À éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030 et à ne plus importer de HCFC après cette date ;
 - (ii) À interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2027 ;
 - (c) De déduire 0,09 tonne PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
 - (d) D'approuver :
 - (i) L'Accord entre le Gouvernement des Comores et le Comité exécutif, figurant à l'annexe XXI du présent rapport, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH ; et
 - (ii) La première tranche de la phase II du PGEH pour les Comores, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 150 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 19 500 \$US, pour le PNUE, étant entendu que le PNUE soumettra, d'ici au 30 juin 2024, un rapport de vérification actualisé pour

inclure les données sur la consommation de 2023.

(Décision 94/27)

Côte d'Ivoire : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

144. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/31.

145. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Côte d'Ivoire pour la période 2024-2030 afin d'éliminer complètement la consommation de HCFC, au montant de 3 154 100 \$US, soit 1 830 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 211 300 \$US, pour le PNUE et 1 040 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 72 800 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu que le Fonds multilatéral n'octroierait aucun autre financement pour l'élimination des HCFC ;
- (b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement de la Côte d'Ivoire à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1^{er} janvier 2030, et que les HCFC ne seraient pas importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour le reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, en accord avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- (c) De déduire 41,47 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC admissible au financement ;
- (d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, qui figure à l'annexe XXII au présent document ;
- (e) Que, pour l'examen de la tranche finale du PGEH, le Gouvernement de la Côte d'Ivoire doit soumettre :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et des politiques en place pour la mise en œuvre de mesures visant à garantir une consommation de HCFC conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période de 2030 à 2040 ;
 - (ii) Dans l'éventualité où la Côte d'Ivoire prévoit une consommation au cours de la période 2030–2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal, les modifications proposées à son Accord avec le Comité exécutif pour la période de l'après 2030 ; et
- (f) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour la Côte d'Ivoire, et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 1 524 287 \$US, soit 790 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 91 217 \$US, pour le PNUE et de 601 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 42 070 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 94/28)

Gabon : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche) (PNUE et ONUDI)

146. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/36.

147. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Gabon pour la période 2024-2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour la somme de 1 014 850 \$US, dont 645 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 80 950 \$US, pour le PNUE et 270 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 18 900 \$US, pour l'ONUDI, étant entendu qu'aucun autre financement provenant du Fonds multilatéral ne sera octroyé pour l'élimination des HCFC et qu'aucun reliquat aux fins d'entretien ne sera alors nécessaire ;
- (b) De prendre note de l'engagement du Gouvernement du Gabon :
 - (i) À éliminer complètement les HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2030, à interdire l'importation de HCFC d'ici là et à interdire l'importation d'équipements à base de HCFC d'ici au 1^{er} janvier 2027 ;
 - (ii) À mettre en place des mesures réglementaires pour réglementer l'émission prévue de frigorigènes pendant l'installation, l'entretien et la mise hors service des équipements de réfrigération et de climatisation, durant la phase II du PGEH ;
- (c) De déduire 19,63 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- (d) D'approuver :
 - (i) L'Accord entre le Gouvernement du Gabon et le Comité exécutif, figurant à l'annexe XXIII du présent rapport, concernant la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH ; et
 - (ii) La première tranche de la phase II du PGEH pour le Gabon, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 369 566 \$US, dont 181 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 716 \$US, pour le PNUE, et de 155 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 850 \$US, pour l'ONUDI.

(Décision 94/29)

Malaisie : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – première tranche) (PNUD)

148. Le Comité exécutif a examiné les informations contenues dans les paragraphes 21 à 57 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/43.

149. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) de la Malaisie pour la période 2024-2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, pour un montant de 15 983 465 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 1 118 843 \$US, pour le PNUD, étant entendu qu'aucun autre financement du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de la Malaisie :

- (i) D'éliminer complètement les HCFC d'ici 2030 et de ne plus importer de HCFC après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour une période d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, conformément aux dispositions du Protocole de Montréal ;
- (ii) D'interdire l'importation de HCFC-141b pour toutes les utilisations d'ici au 31 décembre 2025 et d'interdire l'importation d'équipements à base de HCFC pour les secteurs sensibles d'ici au 31 décembre 2027 ;
- (c) De déduire 257,67 tonnes PAO de HCFC de la consommation restante de HCFC pouvant bénéficier d'un financement ;
- (d) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de la Malaisie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase III du PGEH, qui figure à l'annexe XXIV du présent rapport ;
- (e) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de la Malaisie devrait soumettre :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et politique en place pour mettre en œuvre des mesures visant à garantir que la consommation de HCFC est conforme au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - (ii) Les modifications proposées à son accord avec le Comité exécutif couvrant la période postérieure à 2030, si la Malaisie avait l'intention de consommer au cours de la période 2030-2040, conformément au paragraphe 8 ter e) i) de l'article 5 du Protocole de Montréal ; et
- (f) D'approuver la première tranche de la phase III du PGEH pour la Malaisie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, d'un montant de 5 542 907 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 388 003 \$US, pour le PNUD.

(Décision 94/30)

Arabie Saoudite (1^o) : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – première tranche)
(ONUUDI et PNUE)

150. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/51.

151. Elle a affirmé que, depuis l'achèvement du document, toutes les questions en suspens au sujet de la proposition de projet avaient été résolues. En particulier, il avait été conclu un accord spécifiant que : 5 000 techniciens seraient formés et certifiés au titre du PGEH, avec pour résultat une réduction du financement convenu pour la formation, la certification et les outils pour l'incitation à la certification ; étant donné le nombre de techniciens qui devaient être formés et certifiés, il était nécessaire d'approfondir le renforcement de l'infrastructure de formation du pays, ce qui aiderait également à assurer la pérennité du système de formation et de certification des techniciens en réfrigération et climatisation du pays ; des outils seraient fournis à 80 écoles de formation ; et 20 instituts de formation dans des grandes villes du pays recevraient de l'équipement de formation, dont deux unités de démonstration du cycle frigorifique chacune, pour un coût de 50 000 \$US par institut de formation. En conséquence, le financement convenu pour le renforcement de la capacité des techniciens était de 13,574 millions de \$US, à comparer aux 17,719 millions de \$US initialement recommandés par le Secrétariat. Le coût total convenu du projet était de 16 656 088 \$US, plus des coûts d'appui aux agences, résultant en un rapport coût-efficacité de 2,85 \$US

par kilogramme de réduction financé. Au vu des réductions supplémentaires par rapport à la consommation restante admissible au financement pour lequel aucun financement n'avait été demandé, le rapport coût-efficacité global du projet s'élevait à 1,20 \$US par kilogramme. Enfin, plusieurs objectifs avaient été convenus en plus de ceux mentionnés dans le document.

152. Pendant la discussion, plusieurs membres ont exprimé leur soutien à la proposition de projet, alors que plusieurs autres ont annoncé qu'ils apprécieraient bénéficier de plus de temps pour examiner les développements qui avaient eu lieu depuis la publication du document et d'une opportunité de tenir des consultations informelles sur certaines préoccupations en suspens, dont les difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de la phase I du PGEH et les résultats des deux projets de démonstration sur la fabrication de climatiseurs, qui n'avaient pas répondu aux attentes.

153. Suite à ces consultations, au cours desquelles il avait été convenu de réduire l'objectif pour 2027, 2028 et 2029 figurant à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A de l'Accord passé entre le pays et le Comité exécutif à 400 tonnes PAO, le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Arabie saoudite, pour une période allant de 2024 à 2030 en vue de l'élimination complète de la consommation de HCFC, au montant de 18 036 768 \$US, soit 11 537 233 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 807 606 \$US pour l'ONUDI, et 5 118 855 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 573 074 \$US pour le PNUE, étant entendu qu'aucun financement supplémentaire du Fonds multilatéral ne sera fourni pour l'élimination des HCFC ;
- (b) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Arabie saoudite à éliminer complètement les HCFC d'ici le 1 janvier 2030, et que des HCFC ne seraient pas importés après cette date, à l'exception de ceux autorisés pour le reliquat aux fins d'entretien entre 2030 et 2040, le cas échéant, en accord avec les dispositions du Protocole de Montréal ;
- (c) De prendre note de l'engagement du gouvernement de l'Arabie saoudite à :
 - (i) Interdire l'importation et la fabrication d'équipements comportant des HCFC d'ici le 1 janvier 2025 ;
 - (ii) Exonérer les équipements importés dans le pays dans le cadre de la phase II du PGEH des prélèvements, taxes et droits ou supporter le coût de ces prélèvements, taxes et droits ;
- (d) De prendre en outre note de ce que :
 - (i) La mise en œuvre de la phase II du PGEH aboutirait à la formation et à la certification d'au moins 5 000 techniciens ;
 - (ii) La soumission de la deuxième tranche de la phase II du PGEH dépendrait de : la mise en œuvre d'une interdiction sur l'importation et la fabrication d'équipements comportant des HCFC ; l'élaboration de politiques publiques et de réglementations en matière de recyclage et la création d'un centre à cet effet ; et la formation et la certification d'au moins 1 000 techniciens ;
 - (iii) La soumission de la troisième tranche de la phase II du PGEH dépendrait de : la mise en place d'un système électronique d'enregistrement des techniciens certifiés ; la mise en œuvre d'un système d'enregistrement électronique des ateliers d'entretien ; l'élaboration d'une feuille de route applicable à une politique d'achats

écologiques exigeant que seuls des techniciens certifiés soient autorisés à entretenir les équipements de réfrigération et de climatisation dans les contrats passés par les pouvoirs publics ; la formation et la certification d'au moins 3 000 techniciens ; et le recyclage d'au moins 20 tonnes métriques de substances contrôlées ;

- (e) De déduire 765,40 tonnes PAO de HCFC de la consommation de HCFC restante admissible au financement ;
- (f) D'approuver l'Accord entre le Gouvernement de l'Arabie saoudite et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, conformément à la phase II du PGEH, figurant en annexe XXV du présent document ;
- (g) Que, pour permettre l'examen de la dernière tranche de son PGEH, le gouvernement de l'Arabie saoudite présenterait :
 - (i) Une description détaillée du cadre réglementaire et des politiques en place pour la mise en œuvre de mesures visant à garantir une consommation de HCFC conforme à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal pour la période 2030-2040 ;
 - (ii) Si l'Arabie saoudite prévoit une consommation pendant la période 2030-2040, conformément à l'alinéa 8 ter e) i) de l'Article 5 du Protocole de Montréal, les modifications à l'Accord qu'elle a passé avec le Comité exécutif pour la période postérieure à 2030 ; et
- (h) D'approuver la première tranche de la phase II du PGEH pour l'Arabie saoudite, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, au montant de 6 455 955 \$US, soit 4 357 084 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 304 995 \$US pour l'ONUDI, et de 1 613 265 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 180 611 \$US pour le PNUE.

(Décision 94/31)

B. Demandes de financement de tranches dans le cadre des phases II et III des plans de gestion de l'élimination des HCFC

Bangladesh : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – troisième tranche) (PNUD et PNUE)

154. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/22.

155. Un membre, prenant note de la résolution appropriée de toutes les questions en suspens autour de la proposition de projet, a encouragé le Gouvernement du Bangladesh à établir un plan pour assurer une élimination sans heurts du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés dans le secteur des mousses.

156. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note :
 - (i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Bangladesh ;

- (ii) Que le gouvernement du Bangladesh mettra en œuvre une interdiction des importations et de la fabrication de climatiseurs résidentiels utilisant du HCFC-22 d'ici le 1^{er} juillet 2025 ;
 - (iii) Que l'entreprise Unitech Products s'était retirée du projet de reconversion dans le secteur de la fabrication et que les fonds associés à sa reconversion, d'un montant de 440 880 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 30 862 \$US, pour le PNUD seront déduits de l'approbation de la troisième tranche de la phase II du PGEH ;
 - (iv) De la demande du PNUE de libérer en avance par rapport à la date prévue, le financement associé à la quatrième et dernière tranche de la phase II du PGEH qui était dû à la dernière réunion de 2025, d'un montant de 54 280 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 6 986 \$US ;
 - (v) Que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour l'Accord entre le gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif, comme indiqué dans l'annexe XXVI au présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, pour refléter l'avancement de la tranche de 2025 d'un an, mentionné dans le sous-paragraphe a) iv) ci-dessus, et la déduction des fonds de la troisième tranche, mentionnée dans le sous-paragraphe a) iii) ci-dessus, et le paragraphe 17, indiquant que le nouvel Accord révisé remplaçait celui conclu à la 90^e réunion ;
- (b) De prendre également note :
- (i) Que toutes les entreprises financées au titre du projet de reconversion du secteur de la climatisation, à l'exclusion d'Unitech Products, continueraient à fabriquer des climatiseurs utilisant du R-290/HFC-32 comme frigorigène, dans des quantités au moins équivalentes à la capacité de fabrication de climatiseurs dans les usines respectives financées dans le cadre de ce projet ;
 - (ii) Que le gouvernement du Bangladesh, par l'intermédiaire du PNUD, communiquerait le nombre de climatiseurs utilisant du R-290/HFC-32 comme frigorigène, en excluant Unitech Products, qui ont été fabriqués chaque année pendant la période 2025–2027 par chacune des entreprises financées au titre du projet de reconversion du secteur de la climatisation, à la première réunion de chaque année suivante ;
- (c) De demander au gouvernement du Bangladesh, au PNUD et au PNUE de présenter annuellement des rapports périodiques sur la mise en œuvre du programme de travail associé à la dernière tranche jusqu'à l'achèvement du projet et des rapports de vérification jusqu'à l'approbation de la phase III ; et
- (d) D'approuver la troisième et dernière tranche de la phase II du PGEH pour le Bangladesh et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant pour la période 2024–2026, à hauteur de 871 609 \$US, dont 630 324 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 44 123 \$US, pour le PNUD et 174 680 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 22 482 \$US, pour le PNUE.

(Décision 94/32)

Brésil : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – sixième tranche) (PNUD, ONUDI, gouvernement de l'Allemagne et gouvernement de l'Italie)

157. Le représentant du Secrétariat a présenté le projet contenu dans les paragraphes 1 à 38 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/25.

158. En réponse à une question sur la technologie que les utilisateurs en aval associés à System House U-Tech adopteraient après le retrait d'U-Tech du projet, le représentant du secrétariat a expliqué que le PNUD aiderait directement les entreprises à trouver une solution de remplacement à faible PRG. Si cela n'était pas possible, les coûts d'exploitation supplémentaires pour ces entreprises seraient reversés au Fonds. Il a ajouté qu'un rapport final portant sur toutes les entreprises aidées dans le secteur des mousses serait présenté lors de la 96^e réunion. En ce qui concerne la raison pour laquelle de nombreuses entreprises n'ont pas signé l'accord visant à éviter l'adoption de la technologie HFC, il a expliqué que la disponibilité du mélange HFC-365mfc/HFC-227ea à des prix compétitifs avait suscité la réticence des entreprises. La fin de la production de cette substance, comme l'indique le rapport du PNUD, inciterait toutefois davantage d'entreprises à signer des accords avec le PNUD. Le représentant du PNUD a confirmé les informations fournies par le secrétariat et a ajouté que le PNUD recherchait des alternatives supplémentaires à l'utilisation du HFC-134a pour les utilisateurs en aval d'U-Tech.

159. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note :
 - (i) Du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la cinquième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Brésil ;
 - (ii) Que la société de systèmes U-Tech s'était retirée de la phase II du PGEH et que le PNUD continuerait d'aider les utilisateurs en aval associés à U-Tech à adopter une technologie à faible potentiel de réchauffement planétaire (PRG) dans l'application de mousse, étant entendu que tous les coûts opérationnels supplémentaires liés aux conversions, le cas échéant, ne seraient pas payés jusqu'à ce que la technologie initialement sélectionnée ou une autre technologie à faible PRG ait été entièrement introduite ;
 - (iii) Que l'ONUDI réaffecterait 60 000 \$US du projet de réfrigération commerciale à l'unité de suivi du projet ;
 - (iv) Que 0,69 tonnes PAO seraient déduites de la consommation admissible restante de HCFC-22 associée à l'augmentation des coûts de l'unité de surveillance du projet mentionnée au paragraphe a) iii) ;
 - (v) Que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour l'accord entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif, tel qu'il figure à l'annexe XXVII du présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, pour refléter la réduction de la consommation admissible restante mentionnée à l'alinéa a) iv) ci-dessus, et le paragraphe 16 pour indiquer que l'accord révisé et mis à jour remplaçait l'accord conclu à la 91^e réunion ;
- (b) De demander au gouvernement du Brésil, au PNUD, à l'ONUDI et au gouvernement de l'Allemagne de présenter :
 - (i) Un rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des programmes de travail associés à la dernière tranche pour la 96^e réunion, et des rapports d'achèvement des projets pour la deuxième réunion du Comité exécutif en 2026 ;
 - (ii) La liste complète des entreprises de production de mousse en aval aidées par le

Fonds multilatéral au titre de la phase II du PGEH, y compris la consommation de HCFC-141b éliminée, le sous-secteur et la technologie adoptée, dans le cadre du rapport d'activité visé au sous-paragraphe b) i) ; et

- (c) D'approuver la sixième et dernière tranche de la phase II du PGEH pour le Brésil, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche 2024-2025 correspondant, d'un montant de 872 727 \$US, plus des coûts d'appui aux agences de 97 129 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne, étant entendu que le PNUD, en tant qu'organisme chef de file pour la phase II du PGEH, s'est engagé à présenter, d'ici à juin 2024, un rapport de vérification actualisé incluant les données sur la consommation de 2023.

(Décision 94/33)

Chine : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (plan sectoriel de la fabrication de climatiseurs individuels et de chauffe-eau à pompe à chaleur) (phase II – quatrième tranche) (ONUDI, gouvernement de l'Autriche et gouvernement de l'Italie)

160. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/29.
161. Pendant la discussion qui s'en est suivie, deux membres ont exprimé leur appui à la proposition de projet.
162. Répondant aux questions de deux autres membres, la représentante du Secrétariat a dit que le décaissement cumulé pour l'unité de mise en œuvre et de surveillance de projet dans le cadre des trois premières tranches avait dépassé l'attribution convenue pour ces tranches, mais pas l'attribution globale convenue, et qu'il serait remboursé à partir de l'attribution pour l'unité de mise en œuvre et de surveillance de projet pour les futures tranches. Le dépassement pourrait être attribuable aux ajustements nécessaires en raison du changement dans le financement pour le plan sectoriel convenu à la 84^e réunion. La tournée d'études mentionnée dans le tableau 5 du document aurait lieu en Asie du Sud-Est plutôt qu'au Japon et viserait à faciliter l'adoption de la technologie de R-290 pour les climatiseurs de pièce parmi les pays de la région, qui sont des importateurs majeurs des appareils fabriqués en Chine. Bien que la liste des solutions de remplacement recommandées mentionnée au paragraphe 10 du document n'ait pas de poids juridique, elle pourrait influencer l'approvisionnement du gouvernement. En ce qui concerne la révision du régime incitatif pour les coûts différentiels d'exploitation, le Secrétariat a confirmé que l'usage temporaire de ce régime avant la 94^e réunion était en accord avec la flexibilité prévue dans l'Accord entre le gouvernement de la Chine et le Comité exécutif. À ce jour, les coûts différentiels d'exploitation s'élevant à 13 992 300 \$US avaient été attribués aux entreprises bénéficiaires, avec les autres soldes restants attribués aux coûts en capital, assujettis à l'acceptation nationale de la conversion des chaînes de fabrication des climatiseurs de pièce et aux contrats en cours associés aux activités de recherche et de développement.
163. Un membre a noté la fabrication limitée des unités de climatisation blocs fonctionnant au R-290 qui avait lieu au pays, en dépit du fait qu'une importante capacité de fabrication s'était déjà convertie au R-290. En réponse, le Secrétariat a souligné que le gouvernement de la Chine avait respecté toutes les conditions pour l'approbation de la demande de tranche ; il y avait plusieurs signes encourageants de l'adoption du marché pour la technologie de climatiseurs de pièce fonctionnant au R-290 et que les décaissements attendus, y compris ceux fondés sur les ventes des appareils blocs fonctionnant au R-290, allaient probablement réduire les soldes restants de façon considérable. La capacité totale de fabrication des climatiseurs de pièce en Chine était estimée à 160 millions d'unités par an, environ la moitié étant destinées au marché local. Les unités vendues sur le marché du pays utilisaient presque exclusivement le HFC-32.
164. Fournissant plus de précisions, le représentant de l'ONUDI a dit que la liste des technologies de remplacement recommandées, ainsi que les révisions proposées pour la norme de sécurité QB/T4975-2016 et le régime incitatif sur les coûts différentiels d'exploitation, reflétait les efforts du gouvernement à

augmenter l'adoption de la technologie fonctionnant au R-290. Des données exactes sur la part de marché des unités de climatisation blocs fonctionnant au R-290 pouvaient être fournies de manière bilatérale.

165. Un membre, en relevant les signes positifs de l'adoption sur le marché des appareils fonctionnant au R-290, a dit que le principal problème concernant le projet était que les chaînes converties au R-290 demeuraient grandement au ralenti et que la demande associée à cette capacité était satisfaite par des chaînes qui utilisent des HFC. Il serait utile de recevoir, à la 96^e réunion du Comité exécutif au plus tard, un rapport de l'agence d'exécution indiquant dans quelle mesure les suggestions intéressantes mises de l'avant par le Secrétariat au paragraphe 32 du document ont été envisagées par le gouvernement de la Chine et si l'une d'elles avait été adoptée. Il serait également utile d'entendre une explication sur la manière dont la révision proposée pour le régime incitatif sur les coûts différentiels d'exploitation devrait augmenter la pénétration du marché des unités de climatisation blocs fonctionnant au R-290 et si la demande associée aux lignes de fabrication fonctionnant au R-290 qui sont au ralenti était principalement satisfaite grâce aux unités contenant du HFC-32 ou du R-410A.

166. À la suite de discussions complémentaires entre les membres intéressés qui se sont déroulées en marge de la réunion, le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de la troisième tranche du plan sectoriel pour la réfrigération des locaux et les chauffe-eaux à pompe à chaleur (plan sectoriel relatif à la réfrigération et à la climatisation) de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la Chine ;
- (b) De prendre note :
 - (i) De la révision convenue du système d'incitation aux surcoûts opérationnels dans le cadre du plan sectoriel relatif à la réfrigération et à la climatisation, telle qu'elle figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/29 ;
 - (ii) Que l'ONUDI renverrait, à la 94^e réunion, 2 053 955 \$US, qui avaient été calculés sur une base exceptionnelle en utilisant le taux de change du 13 mai 2024, représentant les soldes restants de la phase I du plan sectoriel relatif à la réfrigération et à la climatisation, plus les coûts d'appui à l'agence d'un montant de 148 765 \$US pour l'ONUDI ;
- (c) De demander au secrétariat, en consultation avec l'ONUDI, de soumettre à la 97^e réunion un document décrivant une méthode d'estimation du tonnage des HFC éventuellement introduits progressivement par les entreprises soutenues par le Fonds multilatéral pour répondre à la demande associée à la capacité de fabrication utilisant des HCFC convertie au R-290 dans le cadre du plan sectoriel du PGEH concernant la réfrigération et la climatisation ;
- (d) D'approuver la quatrième tranche du plan sectoriel relatif aux systèmes de réfrigération et de climatisation de la phase II du PGEH pour la Chine, et le plan de mise en œuvre de la tranche 2024-2025 correspondant, d'un montant de 7 524 667 \$US, composé de 6 300 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 441 000 \$US, pour l'ONUDI et de 700 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 83 667 \$US, pour le Gouvernement de l'Autriche, étant entendu que:
 - (i) Que l'ONUDI et le Gouvernement autrichien ne transféreront aucun des fonds approuvés au Centre étranger de coopération environnementale du Gouvernement chinois jusqu'à ce que le Comité exécutif ait examiné le rapport, qui sera présenté par le PNUD, dont il est question dans la décision 94/11(b)(ii) ;

- (ii) Que tout surcoût d'exploitation non utilisé du plan sectoriel relatif aux systèmes de réfrigération et de climatisation de la phase II du PGEH serait reversé au Fonds multilatéral en tenant compte des ventes de climatiseurs split R 290 qui ont eu lieu avant le 31 décembre 2026 ; et
- (iii) Que l'ONUDI soumettrait à la 97^e réunion une mise à jour sur l'examen par le Gouvernement chinois des suggestions visant à faciliter la fabrication des unités de climatisation split R 290 décrites au paragraphe 32 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/29.

(Décision 94/34)

Égypte : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – quatrième tranche) (ONUDI, PNUD, PNUE et gouvernement de l'Allemagne)

167. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/33.

168. Une membre a exprimé son inquiétude quant à l'absence de fabrication de climatiseurs à usage résidentiel au HFC-32 dans les entreprises reconverties au titre du PGEH et a remarqué l'absence de mesures réglementaires qui pourraient aider à s'assurer de l'adoption pérenne de cette technologie sur le marché. Elle a demandé si les fabricants avaient prévu de fabriquer des climatiseurs aux R-454B, étant donné qu'il était prévu que les composants nécessaires soient disponibles, et a dit qu'elle apprécierait un complément d'information sur la manière dont les sept autres entreprises de fabrication de climatiseurs à usage résidentiel utilisant du R-410A dans le pays seraient considérées lors de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le pays.

169. Une autre membre a affirmé que sa délégation serait également intéressée de savoir quelles réglementations il était prévu de mettre en place pour aider à assurer l'adoption pérenne de la technologie au HFC-32 dans le secteur de la fabrication de climatiseurs à usage résidentiel. De plus, il serait utile que l'ONUDI présente un addendum au rapport communiqué à la présente réunion, communiquant des informations sur les résultats des essais des climatiseurs à usage commercial hybrides à refroidissement indirect par évaporation/détente directe au HFC-32, ainsi que des informations sur les mesures politiques permettant de faciliter l'adoption de cette technologie. Deux membres ont félicité le Secrétariat et les agences d'exécution pour leur approche innovante, par laquelle ils avaient reporté le financement destiné aux deux entreprises de fabrication de climatiseurs à usage résidentiel qui n'avaient pas encore signé de contrats pour les surcoûts d'exploitation, de sorte que la demande puisse être présentée avec la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC.

170. Après d'autres délibérations parmi les membres intéressés en marge de la réunion, le représentant du Secrétariat a indiqué que les membres avaient atteint un consensus. En ce qui concerne la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour le pays, qui serait présentée à la 95^e ou 96^e réunion, le Gouvernement de l'Égypte s'occuperait des entreprises fabriquant des climatiseurs à usage résidentiel au R-410A restantes. L'ONUDI inclurait les résultats des essais complémentaires des climatiseurs à usage commercial hybrides à refroidissement indirect par évaporation/détente directe au HFC-32 dans un addendum au rapport présenté à la présente réunion lors de la présentation de la dernière tranche du PGEH. Enfin, les membres ont convenu d'approuver la quatrième tranche, étant entendu que le Gouvernement de l'Égypte informerait le Secrétariat de l'ozone qu'il ne se prévaudrait pas de l'exemption pour température ambiante élevée avant la présentation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC.

171. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du rapport périodique sur la mise en œuvre de la troisième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Égypte ;
- (b) D'approuver la prorogation, jusqu'au 31 octobre 2024, de la date d'achèvement de la phase II du PGEH pour l'Égypte (deuxième tranche) (EGY/PHA/84/INV/142), afin de permettre l'achèvement des activités en cours restantes ;
- (c) Au sujet de la quatrième tranche de la phase II du PGEH pour l'Égypte, d'approuver le financement de 2 662 825 \$US, soit 2 300 298 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 161 021 \$US, pour l'ONUDI et 180 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 21 506 \$US, pour le PNUE, et le plan de mise en œuvre de la tranche 2024–2026 correspondant, étant entendu :
 - (i) Que l'ONUDI, au nom du Gouvernement, présenterait la demande pour le financement restant au titre de la quatrième tranche de 1 739 115 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 121 738 \$US, pour l'ONUDI à la même réunion que celle où la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC du pays était présentée ou à la 96^e réunion du Comité exécutif, selon la première éventualité ; et
 - (ii) Que le pays informerait le Secrétariat de l'ozone qu'il ne se prévaudrait pas de l'exemption pour température ambiante élevée avant la présentation du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le pays.

(Décision 94/35)

Iran : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – cinquième tranche) (PNUD, PNUE, ONUDI et gouvernement de l'Italie)

172. Le représentant du secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/39.

173. Un membre a demandé si l'interdiction de l'importation et de l'utilisation du HCFC-141b, prévue pour le 1^{er} juillet 2024, serait encore retardée. Il a également demandé des éclaircissements sur le calendrier de l'interdiction de l'utilisation du HCFC-22 dans la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation. En réponse, le représentant du Secrétariat a indiqué que le PNUD lui avait confirmé que l'interdiction relative au HCFC-141b prendrait effet le 1^{er} juillet 2024 et que l'interdiction de l'utilisation du HCFC-22 dans la fabrication d'équipements de réfrigération et de climatisation avait été reportée au 1^{er} janvier 2026 afin de laisser à ce secteur le temps de se reconvertir à des solutions de remplacement à faible PRG, et parce qu'il y avait eu des retards dans la mise en œuvre du PGEH en raison des défis liés aux importations d'équipements, à l'identification des fournisseurs et aux problèmes logistiques.

174. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note :
 - (i) Du rapport périodique portant sur la mise en œuvre de la quatrième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour la République islamique d'Iran ;
 - (ii) Du fait que 521 638 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 36 515 \$US pour l'ONUDI, associés à sa dernière tranche de financement, ne seront pas demandés ;
 - (iii) De la rétrocession au Fonds multilatéral de 50 600 \$US, plus les coûts d'appui

d'agence à hauteur de 3 542\$ US, par l'ONUDI, en raison du retrait du PGEH de deux entreprises de mousse pulvérisée (Tejarat Aftab et Akia Duetch) ;

- (iv) De ce que le Secrétariat du Fonds a mis à jour l'accord passé entre le gouvernement de la République islamique d'Iran et le Comité exécutif, tel qu'il figure en annexe XXVIII au présent rapport, en particulier son appendice 2-A, pour refléter la suppression de la dernière tranche de financement pour l'ONUDI, mentionnée à l'alinéa a) ii) ci-dessus, et de l'alinéa 17, qui a été modifié pour indiquer que la version révisée de l'Accord mis à jour remplace celui qui avait été conclu lors de la 92^e réunion ;
- (b) Demander au PNUD, au PNUE, à l'ONUDI et au gouvernement de l'Italie de soumettre :
 - (i) Un rapport périodique sur la mise en œuvre de leur programme de travail associés à la tranche finale, à la 97^e réunion, et le rapport d'achèvement de projet à la deuxième réunion du Comité exécutif ayant lieu en 2026 ;
 - (ii) Dans le cadre du rapport d'avancement visés au sous-alinéa b) i), des rapports détaillés sur l'état d'avancement de la reconversion de chacun des projets du secteur des mousses, au titre de la phase II, y compris leur viabilité financière, le niveau actuel de consommation de HCFC-141b, les technologies de remplacement choisies, le financement total apporté par le Fonds multilatéral ainsi que, le cas échéant, le niveau de cofinancement, conformément aux décisions 84/74 c) et 90/45 b) ; et
- (c) D'approuver la cinquième et dernière tranche de la phase II du PGEH pour la République islamique d'Iran, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant pour 2024-2025, pour un montant de 518 910 \$US, soit 337 860 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 23 650 \$US pour le PNUD et 140 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 17 400 \$US pour le PNUE.

(Décision 94/36)

Nigéria : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III – deuxième tranche) (PNUD et ONUDI)

175. La Présidente a rappelé que la demande de tranche pour le Nigéria avait été retirée de la liste des projets recommandés pour approbation globale et que les informations à ce sujet étaient présentées dans le document paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/47.

176. Un membre a déclaré qu'il souhaitait savoir si les phases II et III du PGEH étaient mises en œuvre en parallèle et, si oui, quel était le calendrier de mise en œuvre. En réponse, le représentant du Secrétariat a indiqué que la phase II avait été prolongée jusqu'en 2025 et que la troisième tranche de cette phase avait été approuvée à la 93^e réunion. La phase III couvrait uniquement le secteur manufacturier. Les phases II et III sont mises en œuvre en parallèle et prendront fin toutes deux en 2025.

177. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note :
 - (i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour le Nigéria ;

- (ii) De ce que le Secrétariat du Fonds avait mis à jour l'accord passé entre le gouvernement du Nigéria et le Comité exécutif, tel que figurant à l'annexe XXIX du présent rapport, en particulier l'Appendice 2-A, pour refléter la réduction supplémentaires de 1,28 tonnes PAO de HCFC-22 associées au la réaffectation de 112 000 \$US à des activités supplémentaires dans le secteur de l'entretien et 0,36 tonne PAO de HCFC-22 déduite de la consommation restante de HCFC admissible au financement, conformément à la décision 93/36, et l'alinéa 17, qui a été ajouté pour indiquer que l'accord mis à jour remplace celui qui avait été conclu à la 91^e réunion ;
- (b) De demander au gouvernement du Nigéria, au PNUD et à l'ONUDI d'inclure, dans les rapports d'avancement à venir portant sur la phase II du PGEH, l'état d'avancement de la mise en œuvre de la phase III du PGEH, et de soumettre un rapport d'achèvement de projet pour la phase III du PGEH à la première réunion du Comité exécutif tenue en 2027 ; et
- (c) D'approuver la seconde et dernière tranche de la phase III du PGEH pour le Nigéria, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche 2024-2026 correspondant, au montant de 1 199 847 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 83 989 \$US pour l'ONUDI.

(Décision 94/37)

Sri Lanka : Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II – deuxième tranche) (PNUD et PNUE)

178. La présidente a rappelé que la demande pour la deuxième tranche de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sri Lanka a été retirée de la liste des projets recommandés pour approbation globale et que les informations correspondantes figurent aux paragraphes 1 à 36 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/54.

179. La demande de tranche a été examinée conjointement avec le projet pilote sur l'efficacité énergétique, conformément à la proposition d'un membre. La discussion concernant le projet pilote est présentée aux paragraphes 254 à 258 du présent rapport.

180. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note :
 - (i) Du rapport périodique sur la mise en œuvre de la première tranche de la phase II plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour Sri Lanka ;
 - (ii) De la soumission d'activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pour un montant de 120 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 8 400 \$US, pour le PNUD ;
 - (iii) Du fait que le Secrétariat du Fonds a actualisé l'Accord conclu entre le gouvernement de Sri Lanka et le Comité exécutif, figurant à l'annexe XXX du présent rapport, en particulier : l'Appendice 2-A, pour refléter le niveau de financement rectifié du fait de l'intégration du financement d'activités supplémentaires visant à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération mentionnées à l'alinéa a) ii) ci-dessus, et du décalage du financement de la deuxième tranche d'origine de 2023 à 2024 ; et le paragraphe 17 qui a été ajouté afin d'indiquer que l'Accord actualisé se

substituée à celui entériné lors de 86^e réunion ; et

- (b) D'approuver la deuxième tranche de la phase II du PGEH pour Sri Lanka, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant de 2024-2026, pour un montant de 539 078 \$US, constitué de 413 200 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 28 924 \$US, pour le PNUD, et de 85 800 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 154 \$US, pour le PNUE.

(Décision 94/38)

C. Phase I de plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC

Arménie (1') : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (ONUDI et PNUE)

181. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/21.

182. Deux membres, prenant note des informations contenues dans le document sur la révision des données sur la consommation de HFC, ont déclaré que le montant du financement devrait être déterminé en se fondant sur les données communiquées de manière officielle lors de l'approbation du projet. Ils étaient donc en faveur de revoir le montant du financement en se basant sur les données figurant dans les rapports actuels, plutôt qu'en présupposant que la révision des données serait approuvée par le Comité de mise en œuvre et la Réunion des Parties. Tout en suggérant de revoir le financement et l'objectif indiqués à l'annexe I du document en se basant sur les données figurant dans les rapports actuels, et de revoir le financement total dans la deuxième tranche en se basant sur les conclusions de la Réunion des Parties, l'un desdits membres a suggéré que le calendrier de financement devrait permettre aux travaux à court terme de commencer pour que le pays puisse se mettre en conformité.

183. Il a également demandé si une révision des données de référence impliquait que l'Arménie souhaite augmenter ses quotas à l'avenir et si d'autres membres de l'Union économique eurasiennne (UEE) ont rencontré des problèmes similaires avec la communication des données. Le représentant du Secrétariat a indiqué que, si la valeur de référence révisée était approuvée, le quota augmenterait sans doute, compte tenu du haut niveau de consommation en 2023. Le Kirghizistan, seul autre membre de l'UEE à demander un financement au Fonds multilatéral, a déjà mis en place une réglementation visant à inclure les importations en provenance de certains pays de l'UEE dans les registres douaniers et un mécanisme de suivi de l'inclusion des importations provenant d'autres membres de l'UEE dans les registres douaniers. L'Arménie a établi une réglementation, mais est encore en train de mettre en place un tel mécanisme de suivi.

184. L'autre membre a relevé, avec satisfaction, l'interdiction d'importer des équipements contenant des HFC avec un potentiel de réchauffement de la planète (PRG) supérieur à une certaine limite, et a encouragé les autres pays à tirer des enseignements de cette bonne pratique.

185. Les deux membres ont exprimé leur soutien à l'approbation du projet, faisant observer que l'absence de solutions de remplacement réalistes pour les HFC nécessite une certaine souplesse de la part du Comité. Il est nécessaire de renforcer la capacité dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation.

186. Le Comité exécutif a convenu de poursuivre les délibérations sur le projet au sein d'un groupe informel en marge de la réunion, en vue de rédiger un projet de recommandation révisée à approuver à la réunion actuelle.

187. Ensuite, le représentant du Secrétariat a présenté un projet de décision sur un document de séance, qui avait été préparé par le groupe informel.

188. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC de l'Arménie pour la période 2024–2029 visant à réduire de 10 pour cent la consommation de HFC par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 203 400 \$US, soit 114 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 14 820 \$US, pour l'ONUDI et 66 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 8 580 \$US, pour le PNUE, comme indiqué dans le calendrier contenu dans l'annexe XXXI au présent rapport ;
- (b) De prendre note que, si la révision des données de consommation de HFC pour la période de 2020 à 2022 était approuvée par la trente-sixième réunion des Parties, le financement approuvé en principe, ainsi que les niveaux de financement des tranches et les objectifs indiqués dans l'annexe mentionnée au sous-paragraphe a) ci-dessus, seraient révisés en conséquence à la 95^e réunion ;
- (c) De prendre note que le gouvernement de l'Arménie établirait les mesures réglementaires suivantes :
 - (i) Une interdiction des importations de réfrigérateurs et congélateurs à usage domestique contenant des HFC avec un potentiel de réchauffement de la planète (PRG) supérieur ou égal à 150, d'ici le 1^{er} janvier 2027 ;
 - (ii) Une interdiction des importations d'équipements de réfrigération à usage commercial contenant des HFC avec un PRG supérieur ou égal à 2 500, d'ici le 1^{er} janvier 2027 ;
 - (iii) Une interdiction des importations de climatiseurs mobiles contenant des HFC avec un PRG supérieur ou égal à 800 et de climatiseurs biblocs contenant moins de 3 kg de gaz fluorés avec un PRG supérieur ou égal à 800, d'ici le 1^{er} janvier 2027 ;
 - (iv) Une interdiction du commerce intérieur des HFC en contenants non remplissable, d'ici le 1^{er} janvier 2028 ;
 - (v) Une interdiction des importations d'équipements de réfrigération stationnaires contenant ou utilisant des HFC avec un PRG supérieur ou égal à 2 500, d'ici le 1^{er} janvier 2029 ;
- (d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour l'Arménie, et le plan de mise en œuvre de tranche correspondant, au montant de 186 535 \$US, soit 99 075 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 12 880 \$US, pour l'ONUDI et 66 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 8 580 \$US, pour le PNUE ; et
- (e) De demander au gouvernement de l'Arménie, à l'ONUDI, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le Gouvernement de l'Arménie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe mentionnée dans le sous-paragraphe a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'Accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 94/39)

Burkina Faso: Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (gouvernement de l'Allemagne)

189. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/26.
190. Un membre, tout en soulignant la question des coûts extraordinairement élevés dans la soumission initiale, attendait des agences qu'elles suivent les directives en matière de coûts à l'avenir et espérait qu'elles le feraient.
191. Plusieurs membres étaient d'avis que l'objectif du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC n'était pas suffisamment ambitieux. L'un d'eux a déclaré que la composante HCFC du scénario de référence était assez importante et que l'objectif fixé pour 2029 représenterait une croissance de 70 pour cent par rapport à la consommation moyenne de HFC au cours des années de référence. Il a demandé des éclaircissements sur la décision de ne pas modifier la valeur de référence pour les HCFC.
192. Un membre a remis en question la recommandation visant à permettre au Burkina Faso de soumettre un projet pour le secteur de la réfrigération commerciale afin de réaliser des réductions supplémentaires des HFC, notant qu'une telle exception n'avait été accordée auparavant qu'aux pays en danger de non-conformité parce que leur niveau de référence avait été considérablement affecté par la pandémie de COVID-19, un autre membre a déclaré qu'il n'était pas opposé à la présentation d'un tel projet s'il permettait de réduire davantage les HFC.
193. Certains membres ont souhaité mieux comprendre la justification de la création d'un centre axé principalement sur le réapprovisionnement en hydrocarbures plutôt que sur le recyclage des substances contrôlées et comment cela contribuerait à réduire la consommation dans le pays.
194. La représentante du Secrétariat a déclaré que, même si elle ne connaissait pas les raisons pour lesquelles la valeur de référence des HCFC n'avait pas été modifiée auparavant, elle considérait comme un signe positif le fait que, lors de la préparation de la proposition de projet actuelle, le pays ait pris en compte le point de départ révisé des HCFC comme valeur de référence pour planifier les réductions à venir. Bien que le Burkina Faso n'ait pas envoyé de lettre au Secrétariat de l'Ozone demandant une attention particulière à la lumière des effets de la pandémie de COVID-19, la croissance attendue de la consommation résultait effectivement en partie des répercussions de la pandémie. Même si elle n'était pas au courant d'un précédent permettant financer la création d'un centre de distribution de frigorigènes à base d'hydrocarbures pour la réfrigération commerciale, la justification de cette activité était que les hydrocarbures étaient actuellement importés au Burkina Faso dans des canettes, qui étaient très coûteuses. Le projet établirait une distribution commerciale dans des conteneurs de plus grande capacité, créant ainsi un environnement propice à l'adoption de technologies à PRG nul. Les microentreprises constituent une grande part des entreprises de réfrigération commerciale dans le pays, raison pour laquelle la formation et la certification de ces microentreprises étaient considérées comme prioritaires dans la proposition. Un projet de récupération et de recyclage des frigorigènes serait mis en œuvre dans le cadre de la phase II du PGEH. Ainsi, une fois l'expérience acquise et les besoins du pays en la matière évalués, un projet portant sur la valorisation des frigorigènes pourrait être soumis dans le cadre de la phase II du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Le potentiel de réduction supplémentaire de la consommation dépendra des attentes du pays concernant tous les appareils utilisant actuellement des HCFC et de la manière dont il serait possible de les reconverter aux HFC ou aux hydrocarbures.
195. Un membre s'est dit favorable à l'approbation du projet, compte tenu du manque de disponibilité des solutions de remplacement aux HFC en Afrique. En aidant le Burkina Faso à progresser dans ce domaine, le Fonds multilatéral aiderait également la région dans son ensemble.

196. Le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen du projet au sein d'un groupe informel en marge de la réunion.

197. Ensuite, le représentant du secrétariat a présenté un projet de décision, figurant dans un document de séance, qui avait été élaboré par le groupe informel.

198. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Burkina Faso pour la période 2024-2029 afin de réduire la consommation de HFC de 30 pour cent par rapport à la base de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 325 000 \$US, plus les coûts d'appui de l'agence de 42 250 \$US pour le Gouvernement de l'Allemagne, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XXXII du présent rapport ;
- (b) De noter :
 - (i) Que le Gouvernement du Burkina Faso établira son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HFC sur la base des lignes directrices fournies par le Comité exécutif ;
 - (ii) Qu'une fois que le Comité exécutif aura approuvé les lignes directrices relatives au coût de la réduction progressive des HFC, les réductions de la consommation restante de HFC du pays pouvant faire l'objet d'un financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - (iii) Que les réductions de la consommation restante de HFC du pays pouvant bénéficier du financement visé à l'alinéa b) ii) ci-dessus seront déduites du point de départ visé à l'alinéa b) i) ci-dessus ;
 - (iv) Que, pendant la mise en œuvre de la phase I du Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali, le Gouvernement du Burkina Faso serait autorisé, à titre exceptionnel, à soumettre un projet pour le secteur de la réfrigération commerciale afin d'obtenir des réductions supplémentaires de HFC;
- (c) De demander au Gouvernement allemand, au nom du Gouvernement du Burkina Faso, de soumettre, pour examen à la quatre-vingt-quinzième réunion, un plan d'activités détaillé pour la création du centre de distribution de réfrigérants, y compris un modèle opérationnel potentiel permettant d'assurer la viabilité du centre ;
- (d) D'approuver la première tranche de la première phase du Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali pour le Burkina Faso, et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondante, d'un montant de 162 500 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 21 125 \$US, pour le Gouvernement allemand, étant entendu qu'aucun décaissement ne sera effectué pour la création du centre de distribution de réfrigérants jusqu'à ce que le Comité exécutif examine, à titre extraordinaire, le plan visé à l'alinéa (c) ci-dessus ; et
- (e) Demander au Gouvernement du Burkina Faso, au Gouvernement de l'Allemagne et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe visée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que les plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali auront été approuvés par le Comité exécutif.

(Décision 94/40)El Salvador : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUD)

199. Le présent plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC a été examiné conjointement avec le projet pilote sur l'efficacité énergétique, selon la proposition du tableau 4 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/17. La décision concernant le projet pilote est présentée au paragraphe 253 du présent rapport.

200. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/34.

201. Un membre a déclaré que la recommandation d'approuver la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC en se fondant sur la valeur de référence actuellement définie était la bonne approche pour la présente proposition, car la valeur de référence pourra être ajustée plus tard. Il a demandé comment le HFC-23 était utilisé dans le pays, compte tenu du PRG élevé de cette substance. Le représentant du Secrétariat a répondu que le HFC-23 assurait la réfrigération durant des tests de composants électroniques, qui nécessitent des températures extrêmement basses.

202. En réponse à la question d'un autre membre, le représentant du PNUD a confirmé que le PNUD assurait la coordination avec d'autres installations de refroidissement impliquées dans des projets sur l'efficacité énergétique dans le pays.

203. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver :
 - (i) En principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour El Salvador pour la période 2024-2029 afin de réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 360 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 46 800 \$US, pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier présenté à l'annexe XXXIII du présent rapport, étant entendu que le calendrier, en particulier les lignes 1.1 et 1.2, sera révisé sur la base de l'approbation par la trente-sixième réunion des Parties de la révision des données de consommation des années de référence ;
 - (ii) La première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour El Salvador, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 180 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence à hauteur de 23 400 \$US, pour le PNUD ; et
- (b) De demander au gouvernement d'El Salvador, au PNUD et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le gouvernement d'El Salvador et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HFC, notamment les informations figurant dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 94/41)

Eswatini : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et PNUD)

204. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux alinéas 26 à 66 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/35.

205. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver en principe la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour l'Eswatini pour la période 2024-2030, visant à réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2029, d'un montant de 163 850 \$US, constitué de 115 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence de 14 950 \$US pour le PNUE, et 30 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 3 900 \$US pour le PNUD, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe XXXIV au présent rapport ;
- (b) De prendre note de ce qu'à l'issue du projet de démonstration technologique au profit des utilisateurs finaux faisant partie de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, le PNUD soumettra un rapport final sur la mise en œuvre du projet, y compris l'élimination progressive des HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
- (c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC de l'Eswatini, ainsi que le plan de mise en œuvre y relatif, pour un montant de 63 500 \$US, plus les coûts d'appui d'agence à hauteur de 8 255 \$US pour le PNUE ; et
- (d) De demander au gouvernement de l'Eswatini, au PNUE, au PNUD et au Secrétariat de mettre la dernière main au projet d'Accord entre le gouvernement de l'Eswatini et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations figurant dans l'Annexe visée au sous-alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le Comité exécutif aura approuvé le modèle d'Accord des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC.

(Décision 94/42)

Gambie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

206. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/37.

207. Un membre a relevé que les paragraphes 40 et 41 du document indiquaient que la Gambie avait demandé une exemption pour température ambiante élevée, mais qu'elle n'avait pas l'intention de l'utiliser. Le membre a demandé des précisions à savoir si la Gambie avait officiellement retiré sa demande pour l'exemption. Le représentant du PNUE a indiqué que le PNUE continuerait de travailler avec le gouvernement de la Gambie pour présenter une lettre officielle à cette fin au Secrétariat de l'Ozone. Reconnaissant la précision reçue, le membre a demandé qu'un nouveau libellé soit ajouté à la décision pour une certitude accrue : il a proposé que le nouveau texte précise que le financement ne sera décaissé qu'une fois que le gouvernement de la Gambie aura avisé officiellement le Secrétariat de l'Ozone du retrait de sa demande pour l'exemption sur la température ambiante élevée.

208. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Gambie pour la période de 2024-2029, afin de réduire progressivement la consommation des HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici 2029, pour un montant de 192 100 \$US, soit 92 400 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 12 012 \$US, pour le PNUE et 77 600 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 088 \$US, pour l'ONUDI, comme reflété dans le calendrier contenu à l'annexe XXXV du présent rapport, à la condition que le gouvernement de la Gambie avise le Secrétariat de l'Ozone qu'il retire sa demande pour l'exemption sur la température ambiante élevée ;
- (b) De prendre note :
- (i) De l'engagement du gouvernement de la Gambie à mettre en œuvre une interdiction sur l'importation des unités autonomes de réfrigération commerciale et à usage domestique utilisant des HFC d'ici le 1^{er} janvier 2025 et à réviser la réglementation pertinente pour inclure l'interdiction sur l'usage des HFC dans les secteurs de la suppression des incendies, de la fabrication de la mousse, des aérosols et des solvants au pays avant janvier 2026 ;
- (ii) Qu'à l'achèvement du projet de démonstration de la technologie pour les utilisateurs finaux en réfrigération commerciale compris dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, l'ONUDI présentera un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, y compris l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus, en accord avec la décision 92/36 g) ;
- (c) De prendre également note :
- (i) Que le gouvernement de la Gambie continuerait de surveiller sa consommation des HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée dans les années de référence était représentative des besoins du marché local et d'évaluer ce que serait la future demande de HFC, et qu'il fournirait cette analyse en proposant la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ;
- (ii) Que, sur la base des informations fournies au sous-alinéa c) i) ci-dessus, les limites de consommation maximale autorisée pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, telles que figurant à l'Appendice 2-A du futur Accord entre le gouvernement de la Gambie et le Comité exécutif, seraient révisées, si cela s'avère approprié, lorsque le Comité aura examiné la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ;
- (d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Gambie, ainsi que le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, d'une somme de 90 570 \$US, soit 50 150 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 520 \$US, pour le PNUE et 30 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 3 900 \$US, pour l'ONUDI, à la condition que le PNUE et l'ONUDI ne décaissent pas ces fonds approuvés jusqu'à ce que le gouvernement de la Gambie avise le Secrétariat de l'Ozone qui retire sa demande pour l'exemption sur la température ambiante élevée ; et
- (e) De demander au gouvernement de la Gambie, au PNUE, à l'ONUDI et au Secrétariat de mettre au point le projet d'Accord entre le gouvernement de la Gambie et le Comité exécutif pour la réduction progressive de la consommation des HFC, y compris les

informations figurant à l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le présenter à une future réunion une fois que le Comité exécutif aura approuvé le modèle d'Accord pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC.

(Décision 94/43)

Honduras : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (ONUDI et PNUE)

209. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/38. La présidente a informé le Comité d'une modification dans la recommandation concernant les coûts d'appui d'agence pour l'ONUDI.

210. Un membre a exprimé ses préoccupations au sujet de l'augmentation des niveaux de consommation de HFC au pays et la mesure selon laquelle le projet assurerait la réduction de la consommation. Il a relevé que plus de la moitié du budget proposé était attribué à de l'équipement de simulation pour les établissements de formation, tandis qu'il ne semblait pas y avoir d'attribution pour l'équipement visant à réduire la consommation dans le secteur des climatiseurs d'automobiles, qui compte pour près du tiers de la consommation globale. Il a également suggéré qu'une interdiction sur les importations de HFC pour le secteur de la réfrigération à usage domestique soit intégrée dans la mise en œuvre de la phase I. Le représentant de l'ONUDI a expliqué que le gouvernement du Honduras planifiait d'atteindre ses cibles de réduction progressive en se concentrant notamment sur le renforcement des systèmes d'octroi de permis et de quotas, l'augmentation de la gestion de la réfrigération et des fuites, ainsi que le renforcement de la certification des techniciens. En ce qui concerne le secteur des climatiseurs d'automobiles, le représentant de l'ONUDI a dit que le Honduras, à cette présente phase, était en train d'élaborer des normes de compétence de la main-d'œuvre pour la certification des techniciens plutôt que d'acheter de l'équipement. Le membre a affirmé que la sélection des activités pour les propositions de projets était ultimement la décision du pays en question et met en évidence l'importance d'optimiser les propositions pour atteindre les cibles de réduction, particulièrement dans les secteurs à volumes de consommation élevés.

211. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Honduras pour la période de 2024 à 2029, afin de réduire la consommation des HFC de 15,5 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 648 915 \$US, soit 432 210 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 30 255 \$US, pour l'ONUDI et 165 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 21 450 \$US, pour le PNUE, comme reflété dans le calendrier contenu à l'annexe XXXVI du présent document ;
- (b) De noter :
 - (i) Que le gouvernement du Honduras établira son point de départ pour les réductions globales durables dans la consommation des HFC sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - (ii) Que lorsque les lignes directrices sur les coûts pour la réduction progressive des HFC auront été acceptées par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de HFC restante admissible au financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;

- (iii) Que les réductions du pays pour la consommation de HFC restante admissible au financement qui est mentionnée au sous-alinéa b) ii) ci-dessus seront déduites du point de départ mentionné au sous-alinéa b) i) ;
- (c) De prendre également note :
 - (i) Du fort engagement du gouvernement du Honduras à appuyer les réductions progressives dans la consommation des HFC avec une avance sur les cibles du Protocole de Montréal ;
 - (ii) De l'engagement du gouvernement du Honduras à publier une interdiction sur les importations des réfrigérateurs à usage domestique usagés fonctionnant aux HFC à partir du 1^{er} janvier 2029 ;
 - (iii) Que le gouvernement du Honduras a présenté une demande au Secrétariat de l'Ozone pour la correction des données de l'article 7 pour les années 2021 à 2022, et qu'une fois que ces changements auront été approuvés par la Réunion des Parties, le Secrétariat et l'ONUDI ajusteront la valeur de référence pour la consommation des HFC et la consommation maximale autorisée, selon la pertinence, dans l'Accord du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC entre le gouvernement du Honduras et le Comité exécutif ;
- (d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Honduras, et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, d'une somme de 321 903 \$US, soit 226 918 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 885 \$US, pour l'ONUDI et de 70 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 100 \$US, pour le PNUE ; et
- (e) De demander au gouvernement du Honduras, à l'ONUDI, au PNUE et au Secrétariat de mettre au point le projet d'Accord entre le gouvernement du Honduras et le Comité exécutif pour la réduction progressive de la consommation des HFC, y compris les informations figurant à l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le présenter à une future réunion une fois que le Comité exécutif aura approuvé le modèle d'Accord pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC.

(Décision 94/44)

République démocratique populaire lao : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et PNUD)

212. Le Comité exécutif s'est penché les informations présentées aux alinéas 31 à 82 du document paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/40.

213. Une membre a noté les niveaux croissants de consommation de HFC et a jugé utile que la consommation puisse être surveillée : elle a suggéré qu'un passage portant sur le suivi de la consommation soit ajouté à la recommandation. Elle a proposé un texte qui avait été appliqué à certains projets dans des situations similaires lors de la 93^e réunion.

214. Un autre membre a demandé pourquoi aucune activité de formation n'avait été prévue pour le secteur local de l'installation et de l'assemblage, qui représentait 21 pour cent de la consommation totale de HFC dans le pays. La raison invoquée dans la proposition était que les entreprises travaillant dans le secteur étaient principalement des techniciens recrutés à l'étranger pour installer les grands systèmes, les techniciens locaux n'étant impliqués qu'ultérieurement, dans l'entretien. Le membre a demandé des

éclaircissements sur les raisons qui sous-tendent cette situation. Le représentant du Secrétariat a expliqué que les techniciens des entrepreneurs internationaux étaient généralement formés par leurs sociétés mères et étaient considérés comme hautement qualifiés. Compte tenu des fonds disponibles, le gouvernement de la République démocratique populaire lao avait décidé de ne pas allouer de fonds supplémentaires à la formation de ces techniciens.

215. Le même membre a noté que la République démocratique populaire lao disposait d'un système d'évaluation de l'impact environnemental grâce auquel elle était en mesure de sélectionner la valeur de PRG des frigorigènes pour les systèmes de climatisation et réfrigération utilisés dans les projets. Cette méthode pourrait peut-être être utilisée également pour limiter la consommation dans le secteur local de l'installation et du montage. Le membre a en outre demandé si la procédure d'évaluation de l'impact environnemental avait été conçue spécifiquement pour le secteur de l'assemblage. Le Secrétariat a répondu que l'évaluation de l'impact environnemental était une procédure générale permettant de traiter toutes les questions environnementales et couvrait tous les types d'équipements de climatisation et de réfrigération, y compris l'impact environnemental du secteur de l'assemblage.

216. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver en principe la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la République démocratique populaire lao pour la période 2024-2030, visant à réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2029, d'un montant de 214 700 \$US, constitué de 114 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 14 820 \$US pour le PNUE, et 76 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 880 \$US pour le PNUD, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe XXXVII au présent rapport ;
- (b) De prendre note :
 - (i) De ce que le gouvernement de la République démocratique populaire lao continuera de surveiller la consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence rendait bel et bien compte des besoins du marché local et pour évaluer la demande à venir en HFC, et qu'il fournirait cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ;
 - (ii) Que, sur la base des informations fournies à l'alinéa b) i) ci-dessus, les limites maximales de consommation autorisées pour les années restantes de l'étape I du Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali, telles qu'elles figurent à l'appendice 2-A du futur Accord entre le Gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Comité exécutif, seraient révisées, le cas échéant, lorsque le Comité examinerait la deuxième tranche du Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali ;
- (c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la République démocratique populaire lao, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche y relatif, d'un montant de 124 300 \$US, soit 34 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 4 420 \$US pour le PNUE et 76 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 9 880 \$US pour le PNUD ; et
- (d) De demander au gouvernement de la République démocratique populaire lao, au PNUE, au PNUD et au Secrétariat de mettre la dernière main au projet d'Accord à passer entre le gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations contenues dans l'annexe

mentionnée au sous-alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le modèle d'accord des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC aura été approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 9445)

Libéria : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (gouvernement de l'Allemagne)

217. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/42.

218. Deux membres ont affirmé que le financement devrait s'appuyer sur les données disponibles au moment de l'approbation du projet et que les 20 000 \$US supplémentaires demandés pour une assistance technique dans le secteur de la lutte contre l'incendie devaient donc être conditionnés à l'approbation par le Comité de mise en œuvre de la révision des données de consommation pendant les années de référence. Un membre souhaitait savoir ce que serait le pourcentage de réduction des limites de consommation admissibles maximales par rapport à la valeur de référence actuelle et ce que seraient les limites révisées en termes de tonnes équivalent dioxyde de carbone. Il a demandé si les limites de consommation admissibles maximales changeraient si le Comité de mise en œuvre approuvait la révision des données de consommation. Un autre membre a exprimé son soutien à la recommandation du Secrétariat, remarquant que le programme d'incitation pour les climatiseurs au R-290 renforcerait la capacité au niveau nécessaire pour garantir le succès du projet.

219. En réponse aux questions du membre, le représentant du Secrétariat a annoncé que la consommation de base actuelle, à l'exclusion des secteurs de la lutte contre l'incendie et des mousses, était de 180 909 tonnes équivalent dioxyde de carbone, et qu'elle passerait à 197 185 tonnes équivalent dioxyde de carbone si la valeur de référence révisée était approuvée. Le gouvernement du Libéria avait initialement mené une étude des besoins de consommation pour les années à venir et avait décidé de réduire progressivement les HFC à mesure que de nouvelles technologies étaient adoptées. Selon le Gouvernement, les objectifs de réduction de la consommation de HFC étaient les plus ambitieux qui pouvaient être atteints avec la coopération du secteur privé. L'objectif pour 2028 avait été révisé de 122 817 à 126 616 tonnes équivalent dioxyde de carbone et l'objectif pour 2029 avait été augmenté de 117 904 à 122 817 tonnes équivalent dioxyde de carbone.

220. Le Comité exécutif est convenu de poursuivre l'examen du projet au sein d'un groupe informel en marge de la réunion, en vue de projeter une recommandation révisée pour approbation lors de la présente réunion.

221. Ensuite, la représentante du secrétariat a présenté un projet de décision, figurant dans un document de séance, qui avait été élaboré par le groupe informel. Elle a indiqué qu'un membre avait rappelé l'importance d'une prise de décision rapide et avait convenu d'accepter un changement de dernière minute à titre exceptionnel. Le membre a également demandé un respect strict de l'échéance pour la proposition de changements aux accords, à l'avenir.

222. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver en principe la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC du Libéria pour la période 2024–2029 visant à réduire de 32 pour cent la consommation de HFC par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 145 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 18 850 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne, comme indiqué dans le calendrier contenu dans l'annexe XXXVIII au présent rapport ;

- (b) De prendre note :
- (i) De l'engagement du gouvernement du Libéria à réduire sa consommation de HFC de 28 pour cent par rapport à la valeur de référence d'ici au 1 janvier 2025, de 30 pour cent d'ici au 1 janvier 2027, et de 32 pour cent d'ici au 1 janvier 2029 ;
 - (ii) Que, si la révision des données de consommation de HFC pour la période de 2020 à 2022 était approuvée par la trente-sixième réunion des Parties, le Comité exécutif examinerait, à sa 95^e réunion, l'approbation des 20 000 \$US supplémentaires demandés pour l'assistance technique dans le secteur de la lutte contre l'incendie et les coûts d'appui connexes et la révision du financement approuvé en principe, ainsi que les niveaux de financement de tranche et les objectifs du Protocole de Montréal indiqués dans l'annexe mentionnée au sous-paragraphe a) ci-dessus ;
- (c) De prendre note que, une fois terminé le programme d'incitation pour les climatiseurs au R-290 intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, le gouvernement de l'Allemagne présenterait un rapport final relatif à la mise en œuvre de ce projet, traitant de l'élimination progressive des HFC et des gains réalisés en matière de rendement énergétique, conformément à la décision 92/36 g) ;
- (d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Libéria et le plan correspondant de mise en œuvre de la tranche, pour un montant de 72 500 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 9 425 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne ; et
- (e) De demander au gouvernement du Libéria, au gouvernement de l'Allemagne et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le gouvernement du Libéria et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe mentionnée dans le sous-paragraphe a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'Accord pour le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 94/46)

Monténégro : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (ONUDI)

223. Le Comité exécutif s'est penché sur le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/45.

224. Un membre a demandé s'il y avait eu des mises à jour depuis la publication du document concernant les révisions en cours de la loi sur la protection contre les impacts négatifs du climat et la possibilité pour le gouvernement du Monténégro d'interdire les réfrigérateurs domestiques fonctionnant aux HFC 134a et équipements frigorifiques commerciaux autonomes fonctionnant aux HFC. Le représentant de l'ONUDI a déclaré qu'il n'y avait aucune mise à jour pour le moment.

225. Une autre membre a noté avec satisfaction que le Monténégro réduisait sa consommation de HFC de 10 pour cent de sa consommation moyenne de HFC au cours des années de référence et a déclaré que sa délégation soutenait donc l'octroi d'un financement supplémentaire de 20 pour cent au pays, conformément à la décision 92/37.

226. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

relatif aux HFC pour le Monténégro pour la période 2024-2029 afin de réduire la consommation de HFC de 10 pour cent de la consommation moyenne de HFC du pays au cours des années de référence (c'est-à-dire 19,43 pour cent du niveau de référence du pays) d'ici 2029, d'un montant de 189 600 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 24 648 \$US, pour l'ONUDI, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe XXXIX au présent rapport ;

- (b) De prendre note de l'engagement ferme pris par le Gouvernement du Monténégro à soutenir les réductions de la consommation de HFC avant d'atteindre les objectifs du Protocole de Montréal ;
- (c) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC du Monténégro, ainsi que le plan de mise en œuvre y relatif, pour un montant de 115 050 \$US, coûts d'appui d'agence en sus à hauteur de 14 956 \$US pour l'ONUDI ; et
- (d) De demander au gouvernement du Monténégro, à l'ONUDI et au Secrétariat de mettre la dernière main au projet d'Accord entre le gouvernement du Monténégro et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations figurant à l'annexe visée au sous-alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le Comité exécutif aura approuvé le modèle d'accord des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC.

(Décision 94/47)

Mozambique : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et PNUD)

227. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/46.

228. Une membre a souhaité avoir confirmation que les réglementations concernant les SAO, revues afin d'inclure un système d'octroi de permis et de quotas pour les HFC, étaient bien devenues opérationnelles au plus tard en mai 2024. Notant que la consommation de HFC en 2023 a quasiment doublé, elle a exprimé l'espoir que le système permette au pays de réguler sa consommation à partir de 2024 et de continuer à respecter ses obligations. Le représentant du Secrétariat a confirmé que, au moment de la publication du document, la situation était encore telle qu'elle est décrite dans celui-ci, ce qui avait été corroboré par le PNUE. Elle a ajouté que le système de quotas d'importation de HFC est basé sur le système de quotas de HCFC actuellement en vigueur et que les importateurs sont les mêmes. Le représentant du PNUE a confirmé que, d'après les informations les plus récentes à sa disposition, les réglementations revues intégrant le système d'octroi de permis et de quotas entreraient en vigueur d'ici fin mai 2024. Avant l'application de ces réglementations, les permis et les quotas pour les HFC étaient réglementés par la réglementation sur les HCFC existante. Par la suite, le représentant du PNUE a déclaré avoir contacté le Gouvernement du Mozambique, qui l'avait informé que la réglementation révisée entrerait effectivement en vigueur en juillet 2024.

229. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC du Mozambique pour la période 2024–2030 afin de réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 367 250 \$US, constitué de 207 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 26 910 \$US, pour le PNUE, et de 118 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 15 340 \$US, pour le PNUD, comme indiqué dans le calendrier figurant à

l'annexe XL du présent rapport ;

- (b) De prendre note du fait qu'à l'issue du projet de démonstration dans le secteur de la climatisation inclus dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, le PNUD soumettra un rapport final sur la mise en œuvre de ce projet, couvrant notamment l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique obtenus, conformément à la décision 92/36 g) ;
- (c) De prendre note également :
 - (i) Du fait que le gouvernement du Mozambique continuera à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence est représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que sera la future demande en HFC, et fournira cette analyse lors de la présentation de la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ;
 - (ii) Du fait que, selon les informations fournies à l'alinéa c) i) ci-dessus, les limites de consommation maximales autorisées pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, figurant à l'Appendice 2-A du futur Accord entre le gouvernement du Mozambique et le Comité exécutif, seront revues, au besoin, lors de l'examen de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC par le Comité ;
- (d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Mozambique, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 191 535 \$US, constitué de 83 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 855 \$US, pour le PNUE, et de 86 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 11 180 \$US, pour le PNUD ; et
- (e) De demander au gouvernement du Mozambique, au PNUE, au PNUD et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le gouvernement du Mozambique et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HFC, notamment les informations figurant dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 94/48)

Paraguay : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUD)

230. Le Comité exécutif a examiné les informations relatives au projet présentées aux alinéas 29 à 79 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/48.

231. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver en principe la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Paraguay pour la période 2024-2029, visant à réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2029, d'un montant de 471 350 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 32 995 \$US pour le PNUD, comme indiqué dans le tableau figurant en annexe XLI au présent rapport ;

- (b) De prendre note :
- (i) De ce que le gouvernement du Paraguay établira son point de départ pour des réductions globales durables de la consommation de HFC sur la base des orientations fournies par le Comité exécutif ;
 - (ii) De ce que, une fois que les lignes directrices en matière de coûts pour la réduction progressive des HFC auront été approuvées par le Comité exécutif, les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissible au financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;
 - (iii) De ce que les réductions de la consommation restante de HFC du pays admissibles au financement mentionnées au sous-alinéa b) ii) ci-dessus seront déduites du point de départ mentionné au sous-alinéa b) i) ;
 - (iv) De ce qu'à l'issue du projet de démonstration technologique au profit des utilisateurs finaux dans le secteur de la réfrigération commerciale faisant partie dans la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, le PNUD soumettrait un rapport final sur la mise en œuvre du projet, y compris l'élimination progressive des HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;
- (c) De prendre note en outre :
- (i) De ce que le gouvernement du Paraguay continuera de surveiller la consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation déclarée au cours des années de référence rendait bel et bien compte des besoins du marché local et pour évaluer la demande à venir en HFC, et qu'il fournirait cette analyse lors de la soumission de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC ;
 - (ii) De ce que, sur la base des informations fournies au sous-alinéa c) i) ci-dessus, les limites maximales de consommation autorisées pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, telles que contenues à l'Appendice 2-A du futur Accord entre le gouvernement de Paraguay et du Comité exécutif, seraient revues, le cas échéant, une fois que le Comité aura examiné la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ;
- (d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC du Paraguay, ainsi que le plan de mise en œuvre correspondant, pour un montant de 235 675 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 16 497 \$US pour le PNUD ; et
- (e) De demander au gouvernement du Paraguay, au PNUD et au Secrétariat de mettre au point le projet d'Accord entre le gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, y compris les informations figurant dans l'annexe visée au sous-alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois que le Comité exécutif aura approuvé le modèle d'Accord pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC.

(Décision 94/49)

Sainte-Lucie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

232. Le Comité exécutif a examiné les informations présentées aux paragraphes 31 à 79 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/50.

233. Un membre a proposé, en prenant note de la décision du Comité, que le Gouvernement de Sainte-Lucie continuerait à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que serait la future demande en HFC, et que ce dernier fournirait cette analyse lors de la présentation de la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC.

234. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC de Sainte-Lucie pour la période 2024–2029 visant à réduire de 10 pour cent la consommation de HFC par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 163 850 \$US, soit 94 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 12 220 \$US, pour le PNUE et 51 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 6 630 \$US, pour l'ONUUDI, comme indiqué dans le calendrier contenu dans l'annexe XLII au présent rapport ;
- (b) De noter :
 - (i) Que, si le niveau de consommation des HFC de Sainte-Lucie entre 2024 et 2025 était supérieure aux limites de contrôle du Protocole de Montréal ou à la consommation maximum admissible dans le futur Accord entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif, étant entendu que le gouvernement de Sainte-Lucie continuerait à fournir tous les efforts possible pour respecter ces limites de contrôle, le Secrétariat informerait le Comité exécutif et lui demanderait conseil quant à la procédure à appliquer au vu de la décision XXXV/16 ;
 - (ii) Que le PNUE et le gouvernement de Sainte-Lucie intégreraient une mise à jour de l'état d'élaboration et d'application de la réglementation pour l'interdiction des importations et des ventes d'équipements de réfrigération à usage domestique au HFC-134a dans la demande de la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ;
- (c) De prendre également note :
 - (i) Que le gouvernement de Sainte-Lucie continuerait à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence était représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que serait la future demande en HFC, et qu'il fournirait cette analyse lors de la présentation de la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ;
 - (ii) Que, selon les informations fournies au sous-paragraphe c) i) ci-dessus, les limites de la consommation maximale admissible pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, telles qu'indiquées dans l'Appendice 2-A au futur Accord entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif, seraient révisées, le cas échéant, une fois que

le Comité aurait examiné la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ;

- (d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour Sainte-Lucie et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, à hauteur de 79 100 \$US, dont 43 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 5 590 \$US, pour le PNUE et 27 000 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 3 510 \$US, pour l'ONUDI ; et
- (e) De demander au gouvernement de Sainte-Lucie, au PNUE, à l'ONUDI et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe nommée dans le sous-paragraphe a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'Accord pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 94/50)

Seychelles : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et gouvernement de l'Allemagne)

235. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/52.

236. Deux membres ont affirmé que, bien qu'ils n'étaient pas opposés à l'approbation de la phase I du plan, il conviendrait d'inviter instamment le pays à établir son système de quotas de HFC dès que possible et à fournir des informations au sujet de ce système dans la documentation relative à la deuxième tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. De plus, l'un de ces membres, prenant note du fait que, conformément au paragraphe 33 du document, si les HFC utilisés pour le chargement de navires de pêche portant pavillon étranger dépassaient le quota, cette demande supplémentaire devrait être prise en charge par les patries de ces navires, a demandé un éclairage sur le mode d'application pratique de cette mesure.

237. Le représentant du Secrétariat a indiqué que le Secrétariat avait compris que le quota de consommation attribué au chargement de navires de pêche portant pavillon étranger serait réduit proportionnellement à la réduction par rapport à la consommation de référence, ce qui entraînerait alors une réduction de l'offre de HFC. Ainsi, si l'offre sur le marché était insuffisante pour charger ces navires, leurs propriétaires devraient chercher un approvisionnement ailleurs.

238. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC des Seychelles pour la période 2024–2029 visant à réduire de 10 pour cent la consommation de HFC par rapport au niveau de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 178 540 \$US, soit 85 260 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 11 084 \$US, pour le PNUE et 72 740 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 9 456 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne, comme indiqué dans le calendrier contenu dans l'annexe XLIII au présent rapport ;
- (b) De prendre note que le Gouvernement a prévu d'établir les mesures réglementaires suivantes :
 - (i) Une interdiction des importations et des ventes de HFC-23 d'ici le 1^{er} janvier 2027 ;

- (ii) Une interdiction des importations et des ventes de HFC et de mélanges de HFC dont le potentiel de réchauffement de la planète est supérieur à 3 000 dans les secteurs de la lutte contre l'incendie, des mousses, des aérosols et des solvants d'ici janvier 2029 ;
- (c) De prendre note que, une fois terminé le projet destiné aux utilisateurs finaux intégré à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, le gouvernement de l'Allemagne présenterait un rapport final relatif à la mise en œuvre de ce projet, traitant de l'élimination progressive des HFC et des gains réalisés en matière d'efficacité énergétique, conformément à la décision 92/36 g) ;
- (d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour les Seychelles et le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, à hauteur de 92 299 \$US, dont 64 836 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 8 429 \$US, pour le PNUE et 16 844 \$US, plus des coûts d'appui à l'agence de 2 190 \$US, pour le gouvernement de l'Allemagne ; et
- (e) De demander au gouvernement des Seychelles, au PNUE, au gouvernement de l'Allemagne et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le gouvernement des Seychelles et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HFC, en intégrant les informations figurant dans l'annexe nommée dans le sous-paragraphe a) ci-dessus, et de le présenter à une réunion ultérieure une fois le modèle d'Accord pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 94/51)

Sierra Leone : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUE et ONUDI)

239. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/53.

240. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Sierra Leone pour la période 2024–2029 afin de réduire la consommation de HFC de 10 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2029, pour un montant de 203 400 \$US, constitué de 104 317 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 13 561 \$US, pour le PNUE, et de 75 683 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 9 839 \$US, pour l'ONUDI, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLIV du présent rapport ;
- (b) De prendre note :
 - (i) De l'engagement du gouvernement de la Sierra Leone à interdire l'importation d'unités de réfrigération domestiques et commerciales autonomes fonctionnant au HFC-134a d'ici le 1^{er} janvier 2025, à interdire l'utilisation des HFC dans les secteurs de l'extinction des incendies, des mousses, des aérosols et des solvants d'ici le 1^{er} janvier 2026, et à interdire l'importation des climatiseurs split fonctionnant au R-410A d'ici le 1^{er} janvier 2029 ;
 - (ii) Du fait que, à l'achèvement du projet de démonstration d'une technologie chez un utilisateur final dans le secteur de la réfrigération commerciale inclus dans la

phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, l'ONUDI présentera un rapport final sur sa mise en œuvre, couvrant notamment l'élimination des HFC et les gains d'efficacité énergétique réalisés, conformément à la décision 92/36 g) ;

- (c) De prendre également note :
- (i) Du fait que le gouvernement de la Sierra Leone continuera à surveiller sa consommation de HFC pour comprendre dans quelle mesure la consommation communiquée pendant les années de référence est représentative des besoins du marché local et pour évaluer ce que sera la future demande en HFC, et fournira cette analyse lors de la présentation de la deuxième tranche de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC ;
 - (ii) Du fait que, selon les informations fournies à l'alinéa c) i) ci-dessus, les limites de consommation maximales autorisées pour les années restantes de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, figurant à l'appendice 2-A du futur Accord entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Comité exécutif, seront revues, au besoin, lors de l'examen de la deuxième tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC par le Comité ;
- (d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Sierra Leone, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 97 745 \$US, comprenant 65 500 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 8 515 \$US, pour le PNUE, et 21 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 2 730 \$US, pour l'ONUDI ; et
- (e) De demander au gouvernement de la Sierra Leone, au PNUE, à l'ONUDI et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le gouvernement de la Sierra Leone et le Comité exécutif concernant la réduction de la consommation de HFC, notamment les informations figurant dans l'annexe visée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 94/52)

Sri Lanka : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (PNUD et PNUE)

241. La proposition de plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour le Sri Lanka a été retirée par l'agence d'exécution principale, au nom du gouvernement du Sri Lanka. Le représentant de l'agence a indiqué que le projet serait de nouveau soumis à la 95^e réunion.

Tunisie : Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I – première tranche) (ONUDI et PNUE)

242. Le présent plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC a été examiné conjointement avec le projet pilote sur l'efficacité énergétique, selon la proposition du tableau 4 du

document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/17. La décision concernant le projet pilote est présentée au paragraphe 262 du présent rapport.

243. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/56.

244. Un membre, exprimant ses inquiétudes au sujet de la reconversion de quatre entreprises à l'utilisation du HFC-32 comme frigorigène, a demandé si des solutions de remplacement telles que le R-290 avaient été envisagées, en particulier pour les petites unités de climatisation. Un autre membre, félicitant le gouvernement de la Tunisie pour son engagement à réduire sa consommation de HFC, a exprimé son soutien à l'approbation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Un troisième membre a demandé si des liens avaient été établis entre le projet sur l'efficacité énergétique, le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC et le projet de démonstration visant à remplacer les climatiseurs split à base de R-410A par des unités fonctionnant au HFC-32 et au R-290.

245. En réponse à la première question, le représentant du Secrétariat a déclaré qu'un certain nombre de technologies avaient été examinées, mais que le marché du pays n'était pas encore prêt à se convertir au R-290. C'est pour cette raison que les projets de conversion au R-290 de certains fabricants de climatiseurs avait été retirée du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) initial du pays. Passant à la deuxième question, il a affirmé que le projet de démonstration inclus dans le projet pilote d'efficacité énergétique était lié au plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC et à la réduction progressive des HFC, et qu'il avait été adapté afin d'inclure une comparaison de l'efficacité énergétique des équipements à base de R-410A avec celle des équipements à base de HFC-32 et de R-290. Il espère que le projet de démonstration montrera une plus grande efficacité énergétique avec les deux dernières technologies et que les résultats du projet seront diffusés dans le pays.

246. Une membre a relevé qu'il restait une marge de manœuvre considérable pour réduire encore la consommation par rapport à la consommation de base. Elle est néanmoins préparée à accepter les objectifs de réduction, compte tenu de l'incertitude entourant la prévision des futurs développements technologiques et l'introduction progressive de HFC à plus faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG). Elle a rappelé que, en application de la décision XXVIII/2 de la réunion des Parties, le pays avait le droit de choisir la technologie la plus adaptée à sa situation et a exprimé son soutien à l'approbation de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC.

247. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les HFC de la Tunisie pour la période 2024–2030 afin de réduire la consommation de HFC de 23,8 pour cent par rapport à la valeur de référence du pays d'ici 2030, pour un montant de 2 336 184 \$US, constitué de 2 067 181 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 144 703 \$US, pour l'ONUDI, et de 110 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 14 300 \$US, pour le PNUE, comme indiqué dans le calendrier figurant à l'annexe XLV du présent rapport ;
- (b) De prendre note :
 - (i) Du fait que le gouvernement de la Tunisie établira son point de départ des réductions globales durables de sa consommation de HFC en se basant sur les consignes données par le Comité exécutif ;
 - (ii) Du fait que, une fois les lignes directrices sur le coût de la réduction progressive des HFC convenues par le Comité exécutif, les réductions de la consommation de

HFC restante du pays admissible au financement seront déterminées conformément à ces lignes directrices ;

- (iii) Du fait que la réduction de la consommation de HFC restante du pays admissible au financement, mentionnée à l'alinéa b) ii) ci-dessus, sera déduite du point de départ figurant à l'alinéa b) i) ;
- (c) De prendre également note :
 - (i) De l'engagement ferme du gouvernement de la Tunisie à soutenir les réductions de la consommation de HFC avant les objectifs du Protocole de Montréal ;
 - (ii) De l'engagement du gouvernement à interdire, d'ici le 1 janvier 2027, l'importation et la fabrication de distributeurs d'eau glacée, de congélateurs domestiques, de réfrigérateurs domestiques et de réfrigérateurs commerciaux autonomes à base de HFC, ainsi que de climatiseurs résidentiels fonctionnant avec des HFC dont le potentiel de réchauffement de la planète est supérieur à 700 ;
 - (iii) Du fait que, si l'entreprise Star One ne fabrique pas à l'échelle commerciale des climatiseurs résidentiels fonctionnant au HFC-32 à l'issue de sa reconversion et si elle ne poursuit pas cette fabrication pendant au moins trois ans, l'ONUDI restituera au Fonds multilatéral le financement associé à la reconversion, ainsi que le financement associé au groupe de gestion de projet et les coûts d'appui d'agence ;
 - (iv) Du fait qu'un projet visant à éliminer les HFC contenus dans les polyols prémélangés importés dans le secteur de la mousse de polyuréthane en Tunisie sera soumis à l'étude du Comité exécutif pour qu'il décide s'il souhaite financer ou non l'élimination des HFC contenus dans les polyols prémélangés importés ;
- (d) D'approuver la première tranche de la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour la Tunisie, ainsi que le plan de mise en œuvre de la tranche correspondant, pour un montant de 1 689 926 \$US, constitué de 1 526 566 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 106 860 \$US, pour l'ONUDI, et de 50 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 6 500 \$US, pour le PNUE ; et
- (e) De demander au gouvernement de la Tunisie, à l'ONUDI, au PNUE et au Secrétariat de finaliser le projet d'Accord entre le gouvernement de la Tunisie et le Comité exécutif sur la réduction de la consommation de HFC, notamment les informations figurant dans l'annexe mentionnée à l'alinéa a) ci-dessus, et de le soumettre à une prochaine réunion une fois le modèle d'Accord pour les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC approuvé par le Comité exécutif.

(Décision 94/53)

D. Projets pilotes en lien avec l'efficacité énergétique (décision 91/65)

Cameroun : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (ONUDI)

248. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/28.

249. Un membre, prenant note de la réaffectation de 28 000 \$US au financement du renforcement de la capacité de l'Agence de régulation du secteur de l'électricité et de l'Agence des normes et de la qualité, a souhaité connaître les domaines qui seront couverts par ce renforcement de la capacité. Concernant la proposition de projet de cahier des charges pour la construction de laboratoires destinés à mesurer les performances et à calculer l'efficacité énergétique des équipements de réfrigération et de climatisation, le membre a demandé s'il existait des plans particuliers pour créer ces laboratoires avec de possibles sources de financement.

250. Le représentant du Secrétariat a répondu que le renforcement de la capacité fourni aux collaborateurs des deux agences inclura une formation sur les normes relatives à l'efficacité énergétique, les mécanismes liés à la climatisation et les activités entreprises dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. En ce qui concerne le cahier des charges, la proposition consiste à définir des spécifications pour un centre d'essais sur l'efficacité énergétique. Les sources de financement pour le centre d'essais seront identifiées durant ou après la rédaction du projet de cahier des charges. Le représentant de l'ONUDI a déclaré que les activités de renforcement de la capacité visent à sensibiliser les parties prenantes à l'efficacité énergétique et aux normes minimales de performance énergétique (NMPE). Une coordination continue des NMPE est requise au niveau régional car le Cameroun fait partie d'une communauté économique régionale.

251. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) au Cameroun, pour un montant de 120 000 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 10 800 \$US, pour l'ONUDI, en prenant note du fait :

- (a) Que le gouvernement du Cameroun s'est engagé à respecter les conditions mentionnées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ; et
- (b) Que le projet sera achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 30 juin 2026 et qu'un rapport de projet détaillé sera soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 94/54)

El Salvador : Projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (PNUD)

252. Le projet pilote a été examiné conjointement avec les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC d'El Salvador, comme proposé dans le tableau 4 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/17. Les débats correspondants figurent aux alinéas 199 à 2013 du présent rapport.

253. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) pour El Salvador, d'un montant de 125 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 11 250 \$US pour le PNUD, en relevant :

- (a) Que le Gouvernement d'El Salvador s'était engagé à respecter les conditions mentionnées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ; et
- (b) Que la date d'achèvement du projet ne dépasserait pas le 30 juin 2027 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 94/55)

Sri Lanka : Projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (PNUD)

254. Le présent projet pilote a été examiné en même temps que la demande de deuxième tranche du PGEH pour le Sri Lanka (paragraphe 178 à 180), comme l'a proposé un membre.

255. Le Comité exécutif a examiné les informations des paragraphes 117 à 136 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/54.

256. En réponse à la demande de clarification d'un membre concernant les liens entre le projet proposé dans le cadre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) et le projet pilote sur l'efficacité énergétique, le représentant du Secrétariat a indiqué que le projet déroulé au titre du PGEH était axé sur l'élaboration de normes minimales de performance énergétique (NMPE) pour les unités de climatisation dans les bâtiments résidentiels. L'utilisation d'unités de climatisation au HFC-32 dans le pays devrait augmenter à l'avenir et la pénétration sur le marché des climatiseurs au R-290 est actuellement très faible. Par ailleurs, le projet pilote soumis conformément à la décision 91/65 couvrira les équipements de réfrigération commerciale utilisés dans les chaînes de distribution et l'emploi d'équipements de climatisation à base de R-290 dans les bâtiments. Il est prévu d'améliorer la compréhension de la manière d'installer et d'entretenir les équipements de climatisation à base de R-290, ce qui permettra au pays d'adopter rapidement la technologie si elle gagne en popularité à l'avenir. Le projet proposé aura des liens avec le futur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali du pays en ce qu'il visera à éviter l'utilisation de frigorigènes à haut potentiel de réchauffement de la planète (PRG) dans les unités de climatisation.

257. Le représentant du PNUD a déclaré que, dans le cadre du projet au titre du PGEH, une assistance sera fournie aux parties prenantes impliquées dans l'élaboration des NMPE pour les climatiseurs résidentiels et une formation aux NMPE sera donnée aux techniciens. Dans le cadre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, des démonstrations montreront comment les climatiseurs de pièce au R-290 de grande efficacité énergétique, qui ne sont pas encore entrés sur le marché, pourront être installés et utilisés avec pour objectif de se conformer aux NMPE.

258. Le Comité exécutif a décidé d'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou à améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le cadre de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) au Sri Lanka, pour un montant de 245 700 \$US, plus des coûts d'appui d'agence de 22 113 \$US, pour le PNUD, en prenant note :

- (a) Du fait que le Gouvernement du Sri Lanka s'est engagé à respecter les conditions énoncées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ; et
- (b) Du fait que le projet sera achevé sur le plan opérationnel au plus tard en mai 2027 et qu'un rapport de projet détaillé sera présenté au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet.

(Décision 94/56)

Tunisie : Projet pilote visant à maintenir ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) (ONUDI)

259. Le présent projet pilote a été examiné en même temps que le Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali pour la Tunisie, comme proposé dans le tableau 4 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/17. Les discussions sont présentées aux paragraphes 242 à 247 du présent rapport.

260. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'approuver le projet pilote visant à maintenir et/ou améliorer l'efficacité énergétique des technologies et équipements de remplacement dans le contexte de la réduction progressive des HFC (activités ne portant pas sur des investissements) pour la Tunisie, pour un montant de 170 000 \$US, plus des coûts d'appui de 15 300 \$US, pour l'ONUDI, en notant :
 - (i) Que le Gouvernement tunisien s'est engagé à respecter les conditions visées dans la décision 91/65 b) iv) b. à b) iv) d. ;
 - (ii) Que le projet serait achevé sur le plan opérationnel au plus tard le 31 décembre 2027 et qu'un rapport de projet détaillé serait soumis au Comité exécutif dans les six mois suivant la date d'achèvement du projet ; et
- (b) D'inviter le gouvernement tunisien, s'il le souhaite, à présenter un projet pilote supplémentaire visant à améliorer l'efficacité énergétique des climatiseurs split fonctionnant au HFC-32 et des distributeurs d'eau froide fonctionnant au R-600a fabriqués par les entreprises manufacturières en cours de conversion dans le cadre de la phase I du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC, étant entendu que le projet pilote supplémentaire devra être présenté au plus tard à la 96^e réunion.

(Décision 94/57)

POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENT SUR LE PROBLÈME DES SOLUTIONS DE REMPLACEMENT DANS LA FABRICATION DE MOUSSE DE POLYURÉTHANE (alinéa 127 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

261. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/58.

262. Plusieurs membres ont exprimé leur satisfaction quant au document, qui fournissait une vue d'ensemble utile de la situation dans le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane (PU) dans différentes régions et les difficultés que rencontrent certaines PME dans leur transition aux solutions de remplacement à faible PRG.

263. Un membre a répété les questions relatives à l'offre et aux prix des hydrofluoroléfinés (HFO) que sa délégation avait posées lors de la présente réunion et de précédentes. En particulier, il a fait part du manque persistant de disponibilité des HFO et de leur prix élevé, qui avait augmenté de quelques 250 pour cent depuis les négociations de l'Amendement de Kigali en 2016. Il a également questionné la pérennité de la reconversion à d'autres solutions de remplacement, dont certaines ont été jugées par les entreprises comme inappropriées pour certaines applications ; il a cité en exemple la nature corrosive et l'inflammabilité élevée du formate de méthyle et du méthylal. Il a souligné que les questions qui se posent au secteur de la fabrication de mousse de PU avaient des répercussions économiques plus larges pour les pays de sa région et au-delà. Il était d'avis que tout échec dans la recherche de solutions permanentes en matière de solutions de remplacement à faible PRG serait un échec en termes de transfert de technologie et pour le Protocole de Montréal en général. Au sujet de l'offre, il avait demandé aux producteurs de HFO de donner des explications appropriées, et il a indiqué que, dans le cas d'un pays de sa région, la réponse donnée pour le manque de disponibilité de solutions de remplacement utilisant des HFO avait été un cas de force majeure. Il a rappelé que, lorsque son propre pays avait dépassé sa limite de consommation de

1 pour cent, il avait dû payer une pénalité au Fonds ; la force majeure n'était donc pas une explication suffisante. Il a affirmé que cela constituait un risque pour la pérennité des reconversions. Il a répété que les solutions de remplacement qui avaient été promises aux pays visés à l'Article 5 en 2016 n'étaient pas en production.

264. Un autre membre a mentionné que l'offre de mousse était également un sujet d'inquiétude dans sa région. Il a indiqué que le Comité acceptait souvent des changements de technologie parce que les pays avaient été poussés à adopter les solutions de remplacement préconisées malgré l'existence d'interrogations quant à leur pérennité. Tout en reconnaissant que le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/58 était un bon point de départ, il a suggéré, en guise d'étape suivante, la considération de la révision des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC et l'examen des problèmes particuliers pour en identifier les causes. En ce qui concerne le langage utilisé dans le document, il a remarqué qu'il semblait y avoir un manque de cohérence dans la manière d'établir la liste des technologies dans différents pays, ce qui pourrait entraîner de la confusion sur les marchés et dans les industries.

265. Plusieurs membres ont reconnu les difficultés persistantes rencontrées par les PME en ce qui concerne la disponibilité des HFO. Deux d'entre eux ont signalé que certains pays avaient réussi des transitions, alors que la mise en œuvre semblait beaucoup plus difficile pour d'autres, avec des niveaux de progression variables entre les régions et en leur sein. Une membre a affirmé qu'elle avait supposé que les coûts élevés des HFO n'avait été qu'un problème temporaire, mais qu'il semblait systémique dans certaines régions. Un autre membre a mentionné qu'il serait intéressant d'examiner pourquoi la disponibilité et le coût de l'approvisionnement étaient différents d'un pays à l'autre. Les membres ont indiqué être prêts à soutenir les entreprises dans l'adoption de solutions de remplacement viables tenant compte des aspects environnemental, climatique et sanitaire, et à explorer d'autres propositions à ce titre.

266. Ensuite, le représentant de l'Argentine a présenté une proposition de projet de décision sur un tableau à feuilles, demandant aux entreprises et aux pays producteurs de HFO de prendre plusieurs mesures. Un membre a annoncé que, de prime abord, la demande établie dans la proposition ressemblait à une demande au Secrétariat de communiquer au sujet des approches et des cadres réglementaires. Le représentant de l'Argentine a expliqué qu'il ne s'agissait pas d'une demande d'information supplémentaire au Secrétariat, qui avait déjà préparé suffisamment de documents pour la présente réunion et les précédentes ; il a maintenu que les producteurs étaient les mieux placés pour fournir les informations spécifiques recherchées. Il a indiqué qu'il comprenait que, si ces questions n'étaient pas abordées à la présente réunion, elles devraient l'être à la réunion des Parties, et que cela pourrait entraîner des retards dans la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Plusieurs membres ont remarqué la polarisation sur les conditions nationales dans la proposition et ont suggéré qu'une perspective plus large, traitant de différentes régions, pourrait présenter des avantages. Un membre a accepté de poursuivre la discussion avec le représentant de l'Argentine au-delà de la proposition, afin de l'aider à progresser dans son projet, étant donné les retards dus à l'indisponibilité des HFO. Le Comité exécutif a accepté de créer un groupe de contact pour discuter plus avant de la proposition.

267. Plus tard au cours de la réunion, l'animateur du groupe informel a présenté une proposition révisée qui demandait au secrétariat et aux agences de mise en œuvre d'élaborer un document fournissant des informations actualisées, au lieu que le Comité sollicite des informations directement auprès des producteurs de HFO et des pays producteurs.

268. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/58 sur la question des solutions de remplacement dans le secteur de la fabrication de mousse de polyuréthane (PU) ;
- (b) De demander au secrétariat, en collaboration avec les agences d'exécution, d'élaborer un document, pour examen par le Comité lors de sa 95^e réunion, qui mette à jour les

informations sur la disponibilité des technologies ; les prix des solutions de remplacement déjà sélectionnées dans les projets non encore achevés du secteur de la mousse PU dans les petites et moyennes entreprises ; les programmes visant à faciliter l'accès aux solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement planétaire ; et les obstacles existants à l'accès à ces programmes par les organismes locaux dans les pays visés à l'article 5 ; et

- (c) De demander au secrétariat de mettre à jour son rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/58 pour examen à la 96^e réunion, en mettant l'accent sur les petites et moyennes entreprises dans le secteur de la fabrication de mousse de PU, en particulier pour les applications de mousse pulvérisée et de mousse isolante.

(Décision 94/58)

POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR : ANALYSE DES RÉPERCUSSIONS DE LA DÉCISION 62/17 SUR LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC (décision 93/105 a))

269. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/59.

270. Un membre a reconnu que le document répondait à la question soulevée lors de la réunion précédente et qu'il constituait une bonne base de travail pour le Comité sur l'approche du calendrier et de la valeur de la dernière tranche d'un plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC. Il a suggéré d'inclure dans la recommandation le paragraphe 10 du document, qui expose l'approche et les conditions, avec quelques changements, et le paragraphe 11, dans lequel il est proposé de revoir l'approche en 2028 pour l'appliquer aux futures étapes du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Si le Comité exécutif souhaitait maintenir la distinction entre les différents groupes de pays visés à l'article 5, le paragraphe 10 b) devrait mentionner uniquement la dernière tranche de financement au lieu de la deuxième et dernière tranche de financement, étant donné que la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pourrait comporter plus de deux tranches. Plutôt que de considérer les pays de l'article 5 dans différents groupes, une approche plus générale pourrait couvrir tous ces pays. Le membre a également demandé des éclaircissements sur le sous-paragraphe 10 c) et si la dernière tranche de financement qui y figure est destinée au secteur de l'entretien, ce que le secrétariat a confirmé par la suite.

271. Un autre membre a reconnu que les observations du Secrétariat témoignaient d'une certaine souplesse dans l'examen de la première phase des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC. Il a déclaré que la réunion précédente du Comité exécutif avait abordé l'évaluation de certains projets au cas par cas, ce qui a déjà été mis en pratique lors de la présente réunion. Il a approuvé les modifications proposées par l'autre membre et a proposé qu'elles soient présentées comme projet de décision dans un document de séance.

272. Un membre a déclaré que l'approche proposée pour la première étape des plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatifs aux HFC était acceptable pour sa délégation et qu'elle serait bénéfique pour les pays visés à l'article 5.

273. Par la suite, le représentant du Canada a présenté une proposition de projet de décision figurant dans un document de séance.

274. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note de l'analyse des répercussions de la décision 62/17 sur la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (décision 93/105 a)), contenue dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/59 ;

- (b) D'encourager les pays visés à l'article 5 à harmoniser le calendrier des tranches des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC (plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali) avec les tranches des PGEH ;
- (c) Que les pays visés à l'article 5 pourraient soumettre la dernière tranche de financement de l'étape I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali au plus tôt deux ans avant la dernière année du plan pour laquelle une cible de consommation a été établie, étant entendu que la première tranche de l'étape I de leur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali devrait être financée à un niveau ne dépassant pas 60 % du financement total du plan ;
- (d) Que l'approbation de la dernière tranche de financement de la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali pour les pays de l'article 5 serait accompagnée d'une demande de rapport de mise en œuvre de la dernière tranche et, le cas échéant, d'un rapport de vérification de l'étape actuelle des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali garantissant que toutes les activités prévues ont été menées à bien et que les cibles de consommation de HFC ont été atteintes ;
- (e) Qu'après l'approbation de la dernière tranche de financement de la première phase des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, dans toutes les circonstances imprévues où des ajustements de financement, y compris ceux résultant du non-respect des accords des plans de mise en œuvre de Kigali avec le Comité exécutif, devraient être effectués, ces ajustements seraient réalisés dans la phase suivante des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali ; et
- (f) De réexaminer les éléments visés aux sous-paragraphes c) à e) ci-dessus en 2028 en vue de leur application aux futures phases des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, y compris le niveau de décaissement des fonds de la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali qui était requis pour l'examen de la phase II.

(Décision 94/59)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS EN LIEN AVEC L'AMENDEMENT DE KIGALI AU PROTOCOLE DE MONTRÉAL

a) Projet de lignes directrices sur les coûts de financement de la réduction progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, comprenant l'examen de l'opérationnalisation du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2 (alinéa 351 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

275. La présidente a rappelé que le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/60, à examiner au titre du présent sous-point, représentait une suite des délibérations tenues à la 93^e réunion, et elle a encouragé les membres à se mettre d'accord sur les éléments en suspens des lignes directrices sur les coûts.

276. Le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe de contact pour discuter davantage de cette question.

277. Par la suite, l'organisateur du groupe de contact a déclaré que la question des éléments de coût serait examinée au sein d'un groupe plus restreint composé de représentants de quatre Parties visées à l'article 5 et de quatre Parties non visées à l'article 5.

278. Plus tard au cours de la réunion, le Président du groupe a informé le Comité exécutif que le groupe était convenu que, pour le secteur de la réfrigération domestique, le seuil de rentabilité précédemment

convenu de 13,76 \$US par kilogramme resterait le même, et qu'un accord avait été conclu sur les surcoûts d'exploitation dans ce secteur, à une valeur de 5,75 \$US par kilogramme. En ce qui concerne le secteur de la réfrigération commerciale, les surcoûts d'exploitation ont été fixés à 5,50 dollars des États-Unis par kilogramme. Pour le secteur des mousses PU, les surcoûts d'exploitation ont été fixés à 5,20 \$US par kilogramme, et le seuil de rentabilité précédemment convenu de 9,00 \$US par kilogramme restera inchangé. Les discussions devront se poursuivre lors de la 95^e réunion en ce qui concerne les grandes entreprises du secteur de la climatisation fixe, les PME et le point de départ. Elle a demandé que les documents de travail contenant les propositions des Parties visées à l'article 5 et des Parties non visées à l'article 5 concernant les grandes entreprises et les PME soient annexés au présent rapport, de même que les textes de travail sur les PME et le point de départ.

279. Le Comité exécutif est convenu de poursuivre, lors de sa 95^e réunion, l'examen du projet de lignes directrices relatives au financement de l'élimination progressive des HFC dans les pays visés à l'article 5, y compris l'examen de la mise en œuvre du paragraphe 24 de la décision XXVIII/2, en utilisant les documents de travail figurant à l'annexe XLVI du présent rapport.

b) Élaboration plus poussée du cadre opérationnel pour soutenir le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique, décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98 (décision 93/93 d))

280. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61.

281. Un certain nombre de membres ont remercié le Secrétariat pour ce document très instructif. Deux membres ont relevé en particulier qu'une convergence de points de vue commençait à émerger et que le Secrétariat l'avait habilement reflété dans le document et avait fourni bon nombre des détails demandés précédemment.

282. Un membre, tout en constatant avec satisfaction l'exhaustivité du document, a soulevé un certain nombre de préoccupations. Par exemple, il pourrait s'avérer compliqué d'établir une corrélation entre les économies d'énergie pour les utilisateurs et les économies pour le pays en termes d'investissement dans les infrastructures de génération d'énergie. La méthodologie proposée au paragraphe 6 (d) du document pourrait être difficile à mettre en œuvre pour de nombreux pays. Concernant le suivi et la remise de rapports sur l'avancement et les résultats atteints, le manque de compétences adaptées, en particulier le manque de laboratoires accrédités, pourrait poser problème dans la plupart des pays, et les compétences des agences de mise en œuvre et des agences bilatérales en ce qui concerne l'étude des évaluations devraient être examinées. La quantification des gains d'efficacité énergétique en kilowatts-heures par an pourrait aussi s'avérer complexe. Comme les normes minimales de performance énergétique (NMPE) ont en général été gérées et révisées par les autorités en charge de l'énergie, les résultats dépendront de diverses circonstances nationales. Il pourrait donc être difficile de faire le lien entre la révision des NMPE et le cycle de vie des projets. De plus amples discussions sont nécessaires au sujet de la suggestion d'utiliser une intensité de carbone du réseau électrique moyenne globale lors de l'évaluation des projets. Davantage de clarté serait souhaitable en ce qui concerne les rôles et responsabilités spécifiques des Bureaux nationaux de l'ozone (BNO) et des organismes réglementant l'efficacité énergétique. Le membre a émis le souhait de poursuivre les échanges à ce propos au sein d'un groupe de contact, afin de ne pas perdre l'élan acquis durant les discussions qui se sont tenues lors des précédentes réunions.

283. Un autre membre a noté que l'élaboration de NMPE était un processus impliquant plusieurs parties prenantes qui, dans son pays, prenait généralement au moins trois à cinq ans. Il s'est donc demandé s'il serait possible de reconsidérer la proposition de condition préalable selon laquelle un pays devait avoir mis en place des NMPE afin de pouvoir prétendre aux incitations. D'autres membres ont toutefois déclaré qu'il était important de maintenir cette condition préalable.

284. Un autre membre a souligné l'importance de systématiquement structurer la poursuite des échanges devant se tenir dans un groupe de contact, peut-être en commençant par convenir des sujets à traiter et de l'ordre dans lequel les aborder.

285. Un autre membre encore, tout en prenant note avec satisfaction de l'examen des principaux points par le Secrétariat, tels que la nécessité d'avoir mis en place des NMPE comme condition préalable pour pouvoir prétendre à recevoir des incitations, a déclaré que certains sujets requéraient de plus amples délibérations, par exemple la question de la mise à jour périodique des NMPE. La méthodologie exposée dans le document est assez complexe et pourrait nécessiter d'autres clarifications. Sa délégation a émis le souhait de prioriser les discussions concernant la fourniture d'un financement pour les transitions dans le domaine de la fabrication, qu'elle considère comme un sujet crucial du document.

286. Un membre, tout en exprimant sa satisfaction concernant la section du document traitant des incitations, a sollicité des clarifications sur la section portant sur les activités non liées à des investissements, plus précisément en ce qui concerne la quantification des bénéfices concrets et la distinction entre ces activités et d'autres financements déjà fournis par le Fonds multilatéral. Ce membre a ajouté que la section du document concernant un fonds renouvelable était intrigante mais nécessitait de plus amples échanges.

287. Un autre membre, faisant écho à la demande de clarifications supplémentaires concernant un possible fonds renouvelable, a indiqué, au sujet des activités d'investissement, qu'il était également important de définir clairement le rôle des BNO et des organismes de coordination et de coopération réglementant l'efficacité énergétique.

288. Enfin, un membre a fait remarquer que les projets portant sur l'efficacité énergétique n'avaient aucun lien avec la mise en conformité avec le Protocole de Montréal et que, de ce fait, ils n'étaient actuellement pas éligibles au financement. Les BNO sont déjà surchargés et il serait préférable de ne pas leur demander de coordonner les activités liées à l'efficacité énergétique en plus de leurs autres responsabilités. De l'avis de la délégation de ce membre, déterminer comment financer au mieux les projets portant sur l'efficacité énergétique au sein du Fonds multilatéral sans surcharger les BNO devrait devenir une priorité.

289. Le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe de contact pour examiner plus avant ce sujet.

290. Le responsable du groupe de contact a ensuite présenté un texte de travail, dont le contenu a largement été agréé durant les échanges du groupe de contact, à l'exception des deux alinéas entre crochets. Un membre a proposé de retirer les crochets et d'apporter une légère modification au texte.

291. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) De prendre note des informations fournies dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61 développant plus avant le cadre opérationnel pour soutenir le maintien et/ou l'amélioration de l'efficacité énergétique, décrit dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98 couvrant les aspects mentionnés dans la décision 93/93 d) ;
- (b) De charger le Secrétariat :
 - (i) D'utiliser le cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique lors de la réduction progressive des HFC, développé aux paragraphes 8 à 38 du

document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61¹ ci-dessus, visant à améliorer l'efficacité énergétique, durant la réduction progressive des HFC, de la fabrication des réfrigérateurs domestiques, des présentoirs réfrigérés commerciaux, des congélateurs coffres commerciaux, des climatiseurs résidentiels et des climatiseurs commerciaux, pour une période initiale de trois ans ;

- (ii) De proposer régulièrement une éventuelle mise à jour de la méthodologie convenue, tenant compte de l'expérience acquise au cours des projets examinés et mis en œuvre en vertu du cadre opérationnel ;
- (c) De convenir d'une fenêtre de financement de 100 millions de \$US pour les projets élaborés et mis en œuvre au titre du cadre, sous réserve d'une augmentation supplémentaire décidée par le Comité exécutif ;
- (d) Que tout projet d'investissement présenté conformément à la décision 91/65 sera soumis à la méthodologie et aux conditions énoncées dans le cadre opérationnel aux paragraphes 8–38¹ du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61 ;
- (e) De charger le Secrétariat d'appliquer la modalité des paragraphes 65–72 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61 pertinente pour les projets d'investissement ;
- (f) D'encourager les pays à partager les informations sur les réductions des émissions qu'ils ont réalisées, en équivalent dioxyde de carbone ;
- (g) De décider, à l'issue de la période initiale, s'ils souhaitent poursuivre, et le cas échéant de quelle manière, l'approche incitative pour la fabrication des équipements ;
- (h) De charger le secrétariat de poursuivre l'élaboration du cadre opérationnel relatif à l'efficacité énergétique lors de l'élimination progressive des HFC, en vue d'un examen à la 95^e réunion, particulièrement en ce qui concerne :
 - (i) Les coûts liés au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans les activités non manufacturières couvertes par la section I.3 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61 ;
 - (ii) Les coûts liés au maintien et/ou à l'amélioration de l'efficacité énergétique pour les fabricants de composants, comme indiqué dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/98, et pour les fabricants de pompes à chaleur ;
 - (iii) Le cadre opérationnel d'un fonds renouvelable destiné aux projets assortis d'incitations touchant les utilisateurs finaux ; et
 - (iv) Les critères d'examen des projets pour l'utilisation du fonds renouvelable figurant à la section IV du document mentionné dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61 ci-dessus.

¹ Les ajouts suivants ont été apportés au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/61 :
Au paragraphe 28 : $Q_{\text{fabriquée}}$ = quantité réelle d'équipements fabriquée avec l'efficacité énergétique cible de la soumission, pour l'année de référence ;

Au paragraphe 34 : Aucune incitation ne serait disponible pour les équipements qui ne disposent pas d'une NMPE établie dans le pays. Les lignes ayant reçu une compensation n'exporteraient que des équipements respectant ou dépassant les exigences de leurs NMPE obligatoires domestiques.

(Décision 94/60)**c) Projet de modèle d'Accord sur la phase I des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC (alinéa 368 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)**

292. La Présidente a attiré l'attention sur le fait que de nombreux accords pour la première phase des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali étaient en suspens, ce qui complique le travail des gouvernements, des agences et du Secrétariat. Elle a encouragé les membres à accepter le projet de modèle présenté dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/62.

293. Le Comité exécutif a convenu de mettre en place un groupe de contact pour discuter davantage de cette question.

294. Par la suite, le Comité exécutif est convenu de poursuivre, à la 95^e réunion, l'examen du projet de modèle d'accord pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali, en utilisant le document de travail figurant à l'annexe XLVII du présent rapport.

POINT 13 DE L'ORDRE DU JOUR : DOCUMENT SUR LA MANIÈRE DONT LES ACTIVITÉS D'ÉLIMINATION DES HCFC ET DE RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC APPUYÉES PAR LE FONDS MULTILATÉRAL POURRAIENT CONTRIBUER À UN REFROIDISSEMENT DURABLE (décision 92/1 b))

295. La représentante du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/63.

296. Un certain nombre de membres ont remercié le Secrétariat pour le document exhaustif et bien préparé. Un membre a dit que les besoins en refroidissement étaient liés au climat, à la démographie, aux nouvelles aspirations et à la croissance économique. Il était important d'établir un cadre politique qui appuyait le refroidissement durable et le confort thermique pour tous et qui y incitait, ainsi que pour établir des synergies et élaborer des politiques intégrées transversales pour assurer des avantages environnementaux tout en respectant les besoins développementaux des pays. L'adoption de stratégies de conception passive du refroidissement offrait un immense potentiel pour réduire la demande pour le refroidissement à base de frigorigènes. L'usage de technologies écoénergétiques, à faible PRG et respectueuses du climat devrait ainsi satisfaire la demande restante. Afin de fournir une façon de progresser claire pour l'industrie, des mesures réglementaires sur l'efficacité énergétique et la transition en matière de frigorigènes devraient être synchronisées et répondre aux objectifs nationaux et aux engagements aux termes du Protocole de Montréal. Une inadéquation entre l'approvisionnement et la demande en ce qui concerne les technologies de refroidissement durable était l'un des principaux problèmes dans plusieurs pays. Les défis relatifs à la collecte des données devaient être abordés. Le Fonds multilatéral pourrait jouer un rôle important dans la promotion de l'adoption des technologies de refroidissement durable, et ses conditions de mise en œuvre de projets et de rapport pourraient servir de base pour un cadre pour la coordination institutionnelle. Alors que la question du refroidissement durable était étroitement liée aux discussions tenues pendant la session d'une demi-journée sur les approches stratégiques à la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, il a proposé, appuyé par un autre membre, de tenir des discussions plus approfondies conjointement sur les deux questions dans un groupe de contact.

297. Plusieurs membres ont noté avec appréciation l'importance associée au refroidissement durable dans les dernières années au sein de la communauté internationale, comme le démontre le lancement de l'Engagement mondial en matière de refroidissement à la vingt-huitième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'examen du document et la discussion qui s'en est suivie ont donc été opportuns.

298. Un membre a dit que le refroidissement durable était crucial pour l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci et que les avantages potentiels pour le climat pourraient être énormes si des mesures décisives étaient prises. Alors que le Fonds multilatéral joue déjà un rôle majeur dans le refroidissement durable, en particulier par la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, il y a de plus importantes possibilités disponibles concernant l'efficacité énergétique et les mesures précoces dans la réduction progressive des HFC. Il était utile de voir dans le document les diverses mesures énumérées que le Fonds pouvait prendre à cette fin. Grâce à l'adoption du cadre opérationnel pour appuyer le maintien ou l'amélioration de l'efficacité énergétique, le Fonds serait capable de jouer un rôle d'avant-plan dans le traitement de l'importante question du refroidissement durable.

299. Un autre membre a relevé avec appréciation les informations importantes fournies dans le document sur les approches abordables, accessibles et adaptables pour répondre aux besoins croissants en matière de refroidissement durable tout en minimisant l'impact sur la population et la planète.

300. Plusieurs membres ont dit que le Fonds multilatéral était un joueur clé dans le secteur du refroidissement, mais qu'il devrait collaborer avec d'autres parties prenantes afin de réduire avec succès les émissions de gaz à effet de serre du secteur. L'aspect le plus important de la discussion en cours serait le rôle actuel et futur du Fonds concernant le refroidissement durable. Les BNO devraient communiquer et se coordonner avec les responsables de l'efficacité énergétique et d'autres entités des paliers nationaux et internationaux.

301. Un membre a noté le manque de solutions de remplacement à faible PRG pour les HFC dans les pays visés à l'article 5 et la difficulté à transférer les technologies entre les régions. Il a par conséquent proposé d'utiliser le document comme point de départ pour l'élaboration d'une feuille de route pour l'identification et la mise en œuvre de solutions de refroidissement qui pourraient réduire les émissions de gaz à effet de serre.

302. Une autre membre a dit que les plans d'action nationaux en matière de refroidissement fournissaient une excellente occasion de renforcer la coordination avec d'autres initiatives. Elle a en outre demandé d'autres renseignements au sujet de ce que le renforcement de la cueillette des données sur le refroidissement pourrait impliquer en pratique. Bien que la prestation de soutien général pour le refroidissement passif pourrait être au-delà de la portée du Fonds multilatéral, la mise à disposition d'informations ciblées sur les technologies d'agents moussants appropriés et le soutien pour ces technologies semblaient adéquats, et elle était en faveur de la tenue de discussions plus approfondies sur ce sujet. L'aspect principal de la promotion du refroidissement durable était la transition directe vers les substances à très faible PRG et leur usage selon des moyens qui ne posent pas de risques pour la santé humaine ou l'environnement, afin d'éviter que la consommation de HFC ne se perpétue.

303. Un membre a exprimé de l'intérêt afin de poursuivre le renforcement de la collecte des données sur le refroidissement et le suivi des informations sur les technologies d'agents moussants ainsi que d'autres solutions pour l'isolation. Alors que les autres activités proposées dans le document étaient également intéressantes, le Fonds multilatéral répondait déjà dans une certaine mesure à plusieurs de ces questions dans ses travaux. Exprimant un appui à cette affirmation, un autre membre a ajouté qu'il n'était pas à l'aise avec certaines des propositions qui allaient au-delà de la portée du Protocole de Montréal et impliquaient des travaux avec des institutions externes. La mise en œuvre de l'Amendement de Kigali présentait déjà plusieurs difficultés, et le Fonds multilatéral devrait donc se concentrer sur les activités aux termes du Protocole. Un autre membre a indiqué que le refroidissement durable était un enjeu important qui offrait l'occasion d'aborder les difficultés qui ne sont pas déjà couvertes par les travaux d'élimination des HCFC et de réduction progressive des HFC.

304. Le Comité exécutif a convenu d'établir un groupe de contact pour discuter de cette question de façon plus approfondie.

305. Étant donné que le même groupe de contact a été chargé d'examiner le résumé et les principales conclusions de la session d'une demi-journée tenue le 26 mai 2024 sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'amendement de Kigali, au titre du point 17 de l'ordre du jour consacré aux questions diverses, le résultat des débats du groupe et la décision subséquente du Comité exécutif sont exposés aux paragraphes 322 à 325 du présent rapport.

POINT 14 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTION EN LIEN AVEC LA FENÊTRE DE FINANCEMENT POUR AIDER LES PAYS VISÉS À L'ARTICLE 5 AFFECTÉS PAR LA PANDÉMIE DE LA MALADIE DU CORONAVIRUS (alinéa 406 du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

306. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/65.

307. Le représentant de Cuba a déclaré que son pays ainsi que sept autres pays visés à l'article 5 qui ont été gravement affectés par la pandémie de COVID-19 nécessitent un financement et une assistance supplémentaires pour remplir leurs obligations de réduction des HFC. Cuba a reçu un financement insuffisant pour les projets au titre du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC pour atteindre son objectif de réduction des HFC de 10 pour cent, et la période de souplesse d'une durée de deux ans n'a pas suffi pour entreprendre les transformations technologiques requises pour respecter l'objectif. Les importations de HFC du pays sont proches des niveaux observés avant la pandémie. Il a proposé de tenir des discussions bilatérales en marge de la réunion afin d'examiner de possibles propositions de projet et trouver une solution à la situation. Si aucun progrès n'est fait à la présente réunion, le pays soulèvera la question à la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée en juillet 2024.

308. Un membre a rappelé que, conformément à la décision XXXV/16 de la Réunion des Parties, toute considération quant à l'état de conformité des Parties énumérées dans l'annexe de la décision a été reportée jusqu'à ce que les données de 2026 soient disponibles, étant entendu que ces Parties continueront à déployer tous les efforts possibles pour respecter les mesures de réglementation et soumettre rapidement leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC respectifs. Les plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali de deux des Parties ont été approuvés à la précédente réunion et un troisième a été approuvé à la présente réunion. Cinq des Parties n'ont toutefois pas encore soumis leur plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Même s'il est disposé à s'engager dans des discussions bilatérales, le membre a exhorté le représentant de Cuba à utiliser le bon canal pour chercher une compensation ou un financement supplémentaire, à savoir la soumission d'une proposition au Fonds multilatéral par l'intermédiaire de l'agences d'exécution du pays.

309. Un membre a fait écho à ces observations, ajoutant que le Comité exécutif avait décidé, à la 93^e réunion, d'accorder à Cuba la souplesse de soumettre d'autres projets d'investissement durant la phase I de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Elle a déclaré que financer des activités supplémentaires visant à introduire des solutions de remplacement des HCFC à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG) et à maintenir l'efficacité énergétique dans le secteur de la réfrigération aiderait le pays à respecter ses obligations de réduction des HFC. Le Comité exécutif envisage déjà de financer des activités de réduction progressive des HFC au cas par cas conformément aux lignes directrices qu'il a établies. À son avis, il serait approprié que le Comité exécutif exhorte le Botswana, Maurice, la Mongolie, la République de Moldova et le Rwanda à soumettre leurs plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali dès que possible.

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR : PROJET DE RAPPORT DU COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL À LA TRENTE-SIXIÈME RÉUNION DES PARTIES

310. La Cheffe a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/64. Elle a expliqué que, en accord avec l'approche prise pour la première fois dans le rapport de la trente-cinquième Réunion des Parties, le rapport de la trente-sixième Réunion des Parties était concis et divisé en deux parties. La première partie comporte un examen de la période de rapport depuis la trente-cinquième Réunion des Parties, sans répéter les informations des périodes précédentes. Elle comprend les questions relatives à l'Amendement de Kigali, d'autres questions politiques et des problèmes relatifs aux projets et à la planification des activités. La deuxième partie communique les réalisations du Fonds depuis sa création. En appui à la partie 2, le bulletin d'information annuel publié en décembre 2023 sera annexé.

311. Le Comité exécutif a convenu d'autoriser le Secrétariat à finaliser le rapport du Comité exécutif à la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, compte tenu des discussions tenues et des décisions adoptées à la 94^e réunion, et de le présenter au Secrétariat de l'Ozone après l'autorisation de la présidente.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU SOUS-GROUPE SUR LE SECTEUR DE LA PRODUCTION

312. Le facilitateur du Sous-groupe sur le secteur de la production a présenté le rapport du Sous-groupe, tel qu'il figure dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/66. Il a indiqué que le Sous-groupe s'était réuni une fois en marge de la présente réunion et qu'il avait examiné deux points de l'ordre du jour.

313. Le premier concernait le plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC en Chine, plus précisément la déclaration des HCFC captés dans les résidus à haut point d'ébullition au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal. À la suite de l'examen par le Sous-groupe, à la 93^e réunion, du rapport de vérification 2022 du secteur de la production de HCFC en Chine, il avait été constaté que deux producteurs avaient utilisé les HCFC contenus dans les résidus à haut point d'ébullition comme matière première pour la production d'autres produits chimiques, mais que cette production pour l'utilisation comme matière première n'avait pas été déclarée au titre de l'article 7. En conséquence, le Comité exécutif avait demandé au Gouvernement chinois de présenter un rapport sur la question à la 94^e réunion. Selon ce rapport, l'un des producteurs avait récupéré des mélanges de résidus à haut point d'ébullition contenant des HCFC et les avait vendus pour être utilisés comme matières premières. L'autre producteur avait utilisé ces mélanges en interne comme matière première pour la production d'autres produits chimiques. Lorsque le mélange de résidus à haut point d'ébullition contenant des HCFC avait été récupéré et vendu, le Gouvernement avait accepté de signaler son utilisation en tant que matière première. Pour l'autre producteur, qui avait, en 2023, installé un équipement pour récupérer les HCFC dans les résidus à haut point d'ébullition, le Sous-groupe avait convenu d'examiner plus avant la question de la déclaration des HCFC dans les résidus à haut point d'ébullition récupérés et utilisés comme matières premières lors de la 95^{ème} réunion dans le contexte de la vérification de la production de HCFC en 2023, qui comprendrait de plus amples informations sur la question.

314. Le deuxième point concernait une question restée en suspens dans les lignes directrices actualisées et le format standard utilisé pour la vérification de l'élimination progressive de la production de SAO, à savoir l'inclusion d'informations nationales sur la variation du niveau des stocks de HCFC dans les installations de production intégrée de HCFC qui n'étaient pas soumises à une vérification annuelle. Le Sous-groupe n'a pas pu parvenir à un accord et a décidé de clore ce point. Certains membres avaient estimé que l'inclusion de ces informations serait importante et utile, tandis que d'autres avaient maintenu que ces informations étaient confidentielles et qu'il incombait aux pays visés à l'article 5 de veiller à ce que les stocks de HCFC soient orientés vers des applications de matières premières dans les installations intégrées. Il a été noté que le Gouvernement chinois menait des enquêtes régulières sur l'utilisation des HCFC comme intermédiaires de synthèse et disposait d'une réglementation complète exigeant que les stocks des installations de production intégrées soient utilisés exclusivement à des fins d'intermédiaires de synthèse.

315. Le Comité exécutif a pris note du rapport du Sous-groupe sur le secteur de la production figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/66.

Plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC pour la Chine : Rapport sur la question relative à la notification des HCFC prélevés sur les résidus à point d'ébullition élevé au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal (décision 93/99 c))

316. Le Comité exécutif a décidé :

(a) De noter :

- (i) Que le Gouvernement chinois réviserait ses données relatives aux HCFC au titre de l'article 7 pour tenir compte des HCFC capturés et vendus à partir des résidus à haut point d'ébullition recensés dans le rapport annuel de vérification de la production de HCFC de 2022 ;
- (ii) Que le Gouvernement continuerait à communiquer au titre de l'article 7 du Protocole de Montréal les HCFC prélevés et vendus à partir des résidus à haut point d'ébullition ;
- (iii) Que le Gouvernement avait accepté d'inclure, dans le cadre de la formation dispensée au titre du plan de gestion de l'élimination de la production de HCFC, la question de la déclaration des HCFC prélevés et vendus à partir de résidus à haut point d'ébullition ; et

(b) D'examiner plus avant, lors de la 95^e réunion, la question de la déclaration des HCFC prélevés dans les résidus à haut point d'ébullition à la lumière des informations supplémentaires fournies lors de la réunion du Sous-groupe à la 94^e réunion et des informations supplémentaires figurant dans le rapport de vérification des HCFC pour 2023 qui sera soumis à la 95^e réunion.

(Décision 94/61)

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS DIVERSES

Résumé et principales conclusions de la session d'une demi-journée tenue le 26 mai 2024 sur les approches stratégiques pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali

317. Le Comité exécutif a examiné le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/Inf.3.

318. Plusieurs membres ont remercié le Secrétariat pour l'organisation de l'utile session d'une demi-journée et pour la compilation d'un résumé des principales conclusions. Ils ont exprimé leur volonté de poursuivre les délibérations au sein d'un groupe de contact.

319. Un membre a signalé que les pays visés à l'Article 5 faisaient face à plusieurs difficultés dans la mise en œuvre d'une réduction progressive durable des HFC. La durabilité, ainsi que les obligations de conformité, devaient être traitées dans le cadre de la mise en œuvre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC. Étant donné que la structure de coût des interventions devait atteindre les résultats prévus, les coûts sur la base des activités devraient être révisés en considération de questions clés telles que le rendement énergétique et les normes de sécurité pour les frigorigènes à faible PRG. Il a rappelé que, dans les premières années d'existence du Fonds multilatéral, le Comité exécutif avait financé des programmes de pays et des plans stratégiques pour tous les secteurs qui utilisaient des substances réglementées. Des décisions importantes doivent être prises à ce sujet afin de ne pas gâcher les

importantes opportunités pour la transition à des technologies durables. Il a réitéré sa proposition de tenir des discussions conjointes sur ce sujet et le document présenté au titre du point 13 de l'ordre du jour dans le même groupe de contact.

320. Deux membres ont convenu que certains des concepts traités dans la session d'une demi-journée offraient des opportunités d'obtention de rendements supérieurs et d'avantages dépassant le minimum requis pour la conformité. Ils ont exprimé un intérêt à jouer un rôle actif dans la communauté étendue et à collaborer avec d'autres entités pour mener des activités, même si ces activités n'étaient pas directement liées à des obligations de conformité.

321. Le Comité exécutif a convenu d'évoquer le sujet avec le groupe de contact établi au titre du point 13 de l'ordre du jour.

322. Par la suite, le représentant de l'Inde a présenté un projet de décision figurant dans un document de séance soumis par les gouvernements de l'Argentine, de Cuba, du Ghana, de l'Inde, de la Jordanie, du Koweït et de la Tunisie, demandant au Secrétariat d'élaborer un document pour examen par le Comité exécutif à sa 95^e réunion, en tenant compte des discussions de la session d'une demi-journée et du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/63 sur la manière dont les activités d'élimination progressive des HCFC et de réduction progressive des HFC ont contribué à un refroidissement durable, afin que le Comité puisse poursuivre ses discussions sur les approches stratégiques de l'Amendement de Kigali en vue d'une réduction progressive durable des HFC par les pays visés à l'article 5.

323. Si certains membres ont appuyé le projet de décision, d'autres ont souhaité débattre de la nécessité pour le Secrétariat d'élaborer un document supplémentaire pour examen à la 95^e réunion.

324. Par la suite, le Comité exécutif a examiné un projet de décision révisé, soumis par le groupe de contact.

325. Le Comité exécutif a décidé:

- (a) De noter que le Fonds multilatéral était une institution importante pour appuyer les Parties visées à l'article 5 dans la mise en œuvre de l'amendement juridiquement contraignant de Kigali au Protocole de Montréal par l'adoption de technologies de refroidissement à faible potentiel de réchauffement planétaire, efficaces sur le plan énergétique et durables ; et
- (b) De poursuivre les discussions au cours des réunions du Comité exécutif, en commençant par programmer une session d'une demi-journée immédiatement après la 95^e réunion, sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'amendement de Kigali pour une élimination durable des HFC par les Parties visées à l'article 5, en tenant compte des discussions de la session d'une demi-journée précédant la 94^e réunion sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'amendement de Kigali et du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/63 sur la manière dont les activités d'élimination progressive des HCFC et d'élimination progressive des HFC appuyées par le Fonds multilatéral pourraient contribuer à un refroidissement durable.

(Décision 94/62)

Dates et lieux des 95^e à 98^e réunions du Comité exécutif

326. Le représentant du Secrétariat a présenté le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/Inf.2.

327. Il a souligné le fait que la tenue de la réunion plus tôt en mai nécessiterait potentiellement la remise des propositions de projet pendant la période des congés de 2025–2026. Dans le même ordre d'idées, un membre a rappelé que de nombreuses festivités religieuses importantes auraient lieu en mai 2026. D'autres

membres ont annoncé que la réunion ne devait pas coïncider avec des grands événements à Montréal, car il pourrait être très difficile de trouver un logement.

328. Le Comité exécutif a décidé :

- (a) D'organiser une session d'une demi-journée sur les approches stratégiques de la mise en œuvre de l'amendement de Kigali en vue d'une élimination durable des HFC par les Parties visées à l'article 5, le 9 décembre 2024, immédiatement après la 95^e réunion, conformément à la décision 94/62, à Montréal (Canada), à l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ; et
- (b) De tenir la 98^e réunion du 22 au 26 juin 2026 à Montréal, au Canada, à l'OACI.

(Décision 94/63)

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : ADOPTION DU RAPPORT

329. Le Comité exécutif a adopté le présent rapport sur la base du projet de rapport contenu dans le document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/L.1.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : CLÔTURE DE LA RÉUNION

330. Le Directeur général a fait ses adieux à Bernhard Siegele, de l'Allemagne, qui participait à sa dernière réunion du Comité exécutif. En tant que représentant d'une agence bilatérale, celui-ci avait joué un rôle clé dans le renforcement des capacités des pays, notamment en ce qui concerne les technologies alternatives à faible PRP, et s'était montré très actif lors des réunions de coordination inter institutions. Elle a également salué la contribution d'Ole Nielsen de l'ONUDI, qui part à la retraite, en précisant qu'il avait été un pilier parmi les agences de mise en œuvre. Au nom du secrétariat, elle leur souhaite à tous deux beaucoup de succès dans leurs nouvelles activités.

331. Après l'échange de politesses d'usage, le Président a prononcé la clôture de la réunion le vendredi 31 mai 2024 à 18 h 45.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 1 : STATUS OF THE FUND FROM 1991-2024 (IN US DOLLARS)

As at 24/05/2024

INCOME		
Contributions received:		
- Cash payments including note encashments		4,345,293,307
- Promissory notes held		0
- Bilateral cooperation		188,759,809
- Interest earned *		282,507,890
- Miscellaneous income		26,422,453
Total Income		4,842,983,459
ALLOCATIONS** AND PROVISIONS		
- UNDP	1,058,007,535	
- UNEP	444,592,682	
- UNIDO	1,048,274,757	
- World Bank	1,325,834,341	
Unspecified projects	-	
Less Adjustments	-	
Total allocations to implementing agencies		3,876,709,315
Secretariat and Executive Committee costs (1991-2026)		
- includes provision for staff contracts into 2026		171,238,429
Treasury fees (2003-2026)		12,056,982
Monitoring and Evaluation costs (1999-2025)		4,010,686
Technical Audit costs (1998-2010)		1,699,806
Information Strategy costs (2003-2004)		
- includes provision for Network maintenance costs for 2004		104,750
Bilateral cooperation		188,759,809
Provision for fixed-exchange-rate mechanism's fluctuations		
- losses/(gains) in value		30,045,913
Total allocations and provisions		4,284,625,690
Cash		558,357,769
Promissory Notes:		
BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS		558,357,769

* Includes interest amount US \$1,600,912 earned by FECO/MEP (China).

** Amounts reflect net approvals for which resources are transferred to Implementing Agencies. The Secretariat budget reflects actual costs as per the final 2022 and preliminary 2023 accounts of the Fund and approved amounts for 2020 - 2026.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 2 : 1991 - 2024 SUMMARY STATUS OF CONTRIBUTIONS AND OTHER INCOME (US\$)

BALANCE AVAILABLE FOR NEW ALLOCATIONS

As at 24/05/2024

Description	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	2024-2026	1991-2024
Pledged contributions	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,714,767	175,199,999	4,792,310,474
Cash payments/received	206,611,034	381,594,829	418,966,144	406,691,769	421,323,976	339,225,803	376,678,075	379,922,493	418,531,677	478,141,867	436,814,356	80,791,284	4,345,293,307
Bilateral assistance	4,366,255	11,870,240	20,836,903	22,591,302	44,246,306	19,671,519	14,151,636	11,412,900	14,168,565	13,681,572	11,762,610	0	188,759,809
Promissory notes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	391,335,393	432,700,242	491,823,439	448,576,966	80,791,284	4,534,053,116
Disputed contributions	0	8,098,267	0	0	0	32,471,642	405,792	3,477,910	1,301,470	3,725,331	1,285,232	0	50,765,644
Outstanding pledges	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,498,288	4,451,228	25,137,801	94,408,715	258,257,358
Payments %age to pledges	90%	93%	93%	98%	98%	98%	98%	99%	99%	99%	95%	46%	95%
Interest earned	5,323,644	28,525,733	44,685,516	53,946,601	19,374,449	43,537,814	10,544,631	6,615,053	8,836,637	25,295,186	35,822,627		282,507,890
Miscellaneous income	1,442,103	1,297,366	1,223,598	1,125,282	1,386,177	3,377,184	3,547,653	5,804,410	1,782,834	2,666,182	2,769,663		26,422,453
TOTAL INCOME	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	403,754,856	443,319,713	519,784,806	487,169,256	80,791,284	4,842,983,459
Accumulated figures	1991-1993	1994-1996	1997-1999	2000-2002	2003-2005	2006-2008	2009-2011	2012-2014	2015-2017	2018-2020	2021-2023	2024-2026	1991-2024
Total pledges	235,029,241	424,841,347	472,567,009	440,000,001	474,000,001	368,028,480	399,640,706	396,815,725	436,198,530	496,274,667	473,714,767	175,199,999	4,792,310,474
Total payments	210,977,289	393,465,069	439,803,048	429,283,071	465,570,282	358,897,322	390,829,712	391,335,393	432,700,242	491,823,439	448,576,966	80,791,284	4,534,053,116
Payments %age to pledges	90%	93%	93%	98%	98%	98%	97.80%	98.62%	99.20%	99.10%	94.69%	46.11%	94.61%
Total income	217,743,036	423,288,168	485,712,161	484,354,955	486,330,908	405,812,320	404,921,996	403,754,856	443,319,713	519,784,806	487,169,256	80,791,284	4,842,983,459
Total outstanding contributions	24,051,952	31,376,278	32,763,961	10,716,930	8,429,719	9,131,159	8,810,995	5,480,332	3,498,288	4,451,228	25,137,801	94,408,715	258,257,358
As % to total pledges	0	0	0	0	0	0	2.20%	1.38%	0.80%	0.90%	5.31%	53.89%	5.39%
Outstanding contributions for certain Countries with Economies in Transition	24,051,952	31,376,278	32,763,961	9,811,798	7,511,984	5,940,206	6,211,155	5,000,737	3,405,326	4,037,668	19,838,165	5,677,579	155,626,810
CEITs' outstandings %age to pledges	10.23%	7.39%	6.93%	2.23%	1.58%	1.61%	1.55%	1.26%	0.78%	0.81%	4.19%	3.24%	3.25%

PS: CEITs are Azerbaijan, Belarus, Bulgaria, Czech Republic, Estonia, Hungary, Latvia, Lithuania, Poland, Russian Federation, Slovakia, Slovenia, Tajikistan, Ukraine and Uzbekistan, including Turkmenistan up to 2004 as per decision XVI/39.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 3 : 1991-2024 Summary Status of Contributions (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions	Exchange (Gain)/Loss. NB: Negative amount = Gain
Andorra	218,306	218,306	0	0	0	0
Australia*	117,486,862	116,861,571	2,584,559	0	-1,959,268	2,612,082
Austria	51,737,969	48,903,637	523,623	0	2,310,709	517,559
Azerbaijan	2,137,414	311,683	0	0	1,825,731	0
Belarus	4,338,659	1,069,991	0	0	3,268,668	0
Belgium	64,038,772	64,038,773	0	0	0	2,544,028
Bulgaria	2,593,621	2,427,391	0	0	166,230	0
Canada*	184,964,834	166,260,836	10,802,182	0	7,901,815	-1,070,817
Croatia	2,547,513	2,277,389	0	0	270,124	179,764
Cyprus	1,790,019	1,683,157	0	0	106,862	50,508
Czech Republic	18,219,049	17,942,116	276,933	0	0	726,085
Denmark	42,590,146	40,787,571	161,053	0	1,641,522	4,379
Estonia	1,439,613	1,439,613	0	0	1	58,851
Finland	33,146,393	31,586,269	322,303	0	1,237,821	-58,593
France	364,381,575	334,891,652	16,672,393	0	12,817,530	-4,326,929
Germany	511,487,569	408,116,546	85,595,234	0	17,775,789	7,263,875
Greece	30,250,513	30,250,513	0	0	0	-1,224,611
Holy See	29,429	29,429	0	0	0	0
Hungary	11,906,845	11,860,351	46,494	0	0	102,932
Iceland	1,984,696	1,659,567	0	0	325,129	51,218
Ireland	21,212,789	21,212,789	0	0	0	897,884
Israel	24,664,159	3,824,671	70,453	0	20,769,035	0
Italy	284,616,599	265,547,029	19,069,571	0	0	7,669,715
Japan	849,210,367	805,738,661	19,626,592	0	23,845,114	0
Kazakhstan	4,088,866	2,406,516	0	0	1,682,350	0
Kuwait	286,549	286,549	0	0	0	0
Latvia	1,851,627	1,851,627	0	0	0	-14,879
Liechtenstein	527,174	527,174	0	0	0	0
Lithuania	2,839,491	2,117,957	0	0	721,534	-1,377
Luxembourg	4,645,449	4,443,598	0	0	201,851	17,635
Malta	674,458	332,205	0	0	342,253	15,485
Monaco	469,639	469,639	0	0	0	-572
Netherlands	102,388,779	98,301,298	0	0	4,087,480	0
New Zealand	16,252,230	15,334,995	0	0	917,234	482,202
Norway	45,464,494	43,448,953	0	0	2,015,540	2,024,226
Panama	16,915	16,915	0	0	0	0
Poland	34,861,875	34,748,875	113,000	0	0	1,436,467
Portugal	25,141,701	25,093,960	47,743	0	-1	268,751
Romania	6,574,067	4,548,402	0	0	2,025,665	-1,286
Russian Federation	175,663,314	45,911,441	666,676	0	129,085,197	6,576,265
San Marino	89,258	89,259	0	0	-1	3,429
Singapore	531,221	459,245	71,976	0	0	0
Slovak Republic	7,040,176	7,023,654	16,523	0	-1	183,327
Slovenia	3,999,218	3,764,715	0	0	234,503	6,037
South Africa	3,793,691	3,763,691	30,000	0	0	0
Spain	160,014,591	153,571,839	6,442,752	0	0	3,123,010
Sweden	65,779,757	64,205,429	1,574,328	0	0	874,337
Switzerland	74,211,215	72,297,984	1,913,230	0	1	-2,130,302
Tajikistan	204,985	49,086	0	0	155,899	0
Turkmenistan**	293,245	5,764	0	0	287,481	0
Ukraine	11,650,918	1,303,750	0	0	10,347,168	0
United Arab Emirates	559,639	559,639	0	0	0	0
United Kingdom	337,524,474	323,972,746	565,000	0	12,986,728	1,185,229
United States of America	1,076,541,576	1,054,974,385	21,567,191	0	0	0
Uzbekistan	1,336,169	472,506	0	0	863,663	0
SUB-TOTAL	4,792,310,474	4,345,293,307	188,759,809	0	258,257,358	30,045,913
Disputed Contributions***	50,765,644	0	0	0	50,765,644	
TOTAL	4,843,076,118	4,345,293,307	188,759,809	0	309,023,002	

* The bilateral assistance recorded for Australia and Canada was adjusted following approvals at the 39th meeting and taking into consideration a reconciliation carried out by the Secretariat through the progress reports submitted to the 40th meeting to read US \$1,208,219 and US \$6,449,438 instead of US \$1,300,088 and US \$6,414,880 respectively.

** In accordance with decisions VI/5 and XVI/39 of the meeting of the Parties to the Montreal Protocol, Turkmenistan has been reclassified as operating under Article 5 in 2004 and therefore its contribution of US \$5,764 for 2005 should be disregarded.

*** Amount netted off from outstanding contributions and are shown here for records only.

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 4 : Status of Contributions for 2024-2026 (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842	14,842	0	0	0
Australia	6,266,282	8,225,550			-1,959,268
Austria	2,015,540				2,015,540
Azerbaijan	89,052				89,052
Belarus	121,704				121,704
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230				166,230
Canada	7,800,942				7,800,942
Croatia	270,124				270,124
Cyprus	106,862				106,862
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522				1,641,522
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821				1,237,821
France	12,817,530				12,817,530
Germany	18,139,862				18,139,862
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862				106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270				1,665,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117				23,845,117
Kazakhstan	394,797				394,797
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566				228,566
Luxembourg	201,851				201,851
Malta	56,400				56,400
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480				4,087,480
New Zealand	917,234				917,234
Norway	2,015,540				2,015,540
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843	1,047,843			0
Romania	926,139				926,139
Russian Federation	5,539,025	1,500,000			4,039,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101	460,101			0
Slovenia	234,503				234,503
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905				8,905
Ukraine	166,230				166,230
United Kingdom	12,986,728				12,986,728
United States of America	38,544,000	38,544,000			0
Uzbekistan	80,147				80,147
TOTAL	175,199,999	80,791,284	0		94,408,715
Disputed Contributions			0		0
TOTAL	175,199,999	80,791,284	0		94,408,715

CEITs	11,938,884	6,261,305	0		5,677,579
-------	------------	-----------	---	--	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 5 : Status of Contributions for 2024 (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	14,842	14,842			0
Australia	6,266,282	8,225,550			-1,959,268
Austria	2,015,540				2,015,540
Azerbaijan	89,052				89,052
Belarus	121,704				121,704
Belgium	2,457,831	2,457,831			0
Bulgaria	166,230				166,230
Canada	7,800,942				7,800,942
Croatia	270,124				270,124
Cyprus	106,862				106,862
Czech Republic	1,009,254	1,009,254			0
Denmark	1,641,522				1,641,522
Estonia	130,609	130,609			0
Finland	1,237,821				1,237,821
France	12,817,530				12,817,530
Germany	18,139,862				18,139,862
Greece	964,728	964,728			0
Holy See	2,968	2,968			0
Hungary	676,794	676,794			0
Iceland	106,862				106,862
Ireland	1,303,125	1,303,125			0
Israel	1,665,270				1,665,270
Italy	9,466,212	9,466,212			0
Japan	23,845,117				23,845,117
Kazakhstan	394,797				394,797
Latvia	148,420	148,420			0
Liechtenstein	29,684	29,684			0
Lithuania	228,566				228,566
Luxembourg	201,851				201,851
Malta	56,400				56,400
Monaco	32,652	32,652			0
Netherlands	4,087,480				4,087,480
New Zealand	917,234				917,234
Norway	2,015,540				2,015,540
Poland	2,484,547	2,484,547			0
Portugal	1,047,843	1,047,843			0
Romania	926,139				926,139
Russian Federation	5,539,025	1,500,000			4,039,025
San Marino	5,937	5,937			0
Slovak Republic	460,101	460,101			0
Slovenia	234,503				234,503
Spain	6,334,555	6,334,555			0
Sweden	2,585,472	2,585,472			0
Switzerland	3,366,160	3,366,160			0
Tajikistan	8,905				8,905
Ukraine	166,230				166,230
United Kingdom	12,986,728				12,986,728
United States of America	38,544,000	38,544,000			0
Uzbekistan	80,147				80,147
TOTAL	175,199,999	80,791,284	0		94,408,715
Disputed Contributions					0
TOTAL	175,199,999	80,791,284	0		94,408,715

CEITs	11,790,464	6,261,305	0		5,529,159
-------	------------	-----------	---	--	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 6 : Status of Contributions for 2021-2023 (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	38,976	38,976	0		0
Australia	17,227,482	16,675,094	552,388		0
Austria	5,277,378	4,590,376	391,833		295,169
Azerbaijan	381,967	0	0		381,967
Belarus	381,967	384,309	0		-2,342
Belgium	6,399,893	6,399,893	0		0
Bulgaria	358,581	358,581	0		0
Canada	21,312,188	21,211,315	0		100,873
Croatia	600,234	600,234	0		0
Cyprus	280,629	280,629	0		0
Czech Republic	2,424,320	2,424,320	0		0
Denmark	4,318,563	4,318,563	0		0
Estonia	304,014	304,014	0		0
Finland	3,281,796	3,281,796	0		0
France	34,509,531	33,819,417	690,114		0
Germany	47,473,016	37,978,413	9,494,603		0
Greece	2,853,058	2,853,058	0		0
Holy See	7,795	7,795	0		0
Hungary	1,605,820	1,605,820	0		0
Iceland	218,267	0	0		218,267
Ireland	2,892,034	2,892,034	0		0
Israel	3,819,668	0	0		3,819,668
Italy	25,778,861	25,514,021	264,840		0
Japan	66,758,442	66,389,610	368,832		0
Kazakhstan	1,387,553	100,000	0		1,287,553
Latvia	366,376	366,376	0		0
Liechtenstein	70,157	70,157	0		0
Lithuania	553,462	553,462	0		0
Luxembourg	522,281	522,281	0		0
Malta	132,519	0	0		132,519
Monaco	85,748	85,748	0		0
Netherlands	10,570,347	10,570,347	0		0
New Zealand	2,268,415	2,268,415	0		0
Norway	5,877,612	5,877,612	0		0
Poland	6,251,783	6,251,783	0		0
Portugal	2,728,334	2,728,334	0		0
Romania	1,543,458	443,942	0		1,099,516
Russian Federation	18,747,554	1,500,000	0		17,247,554
San Marino	15,590	15,591	0		-1
Slovak Republic	1,192,672	1,192,672	0		0
Slovenia	592,438	592,438	0		0
Spain	16,728,587	16,728,587	0		0
Sweden	7,062,488	7,062,488	0		0
Switzerland	8,972,322	8,972,322	0		0
Tajikistan	31,181	0	0		31,181
Ukraine	444,329	0	0		444,329
United Kingdom	35,600,865	35,600,865	0		0
United States of America	103,214,768	103,214,767	0		1
Uzbekistan	249,448	167,900	0		81,548
TOTAL	473,714,767	436,814,356	11,762,610		25,137,801
Disputed Contributions*	1,285,232	0	0		1,285,232
TOTAL	474,999,999	436,814,356	11,762,610		26,423,033

* Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	35,273,465	15,435,300	0		19,838,165
-------	------------	------------	---	--	------------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 7 : Status of Contributions for 2023 (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	12,992			0
Australia	5,742,494	6,371,886	552,388		-1,181,780
Austria	1,759,126	1,415,621			343,505
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	129,665			-2,343
Belgium	2,133,298	1,820,103			313,195
Bulgaria	119,527	131,915			-12,388
Canada	7,104,063	6,939,023			165,039
Croatia	200,078	97,650			102,428
Cyprus	93,543	58,173			35,370
Czech Republic	808,107	690,320			117,787
Denmark	1,439,521	1,306,566			132,955
Estonia	101,338	58,241			43,097
Finland	1,093,932	1,093,923			9
France	11,503,177	11,503,177			0
Germany	15,824,339	12,861,009	924,834		2,038,496
Greece	951,019	683,308			267,711
Holy See	2,598	2,599			-1
Hungary	535,273	757,369			-222,096
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	964,003			8
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	8,592,877			77
Japan	22,252,814	24,871,335	67,800		-2,686,321
Kazakhstan	462,518				462,518
Latvia	122,125	107,640			14,485
Liechtenstein	23,386	23,385			1
Lithuania	184,487	180,760			3,727
Luxembourg	174,094	190,991			-16,897
Malta	44,173				44,173
Monaco	28,583	28,582			1
Netherlands	3,523,449	3,100,681			422,768
New Zealand	756,138	1,068,869			-312,731
Norway	1,959,204	2,178,456			-219,252
Poland	2,083,928	2,083,928			0
Portugal	909,445	700,180			209,265
Romania	514,486				514,486
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	364,788			32,769
Slovenia	197,479	157,790			39,689
Spain	5,576,196	4,085,805			1,490,391
Sweden	2,354,163	2,354,186			-23
Switzerland	2,990,774	1,919,582			1,071,192
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,792,603			-925,648
United States of America	34,514,874	34,514,874			0
Uzbekistan	83,149	55,200			27,949
TOTAL	158,014,874	146,275,253	1,545,022		10,194,599
Disputed Contributions*	318,459				318,459
TOTAL	158,333,333	146,275,253	1,545,022		10,513,058

* Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,635,696	4,609,976	0		7,025,720
-------	------------	-----------	---	--	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 8 : Status of Contributions for 2022 (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	10,817			2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,415,621	391,833		-48,328
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	113,477			13,845
Belgium	2,133,298	2,289,845			-156,547
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,111,395			-7,332
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	98,394			2,944
Finland	1,093,932	1,007,992			85,940
France	11,503,177	10,433,663			1,069,514
Germany	15,824,339	5,540,479	4,253,137		6,030,723
Greece	951,019	951,024			-5
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	428,657			106,616
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	1,061,131			-97,120
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	7,488,030			1,104,924
Japan	22,252,814	24,395,165			-2,142,351
Kazakhstan	462,518				462,518
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,449
Malta	44,173				44,173
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	2,217,357			-133,429
Portugal	909,445	1,014,236			-104,791
Romania	514,486				514,486
Russian Federation	6,249,185				6,249,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,493,780			-139,617
Switzerland	2,990,774	2,990,774			0
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	12,610,340			-743,385
United States of America	34,000,879	34,000,879			0
Uzbekistan	83,149	54,700			28,449
TOTAL	157,500,879	139,406,181	4,644,970		13,449,728
Disputed Contributions*	832,454				832,454
TOTAL	158,333,333	139,406,181	4,644,970		14,282,182

* Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,635,696	4,710,536	0		6,925,161
-------	------------	-----------	---	--	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 9 : Status of Contributions for 2021 (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	12,992	15,167			-2,175
Australia	5,742,494	5,151,604			590,890
Austria	1,759,126	1,759,134	0		-8
Azerbaijan	127,322				127,322
Belarus	127,322	141,167			-13,845
Belgium	2,133,298	2,289,945			-156,647
Bulgaria	119,527	113,333			6,194
Canada	7,104,063	7,160,896			-56,834
Croatia	200,078	251,292			-51,214
Cyprus	93,543	111,228			-17,685
Czech Republic	808,107	867,000			-58,893
Denmark	1,439,521	1,505,999			-66,478
Estonia	101,338	147,378			-46,040
Finland	1,093,932	1,179,881			-85,949
France	11,503,177	11,882,577	690,114		-1,069,514
Germany	15,824,339	19,576,925	4,316,632		-8,069,218
Greece	951,019	1,218,726			-267,707
Holy See	2,598	2,598			0
Hungary	535,273	419,794			115,479
Iceland	72,756				72,756
Ireland	964,011	866,900			97,111
Israel	1,273,223				1,273,223
Italy	8,592,954	9,433,114	264,840		-1,105,001
Japan	22,252,814	17,123,110	301,032		4,828,672
Kazakhstan	462,518	100,000			362,518
Latvia	122,125	129,368			-7,243
Liechtenstein	23,386	23,386			0
Lithuania	184,487	186,351			-1,864
Luxembourg	174,094	165,645			8,448
Malta	44,173				44,173
Monaco	28,583	28,583			0
Netherlands	3,523,449	3,734,833			-211,384
New Zealand	756,138	599,773			156,365
Norway	1,959,204	1,849,578			109,626
Poland	2,083,928	1,950,498			133,429
Portugal	909,445	1,013,918			-104,473
Romania	514,486	443,942			70,544
Russian Federation	6,249,185	1,500,000			4,749,185
San Marino	5,197	5,197			0
Slovak Republic	397,557	413,942			-16,385
Slovenia	197,479	217,324			-19,845
Spain	5,576,196	6,321,391			-745,195
Sweden	2,354,163	2,214,522			139,641
Switzerland	2,990,774	4,061,965			-1,071,191
Tajikistan	10,394				10,394
Ukraine	148,110				148,110
United Kingdom	11,866,955	10,197,922			1,669,033
United States of America	34,699,014	34,699,014			0
Uzbekistan	83,149	58,000			25,149
TOTAL	158,199,014	151,132,922	5,572,618	0	1,493,474
Disputed Contributions*	134,319				134,319
TOTAL	158,333,333	151,132,922	5,572,618	0	1,627,793

* Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	11,635,696	6,114,787	0	0	5,520,909
-------	------------	-----------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 10 : Status of Contributions for 2018-2020 (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	45,501	45,501	0	0	0
Australia	17,669,001	17,247,737	421,264	0	0
Austria	5,443,500	5,443,500	0	0	0
Azerbaijan	453,501	0	0	0	453,501
Belarus	423,501	359,334	0	0	64,167
Belgium	6,690,999	6,690,999	0	0	0
Bulgaria	339,999	339,999	0	0	0
Canada	22,083,999	21,029,237	1,054,762	0	0
Croatia	748,500	748,500	0	0	0
Cyprus	324,999	324,999	0	0	0
Czech Republic	2,601,000	2,601,000	0	0	0
Denmark	4,415,499	4,415,499	0	0	0
Estonia	287,499	287,499	0	0	0
Finland	3,447,501	3,447,501	0	0	0
France	36,736,500	36,596,945	139,555	0	0
Germany	48,303,999	38,948,149	9,660,801	0	-304,951
Greece	3,561,000	3,561,000	0	0	0
Holy See	7,500	7,500	0	0	0
Hungary	1,217,001	1,217,001	0	0	0
Iceland	174,000	174,000	0	0	0
Ireland	2,532,999	2,532,999	0	0	0
Israel	3,251,001	0	0	0	3,251,001
Italy	28,336,500	27,399,738	936,762	0	0
Japan	71,890,118	71,614,421	275,697	0	0
Kazakhstan	1,443,999	1,443,999	0	0	0
Latvia	378,000	378,000	0	0	0
Liechtenstein	53,001	53,001	0	0	0
Lithuania	544,500	544,500	0	0	0
Luxembourg	483,999	483,999	0	0	0
Malta	120,999	0	0	0	120,999
Monaco	75,501	75,501	0	0	0
Netherlands	11,204,499	11,204,499	0	0	0
New Zealand	2,025,999	2,025,999	0	0	0
Norway	6,419,001	6,419,001	0	0	0
Poland	6,358,500	6,358,500	0	0	0
Portugal	2,963,499	2,963,499	0	0	0
Romania	1,391,001	1,390,991	0	0	10
Russian Federation	23,346,999	23,346,999	0	0	0
San Marino	22,500	22,500	0	0	0
Slovak Republic	1,209,501	1,209,501	0	0	0
Slovenia	635,001	635,001	0	0	0
Spain	18,470,499	17,277,768	1,192,731	0	0
Sweden	7,227,999	7,227,999	0	0	0
Switzerland	8,619,000	8,619,000	0	0	0
Tajikistan	30,000	0	0	0	30,000
Ukraine	778,500	0	0	0	778,500
United Kingdom	33,742,500	33,742,500	0	0	0
United States of America	107,570,053	107,570,053	0	0	0
Uzbekistan	174,000	116,000	0	0	58,000
TOTAL	496,274,667	478,141,867	13,681,572	0	4,451,228
Disputed Contributions*	3,725,331	0	0	0	3,725,331
TOTAL	499,999,998	478,141,867	13,681,572	0	8,176,559

*Additional amount on disputed contribution relates to the United States of America (US \$2,429,948) and Japan's disputed contribution (US \$1,295,383).

CEITs	40,221,501	36,183,833	0	0	4,037,668
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 11 : Status of Contributions for 2020 (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,468,403	421,264		0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	6,936,571	424,762		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,218,945	26,555		0
Germany	16,101,333	12,913,708	3,187,625		0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,445,500			0
Japan	24,395,167	24,395,167			0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,479,891	35,479,891			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,479,890	159,875,017	4,060,206	0	1,544,667
Disputed Contributions*	1,186,776				1,186,776
TOTAL	166,666,666	159,875,017	4,060,206	0	2,731,443

* Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	13,281,167	12,102,000	0	0	1,179,167
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 12 : Status of Contributions for 2019 (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	141,167			0
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,031,333	330,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,245,500			0
Germany	16,101,333	15,005,907	1,400,376		-304,950
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	8,880,500	565,000		0
Japan	24,395,167	24,209,870	185,297		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,657			10
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	6,156,833			0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	35,614,904	35,614,904			0
Uzbekistan	58,000	58,000			0
TOTAL	165,614,903	161,894,503	2,480,673	0	1,239,727
Disputed Contributions*	1,051,763				1,051,763
TOTAL	166,666,666	161,894,503	2,480,673	0	2,291,490

* Additional amount on disputed contributions from the United States of America.

CEITs	13,281,167	12,102,000	0	0	1,179,167
-------	------------	------------	---	---	-----------

TRUST FUND FOR THE MULTILATERAL FUND FOR THE IMPLEMENTATION OF THE MONTREAL PROTOCOL

TABLE 13 : Status of Contributions for 2018 (US\$)

As at 24/05/2024

Party	Agreed Contributions	Cash Payments	Bilateral Assistance	Promissory Notes	Outstanding Contributions
Andorra	15,167	15,167			0
Australia	5,889,667	5,889,667			0
Austria	1,814,500	1,814,500			0
Azerbaijan	151,167				151,167
Belarus	141,167	77,000			64,167
Belgium	2,230,333	2,230,333			0
Bulgaria	113,333	113,333			0
Canada	7,361,333	7,061,333	300,000		0
Croatia	249,500	249,500			0
Cyprus	108,333	108,333			0
Czech Republic	867,000	867,000			0
Denmark	1,471,833	1,471,833			0
Estonia	95,833	95,833			0
Finland	1,149,167	1,149,167			0
France	12,245,500	12,132,500	113,000		0
Germany	16,101,333	11,028,533	5,072,800		0
Greece	1,187,000	1,187,000			0
Holy See	2,500	2,500			0
Hungary	405,667	405,667			0
Iceland	58,000	58,000			0
Ireland	844,333	844,333			0
Israel	1,083,667				1,083,667
Italy	9,445,500	9,073,738	371,762		0
Japan	23,099,784	23,009,384	90,400		0
Kazakhstan	481,333	481,333			0
Latvia	126,000	126,000			0
Liechtenstein	17,667	17,667			0
Lithuania	181,500	181,500			0
Luxembourg	161,333	161,333			0
Malta	40,333				40,333
Monaco	25,167	25,167			0
Netherlands	3,734,833	3,734,833			0
New Zealand	675,333	675,333			0
Norway	2,139,667	2,139,667			0
Poland	2,119,500	2,119,500			0
Portugal	987,833	987,833			0
Romania	463,667	463,667			0
Russian Federation	7,782,333	7,782,333			0
San Marino	7,500	7,500			0
Slovak Republic	403,167	403,167			0
Slovenia	211,667	211,667			0
Spain	6,156,833	4,964,102	1,192,731		0
Sweden	2,409,333	2,409,333			0
Switzerland	2,873,000	2,873,000			0
Tajikistan	10,000				10,000
Ukraine	259,500				259,500
United Kingdom	11,247,500	11,247,500			0
United States of America	36,475,258	36,475,258			0
Uzbekistan	58,000				58,000
TOTAL	165,179,874	156,372,347	7,140,693	0	1,666,834
Disputed Contributions*	1,486,792				1,486,792
TOTAL	166,666,666	156,372,347	7,140,693	0	3,153,626

* Additional amount on disputed contribution relating to Japan (US\$1,295,383) and the United States of America (US\$191,409).

CEITs	13,281,167	11,979,833	0	0	1,301,334
-------	------------	------------	---	---	-----------

Annexe II

FORMAT UNIVERSEL DU RAPPORT D'ACHÈVEMENT DE PROJET POUR LES PROJETS INDIVIDUELS ET LES PROJETS DES ACCORDS PLURIANNUELS

SECTION 1 : APERÇU DU PROJET

1.1	PAYS :			
1.2	PROJET :	Numéro (selon l'inventaire) : Titre de l'accord :		
1.3	RÉUNION DU COMITÉ EXÉCUTIF :	Décision(s) pertinente(s) :		
1.4	ADRESSE(S) DE(DES) L'ENTREPRISE(S) ET DU(DES) SITE(S) DU PROJET, LE CAS ÉCHÉANT :			
1.5	DATE D'APPROBATION DU PROJET :			
1.6	DATE D'ACHÈVEMENT :	APPROUVÉE	RÉELLE	
1.7	ÉLIMINATION DE HCFC (tonnes PAO) :			
1.8	ELIMINATION PROGRESSIVE DES HFC (eq-tonnes CO ₂) :			
1.9	FINANCEMENT DU FONDS MULTILATERAL (FML) :	APPROUVÉ	DÉCAISSÉ	RESTITUÉ
a.	Agence principale :			
b.	Agence(s) coopérante(s) :			
c.	Financement total du FML :			
1.10	INDIQUER SI LES CHIFFRES FINANCIERS SONT :	<input type="checkbox"/> Provisoires		<input type="checkbox"/> Finaux
	Explications, le cas échéant :			
1.11	TECHNOLOGIE DE CONVERSION/ REPLACEMENT UTILISÉE :	De :	À :	
a.	Nombre d'entreprises :			
1.12	NOMBRE TOTAL DE PARTICIPANTS FORMÉS (par ex., TECHNICIENS) (*) :	Hommes	Femmes	
1.13	TOUS LES OBJECTIFS DU PROJET ATTEINTS (**):	<input type="checkbox"/> Oui		<input type="checkbox"/> Non
	Si non, veuillez fournir une brève explication :			
1.14	RETARD DANS L'ACHÈVEMENT DU PROJET (MOIS) :			
1.15	RAPPORT D'ACHÈVEMENT PRODUIT PAR :	Nom de l'agence	Date	
a.	Agence principale :			
b.	Agence coopérante :			
c.	Agence nationale de coordination/Unité nationale d'ozone (UNO) :			
d.	Agence exécutante locale :			
e.	Autres :			

(*) Détails disponibles à la section 2.1

(**) Détails disponibles à la section 2.2

SECTION 2 : RÉSULTATS DU PROJET : POINTS SAILLANTS DE L'ÉVALUATION GLOBALE

Section 2.1 : Efficacité de la mise en œuvre (achèvement du résultat de l'activité)

Agence	Type d'activité Type de secteur*	Résultat(s) prévu(s)	Résultat(s) réel(s) de l'activité	Remarques additionnelles, le cas échéant :

*Ajouter les secteurs et les activités, tels que définis dans la proposition de projet et les résultats prévus

Section 2.2 : Évaluation globale (atteinte de l'objectif du projet)

Veillez choisir votre évaluation de l'impact global du projet dans la liste ci-dessous, expliquer les raisons de votre évaluation et donner un résumé soulignant les résultats clés du projet par rapport à l'ensemble des résultats, l'impact, la pérennité de l'atteinte de l'objectif et autres critères.

Agence principale/ Agence coopérante	Choisir dans cette liste	Veillez expliquer votre cotation
	<input type="checkbox"/> Hautement satisfaisant <input type="checkbox"/> Satisfaisant, tel que prévu <input type="checkbox"/> Satisfaisant mais pas tel que prévu <input type="checkbox"/> Insatisfaisant <input type="checkbox"/> Autre, veuillez préciser	

Section 2.3 : Observations

- Agence d'exécution
- Gouvernement/UNO
- Parties prenantes, le cas échéant (il y aurait une liste déroulante des partenaires possibles à considérer) tels que :
 - Entreprises
 - Consultants
 - Gestionnaires de projets au Secrétariat du Fonds multilatéral
 - Autres, veuillez préciser.

SECTION 3 : CAUSES DES RETARDS ET MESURES PRISES

Veillez sélectionner deux ou plusieurs causes dans la liste des retards et décrire les causes des retards de mise en œuvre ainsi que les mesures prises :

Agence principale/ Agence coopérante	Cause du retard	Description de la cause du retard	Mesure prise
	Agence principale/coopérante		
	Dû à des retards gouvernementaux (changements structurels à l'UNO, dans un ministère et/ou une institution)		
	Conception du projet, préparation et processus de mise en œuvre (délais, profil des bénéficiaires (par ex., participation des genres, compétences des bénéficiaires, etc.))		
	Retard dans l'approvisionnement (Retards dans l'entreprise et chez les fournisseurs)		

Agence principale/ Agence coopérante	Cause du retard	Description de la cause du retard	Mesure prise
	Cadre politique et réglementaire (par ex., législation pertinente, etc.)		
	Facteurs exogènes (hors du contrôle des responsables de la mise en œuvre, tels que catastrophes naturelles, instabilité politique, pandémies, etc.)		
	Disponibilité de la technologie de remplacement		
	Processus de financement (retards dans le financement des tranches suivantes, faible taux de décaissement des fonds)		
	Autres (préciser)		

SECTION 4 : LEÇONS TIRÉES

Section 4.1 : Veuillez sélectionner deux ou plusieurs leçons dans la liste des leçons tirées et fournir une brève description des leçons tirées, en précisant leur utilité pour la conception de projet, la mise en œuvre et l'évaluation du projet.

Agence principale/ Agence coopérante	Leçons tirées	Description
	Contexte régional	
	Cadre politique national	
	Engagement des parties prenantes nationales (société civile, secteur privé, etc.)	
	Aspects techniques : <input type="checkbox"/> Questions techniques/d'équipement <input type="checkbox"/> Disponibilité des technologies de remplacement	
	Leçons sectorielles	
	Douanes et importations	
	Développement des compétences et formation	
	Conception du projet et impact sur la mise en œuvre	
	Efficacité énergétique	
	Avantages pour le climat	
	Élimination	
	Récupération, recyclage et régénération	
	Disponibilité et exactitude des données	
	Pérennité des réalisations (facteurs de garantie)	
	Facteurs exogènes (hors du contrôle des responsables de la mise en œuvre, tels que catastrophes naturelles, instabilité politique, pandémies, etc.)	
	Contribution aux objectifs de développement durable (ODD)	
	Questions de genre (selon l'intégration opérationnelle de la politique du Fonds multilatéral)	
	Autres (veuillez préciser)	

Section 4.2 : Dans le cadre des leçons tirées des défis/bonnes pratiques identifiés durant la mise en œuvre du projet, veuillez suggérer des recommandations pour la conception et la mise en œuvre de projets futurs (maximum 600 caractères).

SECTION 5 : INTÉGRATION DES QUESTIONS DE GENRE

En vous référant aux exigences indicatives de l'Annexe II de la politique opérationnelle sur l'intégration des questions de genre du Fonds multilatéral¹ et pour rationaliser les exigences de rapport, veuillez décrire comment les différentes phases du cycle du projet répondront aux indicateurs de l'intégration des questions de genre.

Section 5.1

Agence principale/ Agence coopérante	Phases du cycle du projet	D'après les indicateurs contenus dans l'Annexe II au document UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/51
	Préparation du projet	
	Planification/Formulation	
	Mise en œuvre	
	Supervision et rapport	

Section 5.2

Veuillez fournir des informations narratives pour compléter la section 5.1.

Agence principale/ Agence coopérante	Phases du cycle du projet	Description qualitative
	Préparation du projet	
	Planification/Formulation	
	Mise en œuvre	
	Supervision et rapport	

SECTION 6 : CONTRIBUTION AUX OBJECTIFS DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (optionnelle)

Veuillez sélectionner dans la liste déroulante ci-dessous et décrire la contribution du projet :

Agence principale/ Agence coopérante	ODD (FML ²)	Description de contribution

¹ UNEP/OzL.Pro/ExCom/92/51

² UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/103

SECTION 7 : RÉSUMÉ DES DONNÉES CLÉS SUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET LES RETARDS DANS LA MISE EN ŒUVRE

Agence	Numéro du projet	Secteur	Tranche (s)*	Date d'approbation	Date prévue d'achèvement	Fonds approuvés	Fonds décaissés	Durée prévue (mois)	Durée réelle (mois)	Retard (mois)
Remarques additionnelles, le cas échéant :										

* Veuillez préciser si plusieurs tranches ont été approuvées en même temps, par ex. tranches : 1,2.

SECTION 8 : AUTRES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Télécharger/joindre des documents, photos, fichiers ou liens vers des sites Web ou des sites de dépôt d'informations. Pour chaque pièce justificative, il y aura un espace pour indiquer les raisons de son inclusion et la section du rapport d'achèvement de projet à laquelle elle est reliée.

Annexe III

PROJETS DANS LESQUELS « QUELQUES AVANCÉES » ONT ÉTÉ ACCOMPLIES ET POUR LESQUELS LE MAINTIEN DU SUIVI EST RECOMMANDÉ

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Afghanistan	AFG/PHA/79/INV/22	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	ONUDI
Afghanistan	AFG/PHA/85/INV/28	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, quatrième tranche)	ONUDI
Afghanistan	AFG/PHA/85/INV/30	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI
Algérie	ALG/PHA/66/INV/76	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (conversion du HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs résidentiels chez Condor)	ONUDI
Algérie	ALG/PHA/66/INV/77	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche) (activités dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération, y compris l'élimination du HCFC-141b utilisé pour le rinçage, et suivi de projet)	ONUDI
Barbade	BAR/PHA/84/TAS/29	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième tranche)	PNUE
Botswana	BOT/PHA/82/INV/21	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	ONUDI
Botswana	BOT/PHA/86/INV/27	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI
Cameroun	CMR/PHA/82/INV/45	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	ONUDI
Dominique	DMI/PHA/62/TAS/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)	PNUE
Dominique	DMI/PHA/84/TAS/25	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, deuxième tranche)	PNUE
Dominique	DMI/PHA/86/TAS/26	Rapport de vérification sur la mise en œuvre de la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC	PNUE
Guyane	GUY/PHA/83/TAS/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche)	PNUE
Indonésie	IDS/PHA/81/INV/213	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien des appareils de réfrigération)	PNUD
Jamaïque	JAM/PHA/86/INV/43	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche)	PNUD
Mexique	MEX/PHA/77/INV/180	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (élimination de l'agent nettoyant dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Espagne
Mexique	MEX/PHA/77/INV/185	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Espagne
Mexique	MEX/PHA/81/TAS/190	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, troisième tranche) (secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération)	Espagne
Mozambique	MOZ/PHA/83/INV/31	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, troisième et quatrième tranches)	ONUDI
Pakistan	PAK/PHA/76/INV/94	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur de la mousse de polyuréthane)	ONUDI
Pakistan	PAK/PHA/83/INV/102	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (secteur de la mousse de polyuréthane)	ONUDI
Pakistan	PAK/PHA/83/TAS/100	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, deuxième tranche) (unité de gestion de projet)	ONUDI

Annexe IV

**PROJETS DANS LESQUELS « AUCUNE AVANCÉE » N'A ÉTÉ ACCOMPLIE ET POUR
LESQUELS LE MAINTIEN DU SUIVI EST RECOMMANDÉ**

Pays	Code	Titre du projet	Agence
Jordanie	JOR/REF/81/INV/103	Conversion de l'installation fabriquant de grands climatiseurs de toit monoblocs commerciaux pouvant atteindre 400 kW des HFC (R-134a, R-407c, R-410a) vers le propane R-290 comme frigorigène chez Petra Engineering Industries Co.	ONUDI
Seychelles	SEY/PHA/70/INV/19	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (deuxième tranche)	Allemagne
Soudan (le)	SUD/PHA/75/INV/38	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II, première tranche) (secteur des mousses)	ONUDI

Annexe V

PROJETS POUR LESQUELS DES RAPPORTS DE SITUATION SUPPLÉMENTAIRES ONT ÉTÉ DEMANDÉS

Pays	Code	Titre du projet	Agence	Recommandation
Algérie	ALG/SEV/90/INS/87	Prolongation du projet de renforcement institutionnel (phase VII : 7/2022-6/2024)	PNUE	Demander au PNUE de présenter un rapport de situation à la 95 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre des activités
Antigua-et-Barbuda	ANT/PHA/73/PRP/17	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE	Demander au PNUE de présenter un rapport de situation à la 95 ^e réunion sur les progrès dans la préparation de la phase II du PGEH
Namibie	NAM/PHA/79/INV/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (troisième tranche)	Allemagne	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter un rapport de situation à la 95 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre des activités
Sao Tomé-et-Principe	STP/PHA/81/PRP/28	Préparation d'un plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase II)	PNUE	Demander au PNUE de présenter un rapport de situation à la 95 ^e réunion sur les progrès dans la préparation de la phase II du PGEH
Seychelles	SEY/PHA/75/INV/23	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (troisième tranche)	Allemagne	Demander au gouvernement de l'Allemagne de présenter un rapport de situation à la 95 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre des activités
Soudan du Sud	SSD/SEV/76/INS/03	Projet de renforcement institutionnel (phase I : 5/2016-4/2018)	PNUE	Demander au PNUE de présenter un rapport de situation à la 95 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre des activités
Soudan (le)	SUD/PHA/88/INV/48	Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase III, première tranche)	ONUDI	Demander à l'ONUDI de présenter un rapport de situation à la 95 ^e réunion sur les progrès de la mise en œuvre des activités

Annexe VI

PRINCIPES GÉNÉRAUX POUR LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DU FONDS MULTILATÉRAL EN CHINE

Présentés par le Gouvernement chinois par l'intermédiaire du PNUD, en tant qu'agence principale pour la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Principes généraux

- (a) Les procédures de mise en œuvre établies pour les projets du Fonds multilatéral sont régies par les règles et procédures des agences d'exécution concernées. Selon ces règles, chaque agence d'exécution conserve des responsabilités de contrôle des performances de l'exécution du projet, en veillant à la bonne affectation des fonds (conformément aux politiques du Fonds multilatéral) et au respect de l'Accord conclu avec le Comité exécutif.
- (b) En outre, les procédures administratives, financières et opérationnelles spécifiques doivent être conformes aux réglementations nationales qui régissent les projets de coopération technique, telles que prescrites par le Ministère chinois des finances, ainsi qu'aux autres politiques, règles et réglementations pertinentes dans le pays.

Gestion des fonds

- (c) À l'exception de la Banque mondiale, tous les autres plans sectoriels financés par le Fonds multilatéral pour la Chine sont gérés par le Bureau de la coopération économique étrangère (FECO)/Ministère de l'écologie et de l'environnement (MEE) qui utilise un compte national en renminbi (RMB). Le RMB sera donc la devise comptable utilisée.
- (d) Le calendrier d'approbation du financement des plans sectoriels indiqué dans l'Accord avec le Comité exécutif est en dollars des États-Unis. Les fonds transférés par les agences d'exécution concernées au FECO/MEE seront convertis en RMB et transférés sur le compte bancaire du FECO en fonction du taux de change de conversion réel fourni par la banque.

Déclaration des décaissements et des soldes

- (e) Contrairement à la pratique précédente où seuls les soldes estimés en dollars des États-Unis étaient indiqués dans les rapports d'activité des tranches, le FECO fournira désormais les chiffres des décaissements (dépenses) à la fois en RMB et en dollars des États-Unis dans les futurs rapports d'avancement et les demandes de tranches. Les décaissements en dollars des États-Unis seront calculés en utilisant le taux de change au moment où les fonds ont été transférés de l'agence d'exécution au FECO.
- (f) Dans le cas de plusieurs transferts, un taux de change moyen pondéré sera utilisé pour exprimer les dépenses en dollars des États-Unis. Le PNUD se concertera avec l'auditeur pour veiller à ce que la même méthodologie soit utilisée dans le rapport d'audit, afin de réduire les écarts entre le rapport d'audit et le rapport d'activité.

Améliorer le calendrier des transferts de fonds des agences d'exécution au FECO

- (g) Les agences d'exécution collaboreront avec le FECO pour améliorer le calendrier actuel des transferts de fonds, afin d'éviter l'accumulation de soldes importants sur le compte du

FECO en RMB et de réduire ainsi le risque de perte dû au taux de change. Les agences d'exécution respectives et le FECO conviendront d'une limite pour le montant maximum de chaque transfert en fonction du plan d'exécution du secteur spécifique. Pour le secteur des RIC, la limite proposée est de 5 à 25 pour cent de la tranche pour chaque paiement.

- (h) En plus des étapes fixées dans l'Accord de mise en œuvre actuel établi entre les agences d'exécution et le FECO, une estimation du plan de décaissement sera également convenue pour un nombre spécifique de mois en fonction des conversions d'entreprises et des plans de décaissement. L'objectif est d'optimiser le calendrier des paiements à partir des meilleures estimations en fonction des étapes de conversion des entreprises. Pour le secteur des RIC, la période proposée est de 3 à 6 mois.
- (i) En principe, les agences d'exécution retiendront les paiements s'il y a suffisamment de fonds sur le compte du FECO pour les paiements engagés dans les mois à venir. Chaque paiement d'une agence d'exécution au FECO ne doit pas dépasser un pourcentage convenu de la tranche (qui sera, à son tour, proportionnel au plan de conversion et au plan de décaissement du FECO aux entreprises).

Dernier versement du financement des agences d'exécution au FECO

- (j) Pour faciliter le retour éventuel des soldes non dépensés à la fin de la mise en œuvre, les agences d'exécution retiendront le dernier paiement jusqu'à ce que le FECO ait fourni un rapport clair sur le montant des fonds qui seront déboursés dans les délais convenus et sur le solde estimé de l'ensemble du projet. Le dernier paiement d'une agence d'exécution au FECO doit couvrir les montants engagés et sera déboursé en conséquence. Tout solde résiduel final doit rester sur le compte de l'agence d'exécution pour être reversé au Fonds multilatéral.

Annexe VII

**LETTRES À ENVOYER AUX GOUVERNEMENTS CONCERNÉS
SUR LES RETARDS DANS LA PRESENTATION DES TRANCHES**

Pays	Opinions exprimées par le Comité exécutif
Algérie (Phase I)	Prendre note des retards de l'entreprise dus aux difficultés rencontrées dans la fabrication de climatiseurs à base de HFC-32 et du fait que le gouvernement de l'Algérie ne fera pas de demandes pour les tranches restantes du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) (troisième (2014) et quatrième (2017))* et demander instamment au gouvernement de l'Algérie de soumettre à la 95 ^e réunion un rapport détaillé sur toutes les activités restantes en cours dans le cadre de la phase I du PGEH.
Argentine (Limitation des émissions de HFC-23 générées lors de la production de HCFC-22 chez Frio Industrias Argentina)	Prendre note des retards dus à la livraison des équipements et demander instamment au gouvernement de l'Argentine de collaborer avec l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2024) du projet de limitation des émissions de HFC-23 générées lors de la production de HCFC-22 à Frio Industrias Argentina puisse être soumise à la 95 ^e réunion.
Bahreïn (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2023) de la phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et demander instamment au gouvernement du Bahreïn de coopérer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2024) de la phase II puisse être soumise à la 95 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Botswana (Phase II)	Prendre note des retards dus aux changements au sein de l'UNO et demander instamment au gouvernement du Botswana de coopérer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2023) de la phase II du PGEH puisse être soumise lors de la 95 ^e réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2023 et des suivantes.
République démocratique du Congo (1a) (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la première tranche (2021) de la phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de 20 pour cent, et demander instamment au gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec le PNUE et le PNUD afin que la deuxième tranche (2024) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Dominique (1a) (Phase I)	Prendre note des retards dus aux changements intervenus au sein de l'UNO et à la non-soumission des rapports périodiques et financiers, et du fait que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été achevée, et prier instamment le gouvernement de la Dominique de soumettre les rapports périodiques et financiers requis et de collaborer avec le PNUE pour achever la vérification afin que la troisième tranche (2020) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé permettant de tenir compte de la réaffectation de la tranche de 2020.
Éthiopie (Phase II)	Prendre note des retards dans la mise en œuvre des activités par le gouvernement, et demander instamment au gouvernement de l'Éthiopie de travailler avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2024) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion.
Géorgie (Phase II)	Prendre note des retards dus au fait que la vérification obligatoire des objectifs de consommation de HCFC n'a pas été effectuée et demander instamment au gouvernement de la Géorgie de coopérer avec le PNUD pour mener à bien la vérification afin que la deuxième tranche (2024) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion.
Ghana (Phase II)	Prendre note des retards dans la mise en œuvre des activités et du fait que le gouvernement du Ghana avait décidé de soumettre la demande de la deuxième tranche (2024) à la 95 ^e réunion, et demander instamment au gouvernement du Ghana de collaborer avec le PNUD et le PNUE afin que la deuxième tranche (2024) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion.

Pays	Opinions exprimées par le Comité exécutif
Iraq (Phase II)	Prendre note des retards dus à l'agence de coopération qui n'était pas prête pour soumettre la proposition et demander instamment au gouvernement de l'Iraq de coopérer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième (2022) et la troisième tranches (2023) de la phase II du PGEH puissent être soumises à la 95 ^e réunion, assorties d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2022 et des suivantes.
Kenya (Phase II)	Prendre note que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2020) de la phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de 20 pour cent, et demander instamment au gouvernement du Kenya de coopérer avec le gouvernement de la France afin que la troisième tranche (2023) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2023 et des tranches suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Koweït (Phase II)	Prendre note des retards dus à la non-remise des rapports périodiques et financiers et du fait que le taux de décaissement global de la première tranche (2021) de la phase II du PGEH se situait au-dessous du seuil de 20 pour cent, et demander instamment au gouvernement du Koweït de soumettre les rapports périodiques et financiers demandés, et de coopérer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2023) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion assortie d'un plan d'action révisé prenant en compte la réaffectation de la tranche de 2023 et des suivantes, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Maurice	Prendre note que le taux de décaissement global de la quatrième tranche (2020) du PGEH se situait au-dessous du seuil de 20 pour cent, et demander instamment au gouvernement de Maurice de coopérer avec le gouvernement de l'Allemagne afin que la cinquième tranche (2023) du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Népal (Phase II)	Prendre note des retards dus aux approvisionnements ainsi qu'aux changements au sein de l'UNO et demander instamment au gouvernement du Népal de coopérer avec le PNUE et le PNUD fin que la deuxième tranche (2023) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2023 et des tranches suivantes.
Pakistan (Phase III)	Prendre note que le taux de décaissement global de la première tranche (2022) de la phase III du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et demander instamment au gouvernement du Pakistan de coopérer avec l'ONUDI et le PNUE afin que la deuxième tranche (2024) de la phase III du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.
Sénégal (Phase II)	Prendre note des retards dus à des difficultés internes ou externes sur les problèmes de chaîne d'approvisionnement suite à la pandémie de Covid-19 et du fait qu'il y a suffisamment de fonds provenant de la tranche précédente approuvée, et demander instamment au gouvernement du Sénégal de collaborer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la deuxième tranche (2023) de la phase II du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion, assortie d'un plan d'action révisé pour prendre en compte la réaffectation de la tranche de 2023 et des suivantes.
République arabe syrienne (Phase I)	Prendre note que le taux de décaissement global de la deuxième tranche (2022) de la phase I du PGEH se situait au-dessous du seuil de décaissement de 20 pour cent, et demander instamment au gouvernement de la République arabe syrienne de coopérer avec le PNUE et l'ONUDI afin que la troisième tranche (2024) de la phase I du PGEH puisse être soumise à la 95 ^e réunion, étant entendu que le seuil de décaissement de 20 pour cent pour le financement de la tranche précédente a été atteint.

* Selon la lettre envoyée par le gouvernement de l'Algérie, reçue le 15 avril 2024.

Annexe VIII

**PROJET DE DECISION SUR LE POINT 9 a) DE L'ORDRE DU JOUR :
APERÇU DES QUESTIONS SOULEVEES LORS DE L'EXAMEN DES PROJETS**

Soumis par le Gouvernement du Canada

Clarification des pratiques du secrétariat concernant les plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC

1. Le Comité exécutif a décidé :
 - a) De prendre note de la méthode utilisée par le secrétariat depuis la 93^{ème} réunion pour le calcul des réductions de la consommation de HFC admissibles à un financement devant être déduit du point de départ et du coût de l'élimination des HFC dans le secteur de l'entretien des installations frigorifiques durant la phase I du plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC dans les pays ne consommant pas de faibles volumes et de convenir que cette méthode devrait continuer à être utilisée pour la phase I des plans de mise en œuvre de l'amendement de Kigali dans ces pays.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
AFGHANISTAN						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Afghanistan				\$90,000	\$6,300	\$96,300
ANGOLA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNDP			\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
Total for Angola				\$30,000	\$2,700	\$32,700
ARMENIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		17	\$66,000	\$8,580	\$74,580
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that, if the revision of the HFC consumption data for 2020 to 2022 were approved by the 36th Meeting of the Parties, the funding approved in principle, as well as the tranche funding levels, and the targets would be revised accordingly at the 95th meeting. Noted that the Government would implement the following regulatory measures: a ban on the import of domestic refrigerators and freezers containing HFCs with a GWP of 150 or higher, by 1 January 2027; a ban on the import of commercial refrigeration equipment containing HFCs with a GWP of 2,500 or higher, by 1 January 2027; a ban on the import of moveable room air-conditioning units containing HFCs with a GWP of 800 or higher and on split air conditioners containing less than 3 kg of fluorinated gases with a GWP of 800 or higher, by 1 January 2027; a ban on domestic trade in HFCs in non-refillable containers, by 1 January 2028; a ban on the import of stationary refrigeration equipment containing or relying on HFCs with a GWP of 2,500 or higher, by 1 January 2029; and Requested the Government, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		26	\$99,075	\$12,880	\$111,955
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that, if the revision of the HFC consumption data for 2020 to 2022 were approved by the 36th Meeting of the Parties, the funding approved in principle, as well as the tranche funding levels, and the targets would be revised accordingly at the 95th meeting. Noted that the Government would implement the following regulatory measures: a ban on the import of domestic refrigerators and freezers containing HFCs with a GWP of 150 or higher, by 1 January 2027; a ban on the import of commercial refrigeration equipment containing HFCs with a GWP of 2,500 or higher, by 1 January 2027; a ban on the import of moveable room air-conditioning units containing HFCs with a GWP of 800 or higher and on split air conditioners containing less than 3 kg of fluorinated gases with a GWP of 800 or higher, by 1 January 2027; a ban on domestic trade in HFCs in non-refillable containers, by 1 January 2028; a ban on the import of stationary refrigeration equipment containing or relying on HFCs with a GWP of 2,500 or higher, by 1 January 2029; and Requested the Government, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						
Total for Armenia			44	\$165,075	\$21,460	\$186,535
BAHAMAS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<p><i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i></p>						
Total for Bahamas				\$30,000	\$3,900	\$33,900
BAHRAIN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Bahrain				\$180,000		\$180,000

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BANGLADESH						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP		8.1	\$630,324	\$44,123	\$674,447

Noted that the Government would implement a prohibition on import and manufacturing of residential air conditioners using HCFC-22 by 1 July 2025; that the enterprise Unitech Products had withdrawn from the conversion project in the manufacturing sector and that the funds associated with its conversion in the amount of US \$440,880, plus agency support costs of US \$30,862 would be deducted from the approval for UNDP of the third tranche of stage II of the HPMP; the request from UNEP to release in advance of the scheduled date, the funding associated with the fourth and final tranche of stage II of the HPMP, which was due at the last meeting of 2025, in the amount of US \$54,280, plus agency support costs of US \$6,986; and that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the advancement of the 2025 tranche by a year, and the deduction of funds from the third tranche referred to above; and paragraph 17 that had been updated to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 90th meeting. Noted also that all the enterprises funded under the air-conditioning sector conversion project, excluding Unitech Products, would continue to manufacture air conditioners using R-290/HFC-32 as the refrigerant, at least at the quantities equivalent to the manufacturing capacity of the air conditioners at the respective plants funded under that project; and that the Government, through UNDP, would report the number of air conditioners using R-290/HFC-32 as the refrigerant, excluding Unitech Products, that were manufactured each year during the period 2025-2027 by each of the enterprises funded under the air-conditioning sector conversion project, doing so at the first meeting of every following year. Requested the Government, UNDP and UNEP to submit on a yearly basis, progress reports on the implementation of the work programme associated with the final tranche through completion of the project and verification reports until approval of stage III.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche) <i>Noted that the Government would implement a prohibition on import and manufacturing of residential air conditioners using HCFC-22 by 1 July 2025; that the enterprise Unitech Products had withdrawn from the conversion project in the manufacturing sector and that the funds associated with its conversion in the amount of US \$440,880, plus agency support costs of US \$30,862 would be deducted from the approval for UNDP of the third tranche of stage II of the HPMP; the request from UNEP to release in advance of the scheduled date, the funding associated with the fourth and final tranche of stage II of the HPMP, which was due at the last meeting of 2025, in the amount of US \$54,280, plus agency support costs of US \$6,986; and that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the advancement of the 2025 tranche by a year, and the deduction of funds from the third tranche referred to above; and paragraph 17 that had been updated to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 90th meeting. Noted also that all the enterprises funded under the air-conditioning sector conversion project, excluding Unitech Products, would continue to manufacture air conditioners using R-290/HFC-32 as the refrigerant, at least at the quantities equivalent to the manufacturing capacity of the air conditioners at the respective plants funded under that project; and that the Government, through UNDP, would report the number of air conditioners using R-290/HFC-32 as the refrigerant, excluding Unitech Products, that were manufactured each year during the period 2025-2027 by each of the enterprises funded under the air-conditioning sector conversion project, doing so at the first meeting of every following year. Requested the Government, UNDP and UNEP to submit on a yearly basis, progress reports on the implementation of the work programme associated with the final tranche through completion of the project and verification reports until approval of stage III.</i>	UNEP			\$174,680	\$22,482	\$197,162
Total for Bangladesh		8.1		\$805,004	\$66,605	\$871,609
BARBADOS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan <i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Total for Barbados				\$30,000	\$3,900	\$33,900

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BELIZE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	0.5		\$88,250	\$11,473	\$99,723
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17, that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 87th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP	0.4		\$58,146	\$5,233	\$63,379
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17, that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 87th meeting.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNEP			\$91,000	\$11,830	\$102,830
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNDP			\$39,000	\$2,730	\$41,730
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP	0.3		\$100,000	\$13,000	\$113,000
Total for Belize		1.2		\$456,396	\$54,666	\$511,062

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
BOSNIA AND HERZEGOVINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO	1.0		\$297,794	\$20,846	\$318,640
Total for Bosnia and Herzegovina		1.0		\$297,794	\$20,846	\$318,640
BOTSWANA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Botswana				\$90,000	\$6,300	\$96,300
BRAZIL						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNIDO			\$211,587	\$14,811	\$226,398
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNDP			\$402,000	\$28,140	\$430,140

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, sixth tranche)	Germany	24.8		\$872,727	\$97,129	\$969,856

Noted that the systems house U-Tech had withdrawn from stage II of the HPMP and UNDP would continue assisting the downstream users associated with U-Tech with the adoption of a low-GWP technology in the froth application, on the understanding that any incremental operational costs related to the conversions, where applicable, would not be paid until the technology originally selected or another low-GWP technology had been fully introduced; that UNIDO would reallocate US \$60,000 from the commercial refrigeration project to the project monitoring unit; that 0.69 ODP tonnes would be deducted from the remaining eligible consumption of HCFC-22 associated with the increase in the project monitoring unit costs referred to above; that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the reduction of the remaining eligible consumption; and paragraph 16, to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 91st meeting. Requested the Government, UNDP, UNIDO and Germany to submit: a progress report on the implementation of the work programmes associated with the final tranche to the 96th meeting, and project completion reports to the second meeting of the Executive Committee in 2026; and as part of the progress report referred to above, the complete list of downstream foam enterprises assisted by the Multilateral Fund under stage II of the HPMP, including their HCFC-141b consumption phased out, the subsector, and technology adopted. Approved, on the understanding that UNDP, as the lead agency, had committed to submitting, by June 2024, an updated verification report that included 2023 consumption data.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
<p>HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely and to ban the imports of HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; that upon completion of the end-user projects on chillers, air-conditioning units, commercial refrigeration units and industrial refrigeration units included in stage III of the HPMP, UNDP and UNIDO would submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and energy-efficiency gains achieved; to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and if Brazil were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030. Deducted 641.25 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; and requested UNDP to include in the progress report to be submitted with the request of the second tranche of stage III, information about the end-user incentive mechanisms established within the demonstration projects on chillers and air-conditioning units.</i></p>	Germany	54.8		\$2,709,081	\$300,919	\$3,010,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
<p>HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely and to ban the imports of HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; that upon completion of the end-user projects on chillers, air-conditioning units, commercial refrigeration units and industrial refrigeration units included in stage III of the HPMP, UNDP and UNIDO would submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and energy-efficiency gains achieved; to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and if Brazil were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030. Deducted 641.25 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; and requested UNDP to include in the progress report to be submitted with the request of the second tranche of stage III, information about the end-user incentive mechanisms established within the demonstration projects on chillers and air-conditioning units.</i></p>	UNIDO	43.3		\$2,140,000	\$149,800	\$2,289,800

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
<p>HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely and to ban the imports of HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; that upon completion of the end-user projects on chillers, air-conditioning units, commercial refrigeration units and industrial refrigeration units included in stage III of the HPMP, UNDP and UNIDO would submit final reports on their implementation in line with decision 92/36(g), including the HCFC phase-out and energy-efficiency gains achieved; to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and if Brazil were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030. Deducted 641.25 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding; and requested UNDP to include in the progress report to be submitted with the request of the second tranche of stage III, information about the end-user incentive mechanisms established within the demonstration projects on chillers and air-conditioning units.</i></p>	UNDP			\$4,608,039	\$322,563	\$4,930,602
	Total for Brazil	122.9		\$10,943,434	\$913,362	\$11,856,796

BURKINA FASO

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

<p>Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan</p> <p><i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i></p>	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
---	------	--	--	----------	---------	----------

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	Germany		157	\$162,500	\$21,125	\$183,625
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 30 per cent of the country's baseline by 2029. Noted: that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point; that, during the implementation of stage I of the KIP, the Government would be allowed, on an exceptional basis, to submit a project for the commercial refrigeration sector to achieve additional HFC reductions. Requested the Government of Germany, on behalf of the Government, to submit, for consideration at the 95th meeting, a detailed plan for the establishment of the refrigerant distribution centre, including a potential business model for ensuring the viability of the centre. Approved, on the understanding that no disbursement would be made towards the establishment of the refrigerant distribution centre until the Executive Committee considered, on an extraordinary basis, the plan referred to above; and requested the Government, the Government of Germany and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						
Total for Burkina Faso			157	\$192,500	\$25,025	\$217,525
BURUNDI						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase X: UNEP 6/2024-5/2027)				\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Burundi				\$180,000		\$180,000
CAMBODIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage I of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<p><i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$120,000	\$15,600	\$135,600
<i>Approved, on the understanding that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 16 to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 70th meeting.</i>						
	Total for Cambodia			\$240,000	\$31,200	\$271,200
CAMEROON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO			\$60,000	\$4,200	\$64,200
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIV: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$369,704	\$0	\$369,704
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities)	UNIDO			\$120,000	\$10,800	\$130,800
<i>Approved, noting that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv) b. to (b)(iv) d.; and that the project would be operationally completed no later than 30 June 2026, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
	Total for Cameroon			\$549,704	\$15,000	\$564,704

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
CHAD						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 7/2024-6/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Chad				\$210,000	\$3,900	\$213,900
CHILE						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNDP			\$90,000	\$6,300	\$96,300
Total for Chile				\$90,000	\$6,300	\$96,300

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
CHINA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (room air-conditioning and heat pump water heaters (RAC) sector plan)	Austria	15.6		\$700,000	\$83,667	\$783,667

Noted the agreed revision to the incremental operating cost incentive scheme for the RAC sector plan, as reflected in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/29; that UNIDO would return to the 94th meeting US \$2,053,955, which had been calculated on an exceptional basis using the exchange rate on 13 May 2024, representing the remaining balances from stage I of the RAC sector plan, plus agency support costs of US \$148,765 for UNIDO; requested the Secretariat, in consultation with UNIDO, to present to the 97th meeting a document describing an approach to estimate the tonnage of possible HFCs phased in by Multilateral Fund-assisted enterprises to meet the demand associated with the HCFC-based manufacturing capacity converted to R-290 under the HPMP RAC sector plan; and approved, on the understanding that UNIDO and Austria would not transfer any of the approved funds to the Foreign Environmental Cooperation Centre of China until the Executive Committee had considered the report, to be submitted by UNDP, referred to in decision 94/11(b)(ii); that any unused incremental operating costs from stage II of the HPMP RAC sector plan would be returned to the Multilateral Fund taking into account sales of split R-290 air-conditioning units that had taken place before 31 December 2026; and that UNIDO would submit, to the 97th meeting, an update on consideration by the Government of China of the suggestions to facilitate the manufacturing of R-290 split air-conditioning units described in paragraph 32 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/29.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (room air-conditioning and heat pump water heaters (RAC) sector plan)	UNIDO	366.0		\$6,300,000	\$441,000	\$6,741,000
<p><i>Noted the agreed revision to the incremental operating cost incentive scheme for the RAC sector plan, as reflected in document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/29; that UNIDO would return to the 94th meeting US \$2,053,955, which had been calculated on an exceptional basis using the exchange rate on 13 May 2024, representing the remaining balances from stage I of the RAC sector plan, plus agency support costs of US \$148,765 for UNIDO; requested the Secretariat, in consultation with UNIDO, to present to the 97th meeting a document describing an approach to estimate the tonnage of possible HFCs phased in by Multilateral Fund-assisted enterprises to meet the demand associated with the HCFC-based manufacturing capacity converted to R-290 under the HPMP RAC sector plan; and approved, on the understanding that UNIDO and Austria would not transfer any of the approved funds to the Foreign Environmental Cooperation Centre of China until the Executive Committee had considered the report, to be submitted by UNDP, referred to in decision 94/11(b)(ii); that any unused incremental operating costs from stage II of the HPMP RAC sector plan would be returned to the Multilateral Fund taking into account sales of split R-290 air-conditioning units that had taken place before 31 December 2026; and that UNIDO would submit, to the 97th meeting, an update on consideration by the Government of China of the suggestions to facilitate the manufacturing of R-290 split air conditioning units described in paragraph 32 of document UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/29.</i></p>						
ENERGY EFFICIENCY						
Air conditioning						
Preparation for a pilot project on energy efficiency (decision 91/65)	UNDP			\$25,000	\$1,750	\$26,750
	Total for China	381.5		\$7,025,000	\$526,417	\$7,551,417
COLOMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	Germany			\$216,792	\$28,183	\$244,975
	Total for Colombia			\$216,792	\$28,183	\$244,975

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
COMOROS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	0.1		\$150,000	\$19,500	\$169,500
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs and no servicing tail would be needed. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2027; deducted 0.09 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. Approved, on the understanding that UNEP would submit an updated verification report to include the 2023 consumption data by 30 June 2024.</i>						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Comoros		0.1		\$330,000	\$19,500	\$349,500
CONGO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Congo				\$180,000		\$180,000
CONGO, DR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XI: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Congo, DR				\$180,000		\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
COTE D'IVOIRE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	11.4		\$790,000	\$91,217	\$881,217
<p><i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 41.47 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Côte d’Ivoire were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	8.7		\$601,000	\$42,070	\$643,070
<p><i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030 and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Deducted 41.47 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Côte d’Ivoire were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i></p>						
Total for Cote D'Ivoire		20.1		\$1,391,000	\$133,287	\$1,524,287

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
CUBA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIII: 12/2024-11/2027)	UNDP			\$394,965	\$27,648	\$422,613
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNDP			\$120,000	\$8,400	\$128,400
<p><i>Approved, on the understanding that: the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector; and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting; and upon completion of the technology demonstration project included in stage II of the HPMP, UNDP will submit a final report on the implementation of this project, in line with decision 92/36(g).</i></p>						
Total for Cuba				\$514,965	\$36,048	\$551,013
EGYPT						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage III) (Overarching)	UNIDO			\$70,000	\$4,900	\$74,900
HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (residential air-conditioning manufacturing sector)	UNIDO		9.0	\$1,510,098	\$105,707	\$1,615,805
<p><i>Approved the extension, to 31 October 2024, of the completion date of stage II of the HPMP (second tranche) (EGY/PHA/84/INV/142) to allow completion of the remaining ongoing activities; and approved the fourth tranche of stage II of the HPMP, on the understanding that UNIDO, on behalf of the Government, would submit the request for the remaining funding under the fourth tranche of US \$1,739,115, plus agency support costs of US \$121,738, for UNIDO at the same meeting at which stage I of the KIP was submitted or to the 96th meeting, whichever came first; and that the country would inform the Ozone Secretariat that it would not avail itself of the high-ambient temperature exemption prior to the submission of stage I of the KIP for the country.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (refrigeration servicing sector and project management)</p> <p><i>Approved the extension, to 31 October 2024, of the completion date of stage II of the HPMP (second tranche) (EGY/PHA/84/INV/142) to allow completion of the remaining ongoing activities; and approved the fourth tranche of stage II of the HPMP, on the understanding that UNIDO, on behalf of the Government, would submit the request for the remaining funding under the fourth tranche of US \$1,739,115, plus agency support costs of US \$121,738, for UNIDO at the same meeting at which stage I of the KIP was submitted or to the 96th meeting, whichever came first; and that the country would inform the Ozone Secretariat that it would not avail itself of the high-ambient temperature exemption prior to the submission of stage I of the KIP for the country.</i></p>	UNIDO	7.0		\$790,200	\$55,314	\$845,514
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, fourth tranche) (refrigeration servicing sector)</p> <p><i>Approved the extension, to 31 October 2024, of the completion date of stage II of the HPMP (second tranche) (EGY/PHA/84/INV/142) to allow completion of the remaining ongoing activities; and approved the fourth tranche of stage II of the HPMP, on the understanding that UNIDO, on behalf of the Government, would submit the request for the remaining funding under the fourth tranche of US \$1,739,115, plus agency support costs of US \$121,738, for UNIDO at the same meeting at which stage I of the KIP was submitted or to the 96th meeting, whichever came first; and that the country would inform the Ozone Secretariat that it would not avail itself of the high-ambient temperature exemption prior to the submission of stage I of the KIP for the country.</i></p>	UNEP	2.1		\$180,000	\$21,506	\$201,506
	Total for Egypt	18.1		\$2,550,298	\$187,427	\$2,737,725

EL SALVADOR

HFC PHASE-DOWN

Servicing

<p>Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029, on the understanding that the schedule, in particular rows 1.1 and 1.2, would be revised accordingly on the basis of the approval by the Thirty-Sixth Meeting of the Parties of the revision of the consumption data in the baseline years; and requested the Government, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>	UNDP		46	\$180,000	\$23,400	\$203,400
---	------	--	----	-----------	----------	-----------

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities)	UNDP			\$125,000	\$11,250	\$136,250
<i>Approved, noting: that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to b(iv)d.; and that the project would be operationally completed no later than 30 June 2027, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for El Salvador			46	\$305,000	\$34,650	\$339,650
ERITREA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Total for Eritrea				\$80,000	\$10,400	\$90,400
ESWATINI						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP		0.4	\$140,000	\$12,600	\$152,600
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		0.2	\$120,000	\$15,600	\$135,600
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement between the Government and the Executive Committee, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		5	\$63,500	\$8,255	\$71,755
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2030 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that, upon completion of the end-user technology demonstration project included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Requested the Government, UNEP, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template has been approved.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Total for Eswatini		0.6	5	\$423,500	\$49,455	\$472,955
GABON						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNIDO	2.9		\$155,000	\$10,850	\$165,850
<i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2024–2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs, and no servicing tail would be needed. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, to ban the import of HCFCs by that date, and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2027; to establish regulatory measures to control intended emission of refrigerant during installation, servicing and decommissioning of refrigeration and air-conditioning equipment, within stage II of the HPMP. Deducted 19.63 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement between the Government and the Executive Committee for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs, and no servicing tail would be needed. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, to ban the import of HCFCs by that date, and to ban the import of HCFC-based equipment by 1 January 2027; to establish regulatory measures to control intended emission of refrigerant during installation, servicing and decommissioning of refrigeration and air-conditioning equipment, within stage II of the HPMP. Deducted 19.63 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding.</i></p>	UNEP	6.9		\$181,000	\$22,716	\$203,716
Total for Gabon		9.8		\$366,000	\$37,466	\$403,466

GAMBIA

HFC PHASE-DOWN

Servicing

<p>Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)</p> <p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029, on the understanding that the Government would notify the Ozone Secretariat that it was withdrawing its request for the HAT exemption. Noted the commitment of the Government to implement a ban on the import of domestic refrigeration and commercial stand-alone refrigeration units using HFCs by 1 January 2025 and to revise relevant regulations to include a ban on the use of HFCs in fire suppression, foam, aerosol, and solvent sectors in the country by January 2026; that, upon completion of the end-user technology demonstration project in commercial refrigeration included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on its implementation, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted also that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years was representative of the local market's needs and assess what future HFC demand would be, and that it would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP. Approved, on the understanding that UNEP and UNIDO would not disburse the approved funds until the Government had notified the Ozone Secretariat that it was withdrawing its request for the HAT exemption; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>	UNEP		8	\$50,150	\$6,520	\$56,670
---	------	--	---	----------	---------	----------

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		5	\$30,000	\$3,900	\$33,900
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029, on the understanding that the Government would notify the Ozone Secretariat that it was withdrawing its request for the HAT exemption. Noted the commitment of the Government to implement a ban on the import of domestic refrigeration and commercial stand-alone refrigeration units using HFCs by 1 January 2025 and to revise relevant regulations to include a ban on the use of HFCs in fire suppression, foam, aerosol, and solvent sectors in the country by January 2026; that, upon completion of the end-user technology demonstration project in commercial refrigeration included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on its implementation, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted also that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years was representative of the local market’s needs and assess what future HFC demand would be, and that it would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP. Approved, on the understanding that UNEP and UNIDO would not disburse the approved funds until the Government had notified the Ozone Secretariat that it was withdrawing its request for the HAT exemption; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						
Total for Gambia			13	\$80,150	\$10,420	\$90,570
GRENADA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<p><i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i></p>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
Total for Grenada				\$100,000	\$13,000	\$113,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
GUATEMALA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase X: 6/2024-5-2027)	UNEP			\$330,670	\$0	\$330,670
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNIDO			\$119,000	\$8,330	\$127,330
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	UNEP			\$51,000	\$6,630	\$57,630
Total for Guatemala				\$500,670	\$14,960	\$515,630
GUINEA-BISSAU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Guinea-Bissau				\$180,000		\$180,000
GUYANA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Total for Guyana				\$110,000	\$14,300	\$124,300

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HONDURAS						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		86	\$226,918	\$15,885	\$242,803
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by at least 15.5 per cent of the country's baseline by 2029. Noted that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down are agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; and that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above will be deducted from the starting point. Noted also the strong commitment from the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; the commitment from the Government to issue a ban on the imports of used HFC-based domestic refrigerators from 1 January 2029; that the Government had made a request to the Ozone Secretariat for correction of its Article 7 data for the years 2021 and 2022, and that, once those changes had been approved by the Meeting of the Parties, the Secretariat and UNIDO would adjust the HFC consumption baseline and maximum allowable consumption, as relevant, in the KIP Agreement between the Government and the Executive Committee. Requested the Government, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		27	\$70,000	\$9,100	\$79,100
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by at least 15.5 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down are agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; and that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above will be deducted from the starting point. Noted also the strong commitment from the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; the commitment from the Government to issue a ban on the imports of used HFC-based domestic refrigerators from 1 January 2029; that the Government had made a request to the Ozone Secretariat for correction of its Article 7 data for the years 2021 and 2022, and that, once those changes had been approved by the Meeting of the Parties, the Secretariat and UNIDO would adjust the HFC consumption baseline and maximum allowable consumption, as relevant, in the KIP Agreement between the Government and the Executive Committee. Requested the Government, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						
Total for Honduras			112	\$296,918	\$24,985	\$321,903
INDIA						
ENERGY EFFICIENCY						
Air conditioning						
Design and development of a pilot scale energy-efficient rotary compressor along with microchannel heat exchanger compatible with R-290 technology at Godrej & Boyce Mfg. Ltd., for use in manufacturing of room air conditioners (decision 91/65)	Germany			\$1,730,050	\$199,638	\$1,929,688
Total for India				\$1,730,050	\$199,638	\$1,929,688
INDONESIA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIV: 7/2024-6/2027)	UNDP			\$718,693	\$50,309	\$769,002
Total for Indonesia				\$718,693	\$50,309	\$769,002

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
IRAN						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (refrigeration servicing sector)	UNEP	1.6		\$140,000	\$17,400	\$157,400
<p><i>Noted that US \$521,638, plus agency support cost of US \$36,515 for UNIDO, associated with its last funding tranche, would not be requested; the return of US \$50,600 plus agency support cost of US \$3,542, from UNIDO to the Multilateral Fund, owing to the withdrawal of two spray-foam enterprises (Tejarat Aftab and Akia Duetch) from the HPMP; that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the removal of the last funding tranche for UNIDO, and paragraph 17, which had been modified to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 92nd meeting; requested UNDP, UNEP, UNIDO and Italy to submit: progress reports on the implementation of their work programmes associated with the final tranche to the 97th meeting and project completion reports to the second meeting of the Executive Committee in 2026; as part of the progress reports, detailed reports on the status of conversion of each of the foam projects under stage II, including their financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technologies selected, the total funding provided by the Multilateral Fund and the level of co-financing, as applicable, in line with decisions 84/74(c) and 90/45(b).</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (foam sector)	UNDP			\$100,000	\$7,000	\$107,000
<p><i>Noted that US \$521,638, plus agency support cost of US \$36,515 for UNIDO, associated with its last funding tranche, would not be requested; the return of US \$50,600 plus agency support cost of US \$3,542, from UNIDO to the Multilateral Fund, owing to the withdrawal of two spray-foam enterprises (Tejarat Aftab and Akia Duetch) from the HPMP; that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the removal of the last funding tranche for UNIDO, and paragraph 17, which had been modified to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 92nd meeting; requested UNDP, UNEP, UNIDO and Italy to submit: progress reports on the implementation of their work programmes associated with the final tranche to the 97th meeting and project completion reports to the second meeting of the Executive Committee in 2026; as part of the progress reports, detailed reports on the status of conversion of each of the foam projects under stage II, including their financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technologies selected, the total funding provided by the Multilateral Fund and the level of co-financing, as applicable, in line with decisions 84/74(c) and 90/45(b).</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (commercial refrigeration sector)	UNDP	0.7		\$50,000	\$3,500	\$53,500
<p><i>Noted that US \$521,638, plus agency support cost of US \$36,515 for UNIDO, associated with its last funding tranche, would not be requested; the return of US \$50,600 plus agency support cost of US \$3,542, from UNIDO to the Multilateral Fund, owing to the withdrawal of two spray-foam enterprises (Tejarat Aftab and Akia Duetch) from the HPMP; that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the removal of the last funding tranche for UNIDO, and paragraph 17, which had been modified to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 92nd meeting; requested UNDP, UNEP, UNIDO and Italy to submit: progress reports on the implementation of their work programmes associated with the final tranche to the 97th meeting and project completion reports to the second meeting of the Executive Committee in 2026; as part of the progress reports, detailed reports on the status of conversion of each of the foam projects under stage II, including their financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technologies selected, the total funding provided by the Multilateral Fund and the level of co-financing, as applicable, in line with decisions 84/74(c) and 90/45(b).</i></p>						
HCFC phase-out management plan (stage II, fifth tranche) (refrigeration servicing sector and project monitoring unit)	UNDP	1.1		\$187,860	\$13,150	\$201,010
<p><i>Noted that US \$521,638, plus agency support cost of US \$36,515 for UNIDO, associated with its last funding tranche, would not be requested; the return of US \$50,600 plus agency support cost of US \$3,542, from UNIDO to the Multilateral Fund, owing to the withdrawal of two spray-foam enterprises (Tejarat Aftab and Akia Duetch) from the HPMP; that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the removal of the last funding tranche for UNIDO, and paragraph 17, which had been modified to indicate that the revised updated Agreement superseded that reached at the 92nd meeting; requested UNDP, UNEP, UNIDO and Italy to submit: progress reports on the implementation of their work programmes associated with the final tranche to the 97th meeting and project completion reports to the second meeting of the Executive Committee in 2026; as part of the progress reports, detailed reports on the status of conversion of each of the foam projects under stage II, including their financial viability, the current level of HCFC-141b consumption, the alternative technologies selected, the total funding provided by the Multilateral Fund and the level of co-financing, as applicable, in line with decisions 84/74(c) and 90/45(b).</i></p>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$100,000	\$7,000	\$107,000
Total for Iran		3.4		\$577,860	\$48,050	\$625,910

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
KYRGYZSTAN						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
Total for Kyrgyzstan				\$80,000	\$10,400	\$90,400
LAO, PDR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP	0.3		\$87,100	\$11,323	\$98,423
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and the shift of the third tranche to 2027, Appendix 5-A, to reflect the new national ozone unit under the Department of Climate Change, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP	0.2		\$64,480	\$5,803	\$70,283
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and the shift of the third tranche to 2027, Appendix 5-A, to reflect the new national ozone unit under the Department of Climate Change, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase XII: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		6	\$34,000	\$4,420	\$38,420
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2030 to reduce HFC consumption by at least 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be and would provide that analysis in submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i>						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		13	\$76,000	\$9,880	\$85,880
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2030 to reduce HFC consumption by at least 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which reported consumption in baseline years was representative of the local market’s needs and to assess what future HFC demand would be and would provide that analysis in submitting the second tranche of its KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Total for Lao, PDR		0.5	19	\$621,580	\$54,826	\$676,406

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
LESOTHO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	Germany	0.5		\$162,400	\$20,545	\$182,945
<p><i>Approved, on the understanding that: the Government would submit revised data under Article 7 of the Montreal Protocol and country programme implementation report for the years 2018 to 2022, in line with the verified consumption for those years; the Government of Germany had committed to submitting the verification report on HCFC consumption for 2023 by September 2024; the Government of Germany would submit a report on the status of adoption of safety standards for flammable refrigerants and the establishment of mandatory certification of technicians in line with decision 87/41(b), at the first meeting of every year starting in 2025 until the submission of the third tranche of stage II of the HPMP; and the Government of Germany would submit detailed reports on the results of the incentive schemes for end users once they have been completed, to allow the Secretariat to develop fact sheets to inform future projects, in line with decision 84/84(d).</i></p>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
	Total for Lesotho	0.5		\$242,400	\$30,945	\$273,345

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
LIBERIA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	Germany		29	\$72,500	\$9,425	\$81,925
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2029 to reduce HFC consumption by 32 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted the commitment of the Government to reduce HFC consumption from the country’s baseline by 28 per cent by 1 January 2025, 30 per cent by 1 January 2027, and 32 per cent by 1 January 2029; that, if the revision of the HFC consumption data for 2020 to 2022 were approved by the 36th Meeting of the Parties, the Executive Committee would consider, at the 95th meeting, approval of the additional US \$20,000 requested for technical assistance in the firefighting sector and associated support costs and revision of the funding approved in principle, as well as the tranche funding levels and Montreal Protocol targets. Noted also that, upon completion of the incentive scheme for R-290-based air conditioners included in stage I of the KIP, Germany would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Government, Germany and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						
Total for Liberia			29	\$72,500	\$9,425	\$81,925
LIBYA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$100,000	\$7,000	\$107,000
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of institutional strengthening project (phase VIII: 10/2024-9/2027)	UNIDO			\$360,518	\$25,236	\$385,754
Total for Libya				\$460,518	\$32,236	\$492,754

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
MADAGASCAR						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
Total for Madagascar				\$30,000	\$3,900	\$33,900
MALAWI						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
Total for Malawi				\$90,000	\$11,700	\$101,700
MALAYSIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) (PMU)	UNDP			\$387,500	\$27,125	\$414,625
<i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; further noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-141b for all uses by 31 December 2025, and to ban the import of HCFC-based equipment for sensitive sectors by 31 December 2027. Deducted 257.67 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Malaysia were intending to have consumption during the period 2030-2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HCFC phase-out management plan (stage III, first tranche) <i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to completely phase out HCFCs by 1 January 2030, and that HCFCs will not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol; further noted the commitment of the Government to ban the import of HCFC-141b for all uses by 31 December 2025, and to ban the import of HCFC-based equipment for sensitive sectors by 31 December 2027. Deducted 257.67 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. That, to allow for consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030-2040; and if Malaysia were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i>	UNDP	89.6		\$5,155,407	\$360,878	\$5,516,285
	Total for Malaysia	89.6		\$5,542,907	\$388,003	\$5,930,910
MALDIVES						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XIII: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
	Total for Maldives			\$180,000		\$180,000
MAURITIUS						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	Germany			\$90,000	\$11,700	\$101,700
	Total for Mauritius			\$90,000	\$11,700	\$101,700
MEXICO						
PHASE-OUT PLAN						
HFC-23 emission control						
Control and phase-out of HFC-23 emissions in the production of HCFC-22 at Quimobásicos (third tranche)	UNIDO			\$270,050	\$18,904	\$288,954

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for Mexico				\$270,050	\$18,904	\$288,954
MOLDOVA, REP						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNEP	0.1		\$49,500	\$6,435	\$55,935
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche)	UNDP	0.2		\$145,500	\$10,185	\$155,685
Total for Moldova, Rep		0.3		\$195,000	\$16,620	\$211,620
MONTENEGRO						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		18	\$115,050	\$14,956	\$130,006
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s average HFC consumption in the baseline years (i.e., 19.43 per cent of the country’s baseline) by 2029. Noted the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets. Requested the Government, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i>						
Total for Montenegro			18	\$145,050	\$17,656	\$162,706
MOROCCO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase V: 6/2024–5/2027)	UNEP			\$413,338	\$0	\$413,338
Total for Morocco				\$413,338		\$413,338

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
MOZAMBIQUE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		17	\$86,000	\$11,180	\$97,180
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2030 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029. Noted that, upon completion of the demonstration project in the air-conditioning sector included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on its implementation, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted also that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years was representative of the local market's needs and assess what future HFC demand would be, and that it would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		17	\$83,500	\$10,855	\$94,355
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2030 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that, upon completion of the demonstration project in the air-conditioning sector included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on its implementation, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted also that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years was representative of the local market’s needs and assess what future HFC demand would be, and that it would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						
Total for Mozambique			34	\$199,500	\$25,935	\$225,435
NICARAGUA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<p><i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i></p>						
Total for Nicaragua				\$30,000	\$3,900	\$33,900
NIGER						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$90,000	\$6,300	\$96,300
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XIV: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Niger				\$270,000	\$6,300	\$276,300

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
NIGERIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage III, second tranche) (RAC manufacturing sector)	UNIDO	27.9		\$1,199,847	\$83,989	\$1,283,836
<p><i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the additional reduction of 1.28 ODP tonnes of HCFC-22 associated with the reallocation of US\$112,000 to additional activities in the servicing sector and the 0.36 ODP tonnes of HCFC-22 deducted from the remaining HCFC consumption eligible for funding in line with decision 93/36, and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 91st meeting; and requested the Government, UNDP and UNIDO to include, in future progress reports for stage II of the HPMP, the status of progress in the implementation of stage III of the HPMP, and to submit a project completion report for stage III of the HPMP to the first meeting of the Executive Committee in 2027.</i></p>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
	Total for Nigeria	27.9		\$1,299,847	\$96,989	\$1,396,836
NORTH MACEDONIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNIDO			\$30,000	\$2,700	\$32,700
<p><i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i></p>						
	Total for North Macedonia			\$30,000	\$2,700	\$32,700
PANAMA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNDP			\$90,000	\$6,300	\$96,300

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase XI: 7/2024-6/2027)	UNDP			\$396,115	\$27,728	\$423,843
	Total for Panama			\$486,115	\$34,028	\$520,143
PAPUA NEW GUINEA						
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Preparation of a Kigali HFC implementation plan (stage I)	Germany			\$130,000	\$16,900	\$146,900
<i>Approved, on the condition that funding would be disbursed by the Treasurer only after the receipt of confirmation that the official instrument of ratification had been deposited with and received by the United Nations depositary, signifying the country's ratification of the Kigali Amendment.</i>						
	Total for Papua New Guinea			\$130,000	\$16,900	\$146,900
PARAGUAY						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		2.1	\$153,382	\$19,634	\$173,016
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 87th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP		3.8	\$281,077	\$19,675	\$300,752
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 87th meeting.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNDP		84	\$235,675	\$16,497	\$252,172
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029. Noted that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on the guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding, referred to above, would be deducted from the starting point; that upon completion of the end-user technology demonstration project in the commercial refrigeration sector included in stage I of the KIP, UNDP would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted also that the Government would continue to monitor HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years was representative of the local market's needs and assess what future HFC demand would be, and that it would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNDP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$60,000	\$7,680	\$67,680
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNDP			\$60,000	\$4,200	\$64,200
Total for Paraguay		5.8	84	\$880,134	\$79,386	\$959,520
QATAR						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase VII: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$235,814	\$0	\$235,814
Total for Qatar				\$235,814		\$235,814

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SAINT KITTS AND NEVIS						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Preparation of an HCFC phase-out management plan (stage II)	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Total for Saint Kitts and Nevis				\$30,000	\$3,900	\$33,900
SAINT LUCIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP			\$105,000	\$13,650	\$118,650
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 87th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO		0.2	\$139,000	\$8,365	\$147,365
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 87th meeting.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		2	\$27,000	\$3,510	\$30,510
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that, if the HFC consumption level for Saint Lucia for the years 2024 or 2025 was above the Montreal Protocol control limits or the maximum allowable consumption in the future Agreement, on the understanding that the Government would continue to make every effort to meet those control limits, the Secretariat would inform and seek guidance from the Executive Committee on the procedure to follow in light of decision XXXV/16; that UNEP and the Government would include an update on the status of development and enforcement of regulations to prohibit the import and sale of HFC-134a-based domestic refrigeration equipment in the request for the second tranche of stage I of the KIP. Noted also that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years was representative of the local market’s needs and assess what future HFC demand would be, and that it would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement between the Government and the Executive Committee, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		2	\$43,000	\$5,590	\$48,590
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country’s baseline by 2029. Noted that, if the HFC consumption level for Saint Lucia for the years 2024 or 2025 was above the Montreal Protocol control limits or the maximum allowable consumption in the future Agreement, on the understanding that the Government would continue to make every effort to meet those control limits, the Secretariat would inform and seek guidance from the Executive Committee on the procedure to follow in light of decision XXXV/16; that UNEP and the Government would include an update on the status of development and enforcement of regulations to prohibit the import and sale of HFC-134a-based domestic refrigeration equipment in the request for the second tranche of stage I of the KIP. Noted also that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years was representative of the local market’s needs and assess what future HFC demand would be, and that it would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement between the Government and the Executive Committee, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$70,000	\$9,100	\$79,100
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNIDO			\$30,000	\$1,805	\$31,805
	Total for Saint Lucia	0.2	4	\$494,000	\$52,420	\$546,420
SAO TOME AND PRINCIPE						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase VIII: 7/2024-6/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
	Total for Sao Tome and Principe			\$180,000		\$180,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total

SAUDI ARABIA

PHASE-OUT PLAN

HCFC phase out plan

HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)	UNEP	74.1		\$1,613,265	\$180,611	\$1,793,876
--	------	------	--	-------------	-----------	-------------

Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Noted also the commitment of the Government: to ban the import and manufacture of HCFC-based equipment by 1 January 2025; to exempt equipment imported into the country under stage II of the HPMP from levies, taxes and duties or to bear the cost of any such levies, taxes and duties. To note further that: the implementation of stage II of the HPMP would result in the training and certification of at least 5,000 technicians; the submission of the second tranche of stage II of the HPMP would be contingent on: the implementation of a ban on the import and manufacture of HCFC-based equipment; the development of policy and regulations for reclamation and the establishment of one reclamation centre; and the training and certification of at least 1,000 technicians; the submission of the third tranche of stage II of the HPMP would be contingent on: the implementation of an e-registration system for certified technicians; the implementation of an e-registration system for servicing workshops; the development of a road map for a green procurement policy that required that only certified technicians should be allowed to service refrigeration and air-conditioning equipment under government contracts; the training and certification of at least 3,000 technicians; and the reclamation of at least 20 metric tonnes of controlled substances. Deducted 765.40 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and if Saudi Arabia were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
<p>HCFC phase-out management plan (stage II, first tranche)</p> <p><i>Approved in accordance with the Agreement for the period 2024-2030 for the complete phase-out of HCFC consumption, on the understanding that no more funding from the Multilateral Fund would be provided for the phase-out of HCFCs. Noted the commitment of the Government to phase out HCFCs completely by 1 January 2030, and that HCFCs would not be imported after that date, except for those allowed for a servicing tail between 2030 and 2040, where required, consistent with the provisions of the Montreal Protocol. Noted also the commitment of the Government: to ban the import and manufacture of HCFC-based equipment by 1 January 2025; to exempt equipment imported into the country under stage II of the HPMP from levies, taxes and duties or to bear the cost of any such levies, taxes and duties. To note further that: the implementation of stage II of the HPMP would result in the training and certification of at least 5,000 technicians; the submission of the second tranche of stage II of the HPMP would be contingent on: the implementation of a ban on the import and manufacture of HCFC-based equipment; the development of policy and regulations for reclamation and the establishment of one reclamation centre; and the training and certification of at least 1,000 technicians; the submission of the third tranche of stage II of the HPMP would be contingent on: the implementation of an e-registration system for certified technicians; the implementation of an e-registration system for servicing workshops; the development of a road map for a green procurement policy that required that only certified technicians should be allowed to service refrigeration and air-conditioning equipment under government contracts; the training and certification of at least 3,000 technicians; and the reclamation of at least 20 metric tonnes of controlled substances. Deducted 765.40 ODP tonnes of HCFCs from the remaining HCFC consumption eligible for funding. To allow consideration of the final tranche of its HPMP, the Government should submit: a detailed description of the regulatory and policy framework in place to implement measures to ensure that HCFC consumption was in compliance with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol for the period 2030–2040; and if Saudi Arabia were intending to have consumption during the period 2030–2040, in line with paragraph 8 ter(e)(i) of Article 5 of the Montreal Protocol, proposed modifications to its Agreement with the Executive Committee covering the period beyond 2030.</i></p>	UNIDO	200.2		\$4,357,084	\$304,995	\$4,662,079
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase IV: 7/2024-6/2027)	UNEP			\$529,920	\$0	\$529,920
	Total for Saudi Arabia	274.4		\$6,500,269	\$485,606	\$6,985,875

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)			
				Project	Support	Total	
SENEGAL							
SEVERAL							
Ozone unit support							
Extension of institutional strengthening project (phase XV: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$403,007	\$0	\$403,007	
Total for Senegal				\$403,007		\$403,007	
SEYCHELLES							
HFC PHASE-DOWN							
Servicing							
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		10	\$64,836	\$8,429	\$73,265	
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029. Noted that the Government planned to establish the following regulatory measures: a ban on the imports and sales of HFC-23 by 1 January 2027; a ban on the imports and sales of HFCs and HFC blends with a GWP above 3,000 in the fire suppression, foam, aerosol and solvent sectors, by January 2029. Noted also that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, Germany would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Government, UNEP, Germany and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>							
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	Germany		3	\$16,844	\$2,190	\$19,034	
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029. Noted that the Government planned to establish the following regulatory measures: a ban on the imports and sales of HFC-23 by 1 January 2027; a ban on the imports and sales of HFCs and HFC blends with a GWP above 3,000 in the fire suppression, foam, aerosol and solvent sectors, by January 2029. Noted also that, upon completion of the end-user project included in stage I of the KIP, Germany would submit a final report on the implementation of the project, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g); and requested the Government, UNEP, Germany and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>							
Total for Seychelles				13	\$81,680	\$10,619	\$92,299

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
SIERRA LEONE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
HFC PHASE-DOWN						
Servicing						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNIDO		4	\$21,000	\$2,730	\$23,730
<i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029. Noted the commitment of the Government to establish a ban on the import of domestic refrigeration and commercial stand-alone refrigeration units based on HFC-134a by 1 January 2025, a ban on the use of HFCs in the fire suppression, foam, aerosol and solvent sectors by 1 January 2026, and a ban on the import of split air conditioners based on R-410A by 1 January 2029; that, upon completion of the end-user technology demonstration project in the commercial refrigeration sector included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on its implementation, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted also that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years was representative of the local market's needs and assess what future HFC demand would be and that it would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche)	UNEP		13	\$65,500	\$8,515	\$74,015
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024-2029 to reduce HFC consumption by 10 per cent of the country's baseline by 2029. Noted the commitment of the Government to establish a ban on the import of domestic refrigeration and commercial stand-alone refrigeration units based on HFC-134a by 1 January 2025, a ban on the use of HFCs in the fire suppression, foam, aerosol and solvent sectors by 1 January 2026, and a ban on the import of split air conditioners based on R-410A by 1 January 2029; that, upon completion of the end-user technology demonstration project in the commercial refrigeration sector included in stage I of the KIP, UNIDO would submit a final report on its implementation, including the HFC phase-out and energy-efficiency gains achieved, in line with decision 92/36(g). Noted also that the Government would continue to monitor its HFC consumption to understand the extent to which consumption reported in baseline years was representative of the local market's needs and assess what future HFC demand would be and that it would provide that analysis when submitting the second tranche of the KIP; that, on the basis of the information provided above, the maximum allowable consumption limits for the remaining years of stage I of the KIP, as contained in Appendix 2-A to the future Agreement, would be revised, if appropriate, when the Committee considered the second tranche of the KIP; and requested the Government, UNEP, UNIDO and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						
ENERGY EFFICIENCY						
Commercial						
Preparation of a pilot project on energy efficiency (decision 91/65)	UK			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Total for Sierra Leone			17	\$226,500	\$29,445	\$255,945
SOMALIA						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
Total for Somalia				\$90,000	\$11,700	\$101,700
SOUTH AFRICA						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Institutional strengthening project (phase I: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$500,000	\$0	\$500,000

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Total for South Africa				\$500,000		\$500,000
SOUTH SUDAN						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Renewal of the institutional strengthening project (phase II: 6/2024-5/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for South Sudan				\$180,000		\$180,000
SRI LANKA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNDP		2.2	\$293,200	\$20,524	\$313,724
<i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector in the amount of US \$120,000, plus agency support costs of US \$8,400, for UNDP; and that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector referred to above and the shift of the original second tranche funding from 2023 to 2024, and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		2.0	\$85,800	\$11,154	\$96,954
<i>Noted the submission of additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector in the amount of US \$120,000, plus agency support costs of US \$8,400, for UNDP; and that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector referred to above and the shift of the original second tranche funding from 2023 to 2024, and paragraph 17, which had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting.</i>						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNDP			\$30,000	\$2,700	\$32,700
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNDP			\$120,000	\$8,400	\$128,400

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities)	UNDP			\$245,700	\$22,113	\$267,813
<i>Approved, noting that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d.; and that the project would be operationally completed no later than May 2027, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project.</i>						
Total for Sri Lanka		4.1		\$774,700	\$64,891	\$839,591
TIMOR LESTE						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNDP			\$27,500	\$2,475	\$29,975
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector and the shift of the original third funding tranche from 2023 to 2024, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 80th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, third tranche)	UNEP	1.0		\$41,000	\$5,330	\$46,330
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector and the shift of the original third funding tranche from 2023 to 2024, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 80th meeting.</i>						
Verification report on the implementation of stage II of the HCFC phase-out management plan	UNEP			\$30,000	\$3,900	\$33,900
<i>Approved, on the understanding that the verification report must be submitted at least 10 weeks prior to the applicable Executive Committee meetings where the next funding tranches for the HPMPs are being sought.</i>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
Total for Timor Leste		1.0		\$198,500	\$24,705	\$223,205

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
TRINIDAD AND TOBAGO						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of the institutional strengthening project (phase XII: 12/2024-12/2027)	UNDP			\$180,000	\$12,600	\$192,600
Total for Trinidad and Tobago				\$180,000	\$12,600	\$192,600

TUNISIA**HFC PHASE-DOWN****Servicing**

Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (servicing sector)	UNEP		14	\$50,000	\$6,500	\$56,500
--	------	--	----	----------	---------	----------

Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2030 to reduce HFC consumption by 23.8 per cent of the country's baseline by 2030. Noted that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country's remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point. Noted also the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; the commitment of the Government to ban the import and manufacture of HFC-based cold-water dispensers, domestic freezers, domestic refrigerators and stand-alone commercial refrigeration equipment, and residential air-conditioning units based on HFCs with a GWP greater than 700 by 1 January 2027; that, should the enterprise Star One not manufacture HFC-32-based residential air-conditioning units on a commercial scale upon completion of its conversion and continue such manufacturing for at least three years, UNIDO would return to the Multilateral Fund the funding associated with the conversion, plus the funding associated with the project management unit and agency support costs; that a project to phase out HFCs contained in imported pre-blended polyols in the polyurethane foam sector in Tunisia would be subject to the Executive Committee consideration of funding the phase-out of HFCs contained in imported pre-blended polyols; and requested the Government, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (servicing sector and PMU)	UNIDO		147	\$506,787	\$35,475	\$542,262

Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2030 to reduce HFC consumption by 23.8 per cent of the country’s baseline by 2030. Noted that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point. Noted also the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; the commitment of the Government to ban the import and manufacture of HFC-based cold-water dispensers, domestic freezers, domestic refrigerators and stand-alone commercial refrigeration equipment, and residential air-conditioning units based on HFCs with a GWP greater than 700 by 1 January 2027; that, should the enterprise Star One not manufacture HFC-32-based residential air-conditioning units on a commercial scale upon completion of its conversion and continue such manufacturing for at least three years, UNIDO would return to the Multilateral Fund the funding associated with the conversion, plus the funding associated with the project management unit and agency support costs; that a project to phase out HFCs contained in imported pre-blended polyols in the polyurethane foam sector in Tunisia would be subject to the Executive Committee consideration of funding the phase-out of HFCs contained in imported pre-blended polyols; and requested the Government, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (’000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
Air conditioning						
Kigali HFC implementation plan (stage I, first tranche) (residential RAC manufacturing sector)	UNIDO		295	\$1,019,779	\$71,385	\$1,091,164
<p><i>Approved, in principle, stage I of the KIP for the period 2024–2030 to reduce HFC consumption by 23.8 per cent of the country’s baseline by 2030. Noted that the Government would establish its starting point for sustained aggregate reductions in HFC consumption based on guidance provided by the Executive Committee; that, once the cost guidelines for HFC phase-down had been agreed by the Executive Committee, reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding would be determined in line with those guidelines; that the reductions from the country’s remaining HFC consumption eligible for funding referred to above would be deducted from the starting point. Noted also the strong commitment of the Government to support reductions in HFC consumption in advance of the Montreal Protocol targets; the commitment of the Government to ban the import and manufacture of HFC-based cold-water dispensers, domestic freezers, domestic refrigerators and stand-alone commercial refrigeration equipment, and residential air-conditioning units based on HFCs with a GWP greater than 700 by 1 January 2027; that, should the enterprise Star One not manufacture HFC-32-based residential air-conditioning units on a commercial scale upon completion of its conversion and continue such manufacturing for at least three years, UNIDO would return to the Multilateral Fund the funding associated with the conversion, plus the funding associated with the project management unit and agency support costs; that a project to phase out HFCs contained in imported pre-blended polyols in the polyurethane foam sector in Tunisia would be subject to the Executive Committee consideration of funding the phase-out of HFCs contained in imported pre-blended polyols; and requested the Government, UNIDO, UNEP and the Secretariat to finalize the draft Agreement for the reduction in consumption of HFCs, and to submit it to a future meeting once the KIP Agreement template had been approved.</i></p>						
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Pilot project to maintain and/or enhance the energy efficiency of replacement technologies and equipment in the context of HFC phase-down (non-investment activities)	UNIDO			\$170,000	\$15,300	\$185,300
<p><i>Approved, noting that the Government had committed to the conditions referred to in decision 91/65(b)(iv)b. to (b)(iv)d.; that the project would be operationally completed no later than 31 December 2027, and a detailed project report would be submitted to the Executive Committee within six months of the date of completion of the project; and invited the Government, if it so wishes, to submit an additional pilot project to enhance the energy efficiency of the HFC-32-based split air-conditioning units and R-600a-based cold-water dispensers manufactured by the manufacturing enterprises that were being converted in stage I of the country’s KIP, on the understanding that the additional pilot project be submitted no later than the 96th meeting.</i></p>						
Total for Tunisia			456	\$1,746,566	\$128,660	\$1,875,226

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq ('000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
TÜRKIYE						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNIDO			\$100,000	\$7,000	\$107,000
Total for Türkiye				\$100,000	\$7,000	\$107,000
UGANDA						
ENERGY EFFICIENCY						
Commercial						
Preparation of a pilot project on energy efficiency (decision 91/65)	UK			\$30,000	\$3,900	\$33,900
Total for Uganda				\$30,000	\$3,900	\$33,900
VANUATU						
SEVERAL						
Ozone unit support						
Extension of institutional strengthening project (phase IX: 1/2025-12/2027)	UNEP			\$180,000	\$0	\$180,000
Total for Vanuatu				\$180,000		\$180,000
ZAMBIA						
PHASE-OUT PLAN						
HCFC phase out plan						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNIDO		0.8	\$139,000	\$12,510	\$151,510
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting.</i>						
HCFC phase-out management plan (stage II, second tranche)	UNEP		0.1	\$120,000	\$15,600	\$135,600
<i>Noted that the Fund Secretariat had updated the Agreement, specifically Appendix 2-A, to reflect the revised funding level owing to the inclusion of funding for additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector, and paragraph 17 that had been added to indicate that the updated Agreement superseded that reached at the 86th meeting.</i>						

List of projects and activities approved for funding

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Project Title	Agency	ODP (tonnes)	CO2-eq (‘000 tonnes)	Funds approved (US\$)		
				Project	Support	Total
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$80,000	\$10,400	\$90,400
ENERGY EFFICIENCY						
Servicing						
Additional activities to maintain energy efficiency in the refrigeration servicing sector (decision 89/6)	UNEP			\$100,000	\$13,000	\$113,000
	Total for Zambia	0.9		\$439,000	\$51,510	\$490,510
ZIMBABWE						
DESTRUCTION						
Preparation of project proposal						
Preparation of national inventory of banks of waste-controlled substances and development of a national plan for management of these substances (decision 91/66)	UNEP			\$90,000	\$11,700	\$101,700
	Total for Zimbabwe			\$90,000	\$11,700	\$101,700
GLOBAL						
ENERGY EFFICIENCY						
Commercial						
Preparation for a pilot project for digital monitoring and management tools to enhance energy efficiency and reduce emission of greenhouse gases in the space cooling and cold chain sectors in Colombia, Lebanon, and Trinidad and Tobago	UNDP			\$80,000	\$5,600	\$85,600
<i>Approved, on the understanding that the final project would focus on the cold chain sector and would include information relating to the reduction in HFC consumption, energy savings in kilowatt-hours, any co-funding and how the outputs and outcomes would contribute to implementation of Kigali HFC implementation plans.</i>						
	Total for Global			\$80,000	\$5,600	\$85,600
	GRAND TOTAL	971.7	1,051	\$56,935,778	\$4,396,667	\$61,332,445

Summary

UNEP/OzL.Pro/ExCom/94/67
Annex IX

Sector	HCFC (ODP tonne)	HFC (CO ₂ -eq tonne)	Funds approved (US\$)		
			Project	Support	Total
BILATERAL COOPERATION					
Phase-out plan	95.7		\$4,661,000	\$530,443	\$5,191,443
Destruction			\$90,000	\$11,700	\$101,700
HFC phase-down		189	\$381,844	\$49,640	\$431,484
Energy efficiency			\$1,790,050	\$207,438	\$1,997,488
TOTAL:			\$6,922,894	\$799,221	\$7,722,115
INVESTMENT PROJECT					
Phase-out plan	875.8		\$34,720,670	\$2,637,766	\$37,358,436
HFC phase-down		862	\$3,213,770	\$298,441	\$3,512,211
Energy efficiency			\$1,740,700	\$179,648	\$1,920,348
TOTAL:			\$39,675,140	\$3,115,855	\$42,790,995
WORK PROGRAMME AMENDMENT					
Phase-out plan			\$670,000	\$74,500	\$744,500
Destruction			\$2,090,000	\$226,700	\$2,316,700
Several			\$7,172,744	\$143,521	\$7,316,265
HFC phase-down			\$300,000	\$29,520	\$329,520
Energy efficiency			\$105,000	\$7,350	\$112,350
TOTAL:			\$10,337,744	\$481,591	\$10,819,335
Summary by Parties and Implementing Agencies					
Austria	15.6		\$700,000	\$83,667	\$783,667
Germany	80.1	189	\$6,162,894	\$707,754	\$6,870,648
UK			\$60,000	\$7,800	\$67,800
IBRD					
UNDP	106.6	161	\$15,853,181	\$1,144,659	\$16,997,840
UNEP	102.6	119	\$12,443,916	\$907,034	\$13,350,950
UNIDO	666.9	582	\$21,715,787	\$1,545,752	\$23,261,539
GRAND TOTAL (HCFCs and HFCs)	971.7	1,051	\$56,935,778	\$4,396,667	\$61,332,445

Balances on projects returned at the 94th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
UNDP (decision 94/2(a)(ii) and 94/11(c))	257,943	18,941	276,884
UNEP (decision 94/2(a)(ii))	469,599	44,402	514,001
UNIDO (decision 94/2(a)(ii) and 94/34(b)(ii))	2,605,940	188,148	2,794,088
Total	3,333,482	251,491	3,584,973

Net allocations based on decisions of the 94th meeting

Agency	Project costs (US\$)	Support costs (US\$)	Total (US\$)
Austria	700,000	83,667	783,667
Germany	6,162,894	707,754	6,870,648
UK	60,000	7,800	67,800
UNDP	15,595,238	1,125,718	16,720,956
UNEP	11,974,317	862,632	12,836,949
UNIDO	19,109,847	1,357,604	20,467,451
Total	53,602,296	4,145,175	57,747,471

Annexe X

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BELIZE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Belize (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne du PNUE en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite

au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Belize et le Comité exécutif lors de la 87^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,68
HCFC-141b	C	I	0,12
Total			2,80

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total	
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	1,82	1,82	1,82	0,91	0,91	0,91	0,00	s.o.	
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	1,82	1,74	1,74	0,91	0,91	0,91	0,00	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	95 350	0	188 250	0	151 490	0	52 910	488 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	12 396	0	24 473	0	19 694	0	6 878	63 441	
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	73 854	0	58 146	0	0	0	0	132 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	6 647	0	5 233	0	0	0	0	11 880	
3.1	Financement total convenu (\$US)	169 204	0	246 396	0	151 490	0	52 910	620 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 043	0	29 706	0	19 694	0	6 878	75 321	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	188 247	0	276 102	0	171 184	0	59 788	695 321	
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									1,74
4.1.2	Élimination de HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,94
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination de HCFC-141b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,12
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00

* Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements

intervenues dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO), situé au sein du Département de l'environnement, dans le Ministère du développement durable, du changement climatique et de la gestion des risques de catastrophes, sera responsable de l'exécution quotidienne des activités du projet. En s'acquittant de cette fonction, le BNO suivra les procédures de surveillance et de compte rendu établies par le Ministère. Le Chef du BNO (l'Administrateur national de l'ozone) est également l'administrateur en chef de l'environnement et le chef du Département de l'environnement, où il remplit des fonctions exécutives, c'est-à-dire qu'il assure la

conformité aux politiques et aux procédures du Fonds multilatéral et à celles du Ministère pour la gestion du projet, notamment aux lignes directrices et aux exigences de compte rendu en matière d'acquisition.

2. Périodiquement, le Gouvernement organisera, en collaboration avec l'Agence principale, des missions de suivi pour assurer la vérification indépendante des résultats du projet, de la réalisation des objectifs et de la gestion financière.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE CAMBODGE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROCHLOROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Cambodge (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,4 tonne PAO avant le 1^{er} janvier 2035 conformément aux calendriers du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord. Le Pays convient également de respecter les limites de consommation annuelle précisées dans le calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances, ainsi que pour les SAO déjà complètement éliminées en vertu des calendriers d'élimination du Protocole de Montréal, à l'exception des quantités convenues par les Parties et faisant l'objet d'une dérogation pour les utilisations critiques pour le pays visé. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les SAO spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3.

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, indiquées à l'appendice 2-A. Il acceptera également que l'agence d'exécution concernée charge un organisme indépendant de la vérification du respect de ces limites de consommation, conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord.

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :

- a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise ;
- b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, si le Comité exécutif l'a exigé, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54 ;
- c) Le Pays a achevé dans une large mesure toutes les actions indiquées dans le plan de mise en œuvre de la tranche précédente et a soumis un rapport de mise en œuvre de cette

tranche sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; et

- d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'appendice 4-A (« Format du rapport et du plan de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports à ce sujet conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante aux termes du paragraphe 5 b).

7. Bien que le niveau de financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du pays pour pouvoir satisfaire à ses obligations en vertu du présent Accord, le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation classée comme importante doit être documentée à l'avance dans le plan de mise en œuvre et entérinée par le Comité exécutif aux termes du paragraphe 5 d). La réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise 30 pour cent, ou plus, du financement de la dernière tranche approuvée, des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une ou plusieurs clauses du présent Accord. Les autres réaffectations peuvent être intégrées dans le plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport de mise en œuvre de la tranche. Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences d'exécution tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation d'une des agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan indiquées en détail dans le premier plan de gestion de l'élimination des HCFC soumis avec les changements approuvés intégrés aux documents remis lors de la tranche suivante, comprenant entre autres la vérification

indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en se chargeant de la mise en œuvre des activités énumérées à l'appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération ont conclu une entente formelle concernant la planification, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les frais de soutien indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement les montants indiqués à l'appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5.

12. Les éléments de financement faisant partie du présent Accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément au paragraphe 5 d) se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon l'appendice 4-A a), b), d) et e) continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord révisé conclu entre le gouvernement du Cambodge et le Comité exécutif lors de la 70^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22 et HCFC-123	C	I	15,0

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2010	2011– 2012	2013	2014	2015	2016	2017– 2018	2019	2020– 2021	2022	2023	2024	2025– 2029	2030	2031	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	15,0	15,0	13,5	13,5	13,5	13,5	9,75	9,75	9,75	9,75	4,88	0,38	0,38	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	s.o.	s.o.	15,0	15,0	13,5	13,5	13,5	13,5	9,75	9,75	9,75	9,75	4,88	0,38	0,38	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	150 000	0	100 000	0	0	150 000	0	100 000	0	200 000	0	120 000	200 000	0	50 000	1 070 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	19 500	0	13 000	0	0	19 500	0	13 000	0	26 000	0	15 600	26 000	0	6 500	139 100
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	200 000	0	200 000	0	0	100 000	0	150 000	0	0	0	0	0	0	0	650 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	15 000	0	15 000	0	0	7 500	0	11 250	0	0	0	0	0	0	0	48 750
3.1	Financement total convenu (\$US)	350 000	0	300 000	0	0	250 000	0	250 000	0	200 000	0	120 000	200 000	0	50 000	1 720 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	34 500	0	28 000	0	0	27 000	0	24 250	0	26 000	0	15 600	26 000	0	6 500	187 850
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	384 500	0	328 000	0	0	277 000	0	274 250	0	226 000	0	135 600	226 000	0	56 500	1 907 850
4.1.1	Élimination totale des HCFC convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)																15,0
4.1.2	Élimination des HCFC devant être réalisée dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)																0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC (tonnes PAO)																0

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DU RAPPORT ET DU PLAN DE LA TRANCHE DE FINANCEMENT

1. Le format du Rapport et du Plan de la mise en œuvre de la tranche comprendra cinq parties :
 - a) Un rapport narratif des progrès réalisés lors de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours ;
 - b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À la demande éventuelle du Comité exécutif, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre lors de la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises en ligne dans une base de données, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises chaque année civile, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence le souhaitent ;

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. L'appendice 5-A, Institutions de surveillance et leur rôle, peut varier d'un accord à l'autre. Les accords précédents conclus par le Comité apparaissant dans les rapports des réunions ainsi que les accords existants pour les plans de gestion de l'élimination finale pourront servir de référence en vue de fournir des exemples utiles. Cet appendice doit essentiellement fournir des indications détaillées et crédibles sur la façon dont les progrès sont surveillés et indiquer quelles sont les organisations responsables de ces activités. Veuillez prendre en compte les expériences issues de la mise en œuvre des plans de gestion de l'élimination finale et introduire les changements et améliorations utiles.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le plan d'élimination du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer le plan de mise en œuvre de la tranche et du rapport ultérieur conformément à l'appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les tranches et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'appendice 4-A ainsi que pour les rapports d'achèvement de projet soumis au Comité exécutif. Cette responsabilité comprend la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'Agence principale ;
- g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;

- j) Veiller à ce que les décaissements effectués au profit du Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXECUTION DE COOPERATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être comprises dans ce plan, selon qu'il convient, ou avoir déjà fait l'objet d'un financement, mais être considérées comme partie intégrante du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Ces activités peuvent être précisées plus en détail dans le document de projet, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques ;
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ; et
- c) Fournir les rapports sur ces activités à l'Agence principale, pour fins d'inclusion dans le rapport général conformément à l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : REDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITE

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 10 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.

Annexe XII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE CUBA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Cuba (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'Agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Le rôle de l'Agence principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de Cuba et le Comité exécutif lors de la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	14,25
HCFC-124	C	I	0,01
HCFC-141b	C	I	2,60
HCFC-142b	C	I	0,02
Total partiel			16,88
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	13,35
Total			30,23

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026-2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	10,97	10,97	10,97	10,97	5,49	5,49	5,49	5,49	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	10,97	10,97	10,97	10,97	5,49	5,49	5,49	5,49	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	260 000	0	260 000	120 000	208 000	0	208 000	0	104 000	1 160 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	18 200	0	18 200	8 400	14 560	0	14 560	0	7 280	81 200
3.1	Total des coûts convenus (\$US)	278 200	0	278 200	128 400	222 560	0	222 560	0	111 280	1 241 200
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										10,94
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)										3,31
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,01
4.2.2	Élimination du HCFC-124 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)										0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)										0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.3.2	Élimination de HCFC-141b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)										2,60
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)										0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,02
4.4.2	Élimination de HCFC-142b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)										0,00
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)										0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)										13,35
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés (tonnes PAO)										0,00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes

activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi sera assuré par le ministère des Sciences, de la Technologie, et de l'Environnement, par le biais d'OTOZ (Oficina Tecnica de Ozono – Ozone Technical Office) avec l'aide de l'Agence d'exécution principale.

2. Nous procéderons au suivi et déterminerons la consommation à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux appropriés.

3. OTOZ compilera et présentera les données et les renseignements suivants chaque année avant les dates limites :

- (a) Rapports annuels sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone, et
 - (b) Rapports annuels sur les progrès de la mise en œuvre du plan à soumettre au Comité exécutif du Fonds multilatéral.
4. OTOZ et l'Agence d'exécution principale embaucheront conjointement une entité indépendante qualifiée qui procédera à une évaluation qualitative et quantitative du rendement de la mise en œuvre du plan.
5. L'agence responsable de l'évaluation aura plein accès aux données techniques et financières pertinentes liées à la mise en œuvre du plan.
6. L'agence responsable de l'évaluation préparera et présentera à OTOZ et à l'Agence d'exécution principale un projet de rapport consolidé à la fin de chaque plan annuel de mise en œuvre, lequel comprendra les constatations de l'évaluation et, le cas échéant, des recommandations pour les améliorations et les rajustements. Le projet de rapport intégrera la situation du pays en ce qui a trait à la conformité avec les dispositions du présent accord.
7. Après l'intégration, s'il y a lieu, des commentaires et des explications d'OTOZ et de l'Agence d'exécution principale, l'agence responsable de l'évaluation finalisera le rapport présenté à OTOZ et à l'Agence d'exécution principale.
8. OTOZ approuvera le rapport final et l'Agence d'exécution principale le transmettra à la réunion pertinente du Comité exécutif avec le plan de mise en œuvre et les rapports annuels.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT D'ESWATINI ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement d'Eswatini (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de l'Eswatini et le Comité exécutif lors de la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,70
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	5,60
Total	C	I	7,30

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	1,12	1,12	1,12	0,56	0,56	0,56	0	s. o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	1,11	1,11	1,11	0,56	0,56	0,56	0	s. o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	70 000	0	220 000	0	95 000	0	65 000	450 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	9 100	0	28 600	0	12 350	0	8 450	58 500
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	50 000	0	140 000	0	0	0	0	190 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	4 500	0	12 600	0	0	0	0	17 100
3.1	Financement total convenu (\$US)	120 000	0	360 000	0	95 000	0	65 000	640 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	13 600	0	41 200	0	12 350	0	8 450	75 600
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	133 600	0	401 200	0	107 350	0	73 450	715 600
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,11
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								0,59
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								5,60
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)								0,00

* Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
 - (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :
- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Service de l'Environnement d'Eswatini (EEA) du ministère du Tourisme et des Affaires environnementales sera responsable du suivi général de toutes les activités menées dans le cadre du Plan. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera chargée de la planification, de la coordination et du fonctionnement courant du projet ; elle aidera par ailleurs le gouvernement et les organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités en vue de faciliter la mise en œuvre des projets. L'UNO présentera par ailleurs des rapports périodiques annuels à l'agence d'exécution principale et à l'agence de coopération en vue de suivre l'état d'avancement du plan.

2. Le ministère du Commerce est chargé d'émettre des permis d'importation et d'exportation de HCFC ; le Service des douanes contrôlera et suivra les importations et exportations de HCFC et d'autres SAO aux points d'entrée. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par l'entremise de l'UNO, en collaboration avec le Service des douanes et le ministère du Commerce. L'Unité demeurera en liaison avec les importateurs de HCFC et d'autres SAO, en vue d'obtenir les données nécessaires pour le rapprochement périodique des statistiques.

3. L'UNO procédera à l'inspection régulière des centres de formation et ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation, afin de suivre l'état des outils d'entretien distribués dans le cadre du Plan. Elle suivra régulièrement l'application des exigences d'étiquetage des bouteilles de HCFC.

4. L'UNO effectuera également une étude de marché en vue d'évaluer la pénétration des substances et technologies de remplacement des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Elle suivra la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, p. ex., formation des techniciens en réfrigération et climatisation et des agents des douanes et d'exécution de la loi.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports

de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République Démocratique Populaire Lao (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un

calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de la République démocratique populaire lao et le Comité exécutif lors de la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	2,30
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés	C	I	3,24

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2020*	2021-2022	2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	1,50	1,50	1,50	1,50	0,75	0,75	0,75	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	1,50	1,50	1,50	1,50	0,75	0,75	0,75	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	106 400	0	0	187 100	0	86 900	0	52 000	432 400
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	13 832	0	0	24 323	0	11 297	0	6 760	56 212
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	107 000	0	0	64 480	0	16 120	0	0	187 600
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	9 630	0	0	5 803	0	1 451	0	0	16 884
3.1	Financement total convenu (\$US)	213 400	0	0	251 580	0	103 020	0	52 000	620 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	23 462	0	0	30 126	0	12 748	0	6 760	73 096
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	236 862	0	0	281 706	0	115 768	0	58 760	693 096
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									1,50
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,80
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									3,24**
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)									0,00

* Date d'achèvement de la phase I selon l'accord pour la phase I : 31 décembre 2021.

** L'élimination a été réalisée sans l'assistance du Fonds multilatéral.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier

tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Département du contrôle et de la surveillance de la pollution (DCC) du ministère des Ressources naturelles et de l'environnement sera responsable du suivi pour le projet global de toutes les activités dans le cadre du Plan. L'unité nationale de l'ozone (UNO) sera responsable de la planification, la coordination et la mise en œuvre du travail quotidien pour l'exécution du projet. Elle assistera également le gouvernement et les organisations non gouvernementales, afin de rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre sans problème des projets. L'UNO remettra à l'agence d'exécution principale et l'agence de coopération des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre pour suivre les progrès de la mise en œuvre du Plan.

2. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par le DCC en collaboration avec le service des douanes. Le DCC est une autorité émettrice d'autorisation d'importation et

d'exportation, alors que le service des douanes contrôlera et surveillera les importations et exportations de HCFC et d'autres SAO au point d'entrée. L'UNO assurera la liaison avec les importateurs de HCFC et d'autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires pour le rapprochement régulier des statistiques.

3. L'UNO effectuera une inspection régulière des centres de formation de réfrigération et de climatisation, et des ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation afin de surveiller l'état des outils d'entretien en réfrigération et climatisation distribués dans le cadre du Plan. Elle effectuera également une inspection régulière pour surveiller la mise en œuvre des exigences d'étiquetage des bouteilles de HCFC.

4. L'UNO réalisera également une étude de marché pour évaluer la pénétration des substituts sans HCFC et des technologies de remplacement dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. L'UNO surveillera la mise en œuvre des activités de renforcement de la capacité avec les agences concernées, par exemple la formation des techniciens de réfrigération et de climatisation et la formation des agents de douane et d'exécution.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;

- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la

non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XV

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU PARAGUAY ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Paraguay (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise:
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord.

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants:
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, l'Agence principale [et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Paraguay et le Comité exécutif lors de la 87^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A: LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	15,95
HCFC-123	C	I	0,20
HCFC-124	C	I	0,15
HCFC-141b	C	I	*1,41
HCFC-142b	C	I	1,60
Total			19,31

* Tel que déterminé dans la phase I du PGEH, cela comprend 1,36 tonne PAO de HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés.

APPENDICE 2-A: LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total	
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	11,67	11,67	11,67	5,83	5,83	5,83	0	s.o.	
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	11,67	11,67	11,67	5,83	5,83	5,83	0	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	109 055	0	213 382	0	143 703	0	77 150	543 290	
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	14 177	0	27 314	0	18 395	0	9 876	69 762	
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	101 545	0	341 077	0	264 238	0	39 850	746 710	
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	7 108	0	23 875	0	18 497	0	2 790	52 270	
3.1	Financement total convenu (\$US)	210 600	0	554 459	0	407 941	0	117 000	1 290 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 285	0	51 189	0	36 892	0	12 666	122 032	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	231 885	0	605 648	0	444 833	0	129 666	1 412 032	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									10,63
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									5,32
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,20
4.2.2	Élimination du HCFC-123 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,00
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)									0,00
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,10
4.3.2	Élimination du HCFC-124 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,05
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)									0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,96
4.4.2	Élimination du HCFC-141b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,45
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									1,14
4.5.2	Élimination du HCFC-142b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,46
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord pour la phase I : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A: CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A: FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties:

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes

activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'entité responsable de la mise en œuvre du Protocole de Montréal au Paraguay est le ministère de l'Environnement et des Ressources naturelles, par le biais de l'Unité nationale de l'ozone (UNO).

2. Les responsabilités de l'UNO sont de concevoir et de proposer toutes les mesures politiques, y compris les rectifications des règlements actuels, la coordination avec les autres parties prenantes, les institutions et les secteurs pertinents concernés par la mise en œuvre du Protocole; de faire le suivi de tous les programmes et projets, ainsi que de préparer des rapports pour le Ministère, le Secrétariat du Fonds multilatéral et le Secrétariat de l'Ozone.

3. La PMU aidera l'UNO pour les activités suivantes :
- (a) Suivre les activités décrites dans chacun des projets, y compris les cours de formation, les séminaires, les ateliers et les présentations ;
 - (b) Surveiller l'acquisition d'équipements, de matériaux, d'outils et aussi de contrats pour les services, pour être en accord avec les projets et se conformer aux règles et règlements des agences qui participent à la phase II du PGEH ;
 - (c) Aider à la préparation de rapports sur les activités des projets, en tenant compte des échéanciers définis pour chaque élément, et soutenir l'UNO dans la résolution de tout écart et la finalisation en temps opportun de toutes les activités ;
 - (d) Soutenir l'UNO pour définir et sélectionner les bénéficiaires, toujours comme activité de soutien ;
 - (e) Soutenir l'UNO dans la collecte de données pour les rapports de demande de tranche requis par le Secrétariat du Fonds, et pour les agences d'exécution ;
 - (f) Surveiller et promouvoir, lorsque nécessaire, les mesures pour la conformité concernant l'égalité entre les sexes ; et
 - (g) Toute autre activité de surveillance et d'évaluation demandée par l'UNO.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:
- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ;
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B: RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes:

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVI

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE SAINTE-LUCIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de Sainte-Lucie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif lors de la 87^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1,09

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2021	2022-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total	
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,71	0,71	0,71	0,35	0,35	0,35	0,00	s.o.	
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,71	0,53	0,53	0,35	0,35	0,35	0,00	s.o.	
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	81 000	0	175 000	0	78 000	0	54 000	388 000	
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	10 530	0	22 750	0	10 140	0	7 020	50 440	
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	83 000	0	169 000	0	0	0	0	252 000	
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	7 470	0	10 170	0	0	0	0	17 640	
3.1	Financement total convenu (\$US)	164 000	0	344 000	0	78 000	0	54 000	640 000	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	18 000	0	32 920	0	10 140	0	7 020	68 080	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	182 000	0	376 920	0	88 140	0	61 020	708 080	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,71
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									0,38
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00

*Date d'achèvement de la phase I : 31 décembre 2022.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays

et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone (BNO) sera responsable de l'exécution au jour le jour de tous les volets du projet, y compris la surveillance de l'expert(e)-conseil en charge de la surveillance, de l'évaluation et de l'établissement des rapports. Il sera appuyé par l'administration du ministère de l'Éducation, de l'Innovation, des Relations hommes-femmes et du Développement durable, qui sera en charge de la gestion du budget et qui supervisera le processus d'achat.

2. Un(e) expert(e)-conseil en charge de la surveillance, de l'évaluation et de l'établissement des rapports sera engagé(e) au lancement du projet, pour travailler en étroite collaboration avec le BNO et le Groupe de travail technique du Protocole de Montréal, afin de planifier l'exécution de chaque volet ainsi que l'exécution au jour le jour de toutes les activités approuvées au titre du Plan. Cette personne surveillera

toutes les activités du projet, produira des rapports de surveillance et d'évaluation périodiques sur les activités du projet, les objectifs atteints, les ajustements et les mesures correctives à prendre, si nécessaire, pour garantir l'atteinte des objectifs. Cet(te) expert(e)-conseil aidera à élaborer les plans de déploiement des activités et soutiendra les efforts fournis pour garantir le respect de ces plans. Ceci se traduira à la fois par un soutien et par une action complémentaire au travail du BNO, dans la mesure où même si l'expert(e)-conseil apporte son soutien à l'exécution d'activités spécifiques dans le cadre du Plan, il/elle assurera également la surveillance, évaluera le respect des délais et des livrables, évaluera les répercussions des activités et recommandera des mesures correctives lorsqu'il/elle le jugera nécessaire. L'expert(e)-conseil sera également responsable de la production de rapports périodiques et financiers, ainsi que du rapport de clôture pour chacune des tranches de la phase II. Ces activités seront menées en collaboration avec le BNO et le Groupe de travail technique du Protocole de Montréal, ainsi que les agences d'exécution.

3. En sa qualité d'agence principale, le PNUE sera responsable de veiller à l'établissement des rapports périodiques et financiers, de surveiller l'avancement des tranches et de décaisser les fonds conformément à l'Accord devant être conclu entre le gouvernement de Sainte-Lucie et le Comité exécutif d'une part, et à l'Accord devant être conclu entre le PNUE et le gouvernement de Sainte-Lucie d'autre part.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités, précisées dans le Plan et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de

financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU TIMOR-LESTE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Timor-Leste (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0,11 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »)
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'Agence bilatérale ou l'Agence d'exécution concernée.

Conditions du décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 8 semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;

- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de la tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans ce même appendice.

Marge de manœuvre dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou l'ensemble des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer que la réduction de la consommation et l'élimination des Substances précisées à l'Appendice 1-A s'effectue le mieux possible :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans le plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan actuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours de mise en œuvre à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant de mise en œuvre de la tranche ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations se rapportant au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des équipements de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes relatives au secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays accepte d'assumer la responsabilité d'ensemble de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de s'acquitter des obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale dans le cadre des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités prévues dans le cadre du présent Accord, notamment mais pas exclusivement la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut

déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un empêchement pour le versement des fonds destinés aux tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité avec le présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Ce présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par un commun accord, consigné par écrit, du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Timor-Leste et le Comité exécutif lors de la 80^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,5

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,45	0,45	0,45	0,33	0,33	0,33	0,33	0,33	0,16	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,45	0,39	0,39	0,30	0,30	0,28	0,28	0,17	0,11	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	83 000	0	0	0	62 000	0	0	141 000	20 880	306 880
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	10 790	0	0	0	8 060	0	0	18 330	2 714	39 894
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUD) (\$US)	55 000	0	0	0	41 500	0	0	27 500	13 920	137 920
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	4 950	0	0	0	3 735	0	0	2 475	1 253	12 413
3.1	Financement total convenu (\$US)	138 000	0	0	0	103 500	0	0	168 500	34 800	444 800
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	15 740	0	0	0	11 795	0	0	20 805	3 967	52 307
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	153 740	0	0	0	115 295	0	0	189 305	38 767	497 107
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										0,34
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)										0,05
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										0,11

* Date d'achèvement de la phase I du PGEH : décembre 2018.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura les quantités de SAO éliminées en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre

au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) plan(s) de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période correspondant à la demande de tranche, soulignant les étapes clés de la mise en œuvre, le moment de l'achèvement et l'interdépendance des activités, et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés lors de la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du Plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus pour le Plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détail toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de la mise en œuvre de la tranche, présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de la mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents au titre de l'Appendice 2-A de chaque Accord d'une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. La Direction générale pour l'Environnement du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Environnement (MCIE) sera responsable du suivi général du projet pour toutes les activités dans le cadre de la phase II du PGEH. L'Unité nationale de l'ozone (UNO) sera responsable de la planification, de la coordination, et de l'exécution des tâches quotidiennes liées à la mise en œuvre du projet. Elle aidera également le gouvernement et les organisations non gouvernementales à rationaliser leurs activités pour assurer une bonne mise en œuvre des projets. L'UNO soumettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre afin d'assurer le suivi de l'avancement de la mise en œuvre de la phase II du PGEH.

2. La consommation annuelle de HCFC et des autres SAO sera suivie par le MCIE en collaboration avec la Direction générale des douanes. Le MCIE est l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations d'importations et d'exportations, tandis que la Direction générale des douanes contrôlera et surveillera aux points d'entrée les importations et les exportations des HCFC et des autres SAO. L'UNO prendra contact avec les importateurs des HCFC et des autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires au rapprochement des statistiques sur une base périodique.

3. L'UNO effectuera des inspections régulières pour surveiller la mise en œuvre de l'obligation de l'étiquetage des bonbonnes de HCFC. L'UNO entreprendra également une étude de marché pour évaluer la pénétration des produits alternatifs sans HCFC et des technologies de remplacement dans le secteur du froid et de la climatisation. Elle assurera avec les agences concernées le suivi de la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités, par exemple la formation destinée aux techniciens frigoristes et celle destinée aux agents des douanes et aux agents de l'ordre.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du Plan d'ensemble et les plans de mise en œuvre de la future tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport relatives aux rapports et aux plans de mise en œuvre de la tranche, et au Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et sans oublier les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;

- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation avait été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et assurer une séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-respect des objectifs conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence d'exécution et l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toute planification, coordination et modalité de rapport requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays/entreprises participantes pour permettre la réalisation des activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et du paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'activités diverses. Celles-ci sont spécifiées dans le Plan et incluent au moins les activités suivantes :

- (a) Apporter si nécessaire une aide à l'élaboration des politiques ;
- (b) Aider le Pays dans la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération, et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;

- (c) Remettre des rapports sur ces activités à l'Agence principale aux fins d'inclusion dans les rapports consolidés conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale sur toute planification, coordination et modalité de rapport requises pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne devra pas dépasser le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la situation de non-conformité se poursuit pendant deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année pendant laquelle deux Accords sont en vigueur, assortis de pénalités différentes (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques responsables de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur, ou si les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XVIII

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA ZAMBIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la Zambie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays

au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement de la Zambie et le Comité exécutif lors de la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	5,0

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2020	2021-2023	2024	2025-2026	2027	2028-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	3,25	3,25	3,25	1,63	1,63	1,63	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	3,25	2,50	2,50	1,63	1,63	1,63	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	100 000	0	220 000	0	116 000	0	60 000	496 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	13 000	0	28 600	0	15 080	0	7 800	64 480
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	50 000	0	139 000	0	0	0	0	189 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	4 500	0	12 510	0	0	0	0	17 010
3.1	Financement total convenu (\$US)	150 000	0	359 000	0	116 000	0	60 000	685 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	17 500	0	41 110	0	15 080	0	7 800	81 490
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	167 500	0	400 110	0	131 080	0	67 800	766 490
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								3,25
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								1,75
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0,00

*Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord pour la phase I : 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :
- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Bureau national de l'ozone remettra chaque année un rapport périodique sur l'état de la mise en œuvre du PGEH à l'agence d'exécution principale.
2. L'agence d'exécution principale confiera le suivi des progrès accomplis dans le cadre du PGEH et la vérification de l'atteinte des cibles d'efficacité précisées dans le plan à une entreprise locale indépendante ou à des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;

- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats

du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XIX

POINTS DE VUE DU COMITÉ EXÉCUTIF SUR LE RENOUVELLEMENT DES PROJETS DE RENFORCEMENT DES INSTITUTIONS SOUMIS À LA 94^e RÉUNION

Bahreïn

1. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Bahreïn (phase XII) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Bahreïn a communiqué les données pour 2021 et 2022 au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également reconnu les progrès substantiels du Bahreïn dans l'élimination de la consommation de SAO pendant la durée du projet, notamment par l'application de contrôles sur les importations de SAO, au moyen d'un système de licences et de quotas, et d'une formation impartie aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Par ailleurs, le Comité a reconnu les efforts du Bahreïn en matière de réduction de la consommation de HCFC, et prévoit la poursuite d'une mise en œuvre réussie du plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays et de son projet de renforcement des institutions, visant une réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, d'ici au 1^{er} janvier 2025.

Burundi

2. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Burundi (phase X) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Burundi a communiqué les données pour 2021 et 2022 au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également reconnu les progrès substantiels du Burundi dans l'élimination de la consommation de SAO pendant la durée du projet, notamment par l'application de contrôles sur les importations de SAO, au moyen d'un système de licences et de quotas, et d'une formation impartie aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Par ailleurs, le Comité a reconnu les efforts du Burundi en matière de réduction de la consommation de HCFC et de HFC, et prévoit la poursuite d'une mise en œuvre réussie du plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays et de son projet de renforcement des institutions, visant une réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, d'ici au 1^{er} janvier 2025.

Cameroun

3. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Cameroun (phase XIV) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Cameroun a communiqué les données pour 2021 et 2022 au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également reconnu les progrès substantiels du Cameroun dans l'élimination progressive de la consommation de SAO pendant la durée du projet, notamment par l'application de contrôles sur les importations de SAO, au moyen d'un système de licences et de quotas, et d'une formation impartie aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Par ailleurs, le Comité a reconnu les efforts du Cameroun en matière de réduction de la consommation de HCFC et de HFC, et prévoit la poursuite d'une mise en œuvre réussie du plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays, de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatifs aux HFC, et de son projet de renforcement des institutions, visant une réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, d'ici au 1^{er} janvier 2025.

Tchad

4. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Tchad (phase XI) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Tchad a communiqué les données pour 2021 et 2022 au Secrétariat de l'Ozone, indiquant

que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également reconnu les progrès du Tchad en matière d'élimination progressive de la consommation de SAO et de HFC pendant la durée du projet, notamment par l'application de contrôles sur les importations de SAO, au moyen d'un système de licences et de quotas, et d'une formation impartie aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Par ailleurs, le Comité a reconnu les efforts du Tchad en matière de réduction de la consommation de HCFC et de HFC, et attend avec intérêt une mise en œuvre continue et réussie du plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays, et de son projet de renforcement des institutions, visant une réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, d'ici au 1^{er} janvier 2025, tel que prévu dans le Protocole de Montréal.

Comores (les)

5. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Comores (phase XIII) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement des Comores a communiqué les données pour 2021 et 2022 au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu les efforts des Comores visant à éliminer progressivement la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) pendant la durée du projet, en particulier l'application de contrôles rigoureux sur les importations de SAO, au moyen d'un système de licences et de quotas, parallèlement à une formation complète impartie aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Par ailleurs, les initiatives des Comores visant à réduire la consommation de HCFC et de HFC ont été notées par le Comité. Le Comité espère que le gouvernement des Comores poursuivra avec succès la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions, afin de maintenir les acquis en matière d'élimination des HCFC et de se conformer à la réduction progressive des HFC, tel que prévu dans l'Amendement de Kigali.

Congo (le)

6. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Congo (phase XII) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Congo a communiqué les données pour 2021 et 2022 au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu les efforts du Congo pour éliminer progressivement la consommation des SAO pendant la durée du projet, notamment par l'application de contrôles sur les importations de SAO, au moyen d'un système de licences et de quotas, et d'une formation impartie aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Par ailleurs, le Comité a reconnu les efforts du Congo en matière de réduction de la consommation de HCFC et de HFC, et prévoit la poursuite d'une mise en œuvre réussie du plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays, et de son projet de renforcement des institutions, visant une réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, d'ici au 1^{er} janvier 2025.

Cuba

7. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Cuba (phase XIII) et il a pris note avec satisfaction des données de 2023 déclarées en vertu de l'article 7 et dans le programme de pays, aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds respectivement, indiquant que le gouvernement de Cuba se conforme à ses cibles de réduction. Le Comité a noté par ailleurs que le gouvernement de Cuba a pris des mesures pour éliminer les SAO et réduire progressivement la consommation de HFC ; notamment la mise en œuvre de mesures de contrôle des importations de HCFC et de HFC à travers le système de permis et de quotas et la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a noté aussi avec satisfaction les activités amorcées pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali. Le Comité reconnaît les efforts du gouvernement de Cuba et il a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement de Cuba poursuivra, avec succès, la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC et les activités du projet de renforcement des institutions, pour

parvenir à la réduction de 67,5 pour cent de la consommation de HCFC exigée au 1^{er} janvier 2025 et instaurer les mesures de contrôle reliées à l'Amendement de Kigali à partir de 2024.

République démocratique du Congo

8. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République démocratique du Congo (phase XI) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de la République démocratique du Congo a communiqué les données pour 2021 et 2022 au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également reconnu les efforts de la République démocratique du Congo pour éliminer progressivement la consommation des SAO pendant la durée du projet. En particulier, la République démocratique du Congo a appliqué des contrôles sur les importations de SAO, au moyen d'un système de licences et de quotas, et a imparti une formation aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Le Comité a pris note des efforts de la République démocratique du Congo en matière de réduction de la consommation de HCFC, et attend avec intérêt la poursuite de la mise en œuvre réussie du plan de gestion de l'élimination des HCFC du pays, et de son projet de renforcement des institutions, visant une réduction de 67.5 pour cent de sa consommation de HCFC, d'ici au 1^{er} janvier 2025, tel que prévu dans le Protocole de Montréal.

Guatemala

9. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Guatemala (phase X) et pris note avec satisfaction du fait que le pays s'est conformé pour ce qui est de la communication des données et de ses obligations en matière d'élimination progressive des HCFC au titre du Protocole de Montréal, et il se réjouit de la ratification de l'Amendement de Kigali, en janvier 2024. Le Comité a pris note du fait que le Service national de l'ozone a coordonné des activités au titre du phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC, et a organisé et mené à bien plusieurs séances de formation à l'intention de douaniers. Le Comité a également pris note de la participation continue des parties prenantes à la mise en œuvre du Protocole de Montréal au niveau national, des activités de sensibilisation et des célébrations du Jour de l'ozone, ainsi que de la participation active du pays à des réseaux/événements régionaux.

Guinée-Bissau

10. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Guinée-Bissau (phase VIII) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de la Guinée-Bissau a communiqué les données pour 2021 et 2022 aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds multilatéral, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a également reconnu les efforts de la Guinée-Bissau pour éliminer progressivement la consommation de SAO pendant la durée du projet, notamment par l'application de contrôles sur les importations de SAO, au moyen d'un système de licences et de quotas, et d'une formation impartie aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Le Comité reconnaît les efforts de la Guinée-Bissau en matière de réduction de la consommation de HCFC et de HFC, et prévoit une mise en œuvre réussie de ses stratégies, y compris de son plan visant une réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, d'ici au 1^{er} janvier 2025.

Indonésie

11. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Indonésie (phase XIV) et il a pris note avec satisfaction des données de 2023 déclarées en vertu de l'article 7 et dans le programme de pays, aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds respectivement, indiquant que le pays a atteint sa cible de réduction des HCFC pour cette année. Le Comité a reconnu l'engagement de l'Indonésie à maintenir la mise en œuvre effective des activités reliées

au renforcement des institutions, incluant la conception et la mise en place du système de permis pour les HFC et de ses instruments, la surveillance et l'évaluation des données sur l'importation de SAO, la coordination des mesures visant la réduction de la consommation de HCFC, et la sensibilisation du public et des secteurs concernés au soutien de la mise en œuvre des projets du Fonds multilatéral. Le Comité félicite aussi l'Indonésie pour la ratification de l'Amendement de Kigali, le 14 décembre 2022, et les mesures pertinentes prises pour préparer sa mise en œuvre.

République démocratique populaire lao

12. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la République démocratique populaire lao (phase XII) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de la République démocratique populaire lao a utilisé le projet de renforcement des institutions pour reprendre les opérations et accélérer la mise en œuvre du projet, afin de rattraper les retards en la matière durant une période de transition. Le Comité a pris note du fait que les données du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 pour 2022 indiquent que le pays respecte le Protocole de Montréal, et qu'il a maintenu cette conformité avec la consommation maximale admissible, tel que convenu avec le Comité exécutif. Le Comité a également pris note du fait que le gouvernement a poursuivi la mise en œuvre de la prescription obligatoire en matière d'étiquetage pour le HCFC-22, et qu'il travaille au renforcement des mesures d'exécution relatives au contrôle du commerce des HCFC et des HFC. Le Comité espère que le gouvernement de la République démocratique populaire lao poursuivra la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions avec succès, et qu'il maintiendra les réalisations en matière d'élimination progressive des HCFC et respectera la première obligation en matière de réduction graduelle des HFC, au titre de l'Amendement de Kigali.

Libye

13. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour la Libye (phase VIII) et a noté avec satisfaction que ce pays a communiqué les données du programme de pays pour 2022 et les données au titre de l'article 7 respectivement au Secrétariat du Fonds et au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays est en conformité avec le calendrier d'élimination du Protocole de Montréal et le plan d'action pour revenir à la conformité énoncé dans la décision XXVII/11. Le Comité a également noté qu'en dépit de la situation politique et sécuritaire actuelle dans le pays, l'unité nationale de l'ozone disposait d'un effectif complet et que des quotas de consommation annuels étaient établis et surveillés régulièrement. Le Comité a reconnu les efforts de la Libye pour achever la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC et mettre en œuvre la première tranche de la phase II. Le Comité espère donc que le gouvernement de la Libye maintiendra la consommation dans les limites des mesures de réglementation, restera en conformité avec les objectifs d'élimination du Protocole de Montréal et avec ses engagements dans le cadre de la décision XXVII/11.

Maldives

14. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour les Maldives (phase XIII) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement des Maldives a communiqué les données du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité espère que le gouvernement des Maldives poursuivra la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions avec succès, et qu'il maintiendra les réalisations en matière d'élimination progressive des HCFC et amorcera la réduction progressive des HFC, tel que stipulé dans l'Amendement de Kigali.

Maroc

15. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Maroc (phase V) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Maroc a communiqué les données du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note du fait que le pays met en œuvre le plan de gestion de l'élimination des HCFC, mène des activités de communication et de sensibilisation, et participe aux réunions des réseaux régionaux. Le Comité exécutif espère que le gouvernement du Maroc poursuivra la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions avec succès, afin de maintenir le rythme de progression de l'élimination des HCFC et de respecter les futures mesures de contrôle du Protocole de Montréal et de son Amendement de Kigali.

Niger (le)

16. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Niger (phase XIV) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Niger a communiqué les données pour 2021 et 2022 au Secrétariat de l'Ozone, indiquant que le pays s'engage à respecter le Protocole de Montréal. Des réalisations ont également été notées en rapport avec les efforts du Niger d'éliminer progressivement la consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) pendant la durée du projet. Notées également, les mesures d'exécution mises en œuvre pour contrôler les importations de SAO au moyen d'un système de licences et de quotas, parallèlement à une formation impartie aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Par ailleurs, les initiatives du Niger visant à réduire la consommation de HCFC et de HFC ont été reconnues par le Comité. Pour l'avenir, le Comité prévoit que le Niger poursuivra sa mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC et le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC au cours de la phase suivante, avec l'objectif ambitieux de réaliser une réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, d'ici au 1^{er} janvier 2025.

Panama

17. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Panama (phase XI) et il a pris note avec satisfaction des données de 2023 déclarées en vertu de l'article 7 et dans le programme de pays, aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds respectivement, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a noté par ailleurs que le gouvernement du Panama a pris des mesures pour éliminer la consommation de SAO ; notamment la mise en œuvre de mesures de contrôle des importations de HCFC et de HFC à travers le système de permis et de quotas et la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération. Le Comité a noté aussi avec satisfaction les activités amorcées pour la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali, telle que l'approbation de la première tranche du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC. Le Comité reconnaît les efforts du gouvernement du Panama et il a donc bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement du Panama poursuivra, avec succès, la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC et les activités du projet de renforcement des institutions, pour parvenir à la réduction de 67,5 pour cent de la consommation de HCFC exigée au 1^{er} janvier 2025, maintenir le gel de la consommation de HFC et respecter les prochaines cibles des mesures de contrôle en 2025.

Qatar

18. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Qatar (phase VII) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Qatar a communiqué les données exigées en vertu de l'article 7 et les données du programme de pays pour 2022 aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds, respectivement, indiquant que le

pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité prévoit que la coordination continue entre les parties prenantes, le gouvernement et le secteur privé sera renforcée pour assurer leur plein engagement dans la mise en œuvre des projets en cours financés par le Protocole de Montréal, y compris la mise en œuvre de la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) qui vise à atteindre la cible de réduction de 2025. Le Comité espère donc qu'au cours des trois prochaines années, le Qatar poursuivra la mise en œuvre du PGEH du pays et des activités de renforcement des institutions avec succès, afin de préparer le pays à une nouvelle réduction de sa consommation de HCFC, au titre du Protocole de Montréal, et d'entreprendre les activités requises, au titre de l'Amendement de Kigali.

Sao Tomé et Principe

19. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Sao Tomé et Principe (phase VIII) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de Sao Tomé et Principe a communiqué les données pour 2021 et 2022 au Secrétariat de l'Ozone, démontrant l'engagement du pays à respecter le Protocole de Montréal. Le Comité a également pris note des efforts d'élimination progressive des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) pendant la durée du projet, et des strictes mesures d'exécution mises en œuvre pour contrôler les importations de SAO, au moyen d'un système de licences et de quotas, parallèlement à une formation complète impartie aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération. Par ailleurs, les initiatives de Sao Tomé et Principe visant à réduire la consommation de HCFC et de HFC ont été reconnues par le Comité. Pour l'avenir, le Comité prévoit que Sao Tomé et Principe soumettra et mettra en œuvre le plan de gestion de l'élimination des HCFC et le plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC au cours de la phase suivante, avec l'objectif d'atteindre une réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, d'ici au 1^{er} janvier 2025.

Arabie saoudite

20. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Arabie saoudite (phase IV) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement de l'Arabie saoudite a communiqué les données exigées en vertu de l'article 7 et les données du programme de pays pour 2022 et 2023 aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds multilatéral, respectivement, indiquant que le pays respecte les exigences du Protocole de Montréal. Le Comité a reconnu les efforts de l'Arabie saoudite visant à réduire sa consommation de HCFC, et espère donc qu'au cours des trois prochaines années, l'Arabie saoudite poursuivra la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et des activités de renforcement des institutions avec succès, afin de préparer le pays à de nouvelles réductions de sa consommation de HCFC, au titre du Protocole de Montréal, et d'achever le processus de ratification de l'Amendement de Kigali.

Sénégal

21. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Sénégal (phase XV) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Sénégal a communiqué les données pour 2021 et 2022 au Secrétariat de l'Ozone, démontrant un engagement à respecter le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note des efforts du Sénégal visant à éliminer sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) pendant la durée du projet. Les mesures d'exécution mises en œuvre pour contrôler les importations de SAO au moyen d'un système de licences et de quotas, parallèlement à une formation complète impartie aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération ont été particulièrement notées. Par ailleurs, le Comité a reconnu les activités proactives du Sénégal visant à réduire sa consommation de HCFC et de HFC. Pour l'avenir, le Comité prévoit la réussite continue du Sénégal dans la mise en œuvre de son plan de gestion de l'élimination des HCFC et de son projet de renforcement des institutions, avec l'objectif d'atteindre une réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, d'ici au 1^{er} janvier 2025.

Afrique du Sud

22. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour l'Afrique du Sud (phase I) et pris note avec satisfaction du fait que le pays est doté d'un Service national de l'ozone (NOU) opérationnel et qu'il a respecté les obligations au titre du Protocole de Montréal, y compris l'application d'un système de licences et de quotas pour les HCFC et la soumission en temps voulu des données exigées en vertu de l'article 7 et des données du programme de pays. Le Comité a également noté avec satisfaction que l'Afrique du Sud a réalisé une élimination complète des CFC sans appui financier du Fonds multilatéral, et a légiféré l'interdiction d'importer des CFC, en 2014. Le Comité a reconnu les efforts du gouvernement de l'Afrique du Sud pour respecter les obligations du Protocole de Montréal et mettre en œuvre des projets, tout en n'ayant pas de projet de renforcement des institutions en place, et il espère qu'avec l'approbation du projet, le gouvernement coordonnera avec les parties prenantes nationales et renforcera leurs capacités; sensibilisera les parties prenantes de divers secteurs spécifiques, ainsi que le public; mettra en œuvre la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC et gèlera la consommation de HFC au niveau de référence; et élaborera une stratégie globale et un plan de mise en œuvre pour la phase I de son plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC, afin de réduire de 10 pour cent sa consommation de HFC par rapport au niveau de référence, d'ici à 2029.

Soudan du Sud

23. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour le Soudan du Sud (phase II) et pris note avec satisfaction du fait que le gouvernement du Soudan du Sud a communiqué les données exigées en vertu de l'article 7, indiquant que le pays est en conformité avec le Protocole de Montréal, en 2023. Le Comité a reconnu que le Soudan du Sud avait un système de licences et de quotas en place, et qu'il avait mené à bien des activités de formation destinées aux agents des douanes et aux techniciens en réfrigération, des activités de sensibilisation, et la préparation du phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH). Le Comité a reconnu les efforts du Soudan du Sud visant à réduire sa consommation de HCFC et espère qu'au cours des trois prochaines années, le pays amorcera la mise en œuvre du phase II du PGEH et poursuivra avec succès la mise en œuvre d'activités liées au projet de renforcement des institutions, afin de préparer le pays à atteindre la réduction de 67,5 pour cent de sa consommation de HCFC, exigée d'ici au 1^{er} janvier 2025.

Trinité-et-Tobago

24. Le Comité exécutif a examiné le rapport soumis avec la demande de renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Trinité-et-Tobago (phase XII) et il a pris note avec satisfaction des données de 2023 déclarées en vertu de l'article 7 et dans le programme de pays, aux Secrétariats de l'Ozone et du Fonds respectivement, indiquant que le pays se conforme au Protocole de Montréal. Le Comité a pris note aussi des efforts du pays pour éliminer la consommation de SAO, à travers le système de permis et de quotas, la formation des agents des douanes et des techniciens en réfrigération et l'introduction de solutions de remplacement. Le Comité a pris note, avec satisfaction, des activités amorcées pour faciliter la mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC et il a bon espoir qu'au cours des trois prochaines années, le gouvernement de Trinité-et-Tobago poursuivra, avec succès, la mise en œuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC, du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali sur les HFC et des activités du projet de renforcement des institutions, pour atteindre les prochaines cibles de contrôle du Protocole de Montréal en 2024 et 2025.

Vanuatu

25. Le Comité exécutif a examiné le rapport accompagnant la demande pour le renouvellement du projet de renforcement des institutions pour Vanuatu (phase IX) et pris note avec satisfaction du fait que,

malgré le contretemps en 2023, le gouvernement de Vanuatu a communiqué en temps voulu les données du programme de pays et les données exigées en vertu de l'article 7 aux Secrétariats du Fonds et de l'Ozone, respectivement, indiquant que le pays respecte le Protocole de Montréal. Le Comité a pris note du fait que le gouvernement poursuit la mise en œuvre efficace du système de licences pour les HCFC et les HFC, par le biais du système de guichet unique national et de la conformité continue avec les obligations au titre du plan de gestion de l'élimination des HCFC du Protocole de Montréal et la consommation maximale admissible, tel que convenu avec le Comité exécutif et en ligne avec les obligations au titre de l'Amendement de Kigali. Le Comité espère que le gouvernement de Vanuatu poursuivra avec succès la mise en œuvre du projet de renforcement des institutions, afin de maintenir les réalisations en matière d'élimination des HCFC et de se conformer à la réduction des HFC, tel que stipulé dans l'Amendement de Kigali.

Annexe XX

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Brésil (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 0 tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - (a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »), pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôle et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application

à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant :

- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et la sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat ; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement ; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du Plan sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- (a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI et le Gouvernement de l'Allemagne ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« les Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou des Agences de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont respectivement précisés à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2, 2.4 et 2.6 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement, le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	792,0
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	7,7
HCFC-141b	C	I	521,7
HCFC-142b	C	I	5,6
Total			1 327,3

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	862,74	431,37	431,37	431,37	431,37	431,37	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	484,46	431,37	431,37	152,64	152,64	152,64	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	5 010 039	0	5 010 039	0	5 010 039	0	1 670 013	16 700 130
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	350 703	0	350 703	0	350 703	0	116 900	1 169 009
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	2 351 587	0	2 351 587	0	2 351 587	0	783 861	7 838 622
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	164 611	0	164 611	0	164 611	0	54 871	548 704
2.5	Financement convenu pour l'agence de coopération (Allemagne) (\$US)	2 709 081	0	2 795 415	0	2 845 438	0	927 770	9 277 704
2.6	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	300 919	0	310 509	0	316 065	0	103 055	1 030 548
3.1	Financement total convenu (\$US)	10 070 707	0	10 157 041	0	10 207 064	0	3 381 644	33 816 456
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	816 233	0	825 823	0	831 379	0	274 826	2 748 261
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	10 886 940	0	10 982 864	0	11 038 443	0	3 656 470	36 564 717
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								575,65
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								216,35
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,30
4.2.2	Élimination du HCFC-123 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								0
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)								0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								7,70
4.3.2	Élimination du HCFC-124 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								0
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)								0
4.4.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								52,00

4.4.2	Élimination du HCFC-141b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)	469,70
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)	0
4.5.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)	5,60
4.5.2	Élimination du HCFC-142b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)	0
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)	0

*Date d'achèvement de la phase II selon la décision 91/26 b) ii) : 31 décembre 2025

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- (b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de l'environnement et du changement climatique (MMA) est responsable de la coordination générale des activités du Plan et agit en qualité d'Unité nationale de l'ozone (UNO). L'Institut brésilien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables (IBAMA) est l'agence d'application des règlements du MMA responsable de l'application des politiques et des mesures législatives nationales pour la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'UNO (qui relève du MMA) assure le suivi de la consommation de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) au niveau de la gestion. L'IBAMA assure la réglementation de la consommation de SAO (importation et exportation) au niveau des utilisateurs finaux au moyen du système d'octroi de permis. L'Agence principale et les Agences de coopération auront la responsabilité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des activités qui leur seront confiées.

2. Le Gouvernement a assuré et prévoit de continuer à assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans la composante « Mesures réglementaires » et la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cette démarche garantira le succès de toute activité approuvée pour le Pays.

3. Le suivi étroit de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du Plan et critiques en vue de réaliser la conformité. Il y aura des réunions de coordination périodiques avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du Gouvernement concernées, diverses associations industrielles, et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. En ce qui concerne le secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront suivis au moyen de visites sur le terrain, plus particulièrement dans les entreprises. Le système de permis et de quotas de SAO permettra d'effectuer un suivi annuel. Les visites de vérification sur place seront effectuées par des experts internationaux indépendants et un vérificateur.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;

- (b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le Plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, incluant les activités mises en œuvre par les Agences de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats

du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération, en consultant l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 105,47 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXI

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DES COMORES ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement des Comores (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) figurant dans l'appendice 1-A (« les Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici le 1er janvier 2030, conformément au calendrier du Protocole de Montréal.

2. Le pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Les objectifs et le financement ») du présent Accord, ainsi que celles du calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour toutes les Substances mentionnées à l'appendice 1-A. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau défini à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les Substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des Substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme à ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (« le Plan »). Conformément à l'alinéa 5(b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier d'approbation du financement que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Font exception les années pour lesquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme du pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport de mise en œuvre de la tranche, sous la forme décrite à l'appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »), couvrant chaque année civile précédente ; le Pays a achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, sous la forme indiquée à l'appendice 4-A, couvrant chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des Substances précisées à l'appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme des changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu à l'alinéa 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre de la tranche actuel entériné, ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les surcoûts associés, les conséquences possibles sur le climat et l'éventuelle différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le Pays reconnaît que les possibles économies financières liées au changement de technologie réduiront en conséquence le niveau de financement global prévu au titre du présent Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme des changements importants peuvent être intégrées au plan de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et
- (c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération incluses dans le Plan fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération pendant la mise en œuvre du Pan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence d'exécution principale ») en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale participant au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, y compris mais sans s'y limiter, la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5(b). Le rôle de l'Agence d'exécution principale est précisé dans l'appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence d'exécution principale les frais indiqués à la ligne 2.2 de l'appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances indiqués à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier d'approbation du financement. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO de réduction de consommation non réalisé au cours d'une même année. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent

Accord n'empêchera pas le versement de fonds destinés aux tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier le respect du présent Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximale admissible est spécifiée dans l'appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5(d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports prévus aux alinéas 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans le présent accord. Tous les mots et expressions utilisés dans le présent Accord ont le sens qui leur est attribué dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel entre le Gouvernement du Pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	0,14
Total			0,14

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,09	0,04	0,04	0,04	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	0,09	0,04	0,04	0,04	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	150 000	0	235 500	0	42 000	427 500

Ligne	Rubriques	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total	
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	19 500	0	30 615	0	5 460	55 575	
3.1	Financement total convenu (\$US)	150 000	0	235 500	0	42 000	427 500	
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	19 500	0	30 615	0	5 460	55 575	
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	169 500	0	266 115	0	47 460	483 075	
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)							0,09
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)							0,05
4.1.3	Consommation admissible restante pour le HCFC-22 (tonnes PAO)							0,00

* Date d'achèvement de la phase I conformément à la décision 87/28 : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la première réunion de l'année indiquée dans l'appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du rapport et des plans de mise en œuvre de tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du Pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, en reflétant tout éventuel changement de circonstances survenu dans le Pays et en fournissant toute autre information pertinente. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement éventuel par rapport au(x) plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que les retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'alinéa 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5(a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte de l'expérience acquise et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description devra aussi faire référence au Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute possible modification du Plan global prévue. La

description devra en outre préciser et expliquer en détail les changements apportés au Plan global. Cette description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa (b) ci-dessus ;

- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et plans de mise en œuvre de tranche, présentées dans une base de données communiquée en ligne ; et
- (e) Un résumé analytique comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des alinéas 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes dans la préparation des rapports et plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les montants prévus dans le présent Accord ; et
- (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible qui sera utilisé comme référence pour la conformité à ces Accords et qui servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. Le bureau national de l'ozone soumettra à l'Agence d'exécution principale des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan. Le suivi de l'élaboration du Plan et la vérification de l'atteinte des objectifs d'efficacité spécifiés dans le Pan seront confiés par l'Agence d'exécution principale à des entreprises ou des consultants locaux indépendants.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, qui comprendront au moins les points suivants :

- (a) Assurer une vérification de l'efficacité et une vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures et exigences internes spécifiques, figurant dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
- (c) Fournir au Comité exécutif une vérification indépendante confirmant que les Objectifs ont été atteints et que les activités liées à la tranche ont été réalisées comme indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que l'expérience et les progrès transparaissent dans les mises à jour du plan global et dans les plans de mise en œuvre de tranches futures, conformément aux alinéas 1(c) et 1(d) de l'appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global selon les spécifications de l'appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;

- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, les rapports annuels sur la mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification portant sur la phase actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues soient achevées et les objectifs de consommation de HCFC atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés réalisent les évaluations techniques ;
- (h) Réaliser les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données correctes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ; et
- (m) Décaisser dans les délais prévus les fonds destinés au Pays / aux entreprises participantes pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5(b) de l'Accord et à l'alinéa 1(b) de l'appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandée. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées si le non-respect persiste deux années de suite.

2. Si la sanction doit être appliquée au cours d'une année où deux Accords assortis de niveaux de sanction alités différents sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer le secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de sanction le plus élevé sera appliqué.

Annexe XXII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA CÔTE D'IVOIRE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objectif

1. Le présent Accord représente l'Accord entre le Gouvernement de la Côte d'Ivoire (Le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^e janvier 2030 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement lors des réunions du Comité exécutif spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation du financement »).
4. Le Pays s'engage à mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, telles qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de déblocage des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années qui ne faisaient l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, sont exemptées ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a présenté un rapport de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4A (« Format des rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente ; qu'il a atteint un niveau significatif de mise en œuvre des activités initiées avec les tranches précédemment approuvées ; et que le taux de décaissement du financement disponible de la tranche précédemment approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a présenté un Plan de mise en œuvre de la tranche sous la forme de l'Appendice 4-A pour chaque année civile y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la présentation de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports portant sur la mise en œuvre des activités des Plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans la même Appendice.

Flexibilité dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination des substances précisées à l'Appendice 1-A.

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de tranche, tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, soit par une révision du Plan de mise en œuvre de tranche existant à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements importants concerneraient :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Les changements dans les niveaux annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou de mise en œuvre individuelles pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le Plan de mise en œuvre de tranche existant ou bien le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologies de remplacement, étant entendu que toute demande en ce sens devra identifier les coûts supplémentaires associés, l'impact potentiel sur le climat et toute différence de tonnes PAO éliminées, le cas échéant, et la demande devra confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées au changement de technologie diminuent en conséquence le niveau global de financement du présent Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au Plan de mise en œuvre de tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre suivant ;
- (c) Tout fonds restant détenu par les agences bilatérales ou de mise en œuvre ou par le Pays dans le cadre du Plan sera retourné au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre de cet Accord.

Considérations pour le secteur de l'entretien de la réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur des services de réfrigération incluses dans le Plan, en particulier :
- (a) Le Pays utilisera la flexibilité disponible dans le cadre de cet Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le pays et les agences bilatérales et/ou de mise en œuvre concernées prendront en considération les décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien des installations de réfrigération au cours de la mise en œuvre du Plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'Agence principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou de l'Agence de coopération parties du présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la Planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre du Plan sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Le rôle de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont contenus respectivement dans l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les frais indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec les objectifs de l'Accord

11. Si, pour quelle raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité

du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect du présent Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi d'un financement pour les tranches futures, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximum autorisée est spécifié dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans la mise en œuvre de la dernière tranche du Plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à la date d'achèvement à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord ne peut être modifié ou résilié que par Accord mutuel écrit entre le Gouvernement du Pays et le Comité Exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	63,80

APPENDICE 2-A : LES CIBLES ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2024	2025.- 2026	2027	2028.- 2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	41,47	20,74	20,74	20,74	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	33,00	20,74	20,74	20,74	0,00	s.o.

Ligne	Rubriques	2024	2025.- 2026	2027	2028.- 2029	2030	Total
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	790 000	0	753 000	0	287 000	1 830 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	91 217	0	86 945	0	33 138	211 300
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	601 000	0	439 000	0	0	1 040 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	42 070	0	30 730	0	0	72 800
3.1	Financement total convenu (\$US)	1 391 000	0	1 192 000	0	287 000	2 870 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	133 287	0	117 675	0	33 138	284 100
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 524 287	0	1 309 675	0	320 138	3 154 100
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)						41,47
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (en tonnes PAO)						22,33
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)						0,00

*Date d'achèvement de la phase I conformément à la décision 90/32(a) : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, sur les progrès réalisés depuis le rapport précédent, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit inclure la quantité de SAO éliminées qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, et les technologies de remplacement utilisées ainsi que l'introduction des solutions de remplacement, pour permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions qui touchent le climat. Le rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le Plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements.
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du Plan et de la consommation des substances, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. Si le Comité exécutif n'en décide pas autrement, cette vérification doit être fournie avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées, comme spécifié au paragraphe 5(a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité n'a pas encore reçu de rapport de vérification ;

- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du Plan seront fournies par année civile. La description doit également inclure une référence sur le Plan global et aux progrès réalisés, ainsi qu'à toute modification éventuelle prévue du Plan global. La description doit également préciser et expliquer en détail les modifications apportées sur le Plan global. Cette description des activités futures peut être présentée dans même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les Plans de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si, au cours d'une année donnée, deux étapes du Plan sont mises en œuvre en parallèle, les considérations suivantes doivent être prises en compte lors de la préparation des rapports et des Plans de mise en œuvre des tranches :

- (a) Les rapports et Plans de mise en œuvre par tranche mentionnés dans le cadre du présent Accord se réfèrent exclusivement aux activités et aux fonds couverts par le présent Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. L'Unité nationale de l'ozone en tant qu'Agence principale, présentera des rapports annuels sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des activités du PNUE. La vérification de la réalisation des objectifs de performance en conformité avec les exigences du Comité exécutif sera confiée à une société indépendante ou à des consultants indépendants sélectionnés par l'Agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
 - (b) Aider le pays à préparer les rapports et Plans de mise en œuvre de tranche conformément à l'Appendice 4A ;
 - (c) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les Plans annuels de mise en œuvre et le Plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.

- (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient reflétés dans les mises à jour du Plan global et dans les futurs Plans de mise en œuvre des tranches, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Remplir les exigences en matière de rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches, ainsi que le Plan global tel que spécifié à l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif, et inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Si la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été fixé, des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, le cas échéant, des rapports de vérification sur la phase actuelle du Plan doivent être présentés jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à bien et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants appropriés effectuent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du Plan de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Débloquer en temps voulu des fonds pour le pays/les entreprises participantes afin qu'ils puissent mener à bien les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une entité indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le Plan d'ensemble et incluent au moins les activités suivantes :

- (a) Fournir une assistance pour l'élaboration de politiques, si nécessaire ;
- (b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités ;
- (c) Fournir des rapports sur ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération sur toutes les mesures de Planification, de coordination et d'établissement de rapports nécessaires pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement Accordé un montant de 138,4 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourraient être envisagées dans les cas où la non-conformité se prolongerait pendant deux années consécutives.

2. Dans le cas où la sanction doit être appliquée pendant une année au cours de laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du Plan étant mises en œuvre en parallèle) avec des niveaux de sanction différents, l'application de la sanction sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques qui conduisent à la non-conformité. S'il n'est pas possible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXIII

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU GABON ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Gabon (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (Calendrier d'approbation du financement).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - (a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'Appendice 4-A (« Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche »),

pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A (« Les institutions de suivi et leur rôle ») feront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) L'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements majeurs peuvent être intégrées au plan approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment-là, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport suivant sur la mise en œuvre de la tranche ; et

- (c) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- (a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. Le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération, parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, y compris, mais de manière non limitative, la vérification indépendante mentionnée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont respectivement précisés à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement, le montant défini à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	30,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	19,63	9,81	9,81	9,81	9,81	9,81	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	19,63	9,81	9,81	9,81	9,81	9,81	0,00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	181 000	0	318 000	0	0	0	146 000	645 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	22 716	0	39 910	0	0	0	18 324	80 950

Ligne	Rubriques	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	155 000	0	115 000	0	0	0	0	270 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	10 850	0	8 050	0	0	0	0	18 900
3.1	Financement total convenu (\$US)	336 000	0	433 000	0	0	0	146 000	915 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	33 566	0	47 960	0	0	0	18 324	99 850
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	369 566	0	480 960	0	0	0	164 324	1 014 850
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								19,63
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								10,57
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0

*Date d'achèvement de la phase I conformément à la date de prorogation : 31 décembre 2022

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des tranches futures sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis reliés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir de l'information sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- (b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements

apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus ;

- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doivent être transmises via une banque de données en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi général sera effectué par le Gouvernement, par l'entremise du Bureau national de l'ozone, avec l'assistance de l'Agence d'exécution principale. Le Bureau national de l'ozone remettra des rapports périodiques annuels sur l'état de la mise en œuvre du Plan à l'Agence d'exécution principale.

2. La consommation sera surveillée et déterminée à partir des données officielles sur l'importation et l'exportation de substances consignées par les ministères gouvernementaux concernés. Le Bureau national de l'ozone compilera les données et remettra un rapport sur les données et les informations suivantes chaque année, à la date de remise prévue ou avant :

- (a) Rapports sur la consommation des substances à remettre au Secrétariat de l'ozone en vertu de l'Article 7 du Protocole de Montréal ; et
- (b) Rapports sur les données relatives au programme de pays à remettre au Secrétariat du Fonds multilatéral.

3. Le suivi de l'avancement du Plan et la vérification de l'achèvement des objectifs de performance seront confiés à une entreprise indépendante locale ou à des consultants indépendants locaux par l'Agence d'exécution principale. L'entreprise ou le consultant responsable de la vérification aura un accès complet aux données techniques et financières concernant la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;

- (c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXIV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA MALAISIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement de la Malaisie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites à l'alinéa 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, 4.5.3, 4.6.3, et 4.7.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Sous réserve du respect par le Pays des obligations qui lui incombent et qui sont énoncées dans le présent Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir au pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera en principe ledit financement lors des réunions du Comité exécutif précisées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la phase III du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément à l'alinéa 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des fonds

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le Calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
- (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports de mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du Plan, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif du niveau d'avancement dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (d) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien des appareils de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du Plan ;

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a accepté d'être l'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») pour ce qui est des activités du Pays prévues par le présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence d'exécution principale partie au présent Accord.

10. L'Agence d'exécution principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). Les rôles de l'Agence d'exécution principale est indiqué à l'Appendice 6-A. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence d'exécution principale les honoraires indiqués à la ligne 2.2 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au Calendrier de

financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au Calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées à l'alinéa 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe menée dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de l'Agence d'exécution principale en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence d'exécution principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux alinéas 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport en vertu des alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel entre le Gouvernement du pays et le Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-123	C	I	1,13
HCFC-141	C	I	0,94
HCFC-141b	C	I	162,54
HCFC-142b	C	I	0,79
HCFC-21	C	I	0,74
HCFC-22	C	I	349,54
HCFC-225	C	I	0,08
Total			515,76

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	335,24	167,62	167,62	167,62	167,62	167,62	0	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	294,63	167,62	167,62	167,62	120	120	0	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	5 542 907	0	0	8 605 558	0	1 835 000	0	15 983 465
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	388 003	0	0	602 390	0	128 450	0	1 118 843
3.1	Financement total convenu (\$US)	5 542 907	0	0	8 605 558	0	1 835 000	0	15 983 465
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	388 003	0	0	602 390	0	128 450	0	1 118 843
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	5 930 910	0	0	9 207 948	0	1 963 450	0	17 102 308
4.1.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,13
4.1.2	Élimination du HCFC-123 devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)								0
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.2.2	Élimination du HCFC-141 devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,94
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141 (tonnes PAO)								0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								1,00
4.3.2	Élimination de HCFC-141b devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								161,54
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)								0
4.4.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.4.2	Élimination de HCFC-142b devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,79
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)								0
4.5.1	Élimination totale du HCFC-21 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0
4.5.2	Élimination du HCFC-21 devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0,74
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-21 (tonnes PAO)								0
4.6.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								255,46
4.6.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								94,08
4.6.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								0
4.7.1	Élimination totale du HCFC-225 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,08
4.7.2	Élimination du HCFC-225 devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)								0
4.7.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-225 (tonnes PAO)								0

*Date d'achèvement de la phase II selon l'Accord pour la phase II : 31 décembre 2023

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation à la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant le niveau d'avancement depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et dont elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également

éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué à l'alinéa 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées à l'alinéa 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et du niveau d'avancement dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et du niveau d'avancement ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au sous-alinéa b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq alinéas, résumant les informations des alinéas 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque Accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de surveillance sera géré par le Département de l'environnement (« DOE ») par l'intermédiaire de l'Unité nationale de l'Ozone, avec l'aide de l'Agence d'exécution principale.

2. La consommation sera contrôlée et déterminée sur la base des données officielles d'importation et d'exportation des substances enregistrées par les services gouvernementaux compétents.

3. Le DOE compile et communique chaque année les données et informations suivantes, au plus tard aux dates limites correspondantes :

- (a) Les rapports annuels portant sur la consommation des substances à soumettre au Secrétariat de l'ozone ; et

- (b) Les rapports annuels reprenant le niveau d'avancement du plan doivent être soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral.

4. La consommation fera l'objet d'un suivi annuel tout au long de la mise en œuvre du plan et figurera donc dans le rapport périodique du plan.

5. Le DOE approuve le rapport final et l'Agence d'exécution principale le soumet à la réunion correspondante du Comité exécutif, en même temps que le plan et les rapports annuels de mise en œuvre.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera chargée d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le programme du pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Vérifier de manière indépendante auprès du Comité exécutif que les Objectifs ont été atteints et que les activités de la tranche ont été menées à bien comme indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et le niveau d'avancement transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux sous-alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité à l'alinéa 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence d'exécution principale ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;

- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et d'assistance technique ; et
- (m) Décaisser les sommes au Pays ou aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des Substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément à l'alinéa 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 140,41 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux phases portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXV

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME D'ARABIE SAOUDITE ET LE COMITE EXECUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA REDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBURES CONFORMEMENT A LA PHASE II DU PLAN DE GESTION DE L'ELIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonne PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3 et 4.4.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Sous réserve du respect par le Pays de ses obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A ("Calendrier d'approbation du financement").
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre le présent Accord conformément à la phase II du plan de gestion de l'élimination des HCFC approuvé ("le Plan"). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution pertinente.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif accordera le financement prévu selon le calendrier d'approbation du financement uniquement lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes, au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier d'approbation du financement :
 - (a) Le Pays a atteint les Objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise font exception ;
 - (b) Le respect de ces Objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis un rapport sur la mise en œuvre de la tranche, selon le format décrit à l'Appendice 4-A ("Format des rapports et des plans de mise en œuvre de la tranche"), pour chaque année civile précédente, indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors des tranches précédentes approuvées ; et que le taux de décaissement des fonds disponibles provenant de la tranche précédente approuvée était supérieur à 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan de mise en œuvre de la tranche, selon le format défini à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année civile au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la prochaine tranche ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le pays veillera à effectuer un suivi précis de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions spécifiées à l'Appendice 5-A ("Les institutions de suivi et leur rôle") assureront le suivi et soumettront un rapport sur la mise en œuvre des activités des plans précédents de mise en œuvre de la tranche, conformément à leurs rôles et responsabilités précisés dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays puisse bénéficier d'une certaine souplesse pour réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution des circonstances, afin de parvenir à la réduction la plus harmonieuse de la consommation et à l'élimination des Substances énumérées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un plan de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, soit dans une révision d'un plan de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui modifieraient une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels du financement alloué à des agences individuelles bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) D'octroi de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan approuvé de mise en œuvre de la tranche en cours ou bien le retrait d'une activité du plan de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - (v) Des changements dans les technologies de remplacement, étant entendu que toute soumission relative à une telle demande devra identifier les coûts différentiels associés, l'incidence potentielle sur le climat, et toute différence en tonnes PAO à éliminer, le cas échéant ; et confirmer que le Pays accepte que les économies potentielles liées à ce changement de technologie réduisent, en conséquence, le niveau du financement global prévu dans le présent Accord ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être

intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;

- (c) Toute entreprise devant passer à une technologie sans HCFC incluse dans le plan et qui serait jugée inéligible conformément à la politique du Fonds multilatéral (c'est-à-dire en raison d'une propriété étrangère ou d'un établissement postérieur à la date butoir du 21 septembre 2007) ne recevrait pas d'aide financière. Ces informations seront communiquées dans le cadre du plan de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et la sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat ; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement ; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du Plan sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (e) Tous les fonds restants, détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou par le Pays dans le cadre du plan, seront restitués au Fonds multilatéral à l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Considérations sur le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération, incluses dans le Plan, notamment :

- (a) Le Pays utilisera la souplesse prévue dans le cadre du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir durant la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et/ou d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays s'engage à assumer l'entière responsabilité de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises qu'il engagera ou qui seront engagées en son nom afin de remplir les obligations prévues par le présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale ("l'Agence principale"), et le PNUE en qualité d'agence de coopération), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays s'engage à procéder à des évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée à l'alinéa 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale dans la mise en œuvre du Plan, sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale

et de l'Agence de coopération sont respectivement précisés à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les montants indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour une raison quelconque, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des Substances énumérées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte qu'il n'ait alors plus droit au financement selon le calendrier d'approbation du financement. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement selon un calendrier révisé d'approbation du financement établi par ses soins, une fois que le Pays aura démontré qu'il a rempli toutes les obligations qu'il devait remplir avant de recevoir la prochaine tranche de financement selon le calendrier d'approbation du financement. Le Pays accepte que le Comité exécutif puisse déduire du financement, le montant défini à l'Appendice 7-A ("Réductions du financement en cas de non-conformité") pour chaque kilogramme PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une année quelconque. Le Comité exécutif étudiera chaque circonstance spécifique dans laquelle le Pays n'a pas respecté l'Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera pas un obstacle à l'octroi du financement pour des tranches futures selon le paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle le niveau de la consommation totale maximale autorisée est spécifié à l'Appendice 2-A. Si des activités prévues dans le plan de mise en œuvre de la dernière tranche et dans ses révisions subséquentes, selon l'alinéa 5 d) et le paragraphe 7, se trouvaient encore en souffrance à cette date, l'achèvement du Plan serait reporté jusqu'à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les rapports, prévus aux alinéas 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront d'être exigés jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions stipulées dans le présent Accord sont remplies uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et telles que spécifiées dans le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord peut être modifié ou résilié uniquement par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	1 011,64
HCFC-123	C	I	0,19
HCFC-141b	C	I	341,00
HCFC-142b	C	I	115,86
Total	C	I	1 468,69

APPENDICE 2-A : OBJECTIFS ET FINANCEMENT

Ligne	Paramètre/année	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	954.66	477.33	477.33	477.33	477.33	477.33	0.00	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible totale des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	881.22	477.33	477.33	400.00	400.00	400.00	0.00	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	4,357,084	0	3,592,336	0	2,510,996	0	1,076,816	11,537,233
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	304,995	0	251,464	0	175,770	0	75,377	807,606
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$ US)	1,613,265	0	1,838,501	0	1,014,501	0	652,589	5,118,855
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$ US)	180,611	0	205,826	0	113,577	0	73,060	573,074
3.1	Financement total convenu (\$ US)	5,970,349	0	5,430,837	0	3,525,497	0	1,729,405	16,656,088
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	485,606	0	457,290	0	289,347	0	148,437	1,380,680
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	6,455,955	0	5,888,127	0	3,814,844	0	1,877,842	18,036,768
4.1.1	Élimination totale de HCFC-22 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								765.21
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans les projets déjà approuvés (tonnes PAO)								246.43
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)								0.00
4.2.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0.19
4.2.2	Élimination de HCFC-123 à réaliser dans les projets déjà approuvés (tonnes PAO)								0.00
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)								0.00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0.00
4.3.2	Élimination du HCFC-141b à réaliser dans les projets déjà approuvés (tonnes PAO)								341.00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)								0.00
4.4.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0.00
4.4.2	Élimination du HCFC-142b à réaliser dans les projets déjà approuvés (tonnes PAO)								115.86
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)								0.00

APPENDICE 3-A : CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE TRANCHE DE FINANCEMENT

1. La présentation du rapport de mise en œuvre de la tranche et des plans pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport devra inclure la quantité de SAO éliminée qui résulte directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et la transition vers les solutions de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de transmettre au Comité exécutif des informations sur les changements qui en résultent dans les émissions pertinentes affectant le climat. Le rapport devra aussi souligner les réussites, les expériences et les défis liés aux différentes activités incluses dans le Plan, refléter tout changement de circonstances dans le Pays et fournir toute autre information pertinente. Le rapport devra aussi contenir des informations sur et la justification de tout changement par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, des recours à la souplesse prévue pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou tout autre changement ;
- (b) Un rapport de vérification indépendante sur les résultats du Plan et la consommation des Substances, selon l'alinéa 5 b) du présent Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, une telle vérification doit être remise avec chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes, tel qu'indiqué à l'alinéa 5 a) du présent Accord, pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été approuvé par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre durant la période couverte par la tranche demandée, soulignant les étapes de la mise en œuvre, leur date d'achèvement et l'interdépendance entre les activités, et tenant compte des expériences réalisées et des progrès accomplis dans la mise en œuvre de tranches antérieures ; les données seront transmises dans le plan, par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer en détails de tels changements apportés au plan d'ensemble. La description des activités futures peut être fournie dans le même document que le rapport narratif mentionné à l'alinéa b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les Rapports et Plans de mise en œuvre de tranche doit être transmise via une banque de données en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, il faudra tenir compte des considérations suivantes pour la préparation des Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche :

- (a) Les rapports de mise en œuvre de la tranche et des plans dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et

- (b) Si les phases en cours de mise en œuvre ont des objectifs de consommation de HCFC différents selon l'Appendice 2-A de chaque Accord pour une année donnée, l'objectif de consommation de HCFC le plus faible sera utilisé comme référence pour la conformité de ces Accords et servira de base à la vérification indépendante.

APPENDICE 5-A : LES INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le Ministère de l'environnement, de l'eau et de l'agriculture du Royaume d'Arabie saoudite et l'unité nationale de l'ozone sont responsables du déroulement, de la coordination, de l'évaluation et du suivi de l'ensemble du projet.
2. L'unité de gestion du projet (UGP) coordonnera le travail quotidien de mise en œuvre du projet et aidera également les entreprises, ainsi que les bureaux et organisations gouvernementaux et non gouvernementaux, à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse des projets. L'UGP aidera le gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite à suivre les progrès de mise en œuvre et à rendre compte au Comité exécutif.
3. Un auditeur indépendant et certifié contrôlera et vérifiera la consommation de SAO communiquée par le Gouvernement au titre des données visées à l'article 7 et des rapports sur l'état d'avancement du programme de pays.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les suivantes :
 - (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques, définies dans le Plan du Pays ;
 - (b) Aider le Pays à préparer les Plans et les Rapports de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (c) Remettre au Comité exécutif la vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités correspondantes de la tranche ont été réalisées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
 - (d) Veiller à ce que les expériences et progrès soient reflétés dans les mises à jour du plan global et dans les Plans futurs de mise en œuvre de la tranche, conformément aux alinéas 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
 - (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le Plan global, selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, et devant inclure les activités mises en œuvre par l'Agence de coopération ;
 - (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de l'étape actuelle du Plan devront être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
 - (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens

techniques ;

- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du financement pour non-conformité selon le paragraphe 11 du présent Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions entre les différents postes budgétaires et le financement de l'Agence principale et des Agences de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Parvenir à un consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participantes dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera une organisation indépendante et la chargera de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération est responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent au moins les suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération, et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Remettre des rapports à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Parvenir à un consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise pour faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 47 \$ US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires peuvent être considérées dans les cas où une non-conformité se prolonge sur deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer un secteur, ou si les deux phases concernent le même secteur, le niveau de pénalité à appliquer sera le plus élevé.

Annexe XXVI

ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU BANGLADESH ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATERAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMEMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Bangladesh (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 23,61 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3, et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluide des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclaré non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourraient être menées dans le cadre des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou au titre

du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération figurent à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B, respectivement. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-conformité avec l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, du PNUD (l'Agence principale) et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé mis à jour remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Bangladesh et le Comité exécutif lors de la 90^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	45,42
HCFC-141b	C	I	21,23
HCFC-142b	C	I	5,72
HCFC-123	C	I	0,21
HCFC-124	C	I	0,07
Total	C	I	72,65

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2018	2019	2020-2021	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	65,39	65,39	47,22	47,22	47,22	47,22	23,61	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	50,86	50,86	47,22	47,22	30,50	26,50	23,61	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	2 142 405	0	0	2 142 405	0	630 324	0	4 915 134
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	149 968	0	0	149 968	0	44 123	0	344 059
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	360 000	0	0	0	0	174 680	0	534 680
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	46 333	0	0	0	0	22 482	0	68 815
3.1	Financement total convenu (\$US)	2 502 405	0	0	2 142 405	0	805 004	0	5 449 814
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	196 301	0	0	149 968	0	66 605	0	412 874
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 698 706	0	0	2 292 373	0	871 609	0	5 862 688
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								18,86
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								3,48
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)								23,08
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								20,20
4.2.3	Consommation admissible restante pour le HCFC-141b (tonnes PAO)*								1,03
4.3.1	Élimination totale du HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								5,15
4.3.2	Élimination du HCFC-142b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								0,57
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)								0,00
4.4.1	Élimination totale du HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.4.2	Élimination de HCFC-123 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								0,21
4.4.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-123 (tonnes PAO)								0,00
4.5.1	Élimination totale du HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)								0,00
4.5.2	Élimination de HCFC-124 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)								0,07
4.5.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-124 (tonnes PAO)								0,00

Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord pour la phase I : 1^{er} janvier 2018

* La consommation de HCFC-141b est nulle puisque le Gouvernement a interdit l'importation du HCFC-141b en vrac.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1 (d) ci-dessus.

2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
- (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le suivi global sera sous la responsabilité de l'Unité nationale de l'Ozone (UNO). La consommation fera l'objet d'un contrôle en recoupant les données collectées auprès des services concernés du Gouvernement avec les données collectées, le cas échéant, auprès des importateurs, distributeurs et consommateurs concernés. L'UNO sera également responsable de la production de rapports et soumettra les rapports suivants en temps opportun :

- (a) Les rapports annuels sur la consommation de substances à présenter au Secrétariat de l'Ozone ;
- (b) Les rapports annuels sur l'avancement de la mise en œuvre du présent Accord seront soumis au Comité exécutif du Fonds multilatéral ; et
- (c) Les rapports liés au projet présentés à l'Agence principale.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;

- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;
- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du PGEH et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 490,7 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXVII

ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Brésil (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 730,02 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2021, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3, 4.3.3, 4.4.3 et 4.5.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A (« Les objectifs et le financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 (b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport des données relatives au programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;
 - (c) Le Pays a soumis un rapport annuel de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de

décasement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et

- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 ci-dessus.

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, en totalité ou en partie, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, tel que prévu au paragraphe 5(d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - (iv) La fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- (b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvé, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- (c) Toute décision prise par le Pays d'introduire une technologie de remplacement autre que la technologie proposée dans le plan approuvé, devra être approuvée par le Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ou de la révision du plan approuvé. La soumission de cette demande de changement de technologie précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu. Le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- (d) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclarée non admissible en vertu des lignes directrices du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance. Cette information sera communiquée au Comité exécutif dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (e) Le pays convient, lorsque des technologies à base de HFC ont été choisies pour remplacer les HCFC et, en tenant compte des circonstances nationales en matière de santé et sécurité : de surveiller la disponibilité de produits de substitution et de remplacement qui minimisent davantage les conséquences sur le climat; de considérer, lors de la révision de règlements, normes et mesures incitatives, des dispositions adéquates qui encouragent l'introduction de telles solutions de remplacement; d'examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement rentables qui minimisent l'impact climatique lors de la mise en œuvre du PGEH, le cas échéant, et d'informer en conséquence le Comité exécutif sur ces progrès dans les rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution ou le pays seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- (b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte de la décision 72/41 pendant la mise en œuvre du plan.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI, les gouvernements de l'Allemagne et de l'Italie ont convenu d'agir en qualité d'agences coopératives (« Agences coopératives »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou des Agences coopératives parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5(b). Cette responsabilité comprend la nécessité de coordonner avec les Agences coopératives afin que la mise en œuvre se déroule aux dates et dans l'ordre prévu. Les Agences coopératives soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre les activités indiquées à l'Appendice 6-B sous la coordination générale de l'Agence principale. L'Agence principale et les Agences coopératives feront consensus au sujet des arrangements relatifs à la planification interagences, notamment les réunions de coordination périodiques, la remise de rapports et les responsabilités définies dans cet Accord afin de faciliter la mise en œuvre coordonnée du plan. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences coopératives les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6 et 2.8 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-respect de l'Accord ne constituera plus un empêchement pour le décaissement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences coopératives en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

14. L'achèvement du plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5(d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1(a), 1(b), 1(d) et 1(e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Brésil et le Comité exécutif lors de la 91^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	792,0
HCFC-141b	C	I	521,7
HCFC-142b	C	I	5,6
HCFC-123	C	I	0,3
HCFC-124	C	I	7,7
Total			1 327,3

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	862,74	862,74	862,74	862,74	862,74	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	1 194,60	862,74	730,02	730,02	730,02	730,02	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	3 078 900	0	2 627 704	7 168 396	0	0	1 400 000	0	0	0	14 275 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	215 523	0	183 939	501 788	0	0	98 000	0	0	0	999 250
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	1 748 175	0	0	1 902 953	0	0	116 000	0	0	0	3 767 128
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	122 372	0	0	133 207	0	0	8 120	0	0	0	263 699
2.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	1 299 386	0	686 978	2 363 637	0	1 004 545	1 500 000	0	0	872,727	7 727 273
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	144 614	0	76 457	263 059	0	111 800	166 941	0	0	97,129	860 000
2.7	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Italie) (\$US)	250 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	250 000
2.8	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	32 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	32 500
3.1	Financement total convenu (\$US)	6 376 461	0	3 314 682	11 434 986	0	1 004 545	3 016 000	0	0	872,727	26 019 401
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	515 009	0	260 396	898 053	0	111 800	273 061	0	0	97,129	2 155 449
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	6 891 470	0	3 575 078	12 333 039	0	1 116 345	3 289 061	0	0	969,856	28 174 850
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											164,85
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											51,50
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)											575,65
4.2.1	Élimination totale de HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											300,90
4.2.2	Élimination du HCFC-141b devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											168,80
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)											52,00
4.3.1	Élimination totale de HCFC-142b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.3.2	Élimination du HCFC-142b devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-142b (tonnes PAO)											5,60
4.4.1	Élimination totale de HCFC-123 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.4.2	Élimination du HCFC-123 devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.4.3	Consommation restante admissible de HCFC-123 (tonnes PAO)											0,30
4.5.1	Élimination totale de HCFC-124 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)											0,00
4.5.2	Élimination du HCFC-124 devant être réalisée par des projets approuvés antérieurement (tonnes PAO)											0,00
4.5.3	Consommation restante admissible de HCFC-124 (tonnes PAO)											7,70

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la première réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par année civile, relatif aux progrès réalisés depuis l'année avant le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura l'élimination des SAO en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif doit couvrir toutes les années spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre des informations sur les activités de l'année en cours ;
- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5(a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- (c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et tenant en compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. La description doit couvrir les années spécifiées au paragraphe 5(d) de l'Accord. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe (b) ci-dessus ;
- (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne. Ces informations quantitatives qui doivent être soumises pour chaque année civile avec chaque demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1(a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1(c) ci-dessus), le plan annuel de

mise en œuvre de la tranche et tout changement du plan d'ensemble et couvriront les mêmes périodes de temps et les mêmes activités ; et

- (e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1(a) à 1(d) ci-dessus.

2. Si plus d'une étape du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation des rapports et des plans de mise en œuvre :

- (a) Les rapports et les plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ;
- (b) Si les étapes mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différentes pour une même année, l'objectif de consommation le plus bas servira de référence aux fins de conformité aux Accords sur les PGEH et pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le ministère de l'Environnement (Ministério do Meio Ambiente – MMA) est responsable de la coordination générale des activités du plan de gestion de l'élimination des HCFC et agit en qualité de Bureau national de l'ozone. L'Institut des ressources naturelles et de l'environnement du Brésil (IBAMA) est l'agence d'application des règlements du MMA responsable de l'application des politiques et des mesures législatives nationales pour la réglementation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Le Bureau national de l'ozone (qui relève du MMA) assure le suivi de la consommation de toutes les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) au niveau de la gestion. L'IBAMA assure la réglementation de la consommation de SAO (importation et exportation) et au niveau des utilisateurs finaux au moyen du programme de permis. L'Agence principale et les Agences coopérantes auront la responsabilité de mettre en œuvre et d'assurer le suivi des activités qui leur seront confiées.

2. Le gouvernement a assuré et prévoit continuer à assurer le maintien des activités et l'appui aux projets au cours des prochaines années, comme indiqué dans le volet des mesures de réglementation et la liste des activités du projet de renforcement des institutions. Cette démarche garantira le succès de toute activité approuvée pour le Pays.

3. Le suivi étroit de toutes les activités et la coordination entre les parties prenantes sont des éléments essentiels du PGEH et critiques en vue de réaliser la conformité. Il y aura des réunions de coordination périodiques avec les parties prenantes de l'industrie, les importateurs de HCFC, les parties prenantes du gouvernement concernées (p. ex., PROZON), diverses associations industrielles, et tous les secteurs touchés, afin d'adopter les accords et les mesures nécessaires pour exécuter les activités d'investissement et les activités ne portant pas sur des investissements dans les délais prévus et de manière coordonnée. En ce qui concerne le secteur manufacturier, le processus de mise en œuvre et la réalisation de l'élimination seront suivis au moyen de visites sur le terrain, plus particulièrement dans les entreprises. Le programme de permis et de quotas de SAO permettra d'effectuer un suivi annuel. Les visites de vérification sur place seront effectuées par des experts internationaux indépendants et le vérificateur.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et

à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;

- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche futurs, conformément aux paragraphes 1(c) et 1(d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Les exigences de rapport comprennent les rapports sur les activités entreprises par les Agences coopératives ;
- (f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (g) Exécuter les missions de supervision requises ;
- (h) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (i) Coordonner les activités des Agences coopératives et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences coopératives, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chacune des Agences coopératives ;
- (k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- (l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5(b) de l'Accord et au paragraphe 1(b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES D'EXÉCUTION COOPÉRATIVES

1. Les Agences coopératives seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;

- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences coopératives et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ; et
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT POUR NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le montant du financement fourni sera réduit de 111,90 \$US par kg PAO de consommation au-delà du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, pour chaque année durant laquelle la cible fixée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'aura pas été atteinte. Dans l'éventualité où la pénalité devra s'appliquer pour une année durant laquelle deux Accords sont en vigueur (deux phases du PGEH mises en œuvre en parallèle), avec des niveaux de pénalité différents, l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte des secteurs spécifiques concernés par la non-conformité. S'il s'avère impossible d'identifier un secteur ou si les deux phases portent sur le même secteur, le niveau de pénalité le plus élevé s'appliquera.

Annexe XXVIII

ACCORD RÉVISÉ MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de la République islamique d'Iran (le « Pays ») et le Comité exécutif en ce qui a trait à la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'Appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 95,13 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2024, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées à l'Appendice 1-A pour toutes les substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, et qui constituent la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).

3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (« le Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution pertinente.

Conditions liées au décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années pertinentes. Les années pertinentes sont celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Font exception les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de Pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise ;
- (b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années pertinentes, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- (c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente, qui indiquent qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- (d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer un suivi rigoureux de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de suivi et leur rôle ») assureront le suivi et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranches précédentes, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même Appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre qui lui permet de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluide des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel existant de mise en œuvre de la tranche, à remettre pour approbation huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - (i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - (ii) Des changements qui pourraient modifier une disposition quelconque du présent Accord ;
 - (iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - (iv) La fourniture de financement pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan annuel courant de mise en œuvre de la tranche endossé ou encore le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - (v) Les changements de technologie de remplacement, en étant entendu que toute proposition relative à une telle demande doit préciser les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmer que le Pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient donc le financement global prévu à cet Accord ;

- (b) Les réaffectations non classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel approuvé de mise en œuvre de la tranche, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel suivant de mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Toute entreprise à reconvertir à une technologie sans HCFC visée par le plan et déclarée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- (d) Le Pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- (e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le Pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché et qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du PGEH sur le climat, le cas échéant, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- (f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs dont le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération doit tenir compte

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien en réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- (a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins particuliers qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - (b) Le Pays et les agences bilatérales et agences d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes visant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et agences d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUE, l'ONUDI, le gouvernement de l'Allemagne et le gouvernement de l'Italie ont convenu d'agir en qualité d'agences de coopération (« les Agences de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues dans le cadre du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations qui pourront être effectuées dans le cadre

des programmes de travail de suivi et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale ou des Agences de coopération faisant partie du présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports de toutes les activités dans le cadre du présent Accord, qui comprennent notamment la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Les Agences de coopération soutiendront l'Agence principale en mettant en œuvre le plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et des Agences de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et aux Agences de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2, 2.4, 2.6, 2.8 et 2.10 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou encore ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé qu'il aura établi, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations auxquelles il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas particulier de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas particulier de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de décisions futures du Comité exécutif qui pourraient avoir une incidence sur le financement de tout projet de consommation sectorielle ou de toute activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et des Agences de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et aux Agences de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du plan et de l'Accord connexe aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximale autorisée est précisée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A demeureront jusqu'à l'achèvement du plan, à moins d'indication contraire du Comité exécutif.

Validité

15. Les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification des termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé mis à jour remplace l'Accord révisé conclu entre le gouvernement de la République islamique d'Iran et le Comité exécutif lors de la 92^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	163,6
HCFC-141b	C	I	216,9
Total			380,5

ANNEXE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	342,45	342,45	342,45	342,45	247,33	247,33	247,33	247,33	247,33	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	342,45	342,45	266,35	266,35	247,33	247,33	247,33	95,13	95,13	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	1 298 170	0	1 593 980	0	1 307 980	0	1 268 103	0	337 860	5 806 093
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	90 872	0	111 579	0	91 559	0	88 767	0	23 650	406 427
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	473 567	0	584 000	0	524 000	0	0	0	0	1 581 567
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	33 150	0	40 880	0	36 680	0	0	0	0	110 710
2.5	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	200 000	0	190 000	0	170 000	0	0	0	140 000	700 000
2.6	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	24 857	0	23 614	0	21 129	0	0	0	17 400	87 000
2.7	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Allemagne) (\$US)	645 500	0	954 018	0	139 754	0	32 400	0	0	1 771 672

Ligne	Rubriques	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	Total
2.8	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	73 420	0	111 723	0	16 176	0	3 685	0	0	205 004
2.9	Financement convenu pour l'Agence de coopération (Italie) (\$US)	403 203	0	504 004	0	0	0	0	0	0	907 207
2.10	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	48 797	0	60 996	0	0	0	0	0	0	109 793
3.1	Financement total convenu (\$US)	3 020 440	0	3 826 002	0	2 141 734	0	1 300 503	0	477 860	10 766 539
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	271 096	0	348 792	0	165 544	0	92 452	0	41 050	918 934
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	3 291 536	0	4 174 794	0	2 307 278	0	1 392 955	0	518 910	11 685 473
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenu de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										71,27
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)										38,6
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)										53,73
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenu de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)										91,1
4.2.2	Élimination du HCFC-141b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)										125,8
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)										0,0

* Le gouvernement de l'Allemagne a cessé d'être une Agence de coopération pour la phase II du PGEH à la 92^e réunion du Comité exécutif. Les soldes non utilisés pour les deuxième, troisième et quatrième tranches ainsi que la totalité du financement approuvé en principe pour la cinquième tranche ont été transférés au PNUD.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année précisée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- (a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, qui décrit les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflète la situation du Pays en matière d'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions climatiques importantes. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux diverses activités incluses dans le plan, qui reflètent tout changement de situation intervenu dans le Pays et fournissent d'autres informations utiles. Le rapport doit également clarifier et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- (b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - (c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également préciser et expliquer les révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - (d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données en ligne ; et
 - (e) Une synthèse d'environ cinq paragraphes qui résume les données des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :
- (a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - (b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque Accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces Accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. Le processus de suivi sera géré par le Département de l'Environnement par le truchement de l'Unité nationale d'ozone (UNO) avec l'assistance de l'Agence principale.
2. La consommation fera l'objet d'un suivi et sera déterminée en se basant sur des données officielles sur les importations et les exportations pour les substances inscrites par les ministères gouvernementaux pertinents. L'UNO en fera la compilation, et fournira chaque année, à la date (ou avant la date) d'échéance prévue, un rapport sur la consommation des substances à présenter au Secrétariat de l'ozone et sur les progrès de la mise en œuvre du PGEH à présenter au Comité exécutif.
3. L'UNO et l'Agence principale auront recours aux services d'une entité indépendante et qualifiée pour effectuer une évaluation qualitative et quantitative du rendement de la mise en œuvre du PGEH.
4. L'évaluateur aura plein accès aux données techniques et financières appropriées touchant la mise en œuvre du PGEH. Il préparera et présentera à l'UNO et à l'Agence principale, un projet de rapport global à la fin de chaque plan de mise en œuvre de la tranche, lequel comprendra les résultats de l'évaluation et les recommandations visant les améliorations ou les rajustements, s'il y a lieu. Le projet de rapport

comprendra l'état de la conformité du Pays aux dispositions du présent Accord lors de l'intégration des commentaires et des applications pertinentes de l'Unité nationale d'ozone, de l'Agence principale et des Agences de coopération, et l'évaluateur finalisera le rapport et le présentera à l'UNO et à l'Agence principale.

5. L'unité nationale d'ozone entérinera le rapport final, et l'Agence principale le présentera à la réunion appropriée du Comité exécutif en même temps que le plan de mise en œuvre de la tranche et les rapports.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- (a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et ses exigences particulières définies dans le PGEH du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante qui confirme que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs de la tranche, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par les Agences de coopération ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation de HCFC aient été atteints ;
- (g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- (h) Exécuter les missions de suivi requises;
- (i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- (j) Coordonner les activités des Agences de coopération, et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- (k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et les Agences de coopération, la

répartition des réductions aux divers postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de chaque Agence coopérante ;

- (l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- (m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- (n) Faire consensus avec les Agences de coopération en ce qui a trait aux mesures requises de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en œuvre du plan ; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes dans les délais requis pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante d'effectuer la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. Les Agences de coopération seront responsables de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, le cas échéant ;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par les Agences de coopération, et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- (c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- (d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure requise de planification, de coordination et de remise de rapports, afin de faciliter la mise en œuvre du plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 139 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, en étant entendu que la réduction maximale du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux Accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

APPENDICE 8-A : DISPOSITIONS PROPRES AU SECTEUR

1. L'Appendice 8-A s'applique aux conditions particulières à respecter avant que la partie du financement indiquée aux lignes 2.1 à 2.10 et 3.1 à 3.3 de l'Appendice 2-A soit décaissée :

- (a) Que l'Agence principale, les Agences de coopération et le Pays ont inclus, dans la présentation de la demande pour la deuxième tranche, un rapport sur les résultats de la reconversion des 15 premières entreprises du secteur fabrication de la réfrigération et de la climatisation à des solutions de remplacement à faible potentiel de réchauffement de la planète, rapport qui indique les leçons apprises et les défis rencontrés.

Annexe XXIX

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU NIGÉRIA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA TROISIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Nigéria (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 112,09 tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2025, conformément au calendrier de réduction du Protocole Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à les lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la troisième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ; et
 - v) Les changements de technologie de remplacement, étant entendu que toute proposition relative à une telle demande précisera les coûts différentiels connexes, les conséquences possibles sur le climat et la différence en tonnes PAO à éliminer, s'il y a lieu, et confirmera que le pays reconnaît que les économies possibles de coûts différentiels liées au changement de technologie réduiraient en conséquence le financement global prévu à cet Accord ;

- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ;
- c) Toute entreprise à reconverter à une technologie sans HCFC visée par le plan déclaré non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (soit parce qu'elle appartient à des intérêts étrangers ou qu'elle a entrepris ses activités après la date limite du 21 septembre 2007) ne recevra pas d'assistance financière. Cette information sera communiquée dans le cadre du plan annuel de mise en œuvre de la tranche ;
- d) Le pays s'engage à examiner la possibilité d'avoir recours à des formules prémélangées contenant des agents de gonflage à faible potentiel de réchauffement de la planète plutôt que des formules mélangées par les entreprises mêmes, pour les entreprises de mousse couvertes en vertu du Plan, si cela est techniquement viable, économiquement faisable et acceptable pour ces entreprises ;
- e) Dans l'éventualité où le choix d'une technologie de remplacement des HCFC s'arrête sur une technologie à base de HFC, le pays s'engage, en tenant compte des circonstances nationales relatives à la santé et sécurité : à assurer un suivi des substances et technologies de remplacement vendues sur le marché qui réduisent davantage les incidences sur le climat; à envisager, lors de l'examen des normes de réglementation et des mesures d'incitation, des dispositions adéquates qui encouragent l'adoption de telles solutions de remplacement; et à examiner la possibilité d'adopter des solutions de remplacement économiques qui réduisent les conséquences de la mise en œuvre du Plan sur le climat, selon qu'il convient, et d'informer le Comité exécutif des progrès réalisés dans ses rapports sur la mise en œuvre des tranches ; et
- f) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :
- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
 - b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et l'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui

pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération partie au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement écrit mutuel du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord révisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Nigéria et le Comité exécutif lors de la 91^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	248,5
HCFC-141b	C	I	96,4
Sous-total	C	I	344,9
HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés			53,2
Total	C	I	398,2

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2022	2023	2024	2025	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	224,19	224,19	224,19	112,09	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	224,19	167,81	167,81	112,09	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	0	0	0	0	0
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	0	0	0	0	0
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (ONUDI) (\$US)	1 944 347	0	1 199 847	0	3 144 194
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	136 104	0	83 989	0	220 093
3.1	Financement total convenu (\$US)	1 944 347	0	1 199 847	0	3 144 194
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	136 104	0	83 989	0	220 093
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	2 080 451	0	1 283 836	0	3 364 287
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					68,98
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)					80,69
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)					98,85
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.2.2	Élimination du HCFC-141b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)					96,4
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)					0
4.3.1	Élimination totale du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)					0
4.3.2	Élimination du HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)					53,3
4.3.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b contenu dans les polyols prémélangés importés (tonnes PAO)					0

* Date d'achèvement de la phase II conformément à la **décision 93/36 a) xiv** : 31 décembre 2026.

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord ou autres changements ;
- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
- c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes ; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
- d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

2. Si deux phases du Plan sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre :

- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et

- b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année selon l'Appendice 2-A de chaque accord l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'Unité nationale d'ozone (UNO) suivra la mise en œuvre des activités du projet et préparera un rapport périodique trimestriel pour le projet. Le programme de suivi assurera par conséquent l'efficacité de tous les projets proposés au titre du Plan au moyen d'une surveillance constante et d'un examen périodique de tous les projets individuels. La vérification indépendante sera effectuée par un consultant dans le cadre d'arrangements pris par l'agence d'exécution principale.

2. L'agence d'exécution principale jouera un rôle particulièrement important sur le plan des arrangements de suivi en raison de son mandat de suivi des importations de SAO, et ses dossiers serviront de référence dans tous les programmes de suivi pour les différents projets du Plan. L'agence d'exécution principale et l'agence de coopération se chargeront de la tâche exigeante consistant à surveiller les importations et les exportations illicites de SAO et à conseiller les agences nationales par l'entremise de l'UNO.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le Plan du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche future, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et s'il y a lieu les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;

- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités des Agences de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et des Agences de coopération ;
- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec les Agences de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités liées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du Plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 351,78 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de

financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du Plan), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXX

ACCORD MIS À JOUR ENTRE LE GOUVERNEMENT DU SRI LANKA ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROCHLOROFLUOROCARBONES CONFORMÉMENT À LA DEUXIÈME PHASE DU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION DES HCFC

Objet

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Sri Lanka (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO) indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de zéro tonnes PAO d'ici au 1^{er} janvier 2030, conformément au calendrier de réduction du Protocole de Montréal.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle du Protocole de Montréal précisées dans l'Appendice 1-A pour toutes les Substances. Le Pays consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'Appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3 et 4.2.3 (consommation restante admissible au financement).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'Appendice 2-A. Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays accepte de mettre en œuvre cet Accord conformément à la deuxième phase du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) approuvé (le « Plan »). Conformément au paragraphe 5 b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des Substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.

Conditions de décaissement des sommes

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que lorsque le Pays aura satisfait aux conditions suivantes au moins huit semaines avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années concernées. Les années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du présent Accord. Les années auxquelles aucun rapport sur la mise en œuvre du programme de pays n'est dû à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise, font exception ;
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante pour toutes les années concernées, à moins que le Comité exécutif n'ait décidé que cette vérification n'était pas nécessaire ;

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre de la tranche sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre de la tranche ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées et que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent ; et
- d) Le Pays a soumis un plan annuel de mise en œuvre de la tranche et a reçu l'approbation du Comité exécutif, sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A, pour chaque année civile, y compris l'année au cours de laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans le cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Suivi

6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre de tranche précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des sommes

7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter une partie ou la totalité des fonds approuvés, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A :

- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance, dans un plan annuel de mise en œuvre de la tranche, remis tel que prévu au paragraphe 5 d) ci-dessus, ou dans une révision d'un plan annuel de mise en œuvre de la tranche existant, à remettre huit semaines avant toute réunion du Comité exécutif, pour approbation. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise :
 - i) Des enjeux qui pourraient concerner les règles et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui pourraient modifier une clause quelconque du présent Accord ;
 - iii) Des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales individuelles ou d'exécution pour les différentes tranches ; et
 - iv) La fourniture de fonds pour des activités qui ne sont pas incluses dans le plan de mise en œuvre annuel de la tranche courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre de la tranche, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
- b) Les réaffectations qui ne sont pas classées comme changements importants peuvent être intégrées au plan annuel de mise en œuvre de la tranche approuvée, en cours d'application à ce moment, et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre de la tranche suivant ; et

- c) Tous les fonds restants détenus par les agences bilatérales ou d'exécution en vertu du Plan seront restitués au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans le cadre du présent Accord.

Facteurs à prendre en ligne de compte pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet ; et
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront compte des décisions pertinentes concernant le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération pendant la mise en œuvre du plan.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités entreprises dans le cadre de ce dernier ou en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale »), et le PNUD a convenu d'agir en qualité d'agence de coopération (« l'Agence de coopération »), sous la gouverne de l'Agence principale, en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale et/ou de l'Agence de coopération parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la coordination de la planification, de la mise en œuvre et des rapports pour toutes les activités dans le cadre du présent Accord, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en mettant en œuvre le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale. Les rôles de l'Agence principale et de l'Agence de coopération sont indiqués respectivement à l'Appendice 6-A et l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif consent, en principe, à verser à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les honoraires indiqués aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

Non-respect de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A (« Réductions du financement en cas de non-conformité ») pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, ce cas spécifique de non-conformité ne constituera plus un obstacle au financement des tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle la consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan de mise en œuvre de la tranche et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore en souffrance à ce moment-là, l'achèvement du Plan serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1 a), 1 b), 1 d) et 1 e) de l'Appendice 4-A continueront jusqu'à l'achèvement du Plan à moins d'indication contraire de la part du Comité exécutif.

Validité

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole de Montréal.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par consentement mutuel écrit du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

17. Le présent Accord actualisé remplace l'Accord conclu entre le gouvernement du Sri Lanka et le Comité exécutif lors de la 86^e réunion du Comité exécutif.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substances	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de la consommation (tonnes PAO)
HCFC-22	C	I	12,00
HCFC-141b	C	I	1,90
Total			13,90

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Rubriques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	9,04	9,04	9,04	9,04	4,52	4,52	4,52	0,00	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée des substances du Groupe I de l'Annexe C (tonnes PAO)	9,04	9,04	9,04	9,04	4,52	4,52	4,52	0,00	s.o.

Ligne	Rubriques	2020	2021-2022	2023	2024	2025	2026	2027-2029	2030	Total
2.1	Financement convenu pour l'Agence d'exécution principale (PNUD) (\$US)	216 200	0	0	413 200	0	53 200	0	62 400	745 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence d'exécution principale (\$US)	15 134	0	0	28 924	0	3 724	0	4 368	52 150
2.3	Financement convenu pour l'Agence de coopération (PNUE) (\$US)	200 800	0	0	85 800	0	86 800	0	41 600	415 000
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	26 104	0	0	11 154	0	11 284	0	5 408	53 950
3.1	Financement total convenu (\$US)	417 000	0	0	499 000	0	140 000	0	104 000	1 160 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	41 238	0	0	40 078	0	15 008	0	9 776	106 100
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	458 238	0	0	539 078	0	155 008	0	113 776	1 266 100
4.1.1	Élimination totale du HCFC-22 convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									9,14
4.1.2	Élimination du HCFC-22 devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									2,86
4.1.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-22 (tonnes PAO)									0,00
4.2.1	Élimination totale du HCFC-141b convenue de réaliser aux termes du présent Accord (tonnes PAO)									0,00
4.2.2	Élimination du HCFC-141b devant être réalisée durant la phase précédente (tonnes PAO)									1,9
4.2.3	Consommation restante admissible pour le HCFC-141b (tonnes PAO)									0,00

* Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord de la phase I : 31 décembre 2021

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation lors de la dernière réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A, à l'exception de la dernière tranche qui est due lors de la première réunion de cette année-là.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN ŒUVRE DE LA TRANCHE

1. La présentation du plan et du rapport de mise en œuvre de la tranche pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif, avec des données fournies par tranche, décrivant les progrès réalisés depuis le précédent rapport, reflétant la situation du pays en matière d'élimination des Substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Le rapport inclura la quantité de SAO éliminée en tant que résultat direct de la mise en œuvre des activités, par substance, et la technologie de remplacement utilisée et l'introduction correspondante des produits de remplacement, afin de permettre au Secrétariat de fournir au Comité exécutif les informations se rapportant aux changements intervenus dans les émissions importantes sur le plan climatique. Ce rapport doit aussi mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, reflétant tout changement de situation intervenu dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport doit également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan de la tranche soumis précédemment, tels que des retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, tel qu'indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements ;

- b) Un rapport de vérification indépendant des résultats du plan et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité ;
 - c) Une description écrite des activités à entreprendre au cours de la période visée par la demande de tranche, soulignant les étapes de la mise en œuvre, la date de leur achèvement et leur interdépendance et tenant compte des expériences acquises et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes; les données du plan seront fournies par année civile. La description doit aussi faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels prévus au plan d'ensemble. Elle doit également spécifier et expliquer toutes révisions apportées au plan d'ensemble ayant été jugées nécessaires. Cette description des activités futures peut être soumise en tant que partie du même document que le rapport narratif mentionné au paragraphe b) ci-dessus ;
 - d) Une série d'informations quantitatives pour tous les rapports et les plans annuels de mise en œuvre de la tranche présentées dans une base de données communiquées en ligne ; et
 - e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.
2. Si deux phases du PGEH sont mises en œuvre en parallèle au cours d'une année donnée, les considérations ci-dessous doivent entrer en ligne de compte dans la préparation du rapport et du plan de mise en œuvre:
- a) Les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche dont il est question dans le présent Accord ne porteront que sur les activités et les sommes prévues dans cet Accord ; et
 - b) Si les phases mises en œuvre présentent des objectifs de consommation de HCFC différents pour une même année, selon l'Appendice 2-A de chaque accord, l'objectif de consommation de HCFC le plus bas servira de référence aux fins de conformité à ces accords et de base pour les vérifications indépendantes.

APPENDICE 5-A: INSTITUTIONS DE SUIVI ET LEUR RÔLE

1. L'unité nationale d'ozone (UNO) du ministère de l'Environnement et des Ressources fauniques sera responsable de la surveillance globale du projet pour toutes les activités du plan. L'UNO assurera la planification, la coordination et l'exécution des activités courantes de mise en œuvre du projet. Elle aidera par ailleurs les organisations gouvernementales et non gouvernementales à rationaliser leurs activités pour une mise en œuvre harmonieuse des projets. Elle soumettra des rapports périodiques annuels sur l'état d'avancement à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution de coopération afin de suivre les progrès de l'application du plan.

2. La consommation annuelle de HCFC et d'autres SAO sera surveillée par l'UNO en collaboration avec le service des douanes du Sri Lanka (SLCD). Le service de contrôle des importations et des exportations (IECD) est l'autorité chargée de délivrer les permis d'importation et d'exportation, tandis que le SLCD contrôlera et surveillera les importations et les exportations de HCFC et d'autres SAO au point d'entrée. L'UNO sera en contact avec les importateurs de HCFC et d'autres SAO afin d'obtenir les données nécessaires au rapprochement périodique des statistiques.

3. L'UNO effectuera des inspections régulières dans les centres de formation et les ateliers d'entretien en réfrigération et climatisation afin de contrôler l'état des outils d'entretien distribués dans le cadre du plan.

4. L'UNO entreprendra également une étude de marché pour évaluer la pénétration des substances et des technologies de remplacement des HCFC dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation. Elle surveillera la mise en œuvre des activités de renforcement des capacités avec les agences concernées, notamment la formation des techniciens en réfrigération et en climatisation et la formation des agents des douanes et d'application de la loi.

APPENDICE 6-A: RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités, incluant au moins les activités suivantes:

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays ;
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre de la tranche et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A ;
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre de la tranche, en accord avec l'Appendice 4-A ;
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre des tranches futures, conformément aux paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A ;
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports et plans de mise en œuvre de la tranche et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A aux fins de présentation au Comité exécutif, ce qui doit comprendre les activités entreprises par l'Agence de coopération ;
- f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée une année ou plus avant la dernière année pour laquelle un objectif de consommation a été établi, les rapports de mise en œuvre de la tranche annuelle et, s'il y a lieu, les rapports de vérification du stage actuel du Plan doivent être soumis jusqu'à ce que toutes les activités prévues aient été menées à terme et que les objectifs de consommation aient été atteints ;
- g) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques ;
- h) Exécuter les missions de supervision requises ;
- i) S'assurer qu'il existe un mécanisme opérationnel permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre de la tranche et la communication de données exactes ;
- j) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller au déroulement des activités dans l'ordre établi ;
- k) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'Agence de coopération, la

répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale et de l'Agence de coopération ;

- l) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ;
- m) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique ;
- n) Faire consensus avec l'Agence de coopération concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan ; et
- o) Décaisser les sommes au pays/aux entreprises participants dans les délais nécessaires pour achever les activités reliées au projet.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et au paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION

1. L'Agence de coopération sera responsable de diverses activités précisées dans le plan général et comprenant au moins les activités suivantes :

- a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques, au besoin ;
- b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence de coopération et consulter l'Agence principale afin de coordonner le déroulement des activités dans l'ordre ;
- c) Faire rapport à l'Agence principale sur ces activités, afin de les inclure dans les rapports globaux, conformément à l'Appendice 4-A ; et
- d) Faire consensus avec l'Agence principale concernant toute mesure de planification, de coordination et de remise de rapports requise afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A: RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A, étant entendu que la réduction maximum du financement ne dépassera pas le niveau de financement de la tranche demandé. Des mesures supplémentaires pourront s'appliquer si la situation de non-conformité atteint deux années consécutives.

2. Si la pénalité doit être appliquée au cours d'une année où deux accords assortis de pénalités différentes sont en vigueur (mise en œuvre en parallèle de deux phases du PGEH), l'application de la pénalité sera déterminée au cas par cas en tenant compte du secteur en particulier responsable de la non-conformité. S'il est impossible de déterminer ce secteur ou que les deux étapes portent sur le même secteur, la pénalité la plus élevée sera appliquée.

Annexe XXXI

CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR L'ARMÉNIE

Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1,1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F dans le cadre du Protocole de Montréal (tonnes équivalent CO ₂)	475 254	475 254	475 254	475 254	475 254	427 729	s.o.
1,2	Consommation totale maximale autorisée de substances de l'annexe F (tonnes équivalent CO ₂)	475 254	475 254	475 254	475 254	475 254	427 729	s.o.
2,1	Agence principale (UNIDO) financement convenu (\$US)	99 075	0	0	14 925	0	0	114 000
2,2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	12 880	0	0	1 940	0	0	14 820
2,3	Agence de coopération (ONUDI) financement convenu (\$US)	66 000	0	0	0	0	0	66 000
2,4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)	8 580	0	0	0	0	0	8 580
3,1	Financement total convenu (\$US)	165 075	0	0	14 925	0	0	180 000
3,2	Total des coûts d'appui (\$US)	21 460	0	0	1 940	0	0	23 400
3,3	Coûts totaux convenus (\$US)	186 535	0	0	16 865	0	0	203 400

Annexe XXXII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LE BURKINA FASO**

Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances inscrites à l'Annexe F (tonnes éq.CO ₂)	1 049 523	1 049 523	1 049 523	1 049 523	1 049 523	944 571	s.o.
1.2	Consommation maximale totale autorisée des substances inscrites à l'Annexe F (tonnes éq.CO ₂)	816 746	816 746	816 746	816 746	816 746	735 075	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (gouvernement de l'Allemagne) (\$ US)	162 500	0	0	162,500	0	0	325 000
2.2	Coûts d'appui à l'agence principale (\$ US)	21 125	0	0	21 125	0	0	42 250
3.1	Financement total convenu (\$ US)	162 500	0	0	162 500	0	0	325 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	21 125	0	0	21 125	0	0	42 250
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	183 625	0	0	183 625	0	0	367 250

Annexe XXXIII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR L'EL SALVADOR**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1,1	Calendrier de réductions du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F (tonnes eq-CO ₂)	923 806	923 806	923 806	923 806	923 806	831 425	s.o.
1,2	Consommation totale maximale admissible des substances de l'Annexe F (tonnes eq-CO ₂)	923 806	923 806	923 806	923 806	923 806	831 425	s.o.
2,1	Financement convenu pour l'Agence principale (PNUD) (\$ US)	180 000	0	0	144 000	0	36 000	360 000
2,2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	23 400	0	0	18 720	0	4 680	46 800
3,1	Total du financement convenu (\$ US)	180 000	0	0	144 000	0	36 000	360 000
3,2	Total des coûts d'appui (\$ US)	23 400	0	0	18 720	0	4 680	46 800
3,3	Total des coûts convenus (\$ US)	203 400	0	0	162 720	0	40 680	406 800

Annexe XXXIV

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR L'ESWATINI**

Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'Annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq. CO ²)	105 500	105 500	105 500	105 500	105 500	94 950	94 950	s. o.
1.2	Total de la consommation maximale admissible pour les substances de l'Annexe F (tonnes éq. CO ²)	105 500	105 500	105 500	105 500	105 500	94 950	94 950	s. o.
2.1	Total du financement convenu par le PNUE (agence principale) (\$ US)	63 500	0	0	51 500	0	0	0	115 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	8 255	0	0	6 695	0	0	0	14 950
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (PNUD) (\$ US)	0	0	0	30 000	0	0	0	30 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	0	0	0	3 900	0	0	0	3 900
3.1	Financement total convenu (\$ US)	63 500	0	0	81 500	0	0	0	145 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	8 255	0	0	10 595	0	0	0	18 850
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	71 755	0	0	92 095	0	0	0	163 850

Annexe XXXV

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LA GAMBIE**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (stade I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'Annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éqCO ₂)	271 515	271 515	271 515	271 515	271 515	244 363	s/o
1.2	Consommation totale maximale autorisée de substances de l'Annexe F (tonnes éqCO ₂)	271 515	271 515	271 515	271 515	271 515	244 363	s/o
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	50 150	0	0	42 250	0	0	92 400
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	6 520	0	0	5 492	0	0	12 012
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	30 000	0	0	47 600	0	0	77 600
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (ONUDI) (\$US)	3 900	0	0	6 188	0	0	10 088
3.1	Financement total convenu (\$ US)	80 150	0	0	89 850	0	0	170 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	10 420	0	0	11 680	0	0	22 100
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	90 570	0	0	101 530	0	0	192 100

Annexe XXXVI

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LE HONDURAS**

Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq. CO ₂)	1 460 674	1 460 674	1 460 674	1 460 674	1 460 674	1 314 606	s.o.
1.2	Consommation maximale admissible totale des substances de l'annexe F (tonnes éq. CO ₂)	1 455 413	1 455 413	1 455 413	1 455 413	1 455 413	1 229 146	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$ US)	226 918	0	0	178 000	0	27 292	432 210
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$ US)	15 885	0	0	12 460	0	1 910	30 255
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (PNUE) (\$ US)	70 000	0	0	65 000	0	30 000	165 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	9 100	0	0	8 450	0	3 900	21 450
3.1	Financement total convenu (\$ US)	296 918	0	0	243 000	0	57 292	597 210
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	24 985	0	0	20 910	0	5 810	51 705
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	321 903	0	0	263 910	0	63 102	648 915

Annexe XXXVII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC
POUR LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'annexe F (tonnes équivalent CO ₂)	324 226	324 226	324 226	324 226	324 226	291 803	291 803	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée pour les substances de l'annexe F (tonnes équivalent CO ₂)	324 226	324 226	324 226	324 226	324 226	291 803	291 803	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	34 000	0	0	80 000	0	0	0	114 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	4 420	0	0	10 400	0	0	0	14 820
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	76 000	0	0	0	0	0	0	76 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	9 880	0	0	0	0	0	0	9 880
3.1	Total du financement convenu (\$US)	110 000	0	0	80 000	0	0	0	190 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 300	0	0	10 400	0	0	0	24 700
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	124 300	0	0	90 400	0	0	0	214 700

Annexe XXXVIII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LE LIBERIA**

Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F dans le cadre du Protocole de Montréal (tonnes équivalent CO ₂)	180 909	180 909	180 909	180 909	180 909	162 818	s. o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée de substances de l'annexe F (tonnes équivalent CO ₂)	180 909	130 532	130 532	126 616	126 616	122 817	s. o.
2.1	Agence principale (le Gouvernement de l'Allemagne) financement convenu (\$US)	72 500	0	0	72 500	0	0	145 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)	9 425	0	0	9 425	0	0	18 850
3.1	Financement total convenu (\$US)	72 500	0	0	72 500	0	0	145 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	9 425	0	0	9 425	0	0	18 850
3.3	Coûts totaux convenus (\$US)	81 925	0	0	81 925	0	0	163 850

Annexe XXXIX

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LE MONTÉNÉGRO**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'Annexe F (tonnes équivalent CO ₂)	155 854	155 854	155 854	155 854	155 854	140 269	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée pour les substances de l'Annexe F (tonnes équivalent CO ₂)	155 854	136 739	133 949	131 158	128 368	125 577	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (ONUDI) (\$US)	115 050	0	0	74 550	0	0	189 600
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	14 956	0	0	9 692	0	0	24 648
3.1	Total du financement convenu (\$US)	115 050	0	0	74 550	0	0	189 600
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	14 956	0	0	9 692	0	0	24 648
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	130 006	0	0	84 242	0	0	214 248

Annexe XL

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LE MOZAMBIQUE**

Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes équivalent CO ₂)	655 255	655 255	655 255	655 255	655 255	589 730	589 730	s.o.
1.2	Consommation totale maximum autorisée des substances de l'annexe F (tonnes équivalent CO ₂)	655 255	655 255	655 255	655 255	655 255	589 730	589 730	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (PNUE) (\$US)	83 500	0	81 500	0	0	0	42 000	207 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	10 855	0	10 595	0	0	0	5 460	26 910
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUD) (\$US)	86 000	0	6 000	0	0	0	26 000	118 000
2.4	Coût d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	11 180	0	780	0	0	0	3 380	15 340
3.1	Total du financement convenu (\$US)	169 500	0	87 500	0	0	0	68 000	325 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	22 035	0	11 375	0	0	0	8 840	42 250
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	191 535	0	98 875	0	0	0	76 840	367 250

Annexe XLI

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LE PARAGUAY**

Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes équivalent CO ₂)	1 684 582	1 684 582	1 684 582	1 684 582	1 684 582	1 516 124	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée pour les substances de l'annexe F (tonnes équivalent CO ₂)	1 684 582	1 684 582	1 684 582	1 684 582	1 684 582	1 516 124	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'Agence principale d'exécution (PNUD) (\$US)	235 675	0	0	188 540	0	47 135	471 350
2.2	Coûts d'appui à l'Agence principale d'exécution (\$US)	16 497	0	0	13 198	0	3 300	32 995
13.1	Total du financement convenu (\$US)	235 675	0	0	188 540	0	47 135	471 350
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	16 497	0	0	13 198	0	3 300	32 995
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	252 172	0	0	201 738	0	50 435	504 345

Annexe XLII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR SAINTE-LUCIE**

Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025-2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'Annexe F du Protocole de Montréal (tonnes éq. CO ²)	83 735	83 735	83 735	83 735	75 362	s. o.
1.2	Total de la consommation maximale admissible pour les substances de l'Annexe F (tonnes éq. CO ²)	83 735	83 735	83 735	83 735	75 362	s. o.
2.1	Total du financement convenu par le PNUE (agence principale) (\$ US)	43 000	0	38 000	0	13 000	94 000
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$ US)	5 590	0	4 940	0	1 690	12 220
2.3	Financement convenu pour l'agence coopérative (ONUDI) (\$ US)	27 000	0	24 000	0	0	51 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence coopérative (\$ US)	3 510	0	3 120	0	0	6 630
3.1	Financement total convenu (\$ US)	70 000	0	62 000	0	13 000	145 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	9 100	0	8 060	0	1 690	18 850
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	79 100	0	70 060	0	14 690	163 850

Annexe XLIII

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LES SEYCHELLES**

Plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Lignes	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier du Protocole de Montréal pour la réduction des substances de l'Annexe F (tonnes équivalent CO ₂)	249 400	249 400	249 400	249 400	249 400	224 460	s.o.
1.2	Consommation totale maximale autorisée pour les substances de l'Annexe F (tonnes équivalent CO ₂)	249 400	249 400	249 400	249 400	249 400	224 460	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence d'exécution principale (PNUE) (\$US)	64 836	0	0	20 424	0	0	85 260
2.2	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution principale (\$US)	8 429	0	0	2 655	0	0	11 084
2.3	Financement convenu pour l'agence d'exécution coopérante (Allemagne) (\$US)	16 844	0	0	55 896	0	0	72 740
2.4	Coûts d'appui pour l'agence d'exécution coopérante (\$US)	2 190	0	0	7 266	0	0	9 456
3.1	Total du financement convenu (\$US)	81 680	0	0	76 320	0	0	158 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	10 619	0	0	9 921	0	0	20 540
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	92 299	0	0	86 241	0	0	178 540

Annexe XLIV

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LA SIERRA LEONE**

Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances visées à l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes eq-CO ₂)	350 905	350 905	350 905	350 905	350 905	315 815	n/a
1.2	Consommation totale maximale autorisée pour les substances de l'annexe F (tonnes eq-CO ₂)	345 642	339 676	333 711	327 746	321 780	315 815	n/a
2.1	Financement convenu pour l'organisme chef de file (PNUE) (\$US)	65 500	0	0	38 817	0	0	104 317
2.2	Frais d'appui à l'organisme d'exécution (\$US)	8 515	0	0	5 046	0	0	13 561
2.3	Autorité de mise en œuvre coopérante (ONUDI) Financement convenu (\$US)	21 000	0	0	54 683	0	0	75 683
2.4	Frais d'appui pour l'organisme d'exécution coopérant (\$US)	2 730	0	0	7 109	0	0	9 839
3.1	Total du financement convenu (\$US)	86 500	0	0	93 500	0	0	180 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	11 245	0	0	12 155	0	0	23 400
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	97 745	0	0	105 655	0	0	203 400

Annexe XLV

**CALENDRIER DES ENGAGEMENTS ET DES TRANCHES DE FINANCEMENT LIÉS À LA RÉDUCTION PROGRESSIVE DES HFC
DANS LE CADRE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC POUR LA TUNISIE**

Plan de mise en œuvre de l'amendement de Kigali relatif aux HFC (phase I)

Ligne	Détails	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances de l'annexe F du Protocole de Montréal (tonnes d'équivalent CO ₂)	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 131 056	2 131 056	s.o.
1.2	Consommation totale maximale admissible autorisée de substances de l'annexe F (tonnes d'équivalent CO ₂)	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 367 840	2 131 056	1 803 694	s.o.
2.1	Financement convenu pour l'ONUDI, agence principale (\$ US)	1 526 566	0	0	435 875	0	0	104 740	2 067 181
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	106 860	0	0	30 511	0	0	7 332	144 703
2.3	Financement convenu pour le PNUE, agence de coopération (\$ US)	50 000	0	0	45 000	0	0	15 000	110 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$ US)	6 500	0	0	5 850	0	0	1 950	14 300
3.1	Total du financement convenu (\$ US)	1 576 566	0	0	480 875	0	0	119 740	2 177 181
3.2	Total des coûts d'appui (\$ US)	113 360	0	0	36 361	0	0	9 282	159 003
3.3	Total des coûts convenus (\$ US)	1 689 926	0	0	517 236	0	0	129 022	2 336 184

Annexe XLVI

PROJET DE LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AU FINANCEMENT DE L'ELIMINATION DES HFC DANS LES PAYS VISES A L'ARTICLE 5, Y COMPRIS L'EXAMEN DE LA POSSIBILITE DE RENDRE OPERATIONNEL LE PARAGRAPHE 24 DE LA DECISION XXVIII/2

TEXTE DE TRAVAIL FINAL : PROPOSITIONS AU TITRE DE L'ARTICLE 5 ET HORS ARTICLE 5 CONCERNANT LES GRANDES ENTREPRISES ET LES SURCÔÛTS D'EXPLOITATION

Secteur	Propositions A5 (\$US/kg)		Propositions non A5 (\$US/kg)		Convenu (\$US/kg)	
	Grandes entreprises – Seuil de coût-efficacité	Surcoûts d'exploitation	Grandes entreprises – Seuil de coût-efficacité	Surcoûts d'exploitation	Grandes entreprises – Seuil de coût-efficacité	Surcoûts d'exploitation
Réfrigération domestique	13,76	7,50 8,00	13,76	4,7 4,5	13,76	5,75
Réfrigération commerciale	17,50 18,00	6,50 8,00	15,40 15,21	5,1 4,8		5,50
Climatiseurs fixes - résidentiels	16,00	8,30 20,00	11,5	7,10 6,7		
Climatiseurs fixes -commerciaux	18,00	9,30 15,00	13,0	7,05 6,5		
Réfrigération industrielle/transport frigorifique	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Mousse de polyuréthane	9,00	8,00 9,00	9,00	4,6 4,5	9,00	5,20
Tous les autres secteurs	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas

* Pour tous les secteurs : 25 pour cent de plus que le seuil de coût-efficacité pour les entreprises dont la consommation est inférieure à 15 tm, selon les conditions proposées par le Secrétariat [20 tm pour les mousses]

** Les microentreprises dont la consommation est inférieure à 1 tm et qui participent à un projet-cadre pourraient recevoir jusqu'à deux fois le seuil de coût-efficacité convenu , pour autant que le rapport coût-efficacité du projet-cadre ne dépasse pas le seuil convenu pour le secteur.

- (i) La proposition ci-dessus concerne les grandes entreprises dont la consommation est supérieure à 15 tm pour tous les secteurs, à l'exception du secteur des mousses pour lequel la consommation est supérieure à 20 tm.
- (ii) Une proposition distincte sera élaborée pour les PME dont la consommation est inférieure ou égale à 15 tm pour tous les secteurs, à l'exception du secteur des mousses pour lequel la consommation est inférieure ou égale à 20 tm.

TEXTE DE TRAVAIL SUR LES LIGNES DIRECTRICES RELATIVES AUX COÛTS DES HFC : PROPOSITION NE RELEVANT PAS DE L'ARTICLE 5 AU 30 MAI 2024

Secteur	Seuil de coût-efficacité (CE) (\$US/kg) ¹	Seuil de CE pour les PME (=1<15 tm)* (\$US/kg)	Seuil de CE pour les micro-entreprises (<1 tm) (\$US/kg)**	Surcoûts d'exploitation (un an) (\$US/kg) ¹
Réfrigération domestique	13,76 (déjà convenu)	17,2	27,52	[4,0] 4,2
Réfrigération commerciale	15,21	19,01	30,42	[4,0] 4,2
Climatiseurs fixes - résidentiels	11,3	13,79	22,6	[6,3] 6,4
Climatiseurs fixes -commerciaux	13,0	16,25	26	6,3
Réfrigération industrielle/transport frigorifique	11,0	13,75	22	[4,0] 4,2
Mousse de polyuréthane	9,0	11,25	18	[3,6] 3,8
Tous les autres secteurs	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas

* Pour tous les secteurs : 25 pour cent de plus que le seuil de coût-efficacité pour les entreprises dont la consommation est inférieure à 15 tm, selon les conditions proposées par le Secrétariat.

** Les microentreprises dont la consommation est inférieure à 1 tm et qui participent à un projet-cadre pourraient recevoir jusqu'à deux fois le seuil de coût-efficacité convenu, pour autant que le rapport coût-efficacité du projet-cadre ne dépasse pas le seuil convenu pour le secteur.

Point de départ

- Méthodologie : Selon le projet de décision australien
- Possibilité d'un ou de deux points de départ (un pour la fabrication et un pour l'entretien?)
- Formule du point de départ : Reporter les débats à la première réunion de 2026

¹ Une proposition ultérieure a été faite par les pays non visés à l'article 5 (voir page 1 de la présente annexe : Texte de travail final : Propositions des pays visés à l'article 5 et des pays non visés à l'article 5 concernant les grandes entreprises et les surcoûts d'exploitation).

TEXTE DE TRAVAIL CONCERNANT LES LIGNES DIRECTRICES SUR LES COÛTS DES HFC : PROPOSITION RELEVANT DE L'ARTICLE 5 AU 28 MAI 2024

Micro (moins de 1 tonne)					
Petite (>1 à <=7 tonnes)					
Moyenne (>7 à <=15 tonnes)					
Grande (>15 tonnes)					
Secteur	Micro (\$US)	Petite (\$US)	Moyenne (US\$)	Grande (\$US) ²	Surcoûts d'exploitation (\$US) ²
Réfrigération domestique	75000	85000	13,76	13,76	15,00
Réfrigération commerciale	75000	85000	18,00	18,00	15,00
Climatiseurs fixes – résidentiels	85000	105000	16,00	16,00	24,00
Climatiseurs fixes - commerciaux	Au cas par cas	Au cas par cas	18,00	18,00	15,00
Réfrigération industrielle/transport frigorifique	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas
Mousse de polyuréthane	14	14	9,0	9,00	15,00
Tous les autres secteurs	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas	Au cas par cas

² Une proposition ultérieure a été faite par les pays visés à l'article 5 (voir page 1 de la présente annexe : Texte de travail final : Propositions des pays visés et non visés à l'article 5 concernant les grandes entreprises et les Surcoûts d'exploitation).

TEXTE DE TRAVAIL SUR LA DÉFINITION DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

(Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

1. Le Comité exécutif pourrait envisager de définir les petites et moyennes entreprises (PME) dans le secteur manufacturier de la réfrigération et de la climatisation commerciales (RAC) comme des entreprises dont la consommation de HFC est de [petite entre 1 et 10 tonnes] [moyenne entre 10 -15 mt] [micro <1 mt] [7 mt] [15 mt] ou moins fabriquant des équipements de climatisation (AC) commerciale ou de réfrigération commerciale, étant entendu que :

- (a) L'intégralité de la consommation de HFC par l'entreprise sera prise en compte, plutôt que la seule consommation de la ligne ou du procédé à reconvertir ;
- (b) Une entreprise qui fabrique plus de 40 000 appareils par année, que tout cet équipement soit à base de HFC ou non, ne sera pas considérée comme une PME aux fins de financement ;
- (c) [Une entreprise qui appartient en totalité ou en partie à une société multinationale ne sera pas considérée comme une PME, indépendamment du fait que la société appartienne à un pays visé à l'article 5 ou non, ou qu'elle exporte plus de 10 pour cent de ses produits à des pays non visés à l'article 5] ;
- (d) [Les microentreprises, à savoir les entreprises qui consomment moins de 1 tm et qui font partie d'un projet-cadre, pourraient recevoir jusqu'à deux fois le seuil de coût-efficacité, en autant que le rapport coût-efficacité du projet-cadre se situe dans les limites du seuil de coût-efficacité établi par le Comité exécutif ; le projet-cadre regroupe toutes les entreprises restantes du secteur ou du sous-secteur pour lequel le seuil de coût-efficacité a été établi ; et étant entendu que le pays ne soumettra aucune autre demande de financement au Fonds multilatéral pour une entreprise de ce secteur ou sous-secteur, conformément à la décision 19/32 a)].

**TEXTE DE TRAVAIL SUR LE POINT DE DÉPART DE LA RÉDUCTION GLOBALE
DURABLE DE LA CONSOMMATION DE HFC**

Présenté par le Gouvernement de l'Australie

(Annexe LXII du document UNEP/OzL.Pro/ExCom/93/105)

1. Le Comité exécutif a décidé :
 - (a) De prendre note du document sur le point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HFC présenté sous la cote UNEP/OzL.Pro/ExCom 93/97 ;
 - (b) Que l'unité de mesure du point de départ sera exprimée en tonnes d'équivalent de CO₂, étant entendu que les réductions par rapport au point de départ seront comptabilisées en utilisant la méthode présentée aux paragraphes 8 à 15 du document 93/97 ;
 - (c) Que les quantités de HFC à PRG plus faible introduites par les entreprises dans le cadre des reconversions soutenues par le Fonds multilatéral soient admissibles au financement, si nécessaire, afin que le pays concerné puisse respecter la dernière étape de la réduction progressive des HFC, que le pays possède ou non une consommation restante admissible au financement, conformément à l'alinéa 18 e) de la décision XXVIII/2 et aux critères d'admissibilité convenus du Fonds multilatéral ;
 - (d) Qu'au cours de chaque étape du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali d'un pays présentant une consommation de HFC dans le secteur de la fabrication, les agences bilatérales et d'exécution concernées identifieront et déclareront toute consommation de HFC dans les entreprises non admissibles, la consommation non admissible et la consommation de HFC éliminée sans l'aide du Fonds multilatéral dans les entreprises de fabrication ;
 - (e) De prendre note qu'aucun point de départ ne s'appliquera pour les pays à faible volume de consommation dont la consommation se limite au secteur de l'entretien [comme ce fut le cas pour les lignes directrices sur les coûts des HCFC], car le financement sera fondé sur la modalité présentée dans le tableau fourni dans la décision 92/37.

Annexe XLVII

DOCUMENT DE TRAVAIL : MODÈLE D'ACCORD SUR LA PHASE I DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

Les codes de couleur ont pour but d'aider les agences bilatérales et d'exécution, ainsi que les pays visés à l'article 5 à préparer leurs projets d'accord. L'explication du code des couleurs est donnée ci-dessous :

- Le rose indique toutes les informations à fournir par le pays, dans le texte principal et dans les tableaux
- Le vert identifie les paragraphes facultatifs portant sur le secteur manufacturier ou la technologie ; ces parties doivent être retirées de l'accord si elles ne sont pas pertinentes ou sans objet
- Le bleu indique la différence entre une et plusieurs agences

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT [DE] [PAYS] ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION D'HYDROFLUOROCARBONES AU TITRE DE LA PREMIÈRE PHASE DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE DE L'AMENDEMENT DE KIGALI RELATIF AUX HFC

(Période : [première année – dernière année])

Objet

1. Cet Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement [du] [pays] (« le Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances de l'annexe F indiquées à l'Appendice 1-A (« Les substances ») à un niveau durable de [valeur] tonnes d'équivalents de CO₂ (éq-CO₂) d'ici le 1^{er} janvier [année], conformément au calendrier du Protocole de Montréal et les dispositions de cet Accord.

2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Cibles et financement ») de cet Accord, ainsi que dans le calendrier de réduction de toutes les substances de l'Annexe F au titre du Protocole de Montréal indiquées dans l'Appendice 1-A. Le Pays reconnaît que s'il accepte cet Accord et que le Comité exécutif respecte ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, il écarte la possibilité de demander ou de recevoir un soutien financier supplémentaire du Fonds multilatéral pour toute consommation de substances de l'Annexe F qui dépasse les niveaux indiqués à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A en tant qu'étape finale de la réduction au titre de cet Accord pour toutes les substances précisées à l'Appendice 1-A et pour toute consommation de chacune des substances de l'Annexe F qui dépasse le[s] niveau[x] indiqué[s] à la ligne [aux lignes] 4.1.3 [et 4.2.3] (consommation restante admissible au financement).

3. Le Comité exécutif convient, en principe, d'accorder au Pays le financement indiqué à ligne 3.1 de l'Appendice 2-A si celui-ci respecte ses obligations énoncées dans le présent Accord. Le Comité exécutif versera le financement, en principe, aux réunions du Comité exécutif indiquées à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).

4. Le Pays accepte d'effectuer la mise en œuvre du présent Accord conformément à la phase I du plan de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali relatif aux HFC (« le Plan ») approuvé. Conformément à l'alinéa 5 b) de cet Accord, le Pays acceptera la tenue d'une vérification indépendante de l'atteinte des limites de consommation annuelle des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A du présent Accord. Cette vérification sera commandée par l'agence bilatérale ou d'exécution concernée.

Conditions de décaissement du financement

5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins [dix/douze] semaines avant la réunion visée du Comité exécutif indiquée dans le calendrier de financement approuvé :

- (a) Le Pays a atteint les Cibles établies à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour toutes les années visées. Les années visées correspondent aux années suivant l'année pendant laquelle le présent Accord a été approuvé, sauf les années pour lesquelles aucun rapport de mise en œuvre du programme de pays n'est exigé à la date de la réunion du Comité exécutif à laquelle la demande de financement est soumise ;
- (b) Le respect des Cibles par le Pays a fait l'objet d'une vérification indépendante pour les années visées, à moins que le Comité exécutif décide qu'une telle vérification n'est pas requise ;
- (c) Le Pays a soumis un Rapport de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A (« Modèle de Rapports et de Plans de mise en œuvre des tranches ») pour chaque année civile précédente ; il a atteint un niveau important de la mise en œuvre des activités entreprises lors des tranches précédentes approuvées ; et le taux de décaissement du financement disponible de la tranche déjà approuvée a dépassé les 20 pour cent ;
- (d) Le Pays a soumis un Plan de mise en œuvre de la tranche selon le modèle fourni à l'Appendice 4-A pour toutes les années civiles, y compris l'année à laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante ou, dans le cas de la dernière tranche, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues.

Surveillance

6. Le Pays exercera une surveillance rigoureuse de ses activités au titre du présent Accord. Les institutions mentionnées à l'Appendice 5-A (« Organismes de surveillance et rôles ») assureront le suivi de la mise en œuvre des activités des Plans de mise en œuvre des tranches précédentes et présenteront des rapports de cette surveillance conformément aux rôles et aux responsabilités indiqués dans le même appendice.

Souplesse dans la réaffectation des fonds

7. Le Comité exécutif accorde au Pays la souplesse nécessaire pour réaffecter une partie ou la totalité des sommes approuvées, selon l'évolution de la situation, afin de réaliser la réduction la plus fluide possible de la consommation et l'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A :

- (a) Les réaffectations considérées comme des changements majeurs doivent être documentées à l'avance, soit dans un Plan de mise en œuvre de la tranche, comme prévu à l'alinéa 5 d) ci-dessus, ou en tant que révision d'un Plan de mise en œuvre de la tranche existant, remis [dix/douze] semaines avant une réunion du Comité exécutif, pour approbation. Les changements majeurs concernent :
 - i) Les questions possiblement liées aux règlements et politiques du Fonds multilatéral ;
 - ii) Des changements qui modifieraient une clause du présent Accord ;

- iii) Des changements dans les niveaux annuels de financement accordés aux différentes agences bilatérales ou d'exécution pour les différentes tranches ;
 - iv) Le financement d'activités ne figurant pas dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours, ou le retrait d'une activité du Plan de mise en œuvre de la tranche, dont le coût dépasse 30 pour cent du coût total de la dernière tranche approuvée ;
 - v) Des changements dans la technologie de remplacement, étant entendu que toute demande concernant un tel changement préciserait les surcoûts connexes, les conséquences possibles pour le climat et les différences dans le nombre de tonnes d'éq-CO₂ à éliminer, s'il y a lieu, et confirmerait que le Pays reconnaît que les économies possibles associées au changement de technologie réduiraient en conséquence le niveau de financement accordé en vertu de l'Accord;
- (b) Les réaffectations ne représentant pas un changement majeur peuvent être intégrées dans le Plan de mise en œuvre de la tranche approuvé en cours à cette période et déclarées au Comité exécutif dans le prochain Rapport sur la mise en œuvre de la tranche ;
- (c) Toute entreprise mentionnée dans le Plan jugée non admissible en vertu des politiques du Fonds multilatéral (car elle appartient à des intérêts étrangers ou a été fondée après la date limite applicable) ne recevra pas de soutien financier. L'information sera déclarée dans le Plan de mise en œuvre de la tranche ; et
- (d) Toute somme restante détenue par les agences bilatérales ou d'exécution ou le Pays au titre du Plan sera restituée au Fonds multilatéral lors de l'achèvement de la dernière tranche prévue dans cet Accord.

8. Une attention particulière sera accordée à l'exécution des activités dans le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération prévues dans le Plan, notamment que le Pays se prévaudrait de la souplesse prévue à l'Accord pour combler des besoins spécifiques qui pourraient survenir au cours de la mise en œuvre du projet.

Agences bilatérales et d'exécution

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de respecter ses obligations en vertu de cet Accord. [L'agence principale] a convenu d'être l'agence d'exécution principale (« Agence principale ») [et [l'agence de coopération] a/ont accepté d'agir en qualité d'agence/d'agences de coopération (« Agence(s) de coopération ») sous la direction de l'Agence principale] pour tout ce qui a trait aux activités du Pays en vertu de cet Accord. Le Pays consent aussi aux évaluations pouvant être effectuées en vertu des programmes de travail de suivi et évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation de l'Agence principale [et/ou de/des Agences(s) de coopération] participant à cet Accord.

10. L'Agence d'exécution principale réalisera une planification, une mise en œuvre et une remise coordonnées des rapports pour toutes les activités visées par cet Accord, comprenant, sans s'y limiter, la vérification indépendante en vertu de l'alinéa 5 b). [L'Agence [Les Agences] de coopération soutiendra [soutiendront] l'Agence principale en exécutant le Plan sous la coordination générale de l'Agence principale]. Le [Les] rôle[s] de l'Agence principale [et de l'Agence [des Agences] de coopération] est [sont] présenté[s] [respectivement] à l'Appendice 6-A [et à l'Appendice 6-B]. Le Comité exécutif accepte, en

principe, de verser à l'Agence principale [et à l'Agence [aux Agences] de coopération] les coûts d'appui indiqués à la [aux] ligne[s] 2.2 [et 2.4...] de l'Appendice 2-A.

Non-respect des Cibles de l'Accord

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Cibles d'élimination des substances de l'Annexe F indiquées à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A ou ne se conforme pas au présent Accord, le Pays reconnaît qu'il n'aura pas droit au Financement prévu au Calendrier de financement approuvé. Le financement sera restauré, au gré du Comité exécutif, conformément à un Calendrier de financement approuvé révisé déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays ait eu démontré qu'il a respecté toutes les obligations qu'il avait à remplir avant de recevoir la prochaine tranche du financement selon le Calendrier de financement approuvé. Le Pays reconnaît que le Comité exécutif peut réduire le Financement des montants indiqués à l'Appendice 7-A (« Réduction du financement pour non-respect ») pour chaque kilogramme d'éq-CO₂ de réduction non réalisé au cours d'une année donnée. Le Comité exécutif discutera de chaque cas de non-respect du présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois les décisions prises, le cas précis de non-conformité à cet Accord ne fera pas obstacle au financement des futures tranches établi au paragraphe 5 ci-dessus.

12. Le Financement de cet Accord ne sera pas modifié en fonction des futures décisions du Comité exécutif pouvant avoir des conséquences sur le financement de tout autre projet pour le secteur de la consommation ou autre activité apparentée au Pays.

13. Le Pays se soumettra à toute demande raisonnable du Comité exécutif, [ainsi que] de l'Agence d'exécution principale [et de l'Agence [des Agences] de coopération] visant à faciliter la mise en œuvre du présent Accord. Plus particulièrement, il donnera à l'Agence d'exécution principale [et à l'Agence [aux Agences] de coopération] accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet Accord.

Date d'achèvement

14. L'achèvement du Plan et de l'Accord qui s'y rapporte sera réalisé à la fin de l'année suivant la dernière année pour laquelle un niveau de consommation maximum autorisé a été défini dans l'Appendice 2-A. S'il reste encore des activités en cours lors de l'achèvement et que ces activités étaient prévues dans le dernier Plan de mise en œuvre de la tranche et ses révisions subséquentes en vertu de l'alinéa 5 d) et du paragraphe 7, l'achèvement du Plan sera reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. L'obligation de remise des rapports exigés aux alinéas 1 a), 1 b) et 1 d) de l'Appendice 4-A demeurera en vigueur jusqu'à l'achèvement du Plan, à moins que le Comité exécutif n'en décide autrement.

Validité

15. Toutes les conditions mises de l'avant dans cet Accord ne sont fixées que dans le contexte du Protocole de Montréal et telles qu'elles sont précisées dans cet Accord. Tous les mots et expressions utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est accordé dans le Protocole de Montréal, à moins d'être définis dans les présentes.

16. Cet Accord ne peut être modifié ou résilié que par le consentement écrit du gouvernement du Pays et du Comité exécutif du Fonds multilatéral.

APPENDICES

[APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

{Substances	Point de départ des réductions globales de la consommation [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]
<u>Substances de l'Annexe F</u>	
[HCFC 141b <u>Substances de l'Annexe F</u> contenues dans des polyols prémélangés importés]	

APPENDICE 2-A : CIBLES ET FINANCEMENT

Ligne	Détails	2023	2024	2029	Total
1.1	Calendrier de réduction du Protocole de Montréal pour les substances de l'Annexe F	%	s.o.	gel	gel	gel	10
		tonnes d'éq-CO ₂					
1.2	Consommation maximum totale admissible de substances de l'Annexe F	%					
		tonnes d'éq-CO ₂					
2.1	Financement consenti à l'Agence principale ([Agence principale]) (\$US)						
2.2	Coûts d'appui pour l'Agence principale (\$US)						
2.3	Financement consenti à l'Agence de coopération ([Agence de coopération]) (\$US)						
2.4	Coûts d'appui pour l'Agence de coopération (\$US)						
3.1	Financement total convenu (\$US)						
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)						
3.3	Coût total convenu (\$US)						
4.1.1	Total de réduction progressive convenue des substances de l'Annexe F [substance 1] à réaliser en vertu de cet Accord [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]						
4.1.2	Réduction progressive convenue des substances de l'Annexe F [substance 1] à réaliser au titre de phases précédentes projets déjà approuvés [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]						
4.1.3	Consommation restante admissible de substances de l'Annexe F [substance 1] [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]						
[4.2.1	Total de réduction progressive convenue du HCFC 141b contenu des substances de l'Annexe F contenues dans des polyols prémélangés importés à réaliser en vertu de cet Accord [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]						
4.2.2	Réduction progressive convenue du HCFC 141b contenu des substances de l'Annexe F contenues dans des polyols prémélangés importés à réaliser au titre de phases précédentes projets déjà approuvés [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)], s'il y a lieu						
4.2.3	Consommation restante admissible de substances de l'Annexe F contenues du HCFC 141b contenu dans des polyols prémélangés importés [(tonnes d'éq-CO ₂ PAO)]						

[* Date d'achèvement de la phase I selon l'Accord pour la phase I : [jour/mois/année]

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVÉ

1. Le financement des futures tranches sera examiné aux fins d'approbation à la [première/deuxième] réunion de l'année indiquée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : MODÈLE DE RAPPORTS ET PLANS DE MISE EN ŒUVRE DES TRANCHES

1. La proposition des Rapports et Plans de mise en œuvre de chaque tranche comprend quatre parties :
 - (a) Un exposé narratif comprenant les données par tranche, décrivant les progrès accomplis depuis le rapport précédent, reflétant la situation du Pays en ce qui concerne la réduction progressive des substances de l'Annexe F, la façon dont les différentes activités y ont contribué et leur lien d'interdépendance comprenant notamment, s'il y a lieu, les activités en lien avec l'efficacité énergétique approuvées dans le contexte de la réduction progressive des HFC en vertu de la décision 91/65. Le rapport doit fournir des données chiffrées de la réduction de la consommation de substances de l'Annexe F résultant directement de la mise en œuvre des activités, par substance, la technologie de remplacement utilisée et l'introduction connexe des substances de remplacement, afin que le Secrétariat puisse fournir au Comité exécutif l'information sur les changements qui en découlent sur les émissions relatives au climat. Le rapport doit aussi comprendre des informations quantitatives sur les activités mises en œuvre et mettre en évidence les réussites, les expériences et les difficultés rencontrées dans les différentes activités prévues dans le Plan, reflétant les changements dans les circonstances du Pays et offrant toute autre information pertinente. Le rapport doit aussi comprendre de l'information et la justification de tous les changements par rapport au(x) Plan(s) de mise en œuvre de la tranche déjà soumis, tels que les retards et le recours à la souplesse accordée pour la réaffectation des fonds au cours de la mise en œuvre de la tranche, comme prévu au paragraphe 7 de cet Accord, et autres changements ;
 - (b) Un rapport de vérification indépendante des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord. À moins que le Comité exécutif n'en décide autrement, cette vérification doit accompagner chaque demande de tranche et devra comprendre la vérification de la consommation pour toutes les années pertinentes précisées à l'alinéa 5 a) de l'Accord, pour lesquelles le Comité exécutif n'a pas accusé réception du rapport de vérification ;
 - (c) Une description écrite des activités qui seront entreprises pendant la période visée par la tranche demandée, comprenant des données quantitatives, en mettant en évidence les étapes de la mise en œuvre, la date d'achèvement et le lien d'interdépendance entre les activités, et en tenant compte des expériences et des progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches antérieures ; les données du Plan doivent être fournies par année civile. La description doit aussi comprendre un renvoi au Plan général et les progrès accomplis, ainsi que tout changement possible prévu au Plan général. La description doit aussi préciser et expliquer en détail ces changements par rapport au Plan général. La description des futures activités peut être transmise dans le même document que l'exposé narratif décrit à l'alinéa a) ci-dessus ;
 - (d) Un sommaire analytique d'environ cinq paragraphes résumant l'information demandée aux alinéas 1 a) à 1 c), ci-dessus).

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET RÔLES

1. [Cette partie doit être remplie par le Pays et l'Agence principale. Elle doit offrir une indication détaillée et crédible de la surveillance proposée pour le projet, [y compris après l'achèvement,] et nommer les organisations responsables de ces activités: [et du suivi après l'achèvement du projet]].

2. ~~[Le pays et l'agence principale préciseront les rôles futurs des unités nationales de l'ozone (UNO) et des unités de gestion de projet (UGP), compte tenu de leurs fonctions importantes de suivi et de compte rendu, y compris après l'achèvement du projet]~~

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable de tout un éventail d'activités dont, pour le moins :

- (a) Garantir l'efficacité et la vérification financière conformément au présent Accord et ses procédures et exigences internes spécifiques, mises de l'avant dans le Plan du Pays ;
- (b) Aider le Pays à préparer les Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (c) Présenter au Comité exécutif un rapport de vérification indépendante indiquant que les Cibles ont été atteintes et que les activités de tranche connexes ont été menées à terme, comme indiqué dans le Plan de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Veiller à ce que les expériences et les progrès soient inclus dans les mises à jour du Plan général et dans les futurs Plans de mise en œuvre de la tranche, conformément à l'alinéa 1 c) de l'Appendice 4-A ;
- (e) Respecter les obligations de remise de Rapports et Plans de mise en œuvre de la tranche et du Plan général [y compris les activités mises en œuvre par l'Agence [les Agences] de coopération], comme indiqué à l'Appendice 4-A, aux fins de proposition au Comité exécutif ;
- (f) Dans l'éventualité où la dernière tranche de financement est demandée un an ou plusieurs années avant la dernière année pour laquelle une cible de consommation a été établie, les Rapports annuels de mise en œuvre de la tranche et, s'il y a lieu, les rapports de vérification de la phase en cours du Plan ne devront être remis que lorsque toutes les activités prévues seront achevées et que les cibles de consommation de HFC auront été atteintes ;
- (g) Veiller à ce que les examens techniques soient réalisés par les experts techniques indépendants ;
- (h) Réaliser les missions de surveillance requises ;
- (i) Garantir l'existence d'un mécanisme de financement permettant l'application efficace et transparente du Plan de mise en œuvre de la tranche et la transmission de données exactes ;
- (j) [Coordonner les activités de l'Agence [des Agences] de coopération tout en veillant à ce que les activités se déroulent dans l'ordre ;]
- (k) En cas de réduction de financement pour non-respect, conformément au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays [et l'Agence [les Agences] de coopération], l'application des réductions aux différents postes budgétaires et au financement de l'Agence principale [et de chaque Agence de coopération] ;
- (l) Veiller à ce que les décaissements faits au Pays reposent sur des indicateurs ;

- (m) Offrir de l'assistance pour les politiques, la gestion et le soutien technique au besoin ;
- (n) [Atteindre un consensus avec l'Agence [les Agences] de coopération concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan]; et
- (o) Décaisser les sommes au Pays et aux entreprises participantes au moment opportun, pour réaliser les activités en lien avec le projet.

2. Après avoir consulté le Pays et tenu compte des points de vue exprimés, l'Agence d'exécution principale sélectionnera une entité indépendante et lui confiera le mandat de réaliser les vérifications des résultats du Plan et de la consommation des substances de l'Annexe F indiquées à l'Appendice 1-A, conformément à l'alinéa 5 b) de l'Accord et à l'alinéa 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DES AGENCES DE COOPÉRATION [supprimer cette partie si elle n'est pas nécessaire]

1. L'Agence [les Agences] de coopération sont responsable[s] de tout un éventail d'activités. Ces activités sont précisées dans le Plan, et comprennent pour le moins :

- (a) Offrir de l'assistance pour l'élaboration de politiques générales, si nécessaire;
- (b) Aider le Pays à mettre en œuvre et à évaluer les activités financées par l'Agence [les Agences] de coopération, et consulter l'Agence principale afin d'assurer le déroulement des activités dans l'ordre et de manière coordonnée ;
- (c) Remettre des rapports de ces activités à l'Agence principale, afin de les inclure dans les rapports consolidés, conformément à l'Appendice 4-A ;
- (d) Atteindre un consensus avec l'Agence principale concernant la planification, la coordination et l'établissement des rapports nécessaires afin de faciliter la mise en œuvre du Plan.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTION DU FINANCEMENT POUR NON-RESPECT DES CIBLES DE L'ACCORD

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, le financement fourni peut être réduit de [valeur] \$US [ce chiffre pourrait atteindre deux fois le rapport coût-efficacité du projet en \$US/tonne d'éq-CO₂ pour les pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation; pour les pays étant des pays à faible volume de consommation ce montant pourrait atteindre 7,00 \$US]/tonne d'éq-CO₂ de consommation en sus du niveau défini à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année où la Cible indiquée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A n'a pas été atteinte, étant entendu que la réduction totale du financement ne dépassera pas le niveau de financement demandé pour la tranche. Des mesures supplémentaires pourraient être appliquées si le non-respect persiste pour deux années de suite. Dans l'éventualité où le non-respect par le Pays est le résultat de commerce illicite, la réduction du financement ne s'appliquera pas si les substances réglementées faisant l'objet du commerce illicite ont été saisies et ensuite confisquées, détruites, exportées ou retournées au pays d'origine.

APPENDICE 8-A : ARRANGEMENTS PROPRES AU SECTEUR [supprimer cet appendice s'il n'est pas nécessaire]

1. [L'Appendice 8-A s'applique aux situations où le Pays et/ou l'Agence principale/Agence(s) de coopération souhaite (souhaitent) inclure des arrangements propres au secteur à l'Accord. Cette situation s'applique surtout aux pays n'étant pas des pays à faible volume de consommation. Cet appendice peut notamment être utilisé lorsqu'un plan de secteur ou un plan d'élimination sectoriel existait avant la proposition du Plan et que celui-ci a été intégré au Plan et lorsque les conditions de ce Plan existant doivent être reflétées dans le présent Accord. L'appendice peut aussi être nécessaire lorsque le Pays demande d'étendre les dispositions de l'Appendice 2-A afin d'y ajouter un financement propre au secteur, un calendrier de réduction progressive ou des responsabilités supplémentaires pour l'Agence principale ou les Agences de coopération. Lorsque l'ajout de l'Appendice 8-A s'impose, une mention doit être faite dans la partie pertinente de l'Accord. Si les arrangements exigés sont mineurs, la référence doit être fournie dans un des appendices, notamment l'Appendice 6.]